
Les femmes et la vie politique

«La politique n'est pas le privilège de ceux qui s'y consacrent totalement. Elle est le privilège de tous, et tous devraient s'y intéresser activement!»

Introduction

1. Il existe divers degrés de participation personnelle à la vie politique. S'y intéresser modérément, cela veut dire voter, lire, se tenir au courant des nouvelles et regarder parfois les programmes politiques à la télévision. Un degré d'intérêt plus poussé amène à contribuer de son temps ou de son argent à un parti politique ou à une organisation qui s'est donné des buts d'ordre politique. S'y consacrer signifierait se porter candidat à un poste officiel. Une absence totale de participation a forcément un effet négatif.

2. Le Canada pourrait bénéficier de la contribution d'un nombre beaucoup plus élevé de femmes, dans le domaine politique, que ce n'est le cas aujourd'hui. De plus, les femmes qui s'y consacrent en retirent un sentiment d'identification avec la collectivité à laquelle elles appartiennent.

3. Nous avons étudié la façon dont les femmes prennent part à tous les niveaux de la vie politique, et nous avons cherché les mesures qui pourraient augmenter leur activité. Dans les pages qui suivent, nous commençons par étudier les objectifs politiques qu'ont déjà atteints les femmes, et la mesure dans laquelle elles font usage des droits qu'elles ont conquis. Après quoi nous examinons les attitudes de la société envers la participation des femmes à la vie politique.

Historique

4. Au cours de la lutte pour la justice sociale et pour l'égalité qui marqua le XIX^e siècle, on vit les femmes commencer de s'organiser pour obtenir «l'émancipation féminine». Quelques-unes étaient inspirées par le climat démocratique de l'époque, que traduisaient avec tant d'éloquence les proclamations sur l'égalité de la Révolution française et de la Révolution américaine. D'autres étaient motivées par les pressions sociales et économiques qui s'exerçaient sur elles. Pour la première fois, des femmes s'unirent dans un but autre que la religion ou les bonnes œuvres.

¹ Pierre Mendès-France, "The Measure of Politics", *Saturday Review* (New-York, le 31 mai 1969).

5. Le mouvement féministe, de fragmentaire qu'il était à ses débuts, atteignit son apogée au début du XX^e siècle, au moment où les réclamations des femmes à propos de leurs droits se concentrèrent sur un thème unique: le droit de vote. Il s'est écoulé 50 ans à peine, et même moins que cela dans certains pays, depuis la longue bataille, souvent amère et cruelle, ouvertement militante, qui a fait rage sur plusieurs continents. Aujourd'hui, dans la plupart des pays, on considère le suffrage universel comme allant de soi et comme un des droits démocratiques les plus essentiels.

6. C'est toutefois un concept relativement nouveau. Dans l'Athènes antique, où naquit la démocratie, les femmes, les esclaves, et les gens qui vivaient en dehors des murs de la cité ne pouvaient voter. Dans le monde occidental, chaque fois que l'on accordait le droit de vote, c'était comme une prérogative exclusivement réservée aux hommes, et en réalité à un petit nombre d'entre eux. En Grande-Bretagne, on considéra qu'il s'agissait d'un privilège réservé aux hommes riches et bien en place. Aux États-Unis, encore que la Constitution proclamât que tous les hommes naissent libres et égaux, les Noirs, même s'ils n'étaient pas esclaves, n'eurent pas le droit de vote avant 1870. Au Canada, où le système parlementaire s'inspire de celui de la Grande-Bretagne, seuls les hommes² votaient, mais très vite les conditions de fortune requises devinrent assez libérales pour qu'il y eût beaucoup plus d'électeurs qu'en Angleterre. La lutte que menèrent les hommes pour faire disparaître des élections provinciales et fédérales les critères de fortune personnelle n'aboutit que lentement, une province après l'autre supprimant ses exigences.

7. La lutte des femmes pour obtenir le vote est la suite logique de ces efforts, et rentre dans le cadre de la démocratisation permanente de la société canadienne. En Grande-Bretagne, les femmes purent voter pour la première fois en 1928. Aux États-Unis, c'est le territoire du Wyoming qui le premier leur donna ce droit, en 1869. L'un après l'autre, les États devaient suivre cet exemple. Le vote fédéral fut accordé aux Américaines en 1920. Au Canada, les femmes obtinrent le droit de voter aux élections fédérales en 1918, mais certaines provinces leur avaient accordé ce droit plus tôt. Le Manitoba le leur donna le premier, en 1916, et Québec fut le dernier, en 1940.

8. Le mouvement canadien en faveur du vote féminin subit l'influence des idées nées en France, en Angleterre et aux États-Unis. En 1789, la philosophie égalitaire de la Révolution française inspira à une pionnière parmi les féministes, Olympe de Gouges, la rédaction d'une Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. Le pamphlet de Condorcet «L'admission des

² De 1854 à 1874, les Québécoises votèrent à plusieurs reprises, grâce à une interprétation libérale du mot «personnes» qui figurait dans l'Acte constitutionnel de 1791. Une loi subséquente devint explicitement interdite aux femmes de voter.

femmes au droit de cité¹ ne fut accepté par la France que bien des années après qu'il eut été écrit. Il se créa un mouvement en faveur du droit de vote des femmes en 1870, mais ce n'est qu'en 1944 que les Françaises purent voter.

9. En Grande-Bretagne, dès 1792, les droits de la femme furent à l'ordre du jour, avec la publication par Mary Wollstonecraft d'une brochure intitulée *A Vindication of the Rights of Women*. Le mouvement en faveur du vote féminin prit de l'ampleur vers le milieu du XIX^e siècle, et une pétition, signée par 1.449 femmes qui demandaient le suffrage universel, fut déposée en 1866 à la Chambre des communes par John Stuart Mill, dont l'essai, *The Subjection of Women*², devint le livre de chevet des féministes. En 1903, le mouvement se fit plus militant, et la «*Women's Social and Political Union*» s'organisa, grâce surtout aux efforts d'Emmeline Pankhurst et de ses filles, Christobel, Sylvia et Adela. Les suffragettes britanniques essayèrent d'abord la résistance passive, et refusèrent, entre autres, de participer au recensement. Plus tard, suivant en cela l'exemple que leur avaient donné autrefois les hommes, elles eurent recours à la violence, troublant les réunions publiques, détruisant le courrier, mettant le feu aux maisons et, si on les arrêtait, faisant la grève de la faim, ce qui leur valait d'être alimentées de force. En 1913, une des militantes, Emily Davidson, devint la martyre de la cause en se jetant sous les pas du cheval du roi, au *Derby*. Mais lorsque la première guerre mondiale éclata, l'année suivante, le patriotisme interrompit la campagne féministe. En 1918, les femmes âgées de 30 ans au moins eurent le droit de voter, du moment qu'elles étaient mariées, propriétaires ou diplômées d'université. C'étaient là des restrictions sérieuses pour les femmes de l'époque. Dix ans plus tard, la loi qui fut bientôt connue sous le nom de «*Suffrage Bill*» supprima ces conditions, et ramena l'âge du vote, pour les femmes, à 21 ans, ce qui les mit sur un pied d'égalité avec les hommes. Les femmes n'eurent toutefois le droit de siéger à la Chambre des lords que lorsque l'on adopta en 1958 une loi créant la pairie personnelle. Cette année-là, quatre femmes furent créées pairesses et siégèrent à la Chambre des lords. La loi de 1963, qui porte le nom de «*Peerage Act*», donna également aux pairesses par droit héréditaire le droit d'y siéger.

10. Aux États-Unis, en 1848, des féministes de la première heure organisèrent un congrès sur les droits de la femme, qui semble être le premier à avoir été organisé dans pareil but. Juste avant la fin du XIX^e siècle, les femmes votaient aux élections des états du Wyoming, de l'Utah, du Colorado et

¹ Condorcet, *L'admission des femmes au droit de cité* (Paris, 1791-1849). L'ouvrage avait été rédigé en 1793.

² John Stuart Mill, *The Subjection of Women* (London, Oxford University Press, 1912). (La première édition date de 1869.)

de l'Idaho, et l'intensité et le rythme des réclamations allaient s'accroissant. Les suffragettes organisaient des défilés de protestation, harassaient les membres du Congrès et les sénateurs, s'attachaient au moyen de chaînes aux grilles de la Maison Blanche et si on les incarcérait, faisaient la grève de la faim. En 1919, le Congrès des États-Unis adopta un amendement à la Constitution qui donnait aux femmes le droit de voter aux élections fédérales, comme aux élections dans les États. Cet amendement fut adopté par les trois quarts des États et put ainsi devenir loi en 1920.

11. Au Canada, au XIX^e siècle, le « vote des femmes » était le sujet des débats de nombreux cercles littéraires féminins, de sociétés de tempérance et de groupements ruraux. Vers 1880, les campagnes en faveur du vote des femmes étaient générales. Des groupes locaux se formèrent, qui tous avaient pour but le vote des femmes, mais qui différaient énormément sur les moyens à employer pour y parvenir. Les femmes se réunissaient et échangeaient des renseignements dans leurs cuisines et dans leurs salons, car à l'époque les femmes ne pouvaient se rendre seules dans des endroits publics. La situation politique n'était pas la même dans toutes les provinces. Au Québec, les femmes qui avaient la fortune requise purent voter de 1809 à 1834. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse n'avaient pas refusé explicitement le droit de vote aux femmes jusqu'en 1848 et 1851, respectivement, mais rien ne permet de dire qu'elles aient voté avant ces années-là. Petit à petit, les discussions des femmes, qui portaient sur de nombreux sujets, les amenèrent à étudier les autres situations où elles se trouvaient défavorisées. Des délégations de femmes demandèrent au gouvernement non seulement le droit de vote, mais la réforme des lois provinciales et fédérales qui étaient préjudiciables aux femmes. « Ces comités féminins prirent conscience des rapports qui existaient entre la réforme juridique et le vote des femmes. Vers 1911, les femmes votaient en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Tasmanie, dans les pays scandinaves, et dans les états du Wyoming, de l'Utah, du Colorado, de Washington et de la Californie . . . Partout l'obtention du droit de vote par les femmes avait été promptement suivie de changements dans les lois sociales, de dispositions qui accordaient le droit de tutelle également aux deux parents, qui changeaient l'âge légal du mariage pour empêcher des unions entre individus trop jeunes, qui protégeaient le conjoint survivant de la pauvreté qui pourrait résulter des dispositions testamentaires de l'époux décédé, qui exigeaient le paiement de la pension alimentaire et empêchaient la misère. Les faits semblaient donc prouver que l'on ne pouvait espérer de réformes immédiates et importantes que si les femmes pouvaient menacer et convaincre en usant de leur qualité d'électrice, car partout ailleurs les réformes tardaient. Nulle part au Canada les femmes n'avaient le droit de vote, et nulle part au Canada on ne prescrivait légalement le respect des droits

de l'homme. C'était bien le signe qu'on ne pouvait attendre de réformes sociales de la part de législateurs qui se montraient injustes et intransigeants sur le sujet du vote des femmes. Aux yeux de ces femmes désillusionnées, le vote des femmes se révéla bientôt être la pierre angulaire de la législation familiale⁵.

12. Les femmes de l'Ouest canadien furent les premières à obtenir le droit de vote. Les années de travail de Lillian Thomas, du Dr Mary Crawford, de Nellie McClung et de leurs partisans furent couronnées de succès au Manitoba lors de la venue au pouvoir d'un nouveau gouvernement qui s'était engagé à donner le vote aux femmes et qui adopta en 1916 la loi le leur accordant. Le même processus se répéta dans la plupart des provinces et, dès 1919, les femmes pouvaient voter à toutes les élections provinciales et être députés dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Édouard et Québec. Trois ans plus tard, l'Île du Prince-Édouard accorda le droit de vote aux femmes au même titre qu'aux hommes. Au Québec, Idola St-Jean, Thérèse Casgrain, Flora Martel et bien d'autres continuèrent leurs efforts près de vingt ans encore. À l'habituelle délégation annuelle adressée au Premier ministre, elles ajoutèrent en 1936 une pétition au roi George V, et firent connaître leurs opinions au moyen d'un nouveau mode d'information: la radio. À la suite d'un changement de gouvernement en 1939, la loi accordant le vote aux femmes fut adoptée en 1940. Terre-Neuve, qui avait un gouvernement autonome, avait donné en 1925 le droit de vote aux femmes âgées d'au moins 25 ans. On ne se préoccupa pas de la question d'âge durant les neuf années, de 1934 à 1946, pendant lesquelles Terre-Neuve fut gouvernée par l'Angleterre, mais en 1946 l'âge légal fut ramené à 21 ans. Cela fut confirmé dans les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada en 1948.

13. Les femmes n'acquiescèrent le vote fédéral et le droit de siéger au Parlement que graduellement. Comme toujours, chaque fois qu'on leur accordait un peu plus, c'était afin de s'assurer l'appui politique des bénéficiaires. La loi des électeurs militaires de 1917, qui donnait le droit de vote aux marins et aux soldats des forces armées qui étaient âgés de moins de vingt-et-un ans, donna ce même droit aux femmes, en général des infirmières, qui étaient dans l'Armée. Quelques mois plus tard, afin de s'assurer la victoire aux élections qui approchaient, et l'appui de l'électorat au sujet de la conscription, le gouvernement accorda le droit de vote à environ 500,000 femmes qui avaient de proches parents dans les forces armées, du moment que ces femmes satisfaisaient aux conditions que l'on posait au vote des hommes dans leurs provinces ou au Yukon. Ce dernier critère était imposé par la situation politique du Québec; sans cela, plus de femmes que d'hommes auraient eu

⁵ Elsie Gregory MacGill, *My Mother, The Judge* (Toronto, Ryerson Press, 1955), p. 127.

le droit de vote puisque le Québec avait conservé des critères de fortune pour les élections provinciales. Le gouvernement fut réélu en décembre 1917 et, en 1918, il tint sa promesse en adoptant une loi sur le vote des femmes qui donnait le droit de vote aux élections fédérales à toutes les femmes âgées d'au moins 21 ans qui remplissaient les conditions requises des hommes dans leur province, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

14. Avec l'adoption de la loi des élections fédérales en 1920, il ne fut plus nécessaire de respecter les critères provinciaux pour les élections fédérales, car on établit une liste électorale fédérale distincte. Cette loi affirmait également le droit des femmes à être élues députés. Ce n'est toutefois qu'après la deuxième guerre mondiale que le Canada connut réellement le suffrage universel. Jusque-là, les Canadiens d'origine chinoise, japonaise ou antillaise n'avaient le droit de vote que s'ils avaient servi dans les forces armées. Un peu plus tard, les hommes et les femmes appartenant à certaines sectes religieuses qui étaient exemptées de service militaire reçurent également le droit de vote. Le premier juillet 1960, on accorda enfin le droit de vote à un groupe que l'on avait jusque-là considéré comme ne faisant pas partie de l'électorat: les Indiens inscrits au Registre des Indiens du Canada.

15. Les Canadiennes reçurent le droit de vote aux dates suivantes:

Manitoba	janvier 1916
Saskatchewan	mars 1916
Alberta	avril 1916
Colombie britannique	avril 1917
Ontario	avril 1917
Nouvelle-Écosse	avril 1918
Nouveau-Brunswick	avril 1919
Île du Prince-Édouard	mai 1922
Terre-Neuve	avril 1925
Québec	avril 1940
Élections fédérales	mai 1918

16. Les réformes dans les lois sociales qui suivirent le droit de vote des femmes semblèrent justifier les attentes des premières suffragettes. Certaines provinces avancèrent plus rapidement que les autres. Toutefois, dès 1928, la plupart des provinces avaient accordé le même droit de tutelle aux deux parents; on avait adopté des lois sur les allocations à la mère nécessiteuse, sur le paiement de la pension alimentaire en cas d'abandon de famille, sur la protection de la maternité; sur les salaires minimums; sur la protection de la main-d'œuvre, et sur le travail des enfants; sur la protection de l'enfance, y compris les enfants adoptifs, les enfants des mères célibataires, et les

jeunes qui devaient comparaître devant les tribunaux pour enfants; on avait changé l'âge minimum auquel on pouvait célébrer le mariage dans une province, afin d'éviter les mariages trop précoces, et augmenté la durée de la scolarité obligatoire. Au niveau fédéral, la loi sur le divorce avait été modifiée de façon à établir «l'égalité des motifs» pour les hommes et pour les femmes, et on avait adopté la loi des pensions de vieillesse. Que ces mesures puissent ou non être attribuées à l'influence des électrices, il est toutefois évident que l'octroi du vote aux femmes a coïncidé avec l'époque à laquelle les législateurs, jusque-là soucieux seulement de questions économiques et financières, ont commencé à se préoccuper de problèmes sociaux.

17. Bien que le droit de vote et le droit d'être élu à des fonctions publiques eussent été obtenus grâce à des lois adoptées par le Parlement et par les assemblées législatives provinciales, les femmes obtinrent le droit de siéger au Sénat par l'intermédiaire des tribunaux. Aux termes de l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, toute personne qualifiée pouvait être nommée sénateur. On ne savait toutefois pas si l'on pouvait considérer la femme comme une personne. Chaque fois que l'on insistait pour qu'il nomme des femmes au Sénat, le gouvernement se réfugiait derrière l'ambiguïté de la loi. Finalement, en 1927, cinq femmes d'Alberta⁶ soulevèrent une pétition au gouvernement fédéral, demandant de la Cour suprême du Canada une interprétation officielle du mot «personne». Le 24 avril 1928, la Cour décide que la femme ne rentrait pas dans la catégorie des «personnes»⁷. On fit appel devant le comité judiciaire du Conseil privé et, le 18 octobre 1929, ce dernier décida que «le mot 'personne' dans l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique s'applique aux représentants des deux sexes... et que les femmes peuvent être nommées sénateurs du Canada et exercer ces fonctions»⁸.

18. Les partisans du vote des femmes n'avaient jamais envisagé de jouer un rôle permanent ni d'avoir à encourager les femmes et à les persuader de se présenter aux élections, droit qu'elles avaient acquis en même temps que le droit de vote. Les femmes peuvent voter et le font, mais un petit nombre seulement ont été élues à des fonctions publiques, ce que l'on s'imaginait alors comme devant aller de soi.

19. Aux élections fédérales de 1921, les premières où votèrent les Canadiennes, Agnes Macphail, une institutrice rurale, se présenta comme candidate des *United Farmers of Ontario*, et fut la première femme député. Mais bien

⁶ Henrietta Muir Edwards, Emily Murphy, Nellie McClung, Louisa McKinney et Irène Parby.

⁷ *In the matter of a reference as to the meaning of the word "person" in Section 24 of the British North America Act, 1867*, *Canada Law Reports, Cour Suprême du Canada*, 1928, p. 277.

⁸ *Henrietta Muir Edwards and others v. Attorney General for Canada and others*, *Law Reports, Appeal Cases*, 1930, p. 124.

peu l'ont suivie. De 1920 à 1970, 18 femmes seulement ont été élues à la Chambre des communes. Lors des élections de 1968, seule Grace MacLinnis, du Nouveau parti démocratique, fut élue, seule femme dans un parlement de 264 députés. Le parti au pouvoir n'a pas une femme député, pas plus d'ailleurs que l'opposition officielle. De 1920 à 1970, 49 femmes seulement ont été élues aux assemblées législatives provinciales et, en juin 1970, elles n'étaient que 12 en tout. Cent trente-quatre élections fédérales et provinciales ont eu lieu de 1917 à juin 1970, et 6,845 personnes ont été élues. De ce nombre, il n'y a eu que 67 femmes, un peu moins d'un pour cent de l'ensemble.

20. Le petit nombre de victoires électorales remportées par les femmes ne reflète pas forcément leur hésitation à se présenter. Dans bien des cas, des femmes se sont présentées dans des circonscriptions où leur parti n'avait que fort peu de chance de gagner. Par exemple, le parti libéral avait désigné une candidate dans Prince-Albert en 1965 pour se présenter contre John Dieffenbaker et en 1968 les Conservateurs ont nommé une femme dans la circonscription de Mont-Royal où se présentait Pierre-Elliott Trudeau. Cette situation de «sacrifiée» irrite les femmes qui connaissent bien la politique. Sur un total de 12,262 candidats, dans 15 élections fédérales générales, 300, soit 2.4 pour cent, étaient des femmes. Lors des élections de 1968, sur les 967 candidats, 34, soit 3.5 pour cent, étaient des femmes. Mais il y en a eu proportionnellement moins d'élues, comme le montre le tableau 1. Nous en parlerons plus longuement en étudiant le rôle joué par les femmes au sein des partis politiques.

Tableau 1. Pourcentage de femmes candidates et de femmes élues lors des élections fédérales générales

Élections	Pourcentage de femmes	
	Candidates	Élues
Élections fédérales générales de 1921 à 1968 inclusivement..	2.4%	0.6%
Élections fédérales générales de 1968 seulement.....	3.5	0.4

SOURCES: Rapports du Directeur général des élections, Ottawa.

21. C'est au Premier ministre du Canada ou au Premier ministre de la province qu'il appartient de nommer les membres du cabinet. A l'échelon national, deux femmes ont été membres du cabinet: Ellen Fairclough en 1957 et Judy LaMarsh en 1963. Deux autres, Jean Waddis en 1962 et

Margaret Rideout en 1966, ont été nommées secrétaires parlementaires. Au niveau provincial, sur les 12 femmes députés en 1970, une est ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et quatre sont ministres sans portefeuille⁹.

22. Deux femmes ont été président d'une assemblée législative. L'une d'elles, Nancy Hodges, a été la première femme du Commonwealth à occuper ces fonctions¹⁰.

23. En 1930, Cairine Wilson devint la première femme sénateur du Canada. Depuis cette date, 227 hommes et huit femmes¹¹ ont été nommés au Sénat. Il n'en est jamais venu des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse ni de Terre-Neuve.

24. En janvier 1970, il n'y avait que quatre femmes dans un Sénat qui compte 102 membres. Pareille situation ne saurait s'expliquer par l'absence de femmes compétentes et qualifiées pour ces fonctions. Le principal rôle du Sénat est de représenter les diverses régions sans l'intermédiaire d'élections, et d'aider à l'élaboration des lois canadiennes en donnant l'appui de «réflexions pondérées» aux décisions prises à la Chambre des communes. Il nous paraît incroyable qu'il soit impossible de trouver 50 femmes environ, dans les dix provinces, pour remplir les fonctions de sénateur.

25. A notre avis, le petit nombre de femmes sénateurs est un bon exemple d'attitudes sociales qui, sans avoir délibérément pour but d'éliminer les femmes des postes importants, ont malgré tout ce résultat. Il est probable que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, on n'envisage pas de nommer de femmes tout simplement parce qu'on n'envisage pas, en général, de nommer de femmes à certains postes politiques. Nous estimons que cela équivaut à une marque de discrimination, en général involontaire, mais parfois voulue.

26. Selon les critères et les principes que nous avons adoptés, la femme, placée dans une situation normale, ne doit pas bénéficier de droits particuliers ni d'avantages, et il ne faut les nommer qu'en raison de leur compétence. Mais la situation qui règne au Sénat n'est pas une situation normale. Si on part

⁹ Claire Kirkland-Casgrain est ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche au Québec. Grace MacCarthy, Isabel Dawson et Patricia Jordan sont ministres sans portefeuille de Colombie britannique, et Ethel Wilson l'est en Alberta.

¹⁰ Nancy Hodges est devenue présidente de l'Assemblée législative de Colombie britannique en 1948. Thelma Forbes a été nommée présidente de l'Assemblée législative du Manitoba en 1963.

¹¹ Cairine Wilson (Ontario, 1930), Iva Campbell Fallis (Ontario, 1943), Muriel McQueen Ferguson (Nouveau-Brunswick, 1951), Myriam Beauchamp Jodoin (Québec, 1953), Nancy Hodges (Colombie britannique, 1953), Florence Elsie Inman (Île du Prince Édouard, 1955), Olive Lillian Irvine (Manitoba, 1966), Jessie Alice Dineen Quire (Québec, 1966), Mary Elizabeth Kinneir (Ontario, 1967).

du principe de la compétence, on a négligé celle des femmes. Il faudrait par conséquent adopter des moyens pour remédier de façon systématique et progressive à la situation.

27. Nous ne proposons ni changement dans la constitution, ni lois fixant une procédure stricte. Cependant nous estimons que, si l'un des partis fédéraux examine sérieusement l'importance de la participation des femmes à la vie politique et la possibilité de leur donner des chances égales à celles qu'ont les hommes, il doit s'engager à donner son appui à des méthodes destinées à accorder aux femmes une proportion égale de sièges au Sénat, quel que soit l'avenir de cette institution et de quelque façon qu'en éventue la structure.

28. Il y a un certain nombre de mesures possibles. Nous en proposons une. En conséquence, la Commission recommande que deux femmes compétentes de chaque province soient nommées au Sénat à mesure que les sièges deviennent vacants, et que l'on continue à nommer des femmes jusqu'à ce que la répartition des membres soit plus équitable.

29. Pour pouvoir être nommé au Sénat, il faut avoir au moins \$4,000 en biens meubles ou immeubles. Il serait difficile à beaucoup de femmes de remplir cette condition. De toute façon, cette stipulation n'est pas conforme à l'esprit d'une démocratie, c'est un vestige des anciens critères de fortune que l'on avait établis pour le droit de vote. En conséquence, la Commission recommande que les critères financiers appliqués à la nomination au Sénat soient abolis.

30. Au niveau municipal, la proportion de femmes qui occupent des fonctions officielles semble être un peu plus élevée qu'aux niveaux fédéral et provincial. Mais bien qu'il soit facile de se procurer des renseignements précis sur le nombre de femmes qui font partie du Parlement et des assemblées législatives provinciales, il existe peu de statistiques concernant le nombre de personnes qui occupent des postes officiels dans les 4.625 municipalités, plus ou moins importantes, dont le Bureau fédéral de la statistique a fait le relevé en 1968. La ville de Tweed, en Ontario, est unique en son genre: ses électeurs ont élu en septembre 1967 une cinquième femme, et la ville est alors un conseil municipal entièrement féminin.

31. Les ministères fédéraux et provinciaux nomment des comités et des organismes consultatifs composés de personnes dont la compétence dans un domaine particulier est précieuse pour le ministère en question. Il ne semble pas que l'on ait accordé suffisamment de considération à la nomination de femmes à ces postes, dont les détenteurs jouent un rôle de plus en plus important dans la vie politique. Par conséquent, près de la moitié de la population ne contribue à peu près en rien à l'élaboration de la politique sociale

et économique du Canada. Nous espérons que le temps est venu où les autorités sont prêtes à faire un effort spécial pour corriger ce déséquilibre dans le nombre de femmes. Nous avons déjà mentionné le cas de ces organismes dans notre chapitre sur l'économie, et nous avons formulé des recommandations sur la nomination d'un plus grand nombre de femmes qualifiées. Nous considérons qu'il est particulièrement important de nommer plusieurs femmes à la Commission de la réforme du droit, créée en 1970, puisque cette Commission va sans doute déterminer l'ordre des priorités des réformes juridiques pendant les dix années à venir.

32. La nomination des juges est également une des prérogatives du gouvernement. Il faut qu'il y ait des femmes juges, afin d'élargir l'expérience de la magistrature. Peu d'autres nominations seraient davantage pour établir, au Canada, une image de la femme douée de la même autorité que les hommes. En 1969, il y avait 849 juges et magistrats au Canada, et de ce nombre 14 seulement étaient des femmes, dont une seule faisait partie d'une Cour supérieure¹⁷. Aucune femme n'a jamais siégé à la Cour suprême du Canada, ni à une cour d'appel provinciale. A ce propos, l'honorable J. C. McRuer, ancien président de la Cour suprême d'Ontario, déclarait en 1968¹⁸: «Il n'y a pas une seule femme au Canada qui siège à une Cour suprême ou à une cour de comté. Je ne veux pas dire qu'il faut nommer une femme simplement parce qu'elle est une femme, mais je prétends qu'il y a un grand nombre de femmes qui sont membres du Barreau du Canada et qui feraient de meilleurs juges que certains des hommes qui ont été nommés. L'avocate a le droit qu'on envisage la possibilité de la nommer juge si sa compétence le permet, tout comme n'importe quel autre membre du barreau, et seule la compétence devrait servir de critère à une nomination.» Nous sommes entièrement d'accord avec ce point de vue. Nous espérons bien que, si l'on crée la Cour fédérale du Canada, comme il en est question, on étudiera les dossiers de femmes qualifiées quand il s'agira d'y nommer des juges. Nous estimons qu'on a besoin de femmes dans tous les secteurs juridiques, pour encourager les gens à avoir confiance dans la loi et dans les tribunaux, et à les considérer comme des organismes impartiaux, qui accordent à tous le privilège de l'égalité.

33. En conséquence, la Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces nomment plus de femmes juges dans tous les tribunaux qui relèvent de leurs juridictions respectives.

¹⁷ Madame le juge Réjane Laberge-Côté a été nommée juge puisée à la Cour supérieure au Québec en février 1969.

¹⁸ L'honorable juge J. C. McRuer, *The Task Ahead*, allocution prononcée lors de la Conférence nationale des Droits de l'homme à Ottawa, en décembre 1968.

34. Les postes judiciaires et législatifs qu'occupaient des femmes en 1969 figurent au tableau 2:

Tableau 2. Nombre et pourcentage de femmes occupant certains postes judiciaires et législatifs en 1969

	Total	Femmes	
		Nombre	Pourcentage
Chambre des communes	264	1	0.4%
Assemblées législatives provinciales.....	654	14	2.2
Sénot	102	4	3.9
Tribunaux fédéraux, provinciaux et municipaux*	889	14	1.5

*Non compris les postes quasi judiciaires.

Source: *Canadian Almanac and Directory for 1969* (Toronto, Copp, Clark, 1969), publié sous la direction de Susan Walters.

35. Afin de faire participer les jeunes à la vie politique, on a créé en 1970 un groupe de stagiaires parlementaires. On les a choisis dans des disciplines qui pouvaient indiquer un certain intérêt à l'égard de la politique: science politique, droit, histoire et journalisme. On les a nommés assistants des députés pour une période de dix mois, après quoi on devait choisir un nouveau groupe. La Fondation canadienne Donner¹⁴ a accordé une bourse de \$6,000 à chacun de ces jeunes gens, et le programme relevait de l'Association canadienne de science politique. Le comité de sélection, composé uniquement d'hommes, réunissait les directeurs des départements de science politique de deux universités, un professeur de science politique et le greffier de la Chambre des communes. Sur 129 candidats, on comptait 33 femmes. On a choisi 20 étudiants pour des entrevues, dont quatre femmes. Sur les 10 qui ont été engagés, il n'y avait qu'une seule femme. Nous insistons pour que ce programme de stages se poursuive, et pour qu'une femme fasse dorénavant partie du comité de sélection.

36. Un des devoirs les plus graves qui incombent au citoyen, c'est d'être juré lors de procès civils ou criminels: les lois provinciales déterminent les conditions requises pour exercer cette fonction. Au Québec et à Terre-Neuve, les femmes ne peuvent faire partie d'un jury. Dans certaines provinces, si elles ne veulent pas être jurés, on les en dispense tout simplement parce qu'elles sont femmes. Dans d'autres, on ne fait appel à elles que si elles font savoir

¹⁴ Il s'agit d'une organisation charitable qui répartit des fonds dans des domaines très variés: réforme pénale et juridique, politique extérieure du Canada, recherche médicale.

qu'elles sont prêtes à assumer ces fonctions. Dans deux provinces seulement, la Nouvelle-Écosse et la Colombie britannique, elles peuvent être jurés exactement au même titre que les hommes. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les hommes et les femmes sont éligibles au même titre. Partout au Canada, on relève les particularités de l'obligation d'être juré s'ils occupent des fonctions qui leur interdisent de s'absenter, ou s'il risque d'y avoir conflit d'intérêt. Nous ne voyons aucune raison de permettre aux femmes de ne pas assumer les mêmes responsabilités que les hommes en ce qui concerne ce rôle important. Bien entendu, les femmes doivent avoir la même possibilité que les hommes de décliner ces fonctions si leur état de santé ou des obligations particulières les y forcent.

37. En conséquence, la Commission recommande que, lorsque ce n'est pas déjà fait, les provinces exigent des femmes qu'elles soient prêtes à faire partie de jurys au même titre que les hommes.

Autres pays

38. L'histoire du Canada, en ce qui concerne la femme et les postes officiels, est semblable à celle de bien d'autres pays occidentaux. Aucun pays ne semble s'approcher de l'égalité dans ce domaine, bien qu'en Suède les chiffres de 1968 indiquent que 25 pour cent des membres de la première Chambre et 10 pour cent de ceux de la seconde Chambre étaient des femmes. La place importante qu'occupent les femmes dans les autres sphères de la société suédoise contribue sans doute à les faire accepter plus facilement dans le domaine politique.

39. En Grande-Bretagne, 4,1 pour cent des membres de la Chambre des communes (26 sur 630) élus en 1966 étaient des femmes, ce qui correspondait au pourcentage de candidates (4,7 pour cent). Aux élections de 1970, 26 femmes encore ont été élues. Les femmes sont très actives sur le plan local en Grande-Bretagne, surtout au *London County Council*, où elles ont constitué jusqu'à 40 pour cent des membres.

40. En France, en 1968, l'Assemblée nationale de 497 membres ne comptait que huit femmes (environ 1,6 pour cent). La situation au niveau municipal n'était pas beaucoup plus brillante, les femmes n'occupant qu'environ deux pour cent des postes de conseillers municipaux.

41. Aux États-Unis, il y a eu dix femmes sénateurs depuis l'élection d'Anne Martin au Nevada en 1918. À la suite des élections de 1968, il ne reste plus qu'une femme, soit un pour cent des membres, au Sénat. En 1916, quatre ans avant que les Américaines n'obtiennent le droit de voter aux élections fédérales, Jeannette Rankin, du Montana, devenait la première femme élue à

la Chambre des représentants. Depuis l'élection de 1968, les dix femmes qui y siègent constituent 23 pour cent de cette Chambre, qui compte 435 membres. Dans les États, les femmes occupent environ quatre pour cent de 9,400 sièges. Le président des États-Unis choisit son cabinet parmi des gens qui ne font pas partie du Congrès, et jusqu'à 1970, deux femmes seulement avaient été membres du cabinet fédéral américain.

42. L'U.R.S.S. accorde une place beaucoup plus large aux femmes dans sa vie politique, surtout aux échelons inférieurs du gouvernement. En 1966, les déléguées au Soviet suprême représentaient 28 pour cent des membres. Dans les soviets locaux, les femmes constituent 42 pour cent de l'ensemble, et 27 pour cent des membres des comités exécutifs des conseils municipaux.

43. En juin 1970, les Premiers ministres de l'Inde, de Ceylon et d'Israël étaient des femmes. Depuis son indépendance, l'Inde a permis aux femmes de participer de façon relativement satisfaisante à la politique et au gouvernement. Elles peuvent être gouverneurs d'États, et en 1969 il y avait 27 femmes sur 500 députés (environ cinq pour cent) à la Chambre du peuple, et 17 sur 240 (environ sept pour cent) sont membres du Conseil des États. Une Indienne a présidé l'Assemblée générale des Nations Unies en 1953-1954, et une Nigérienne en 1969-1970.

Les partis politiques au Canada

44. Ce sont des campagnes publiques qui ont permis aux femmes d'obtenir le droit de vote, mais leur élection dépend de la structure et des façons de procéder du parti; et c'est là souvent que les femmes ont trouvé extrêmement difficile de parvenir à une représentation équitable. Les femmes doivent faire face à deux obstacles. L'hésitation, de la part des hommes qui sont à la tête du parti, à admettre des femmes, alors qu'ils ne sont pas convaincus qu'elles peuvent faire de l'aussi bon travail que les hommes; et un certain manque d'enthousiasme de la part des associations féminines à l'idée d'abandonner leur position non partisane en matière de politique, et d'accorder leur appui aux femmes compétentes lors des élections. D'après une étude effectuée pour le compte de la Commission: «En général les femmes semblent plus à leur aise dans l'action parapolitique que dans l'engagement politique au sens d'allégeance à un parti. Cette attitude a peut-être été encouragée par les organisations féminines qui, pour des raisons d'ordre pratique, sont non partisans mais qui parfois semblent faire de la neutralité un objectif positif.» On n'encourage donc pas systématiquement les femmes à participer aux campagnes électorales.

45. Les femmes sont, bien entendu, membres des partis politiques. Les trois grands partis, le Parti libéral, le Parti conservateur et le Nouveau parti démocratique ont des sections au niveau de la circonscription, de la province et au niveau fédéral, qui toutes ont des comités exécutifs élus. Ces organisations dirigent le parti entre deux élections et sont particulièrement actives en temps de campagnes électorales.

46. En général, les femmes jouent un rôle de soutien dans les structures des partis. A quelques rares exceptions près, les partis libéral et conservateur, suivant en cela une tradition bien établie, ont des sections féminines à chaque niveau. Créées dans les années 20 et dans les années 30, ces sections cherchaient à donner une éducation politique aux femmes qui venaient d'obtenir le droit de vote. Au sein de la hiérarchie du parti, les sections féminines sont considérées comme des groupes auxiliaires. Le pouvoir de prendre des décisions est confié à ce que l'on a longtemps appelé, et que l'on appelle encore parfois aujourd'hui, les associations masculines. Les activités des sections féminines consistaient surtout en sessions d'étude et en services rendus au parti: fournir le personnel nécessaire aux réunions des comités, faire des tournées porte à porte, organiser les réunions, participer aux campagnes destinées à recueillir des fonds, et accomplir toutes les corvées indispensables qui devraient être la responsabilité de comités, et non pas l'apanage des sections féminines.

47. Les sections féminines n'ont jamais considéré qu'il leur incombait de donner leur appui aux candidates aux postes importants du parti, au niveau où l'on prend des décisions, ou à celles qui veulent se présenter aux élections, comme c'est le cas dans les autres pays. Aucune candidate, aucune femme député interrogé au cours de l'étude mentionnée plus haut, n'estime que son appartenance à une association féminine ait joué un rôle décisif dans sa décision de se présenter aux élections. Les responsabilités de la stratégie électorale, l'élaboration des lignes de conduite, la publicité, le choix du personnel, l'obtention des fonds et leur répartition, tout cela revient avant tout aux hommes. La répartition des responsabilités ne provient pas d'une ligne de conduite délibérée, mais du fait que tous acceptent en général, et les femmes aussi bien que les hommes, le principe que le rôle politique de la femme est un rôle de soutien. Les associations féminines sont avant tout un groupe de bénévoles qui consacrent leurs efforts à faire élire les hommes qui sont les candidats des partis.

48. L'impression recueillie après des entrevues avec des hommes et des femmes qui participent activement à la vie politique du pays, c'est que les associations de femmes consacrent au bon fonctionnement du parti une énergie qui pourrait servir à des fins beaucoup plus utiles. Certains ont été jusqu'à

dire que l'existence d'associations féminines distinctes empêchent les femmes de participer à la prise de décisions, et qu'elle gêne la femme qui veut contribuer activement à la vie politique au lieu de l'aider.

49. Il faut bien en conclure que les sections féminines des partis libéral et conservateur demeurent en dehors de la véritable action politique. Un des premiers groupes féminins à reconnaître ce fait et à voter sa fusion avec l'association principale a été l'Association des femmes libérales de l'Ontario. Mais dans la plupart des cas, les femmes semblent avoir des intérêts acquis dans les organisations distinctes. Elles sont encouragées par les éloges que leur décernent, souvent d'un ton protecteur, les chefs des partis quand ils rendent hommage à leur loyauté et à leur dévouement.

50. À part les nominations *ex officio* que leur valent leurs postes dans les associations féminines, les femmes n'exercent que peu de fonctions importantes dans les sections locales, provinciales et nationales des partis libéral et conservateur. Trois femmes seulement ont été élues à des postes importants de l'organisation nationale de leur parti¹³. Jusqu'à ces tout derniers temps, les réunions annuelles et les congrès de nomination des chefs des partis étaient surtout composés d'hommes. Bien que ces derniers continuent de former une proportion de délégués beaucoup plus importante que les femmes, l'obligation, fixée par chaque parti, qu'au moins un délégué de chaque circonscription soit une femme, a grandement aidé la cause de la représentation féminine aux assemblées provinciales et fédérales. Ces nouveaux règlements ont fait leurs preuves au moment des congrès qui ont eu lieu en 1967 et en 1968 pour choisir les chefs des partis conservateur et libéral: 16.5 pour cent et 15.3 pour cent, respectivement, des délégués étaient des femmes.

51. Dans les deux partis, un petit groupe de femmes, qui augmente sans cesse, rejette la répartition traditionnelle des fonctions entre les hommes et les femmes qui sont actifs au sein du parti, et refusent le statut de membre de second ordre que l'on semble réserver aux associations auxiliaires par rapport aux associations «principales». Ces femmes se traient leur chemin directement dans cette dernière association. Elles participent à l'élaboration des lignes de conduite, et leur influence s'exerce au delà de ce que l'on considère généralement comme des questions «féminines» et se fait sentir dans tous les domaines sociaux et économiques.

52. Le Commonwealth coopérative fédéré—Nouveau parti démocratique (CCF-NPD) n'a jamais eu d'association féminine distincte. Il y a eu des comités féminins provinciaux et fédéraux qui étaient, en réalité, des comités

¹³ Pauline Jewett a été élue en 1966 vice-président national du parti libéral et occupait encore ce poste en juin 1970. Gertrude Brisson, élue vice-président du parti libéral en 1968, occupa ces mêmes fonctions. Flora MacDonald a été secrétaire nationale du parti progressiste conservateur de novembre 1966 à juin 1969.

permanents. Les femmes, comme les hommes, font partie des associations de la circonscription, de la province ou de l'association fédérale. En théorie, les hommes et les femmes sont également responsables de toutes les fonctions, bien qu'en pratique les femmes se soient trouvées chargées des travaux routiniers plus souvent que les hommes. Trois postes nationaux sont occupés aujourd'hui par des femmes¹⁶ et sur les 109 membres du conseil fédéral, il y a 17 femmes. On a tenté en 1969 d'augmenter ce nombre, lors du congrès du NPD, en proposant un amendement aux statuts pour faire passer le nombre obligatoire de femmes de cinq à 25. La proposition reçut l'approbation de 50 pour cent des voix, mais n'eut pas la majorité des deux tiers nécessaire pour qu'on pût l'adopter.

53. Le quatrième parti représenté au Parlement fédéral, le Ralliement des créditistes, a deux femmes qui sont membres de son exécutif national¹⁷.

54. La ségrégation des membres est préjudiciable aux organisations bénévoles et aux organismes publics en général. La politique canadienne bénéficierait certainement de la participation totale des femmes, et il faut leur donner l'accès sans condition aux affaires publiques par l'intermédiaire de la structure du parti.

55. En conséquence, la Commission recommande que les sections féminines des partis politiques canadiens fusionnent avec les sections principales de ces mêmes partis.

56. Plus de femmes se présentent comme candidates du NPD que ce n'est le cas pour les partis libéral et progressiste conservateur. En 1965, le NPD avait 16 candidates, les libéraux, huit et les progressistes conservateurs, six. En 1968, sur 34 candidates, 21 appartenaient au NPD, cinq au parti progressiste conservateur et une au parti libéral; les sept autres appartenaient à de petits partis ou se disaient indépendantes.

57. Les chiffres que nous avons cités plus haut indiquent que 24 pour cent seulement de tous les candidats, dans les 15 élections fédérales qui ont eu lieu depuis 1921, ont été des femmes. Visiblement, les partis ne donnent aucune priorité au recrutement des femmes comme candidates possibles, et n'y songent même pas. Bien qu'on ne fasse pas ouvertement preuve de discrimination à leur égard, on ne fait rien pour encourager les femmes compétentes à se présenter. L'histoire des partis politiques canadiens est remplie d'exemples de recrutement de candidats de l'extérieur, à qui l'on offrait même la possibilité de devenir membres du cabinet. Nous ne voyons pas pourquoi on n'en ferait pas autant avec les femmes de valeur.

¹⁶ Mary Fady, trésorière fédérale, Peggy Frouse, vice-présidente, Marjorie Dryden, membre du Comité fédéral exécutif.

¹⁷ Judith Richard, secrétaire nationale, Alice Burgin, présidente nationale de la section féminine.

58. La décision de se présenter à une élection appartient, en dernier ressort, à l'individu. Des entrevues avec quelques femmes qui ont été victorieuses aux élections fédérales et provinciales ont permis de faire ressortir les facteurs qui ont pesé sur leur décision. Les influences positives le plus souvent mentionnées sont les contacts précoces avec un milieu pour lequel la politique est importante, la participation de la candidate aux affaires de la collectivité et son intérêt pour les questions sociales, l'élection antérieure à un gouvernement municipal (sept des 27 femmes interrogées ont mentionné avoir eu ce genre d'expérience), le fait d'être membre actif de l'organisation du parti. Sur les 18 femmes¹⁶ qui ont été élues à la Chambre des communes depuis 1921, six étaient veuves de députés, une était la femme d'un ancien député et, parmi les six veuves, deux étaient également filles d'anciens députés. La profession qu'elles exerçaient ne semble pas avoir été un facteur important du recrutement des candidates. Ces femmes avaient des situations très variées mais auxquelles s'attachaient, dans une certaine mesure, de l'importance et du prestige. Les femmes sont relativement peu nombreuses dans les domaines du droit et des affaires, où l'on va chercher la majorité des hommes qui siègent à la Chambre des communes.

59. Les entrevues ont permis de se rendre compte qu'il existait un certain nombre d'obstacles pour les femmes qui cherchent à être élues, entre autres les préjugés dans les associations au niveau de la circonscription, le manque de ressources suffisantes et la difficulté à se déplacer. L'association, au niveau de la circonscription, a l'autonomie voulue pour nommer elle-même son candidat et c'est un privilège qu'elle conserve jalousement. C'est à ce stade que les femmes, d'après celles que nous avons interrogées, se heurtent à l'idée qu'une femme va faire perdre des voix au parti. Les femmes qui ont été victorieuses confirment que c'est beaucoup plus difficile d'obtenir la nomination du parti comme candidate que de remporter la victoire aux élections.

60. Avec notre système électoral actuel, peu de candidats terminent la campagne sans avoir des dettes relativement importantes. Le coût d'une campagne électorale décourage souvent des gens qui autrement se présenteraient, et ces frais augmentent avec chaque élection, surtout à cause du recours de plus en plus fréquent à la télévision. Au cours de la campagne fédérale de 1968, les dépenses ont atteint une moyenne de \$6,835 pour les 454 candidats (sur un total officiel de 1,011) qui ont répondu à un question-

¹⁶ Agnes Murphy, Martha Black, Doris Nichols, Cora Casselman, Gladys Strunk, Ellen Fairclough, Margaret Arken, Sybil Bennett, Ann Shepley, Jean Waddis, Judy LaMarsh, Margaret Macdonald, Isabel Harlow, Pauline Jewett, Margaret Kormanik, Elsie Jones, Margaret Kibbutz, Grace Matthews.

naire¹⁹. Cinq pour cent des candidats ont signalé qu'ils avaient dépensé plus de \$20,000 pendant la campagne et le chiffre le plus élevé qu'on ait donné est \$49,000.

61. Trouver les fonds nécessaires est évidemment difficile pour bien des hommes qui se présentent aux élections. Pour les candidates, dont la plupart n'ont pas de ressources personnelles ou qui ont moins accès que les hommes au soutien du monde des affaires, les difficultés matérielles se trouvent multipliées. Plusieurs propositions de réforme ont été soumises par des comités gouvernementaux et par d'autres organisations afin de diminuer le fardeau que ces questions financières imposent aux candidats.

62. Quelques firmes canadiennes ont établi des lignes de conduite généreuses et permettent à leurs employés de se présenter aux élections sans compromettre leur carrière. Au nombre de ces mesures, citons le congé payé pendant toute la campagne électorale pour l'employé qui est le candidat officiel d'un parti, l'assurance que son emploi lui sera conservé tant qu'il est membre d'une assemblée législative, ou congé sans traitement s'il occupe un poste à plein temps dans un conseil municipal ou dans une commission scolaire, ou s'il remplit temporairement certaines fonctions auprès du gouvernement. Ces mesures et quelques autres, si elles s'accompagnaient de campagnes électorales plus courtes, serviraient spécialement la cause des femmes qui se présentent aux élections.

63. La possibilité de se déplacer est un facteur important dans la décision que prend une femme d'être candidate. On considère qu'il est mal venu pour la mère qui a de jeunes enfants de s'absenter cinq jours par semaine pendant la plus grande partie de l'année, mais que cela va de soi pour le père. On trouve normal que ce soit la carrière du mari qui détermine le domicile de la famille, mais il n'en est pas de même pour la femme. Cela diminue fortement le nombre de femmes qui pourraient être candidates. Cependant, on a évalué que la plupart des députés étaient élus pour la première fois quand ils étaient âgés de 35 à 50 ans²⁰ et les femmes de cet âge ont rarement de jeunes enfants. Une répartition plus équitable du soin des enfants entre mari et femme, de meilleures possibilités de faire garder les enfants, aideront considérablement la femme qui désire faire de la politique.

Autres associations bénévoles

64. Il semble qu'il ait été beaucoup plus facile pour les Canadiennes de faire de la politique indirectement qu'en se portant candidate. Les associations professionnelles et communautaires sont sans cesse en contact avec

¹⁹ *Committee on Election Expenses, Report* (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1966), p. 411.

²⁰ Norman Ward, *The Canadian House of Commons: Representatives* (Toronto, University of Toronto Press, 1950), p. 116.

le gouvernement et elles exercent des pressions considérables sur le processus législatif dans les domaines qui les touchent. Ces organisations s'efforcent d'informer le public sur les sujets qui les préoccupent grâce à des discussions, des études, l'élaboration de lignes de conduite, le dépistage des problèmes à mesure qu'ils surgissent, et en insistant pour que l'on prenne les mesures nécessaires à tous les échelons du gouvernement, en envoyant des délégations et en soumettant des mémoires et des pétitions, et en prenant contact avec tous les députés. On peut citer, parmi bien d'autres, l'exemple de l'Association des consommateurs du Canada, presque entièrement dirigée par des femmes, et qui a contribué à la création d'un nouveau ministère qui se consacre aux problèmes du consommateur. Il y a également la Société Elizabeth Fry, qui a mené une vigoureuse campagne jusqu'à ce que le gouvernement fédéral abandonne l'idée de construire une prison de femmes à Cornwall, dans l'Ontario.

65. Un autre moyen d'élaborer la politique sociale et d'exercer des pressions d'ordre politique, c'est d'organiser des congrès ou des séminaires sur des sujets précis. Cette méthode permet en général de réunir des spécialistes, qu'ils appartiennent ou non au gouvernement, des députés ou des ministres, et le public, afin de discuter et de recommander des mesures indispensables. Cela peut se faire à l'échelle du quartier ou à l'échelle de la nation. Dans les dernières années, on a vu ainsi naître des conférences nationales sur l'enfance, le vieillissement, la famille, et le logement. Chaque fois, un certain nombre de femmes ont pris une part active à l'organisation et à la direction des activités, et parmi les participants, il y avait de nombreuses femmes.

66. L'Association of Women Electors of Metropolitan Toronto envoie des observateurs aux réunions des organismes municipaux, et formule des lignes de conduite sur les grands problèmes locaux. D'autres associations, notamment le National Council of Jewish Women of Canada, encouragent l'étude des structures politiques et des façons de procéder grâce à des programmes éducatifs bien conduits. La Voix des femmes, par l'intermédiaire de mémoires et de soumissions au gouvernement, travaille à encourager la paix dans le monde.

67. D'autres organisations féminines exercent des pressions d'ordre politique à des degrés variés, par l'entremise de groupes d'étude et de discussion. Il existe 49 organisations féminines nationales, selon le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail du Canada, et la plupart estiment qu'il est de leur devoir de faire connaître leur position au sujet des principaux problèmes d'ordre social et économique. Parmi les plus solidement établies de ces organisations, citons le Conseil national des femmes du

Canada, le *Federated Women's Institutes of Canada*, les Cercles des fermières, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, la Fédération des femmes canadiennes-françaises, la Fédération canadienne des clubs de femmes de carrières libérales et commerciales, et la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités. Ces groupes ont préconisé plusieurs réformes, par exemple des lois sur la parité des salaires, sur la fiscalité, sur le divorce, sur l'avortement, sur la réforme correctionnelle et sur le bien-être de l'enfance. D'autres associations jouent un rôle similaire au niveau provincial et ailleurs. On trouvera une étude plus approfondie des associations bénévoles et du rôle qu'elles jouent dans la société canadienne dans le chapitre sur l'économie.

68. Une des caractéristiques des années 60 a été l'apparition de groupes de protestation, qui expriment des convictions bien ancrées sur des questions sociales diverses et leur déception devant le gouvernement constitutionnel et devant les organismes sociaux et politiques établis. Un grand nombre de femmes, en particulier les jeunes, sont attirées par ce mode nouveau d'expression politique. Beaucoup d'entre elles ne veulent pas faire partie des associations traditionnelles, dont les adhérentes sont à leur avis trop bourgeoises et trop vieilles, et qui souvent se fixent, d'après les plus jeunes, des objectifs trop limités.

69. D'autres groupes de protestation se sont organisés parmi les bénéficiaires des services d'assistance sociale et par des groupes de faibles revenus. Ce sont souvent les femmes qui ont donné l'impulsion nécessaire à la création des associations de locataires dans les grandes villes du Canada, et qui sont souvent à leur tête. Elles ont pour objectif principal la création de logements sociaux et leur entretien, et le contrôle de la collectivité sur le logement en général. Les femmes qui vivent des prestations d'assistance sociale protestent devant un grand nombre des mesures d'assistance publique et devant les problèmes qui affectent les économiquement faibles. L'association *The Just Society*, de Toronto, est un de ces groupes où les femmes sont des dirigeantes militantes, et qui savent fort bien se faire entendre.

70. Le Mouvement de libération des femmes, au Canada, est né d'une réunion féminine de la *Student Union for Peace Action*; c'est le résultat du mécontentement des femmes qui se voyaient assigner toutes les besognes routinières et le travail de bureau du mouvement étudiant pour la paix. Il est devenu le champion du nouveau rôle des femmes dans toutes les sphères de la société. Au printemps 1970, ses membres ont fait une démonstration à la Chambre des communes et sur la colline parlementaire en faveur de l'abrogation des lois sur l'avortement.

71. Les membres du Mouvement de libération des femmes, qui a pris naissance dans la gauche étudiante, estiment que les réformes qu'elles réclament pour les femmes rentrent dans le cadre d'une révolution sociale et économique plus large. D'autres groupes, y compris les *New Feminists*, ne se soucient pas d'idéologie politique et se consacrent seulement à la tâche de changer la situation des femmes dans la société.

72. Il est évident que ces groupes reflètent l'insatisfaction des femmes aux prises avec les méthodes usuelles de communication dans le domaine politique. Elles trahissent également une impatience que ne calmeront pas les efforts destinés à les ramener au sein des organisations bien établies. Ces groupements continueront sans doute d'être indépendants et pourraient bien changer de façon radicale l'aspect général actuel des associations féminines.

73. Il est trop tôt encore pour dire si elles seront plus efficaces que les organisations bénévoles traditionnelles et permettront à leurs membres de se livrer à une action politique directe, c'est-à-dire d'être élues au Parlement et aux assemblées législatives et de faire partie des conseils municipaux.

74. L'élection à un poste officiel, et la possibilité de participer à l'élaboration de la politique d'un parti, sont les principaux moyens d'accéder au pouvoir au Canada. Les femmes ne bénéficieront pas des mêmes possibilités que les hommes et ne pourront user de ces moyens, tant qu'elles seront handicapées par leurs propres hésitations, par les préjugés et l'hostilité des autres, ou par les difficultés à se déplacer qui résultent souvent de responsabilités familiales.

Analyse de la participation féminine à la vie politique

75. On a plusieurs fois déjà tenté d'analyser le degré d'intérêt que les femmes portent à la politique, et les raisons qui les empêchent de participer au gouvernement aux échelons supérieurs. On s'attend en général à ce que les femmes s'intéressent moins que les hommes à la vie civique, et la plupart des études portant sur le comportement politique des individus arrivent à cette conclusion²¹. Toutefois, une analyse du vote et de l'intérêt porté à la politique en général au Canada montre qu'il n'y a que de très petites différences entre les hommes et les femmes. La proportion des votes et des abstentions a fait récemment l'objet d'une étude au cours des élections fédérales de 1968²². L'étude portait sur 1.388 hommes et 1.379 femmes

²¹ Peter Regginatol, *The Defenders Inequality* (Toronto, Longmans Ltd., 1965), p. 95.

²² Données réunies et publiées par John Meisel, professeur à l'université Queen's, provenant d'une étude sur les élections fédérales de 1968, et fondées sur des entrevues avec 2.767 personnes comprises dans un échantillon national pris dans la Liste électorale. Dans les pages qui suivent, on parlera de ces travaux comme de l'enquête Meisel de 1968.

qui tous avaient le droit de vote. De ce nombre, 86,8 pour cent des hommes, soit 1,205, ont dit avoir voté. Parmi les femmes, 84,2 pour cent, soit 1.161, ont également répondu par l'affirmative. Leurs réponses à la question demandant si tous les hommes et les femmes participant à l'enquête avaient voté lors de toutes les élections fédérales et provinciales où ils en avaient le droit ont montré le même degré de similarité.

76. Dans une étude portant sur les élections générales de 1965²³ on a rapporté que «... environ trois pour cent plus d'hommes que de femmes votent régulièrement, et la différence est constante dans les élections provinciales et fédérales. Cependant, lorsque nous considérons la différence par province, on découvre quelques faits intéressants. Au Québec et dans l'Ontario, plus d'hommes que de femmes votent, mais dans les provinces de l'Atlantique, c'est le contraire. Ces différences entre hommes et femmes ne sont pas aussi importantes que nous nous y serions attendu.» Traitant de l'intérêt porté à la politique, l'auteur continue: «Douze pour cent moins de femmes que d'hommes ont exprimé leur intérêt pour la politique. La répartition régionale de ces différences en particulier est intéressante. En Ontario, la différence entre hommes et femmes n'est que de quatre pour cent (76 pour cent des hommes et 72 pour cent des femmes ont dit s'intéresser à la politique) mais dans le Québec, la différence va jusqu'à 22 pour cent, avec 53 pour cent seulement des femmes qui expriment un intérêt pour le sujet.»

77. L'auteur prétend que dans les régions urbaines industrielles, la différence entre la participation à la vie politique des hommes et celle des femmes est en voie de disparition. Une enquête effectuée dans le Québec pour le compte de la Commission renforce cette opinion sur la différence d'intérêt qu'éprouvent les femmes à l'égard de la situation politique selon qu'elles vivent dans des régions urbaines ou des régions rurales²⁴. De façon régulière on a pu constater qu'un plus grand nombre de femmes de l'agglomération de Montréal s'intéressaient à la politique que les femmes de l'extérieur. Cette différence se faisait moins sentir au niveau de la politique municipale (six pour cent) qu'à celui de la politique provinciale (huit pour cent) et de la politique fédérale (13,5 pour cent).

²³ Richard Van Loon, *Canadian Political Participation*, thèse de doctorat inédite, université Queen's, 1965. Données recueillies au cours d'une étude nationale faite en 1965 par Conway, Meisel, Poirard, Beauchamp et Schwartz. Nous mentionnerons dorénavant ces travaux sous le nom de étude Van Loon.

²⁴ *Recherche sur la participation des femmes québécoises à la vie civique*, étude entreprise par la Fédération des Femmes du Québec sous la direction de Francine D'Amboise, professeur à l'université de Montréal (Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, 1969), fondée sur une enquête effectuée à l'automne de 1968.

78. L'enquête Meisel de 1968 indique que 40 pour cent des 1,379 femmes de l'échantillon s'étaient beaucoup intéressées aux élections fédérales qui avaient eu lieu dans l'année.

79. Un autre indice de l'intérêt porté à la politique ressort de l'étude Van Loon: en 1965, 70 pour cent des femmes, contre 75 pour cent des hommes, ont précisé qu'elles s'étaient donné le mal de lire des articles sur la politique dans les journaux, tandis que 11 pour cent des femmes, contre 15 pour cent des hommes, ont dit avoir assisté à des réunions politiques.

80. Si l'on étudie les citoyens qui manifestent un intérêt plus actif à l'égard de la politique, on s'aperçoit que le rôle joué par les femmes, en comparaison de celui des hommes, diminue. L'enquête de 1965, qui a formé la base de l'étude Van Loon, demandait aux sujets s'ils avaient tenté de convaincre d'autres personnes de voter pour tel ou tel parti. Ces efforts exigent un haut degré de conviction et beaucoup d'assurance. D'après l'étude, 16 pour cent des femmes, contre 30 pour cent des hommes, ont signalé qu'elles avaient joué un rôle actif de ce genre en politique.

81. Il y a un fossé très large entre l'acte relativement simple de voter et la participation véritable à l'activité politique, surtout en ce qui concerne les femmes. La plupart des électrices ont voté aux élections fédérales de 1968, mais il n'y avait que 3.5 pour cent de candidates.

82. L'enquête Meisel de 1968 a utilisé une échelle d'efficacité en politique, établie à partir d'une série de questions destinées à étudier la confiance manifestée par le sujet en sa capacité d'influer sur la politique. D'après cette échelle, sur l'ensemble de l'échantillon qui comptait 1,388 hommes et 1,379 femmes, il n'y avait que 123 sujets qui étaient convaincus de leur efficacité. Deux tiers de ces personnes étaient des hommes, un tiers des femmes. Les femmes étaient en majorité dans le groupe qui estimait n'avoir qu'un faible degré d'influence.

83. L'enquête effectuée pour le compte de la Commission dans le Québec a permis de voir que l'opinion féminine sur la compétence des femmes en général jouait un rôle important en politique. Quand on leur a demandé pourquoi, à leur avis, moins de femmes que d'hommes étaient candidates aux élections, la majorité a répondu que les femmes n'étaient pas faites pour cela. Sur l'ensemble des sujets, 34.1 pour cent ont répondu que les femmes n'avaient pas la formation nécessaire pour se présenter aux élections, et 23.5 pour cent ont précisé que le rôle de la femme était avant tout de s'occuper de sa famille. On a également donné comme raison le manque de temps (10.9 pour cent), ce qui pourrait s'interpréter comme signifiant que les fem-

mes n'ont pas la compétence voulue, et une minorité a blâmé le processus politique. En effet, 10.4 pour cent ont dit que «les hommes n'encourageaient pas les candidatures féminines» et 11.5 pour cent que «elles ont moins de chance d'être élues». Un grand nombre de femmes qui ont participé à cette enquête ont exprimé leur conviction que le rôle de la femme dans la société est un rôle de soutien et que la famille doit passer avant tout. Dix pour cent ont donné d'autres raisons ou se sont déclarées sans opinion. Cependant, il faut noter que, d'après l'étude Van Looon, les femmes du Québec paraissent s'intéresser beaucoup moins à la politique que les Canadiennes des autres provinces.

84. Ces enquêtes limitées semblent indiquer qu'il reste encore beaucoup à apprendre sur les rapports entre leur participation à la vie politique et l'image que les femmes se font de leur rôle. Il serait utile d'entreprendre de nouveaux travaux sur une base plus large.

85. En février 1969, le *Canadian Institute of Public Opinion* a publié les résultats d'un de ses sondages qui demandait entre autres: «Pensez-vous que le Canada se porterait mieux ou plus mal si les femmes avaient davantage leur mot à dire en politique?» Les opinions étaient divisées de façon à peu près égale, le plus important des groupes de réponses (36 pour cent) disant qu'il n'y aurait aucune différence. Le groupe suivant, par ordre d'importance (32 pour cent), estimait que le Canada serait mieux gouverné si les femmes avaient plus d'influence. Ces derniers sujets soulignent leur opinion sur la justice pure et simple («elles devraient être égales») et sur l'opinion qu'ils avaient des qualités des femmes. Un petit groupe (24 pour cent) s'opposait à l'idée de donner plus d'influence aux femmes, avec pour seule raison leur conviction que les hommes sont supérieurs aux femmes, et que les femmes devraient rester chez elles à élever leurs enfants. Huit pour cent étaient sans opinion.

86. Lors d'une autre enquête, l'Institut posa la question suivante: «Si votre parti nommait une femme comme chef fédéral, et si elle avait la compétence voulue pour être premier ministre, voteriez-vous pour elle?» Les trois quarts des sujets interrogés étaient prêts, dans de telles conditions, à voter pour une femme. Il est possible que la loyauté à l'égard du parti ait joué un certain rôle dans cette dernière réponse, mais si l'on étudie ensemble les résultats des deux sondages, il semble bien que l'opposition à la présence des femmes dans le monde de la politique n'est pas assez répandue pour justifier le petit rôle qu'elles y jouent actuellement.

Conclusion

87. Les 50 années qui viennent de s'écouler depuis que les femmes ont obtenu le droit de vote n'ont amené aucun changement appréciable dans les activités politiques des femmes, sauf en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote. Dans les postes clés et surtout au gouvernement du Canada et au Parlement, la présence d'une poignée de femmes n'est qu'une vague reconnaissance symbolique de leurs droits. La voix du gouvernement est encore une voix masculine. L'élaboration de mesures politiques qui affectent la vie de tous les Canadiens demeure la prérogative des hommes. L'absurdité de la situation n'a jamais été plus apparente que lors des débats sur la modification de la loi sur l'avortement qui, à la Chambre des communes, ont été menés par 263 hommes et une femme.

88. Nulle part ailleurs dans la vie canadienne la différence persistante entre les rôles attribués aux hommes et ceux que l'on attribue aux femmes n'a plus de conséquences. Aucun pays ne peut prétendre avoir donné aux femmes une situation égale tant que le gouvernement appartient entièrement aux hommes. Les obstacles à la véritable participation des femmes à la vie politique, qu'ils viennent de préjugés, de responsabilités familiales mal réparties, ou du coût des campagnes électorales, doivent être examinés avec la réelle détermination de modifier le déséquilibre actuel.

89. Les femmes doivent, en poursuivant ce but, se montrer plus déterminées à se servir du droit qu'elles ont, en tant que citoyennes, de participer à la vie de leur pays. Elles doivent étudier à nouveau les raisons qui les ont empêchées de faire de la politique. Quand elles adhèrent à un parti, elles doivent évaluer leur propre potentiel et refuser de se laisser assigner des besognes routinières au lieu de participer aux travaux importants. Les hommes doivent accepter de les voir travailler à tous les niveaux. C'est Judy LaMarsh qui, commentant la répartition du travail dans les groupes politiques actuels, disait: «Les femmes comprennent très vite qu'il ne faut pas que les hommes soient encombrés des petits détails sordides de l'existence, qui risqueraient de les empêcher d'accomplir leurs nobles tâches. Et les femmes qui font de la politique acceptent en général d'assumer les corvées ennuyeuses et monotones²².»

90. L'idée, dénuée de tout fondement, que les femmes ne sont pas faites pour la politique, ressort de déclarations comme celle-ci, extraite d'une étude entreprise à l'université York: «Il est évident que la démocratie a pour prémisses que les citoyens sont bien informés, ont les connaissances et les ressources nécessaires pour participer de façon efficace à leur propre gouvernement. . . Nous partons de deux hypothèses: les connaissances et les attitudes

22 Judy LaMarsh, *Bird in a Gilded Cage* (Toronto, McClelland and Stewart, 1969), p. 26.

d'un Canadien sont fonctions de la position qu'il occupe dans la société: père de famille, contribuable, homme d'affaires, individu d'un certain âge, Canadien francophone...²⁶» (C'est nous qui soulignons.)

91. Il est indispensable de prendre des mesures positives afin de renverser les barrières invisibles aussi bien que les plus évidentes. La Commission ne pense pas que l'on doive accorder des égards particuliers aux femmes. Néanmoins, nous sommes persuadés que pendant une certaine période au moins, il faudra tenter de remédier au déséquilibre actuel qui se manifeste par le peu de participation des femmes à la vie politique. Il faut se livrer à des efforts tout particuliers pour recruter des femmes compétentes dans la société canadienne, et les encourager à chercher à devenir juge, ou membre du Sénat, ou d'organismes gouvernementaux divers, à accepter d'être candidates aux élections et, une fois élues, à occuper les postes importants dans le cabinet, et à exercer les fonctions qui comportent des responsabilités véritables.

²⁶ *Institute for Behavioral Research, Studies toward Government Information* (Lancton, Université York, 1962), pp. 2, 9.

L'immigration et la nationalité

L'immigration

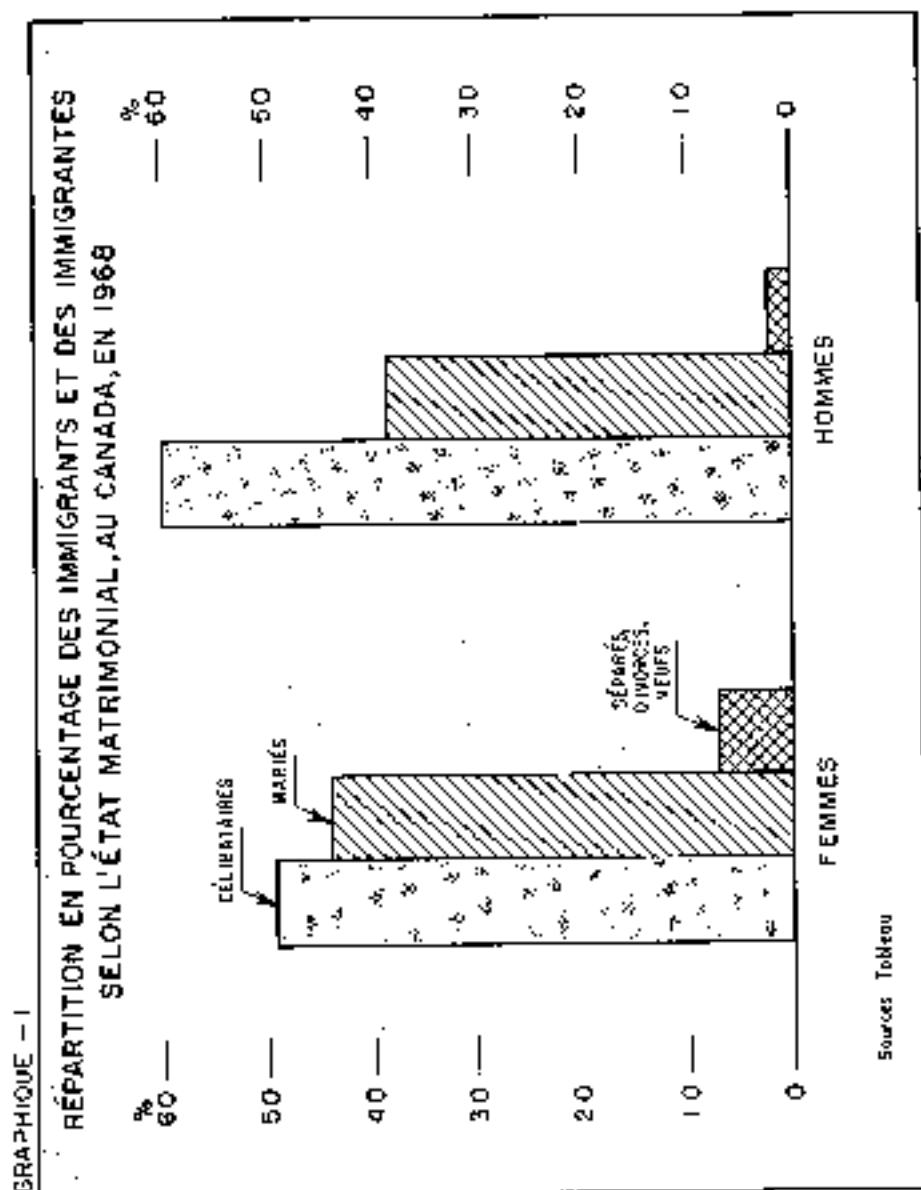
1. L'immigration a toujours joué un rôle important dans le développement du Canada. Depuis la Confédération, plus de 9,500,000 personnes d'origines et d'âges divers se sont fixées au Canada, dont un grand nombre de femmes. Près de la moitié des trois millions d'immigrants qui sont arrivés depuis la deuxième guerre mondiale sont des femmes. Le tableau I donne le nombre d'immigrants selon l'âge, l'état civil et le sexe, au cours d'une année où le nombre des hommes et des femmes était sensiblement le même.

Tableau I. Groupes d'âge, sexe et état matrimonial des immigrants de l'année 1968

Âge	Célibataires		Mariés		Séparés Divorcés Veufs		Total	
	F	H	F	H	F	H	F	H
de 0 à 19 ans. . .	24,839	27,667	1,609	84	4	1	26,452	27,752
de 20 à 34 ans. . .	17,846	26,515	25,513	20,734	638	565	43,997	47,814
de 35 à 49 ans. . .	1,269	1,516	2,514	10,452	998	487	10,781	12,455
50 ans et plus.	502	181	3,982	4,488	4,757	813	9,241	5,462
TOTAL.	44,456	55,879	39,618	35,758	6,397	1,866	90,471	93,503

Sources: Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, *Statistiques de l'immigration en 1968* (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1969), tableau 5, p. 7.

2. Il existe plusieurs catégories d'admission d'immigrants, et les candidats doivent satisfaire aux exigences du règlement sur l'immigration. Certains sont admis à titre de «requérants indépendants», qui, espère-t-on, vont se fixer au Canada et y réussir. D'autres viennent rejoindre de la famille déjà installée dans le pays, qui répond d'eux ou les «désigne nommément», en espérant qu'ils pourront se suffire à eux-mêmes. Les requérants indépendants



et les parents nommément désignés peuvent être accompagnés de leurs proches parents. Bien que le nombre de femmes admises à titre indépendant augmente, elles ont traditionnellement immigré au Canada comme personnes à charge d'un immigrant.

3. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre d'immigrantes veulent travailler et arriver, dans une certaine mesure, à l'indépendance matérielle. On demande en général aux immigrants quelle profession ils comptent exercer au Canada. Sur les 115,158 hommes et sur les 107,718 femmes qui ont immigré au Canada en 1967, 82,680 hommes et 36,859 femmes ont exprimé l'intention de travailler¹. On trouvera dans le tableau 2 la liste des professions qu'ils espèrent exercer, par sexe. Sur les 32,478 hommes qui ne pensaient pas travailler 29,067 étaient des enfants. Sur les 70,859 femmes qui ne voulaient pas occuper d'emploi, il y avait 37,894 épouses et 27,350 enfants.

Tableau 2. Professions que pensaient exercer les immigrants et immigrantes admis au Canada en 1967

Catégorie professionnelle	Hommes		Femmes	
	Nombre	Nombre	Nombre	Pourcentage de la catégorie professionnelle
Gestion	2,876	147		4.9%
Professions libérales et techniques	20,205	10,648		34.5
Emplois de bureau	4,237	12,372		74.5
Transports et communications	1,581	313		16.5
Commerce et finances	2,388	970		28.9
Services et loisirs	4,287	6,429		60.0
Agriculture	5,134	69		2.2
Industrie (Transformation et mécanique) ...	23,763	4,353		15.5
Divers	30,209	1,556		7.1
TOTAL	82,680	36,859		30.8

SOURCE: Tableau basé sur les données du Bureau fédéral de la statistique, *Annuaire du Canada, 1969* (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine), tableau 9, pp. 222-225.

4. Le tableau 2 ne donne que les projets des immigrants, projets qui ne se réalisent pas toujours. Une enquête² entreprise par le Bureau fédéral de la statistique indique cependant que beaucoup d'immigrantes travaillent effectivement, et que leur proportion est peut-être plus importante que celle des

¹ Bureau fédéral de la statistique, *Annuaire du Canada, 1969* (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine), tableau 9, pp. 222-225.

² Bureau fédéral de la statistique, *Special Labour Force Studies, N° 6*, n° de catalogue 71-516, (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1968).

Canadiennes de naissance. On s'est aperçu que de 1956 à 1967, le pourcentage d'activité des immigrantes arrivées après la guerre était passé de 35.6 à 40.2 pour cent. Au cours de la même période le pourcentage d'activité des femmes nées au Canada était passé de 23.1 à 31.5 pour cent.

5. La loi fédérale sur l'immigration et son règlement ne contiennent aucune disposition qui fasse de distinction entre les hommes et les femmes. Ils accordent toutefois certains pouvoirs discrétionnaires aux services de l'immigration en ce qui concerne l'application de la loi. Les lignes de conduite et les habitudes discriminatoires ne peuvent provenir que de ces pouvoirs discrétionnaires.

6. On a attiré notre attention sur une de ces façons de faire qui peut expliquer pourquoi les femmes arrivent en général au Canada à titre de personne à charge. On nous a dit que lorsque mari et femme cherchent tous deux à émigrer en tant que requérants indépendants, il est relativement courant de ne prendre en considération que la demande du mari, probablement parce qu'on estime que sa femme l'accompagnera comme membre immédiat de sa famille. S'il en est ainsi, nous sommes bien forcés de conclure que les services de l'immigration ont conservé une conception démodée du mari soutien de famille et estiment qu'une femme ne peut par conséquent immigrer que si son mari la fait vivre. En réalité, une femme peut être mieux qualifiée que son mari, et mieux préparée à s'adapter et à réussir dans un nouveau pays, et un ménage devrait avoir la possibilité de venir au Canada à cause des qualités et des possibilités de la femme. De plus, il est indispensable que le droit des femmes à être considérées comme des requérants indépendants soit respecté, et nous estimons qu'il faut qu'elles en soient averties. En conséquence, la Commission recommande que la Division de l'immigration du ministère [fédéral] de la Main-d'œuvre et de l'immigration revise ses lignes de conduite et ses méthodes afin que les droits des épouses à être admises à titre indépendant au Canada soient toujours respectés, et qu'elles soient averties de ces droits.

7. Bien que la loi ne contienne aucune disposition prévoyant que la femme doive être considérée à la charge de son mari, elle emploie une expression qui pourrait signifier qu'on reconnaît implicitement qu'il en est ainsi. Dans un certain nombre de phrases on parle du «chef de famille». L'article 2 (h) de la loi définit le «chef de famille» comme «la personne de la famille de qui les autres membres dépendent principalement pour leur soutien». Il faut reconnaître que l'on ne spécifie pas quel est le sexe du chef de famille, mais il est encore trop fréquent dans la société canadienne que ce soit le mari qui soit considéré comme tel. Nous estimons que le mot est susceptible d'être mal interprété, et qu'il a un sens incompatible avec le concept du mariage

en tant qu'association de deux individus égaux. En conséquence, la Commission recommande que la loi et le règlement sur l'immigration soient modifiés et que l'on supprime les mots «chef de famille» partout où ils figurent dans le texte de la loi et du règlement, en y substituant des mots qui indiquent précisément ce qu'on veut dire dans chaque cas.

8. L'idée que la femme est nécessairement à la charge de son mari peut non seulement influer sur son admission dans notre pays, mais peut aussi avoir de lourdes conséquences si la femme est au Canada mais n'a pas encore la nationalité canadienne. Si l'on rend un jugement d'expulsion contre le chef de famille, aux termes de l'article 37 (1) de la loi, toutes les personnes à charge dans la famille peuvent être visées par l'arrêté d'expulsion et expulsées, compte tenu de leur droit d'appel.

9. Les immigrantes doivent faire face à d'autres problèmes que ceux qui concernent leur admission au Canada et leur droit d'y rester. Tous les immigrants, hommes et femmes, peuvent avoir du mal à s'adapter à une nouvelle culture. Mais les femmes, surtout celles qui sont mariées et qui ne travaillent pas, se heurtent à des difficultés particulières. Non seulement elles peuvent éprouver les effets de la discrimination à l'égard des femmes, mais elles peuvent rester en marge de la vie canadienne. Dans les grandes villes, où les immigrants tendent à vivre en petits groupes étroitement unis, les Italiennes, les Grecques, les Portugaises par exemple, peuvent avoir recours à leur langue maternelle dans la vie de tous les jours. Mais si elles ne parlent ni le français, ni l'anglais, elles restent à l'écart d'une société plus vaste dans laquelle leur mari et leurs enfants s'intègrent plus facilement.

10. Les hommes, eux, s'adaptent plus facilement à la vie canadienne, parce que la nécessité de gagner leur vie les force à apprendre le français ou l'anglais, et à avoir des contacts avec des Canadiens. L'école aide les enfants d'immigrants à s'adapter, et souvent il se crée un fossé entre la mère et ses enfants qui se «canadianisent» de plus en plus. Les coutumes de certains groupes ethniques peuvent également interdire à la femme de sortir le soir pour suivre les cours de langue, ou autres, dont elle aurait tant besoin.

11. Un mémoire soumis à la Commission résume bien le problème: «Tenue éloignée de tous les pourparlers préliminaires à sa venue au Canada, elle ignore très souvent les difficultés d'adaptation qu'elle rencontrera. Et comme, dans beaucoup de cas, elle ne connaît ni le français ni l'anglais, l'immigrante n'entre pas en contact avec son environnement et elle s'enferme dans une solitude psychologiquement écrasante pour elle et néfaste pour son mari et ses enfants... En résumé, la femme immigrante bénéficierait beaucoup plus de sa venue dans notre pays si le gouvernement tenait compte des facteurs

familiaux et sociaux, dont la condition féminine, tout autant que du facteur économique qui est nécessairement relié à une politique gouvernementale d'immigration¹ »*

12. Dans d'autres pages de ce rapport, nous avons formulé des recommandations qui devraient aider à résoudre ce problème. La mise sur pied de cours de langues et de formation professionnelle pour les immigrantes, et les centres de renseignements que nous préconisons dans le chapitre sur l'éducation, par exemple, auraient certainement leur rôle à jouer dans l'intégration des immigrantes à la société canadienne.

La nationalité canadienne

13. On peut avoir la nationalité canadienne par la naissance, comme c'est le cas pour les personnes nées au Canada, ou pour les enfants nés à l'étranger de parents canadiens. Ou bien on peut l'obtenir sur demande, à titre de privilège accordé par le Secrétaire d'État. Dans les deux cas, le sexe de la personne en cause n'entre nullement en ligne de compte pour l'obtention de la nationalité canadienne.

14. Il n'en a pas toujours été ainsi. Avant que ne soit adoptée la loi sur la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, les lois canadiennes sur la nationalité ne parlaient pas de nationalité canadienne. Les personnes que l'on considérait comme des Canadiens étaient sujets britanniques par la naissance ou par naturalisation. Aux termes de la loi sur la naturalisation canadienne qui était en vigueur juste avant le 1^{er} janvier 1947, le statut britannique de la femme pouvait changer lors de son mariage; ce n'était pas le cas pour l'homme. Par exemple, la femme étrangère devenant immédiatement sujet britannique lorsqu'elle épousait un ressortissant britannique, ou bien elle devenait sujet britannique lorsqu'elle en faisait la requête, après que son mari, étranger de naissance, eut obtenu la nationalité britannique par naturalisation. Mais un homme étranger ne devenait pas sujet britannique par son mariage à une femme qui avait cette nationalité, pas plus qu'un homme sujet britannique ne devenait étranger lors de son mariage à une étrangère.

15. La loi sur la citoyenneté canadienne contient toutefois encore quelques traces de ces anciennes discriminations. Les Canadiennes qui étaient devenues étrangères lors de leur mariage à des étrangers avant 1947 n'ont pas automatiquement retrouvé leur nationalité canadienne depuis l'adoption de la nouvelle loi. Si elles désirent devenir ressortissantes canadiennes elles doivent, aux termes de l'article 10 (3) de la loi, faire une demande au

¹ Mémoire no 275.

Secrétaire d'État, qui peut leur accorder un certificat de nationalité. La femme doit remplir un formulaire, le faire légaliser, payer des droits, et, si sa requête est acceptée, prononcer le serment d'allégeance.

16. Un grand nombre de femmes qui sont dans ce cas et qui savent que les Canadiennes peuvent aujourd'hui épouser des étrangers et conserver leur nationalité s'imaginent qu'elles ont retrouvé la nationalité canadienne. Et les difficultés surgissent quand elles demandent un passeport, ou lorsqu'on met en question leur droit de vote ou leur droit de recevoir certaines pensions. En Grande-Bretagne, où l'on a procédé à une modification semblable de la loi, on considère que les citoyennes qui avaient épousé des étrangers et perdu leur nationalité l'ont retrouvée automatiquement. Il est injuste de créer des inconvénients aux femmes parce qu'elles se sont mariées avant que l'on adopte un point de vue plus éclairé sur les droits de la femme en tant qu'individu. En conséquence, la Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que les femmes qui ont perdu la nationalité canadienne en épousant des étrangers avant le 1^{er} janvier 1947 la retrouvent automatiquement.

17. Bien que les femmes puissent acquérir la nationalité canadienne de la même façon que les hommes, aujourd'hui, il existe un certain nombre de cas où, selon la loi sur la citoyenneté, la nationalité d'une femme ne bénéficie pas des mêmes privilèges que celle d'un homme.

18. Par exemple, il y a le cas du mariage d'un citoyen canadien et d'un étranger. Normalement, un étranger doit avoir résidé au Canada pendant cinq ans avant de pouvoir se faire naturaliser. En vertu de l'article 10 (1) de la loi, toutefois, l'épouse étrangère d'un citoyen canadien peut obtenir la nationalité canadienne après avoir résidé au Canada un an seulement. Mais ce traitement de faveur n'est pas accordé au mari étranger d'une femme canadienne. Le mari étranger, tout comme les autres immigrants, doit résider au Canada pendant cinq ans avant de pouvoir devenir citoyen canadien. Cette différence de traitement est doublement injuste, parce qu'elle frappe et le mari étranger et son épouse canadienne à des titres différents, étant donné que la nationalité de la femme n'abrège pas les délais de naturalisation de son mari et qu'ainsi l'épouse de nationalité canadienne se sent défavorisée par rapport à l'époux de même nationalité dans le cas d'un mariage de ce genre. En conséquence, la Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence pour l'acquisition de la nationalité canadienne, en ce qui concerne la durée de la résidence au Canada entre le mari étranger et la femme étrangère d'un citoyen canadien.

19. Un autre exemple de discrimination est celui de la nationalité des enfants. Les enfants nés au Canada sont automatiquement canadiens. Mais la nationalité de la mère a moins d'importance pour l'enfant né à l'étranger que la nationalité du père. Aux termes des articles 4 et 5 de la loi, un enfant né à l'étranger de père canadien est considéré comme Canadien de naissance, quelle que soit la nationalité de sa mère. Un enfant né à l'étranger de mère canadienne et d'un père étranger n'est pas Canadien de naissance, à moins que la mère ne soit célibataire. Dans tous les cas, évidemment, il faut observer certains règlements administratifs pour que l'enfant canadien de naissance le demeure.

20. Nous estimons que les Canadiens, hommes ou femmes, devraient avoir les mêmes droits à conférer la nationalité canadienne à leurs enfants. Un grand nombre de pays, la république d'Irlande par exemple, les États-Unis, la France, ont pris les mesures voulues pour qu'il en soit ainsi. En conséquence, la Commission recommande que les articles 4 et 5 de la loi sur la citoyenneté canadienne soient modifiés de façon à ce qu'un enfant né à l'étranger soit Canadien de naissance, du moment que l'un des parents est Canadien.

21. Attacher une plus grande importance à la nationalité du père, ce n'est pas reconnaître la valeur égale de la nationalité de la mère. A deux autres points de vue, la loi ne respecte pas le concept d'égalité entre les sexes. Tous deux ont trait à la nationalité des enfants.

22. D'abord, il y a le cas d'un enfant né à l'étranger et qui n'a pas la nationalité canadienne de droit parce que, par exemple, ni son père ni sa mère n'étaient Canadiens au moment de sa naissance. En vertu de l'article 10 (5) de la loi, s'il est l'enfant mineur d'un Canadien par naturalisation, il peut obtenir la nationalité canadienne sur la requête du parent responsable. La discrimination basée sur l'appartenance au sexe réside dans la définition du «parent responsable». L'article 2 (n) de la loi précise que le parent responsable veut dire le père, mais si le père est mort, ou si la mère a obtenu la garde de l'enfant d'un tribunal compétent, ou si l'enfant est né hors mariage et vit avec sa mère, «parent responsable» veut dire dans ce cas la mère. Nous estimons que les parents devraient être tous deux considérés comme également responsables de leur enfant, et que, par conséquent, la mère devrait pouvoir faire la demande de naturalisation de son enfant. En conséquence, la Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que le père ou la mère, ressortissant canadien, indifféremment, puisse faire une demande de naturalisation pour son enfant mineur.

23. Ensuite, il s'agit de la demande de naturalisation d'un enfant adoptif également admis au Canada pour y résider de façon permanente. S'il s'agit d'une adoption conjointe, aux termes de l'article 11 (2) de la loi, on n'accorde la nationalité canadienne que si l'homme qui adopte est Canadien. Nous estimons que la nationalité canadienne devrait être accordée à l'enfant du moment qu'un de ses parents adoptifs est Canadien. En conséquence, la Commission recommande que l'article 11 (2) de la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifié de façon que, dans le cas d'adoption conjointe d'un enfant, ce dernier puisse obtenir la nationalité canadienne du moment que l'un des parents adoptifs est Canadien.

 Le droit criminel et la délinquance féminine

«Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.»⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 1.

1. Le droit criminel canadien est fondé sur une philosophie propre au XIX^e siècle, qui insistait sur l'importance du châtiment dans la répression des comportements anti-sociaux. Les actes que l'on considérait comme une menace contre la société au XIX^e siècle, et qui par conséquent relevaient du Code criminel ne sont pas forcément, au milieu du XX^e siècle, des condrites qui doivent faire l'objet de sanctions judiciaires. De même, le droit criminel canadien reflète l'opinion qu'on avait, à l'époque, de la situation de la femme. La conception du rôle de la femme qui influence l'attitude de la société vis-à-vis de la délinquante lors de sa comparution devant les tribunaux, et finalement dans ses rapports avec les établissements pénitentiaires n'est plus celle qui convient à la société des années 70.

2. Les citoyens canadiens ne sont pas toujours égaux devant la loi, qui ne leur est pas appliquée de façon égale. Les différences entre riches et pauvres n'apparaissent que trop souvent dans le fonctionnement de l'appareil répressif du Canada. Nous nous préoccupons ici surtout des discriminations à l'égard des femmes, que leur source soit historique ou sociale, ou qu'elles existent pour la simple commodité administrative.

3. Dans les pages qui vont suivre, nous étudions la situation de la femme et le traitement que lui accorde la Justice et le système pénal sous les rubriques suivantes: (1) les femmes délinquantes; (2) les femmes et le Code criminel et (3) les femmes et la Justice.

Les femmes délinquantes

Statistiques

4. Les statistiques que nous possédons sur les délits commis par les femmes sont incomplètes. Il y a un grand nombre de délits qui ne sont jamais découverts et d'autres qui ne font pas l'objet de poursuites de la part de

la police ni des autorités à cause de leur nature ou à cause du sexe du délinquant. De plus, il est difficile de déterminer le nombre d'individus qui enfreignent la loi, parce que les statistiques donnent souvent le nombre de condamnations, sans précision au sujet des condamnés, et le même individu peut y figurer plus d'une fois. Cependant, les statistiques montrent que le nombre des délinquantes est très inférieur à celui des délinquants.

5. Le Code criminel fait une différence très nette entre les «infractions passibles sur déclaration sommaire de culpabilité» et les «actes criminels»¹. Dans le cas des premières, le rapport entre les condamnations des hommes et celles des femmes est resté relativement constant de 1950 à 1966: il y a eu environ une femme condamnée pour 15 hommes. Les délinquantes ne représentent que 12.5 pour cent de tous les individus condamnés pour des actes criminels au Canada en 1967, soit une proportion de une femme pour sept hommes. Au cours des récentes années, le taux de criminalité féminine a augmenté tandis que celui des hommes est resté relativement constant. La légère augmentation de l'ensemble des actes criminels que l'on a constatée depuis 1950 provient surtout de l'augmentation de la délinquance chez les jeunes des deux sexes et chez les femmes de tous âges.

6. Les femmes sont rarement condamnées pour voies de fait. L'augmentation de la délinquance féminine vient surtout des infractions contre la propriété qui ne sont pas accompagnées de violence, comme par exemple le larcin, l'escroquerie, la fraude, les faux et usages de faux. Le vol représente 80 pour cent de l'augmentation du taux de délinquance féminine, et la proportion est actuellement d'une femme pour trois hommes, en comparaison de une femme pour huit hommes en 1962. La prostitution et la tenue d'une maison de tolérance sont des délits commis surtout par des femmes. Ces dernières sont également celles que l'on accuse le plus souvent d'avortement ou de tentative d'avortement, d'infanticide, de la dissimulation du cadavre d'un enfant et de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant. L'ensemble de délits qui ont trait à la fonction féminine de reproduction ne constitue que moins d'un pour cent du total des délits de l'année 1967.

7. Les femmes sont de plus en plus fréquemment condamnées pour des «délits sans victime immédiate». Il s'agit de cas où le dommage, s'il existe, est commis à l'égard du délinquant lui-même et non d'un tiers. Les condamnations pour la possession de stupéfiants, pour vagabondage, pour

¹ Il s'agit d'un délit sérieux qui met en danger l'ordre public: viol, meurtre ou vol, bien différents des infractions que l'on estime être moins sérieuses, ou passibles sur déclaration sommaire de culpabilité, comme le vagabondage ou l'ivouderie.

tentative de suicide semblent être plus fréquentes chez les femmes que pour tous les autres délits qu'elles peuvent commettre. Le rapport entre les condamnations des femmes et celles des hommes, sous l'empire de la loi sur les stupéfiants, varie chaque année entre une pour deux et une pour quatre. En 1967, il y a eu 190 condamnations de femmes pour 730 condamnations d'hommes à ce sujet. L'ivresse sur la voie publique, qui est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, a fait condamner, en 1967, 13,410 femmes contre 134,206 hommes, soit un rapport d'environ une femme pour 10 hommes. La même année, il y a eu 3,209 condamnations de femmes pour 21,394 condamnations d'hommes, soit un rapport de une pour sept, pour vagabondage et inconduite. Dans le cas des tentatives de suicide, on compte 141 femmes pour 299 hommes, un rapport de une à deux. Le genre de délit que commettent le plus fréquemment les femmes permet d'entrevoir le genre de traitement susceptible de les rééduquer et de les intégrer à la société.

8. Les infractions commises par les jeunes-délinquantes sont en général l'inconduite, l'incorrigibilité et l'immoralité, selon la définition qu'en donne l'article 2 (1) (h) de la loi sur les jeunes délinquants, et non les comportements violents fréquents chez les garçons.

Caractéristiques de la délinquante

9. Les données statistiques actuelles permettent l'analyse selon l'âge, le sexe et la résidence des délinquants. Le tableau 1 donne la répartition en pourcentage des personnes condamnées pour des actes criminels, par groupe d'âge et selon le sexe, pour l'année 1967.

Tableau 1. Répartition en pourcentage des individus condamnés pour actes criminels par groupe d'âge et selon le sexe, au Canada, en 1967

Groupe d'âge	(nombre de condamnations)		(nombre de condamnations)	
	Femmes	Hommes		
de 16 à 19 ans.....	20.6%	(1,206)	33.7%	(13,477)
de 20 à 24 ans.....	17.3	(934)	21.9	(8,740)
de 25 à 29 ans.....	11.4	(648)	11.0	(4,353)
de 30 à 34 ans.....	8.7	(510)	7.2	(2,850)
de 35 à 39 ans.....	7.4	(420)	5.7	(2,283)
de 40 à 44 ans.....	6.2	(364)	4.3	(1,652)
de 45 à 49 ans.....	4.1	(254)	2.9	(1,184)
de 50 à 59 ans.....	5.9	(345)	3.3	(1,277)
60 ans et plus.....	2.4	(154)	1.3	(534)
Sans indication d'âge.....	15.8	(922)	8.7	(3,473)
TOTAL.....	100.0	5,816	100.0	39,887

SOURCES: Bureau fédéral de la statistique, *Statistique de la criminalité, 1967*, n° de catalogue 85-201, (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1969), tableaux 5, p. 42.

10. Pour plus de commodité, le Bureau fédéral de la statistique a adopté l'âge de 16 ans comme limite entre l'adulte et le jeune délinquant, encore que certaines provinces définissent autrement cette limite d'âge. La loi sur les jeunes délinquants définit comme délinquant juvénile tout enfant, garçon ou fille qui semble âgé de moins de 16 ans, ou qui est âgé de 16 à 18 ans, selon les règlements des diverses provinces. Par exemple, dans le Québec, au Manitoba et en Colombie britannique, la limite d'âge est 18 ans; en Alberta, elle est de 18 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons. Nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir de différence fondée sur le sexe du délinquant et que les garçons doivent bénéficier autant que les filles de l'avantage que représente un tribunal pour enfants.

11. Une autre caractéristique importante est le lieu de résidence du délinquant. Les statistiques indiquent que le crime est plus fréquent en milieu urbain qu'en milieu rural. C'est peut-être plus vrai encore dans le cas des femmes. Le rapport urbain/rural, en 1967, était de neuf à un pour les femmes et de cinq à un pour les hommes.

12. Malheureusement, les statistiques ne précisent pas le sexe du délinquant dans l'analyse des autres facteurs socio-économiques, comme l'état civil, la profession et le niveau d'instruction. En 1967, 1,973 femmes coupables d'actes criminels s'étaient déclarées sans profession; ce qui semble indiquer qu'environ 34 pour cent des femmes n'occupaient pas d'emploi.

La femme et la délinquance

13. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les femmes commettent beaucoup moins de délits que les hommes, et ces délits sont rarement accompagnés de violence; souvent il n'y a pas de victime immédiate.

14. On a tenté d'expliquer le taux de délinquance comparativement moins élevé des femmes de diverses façons. Les différentes situations sociales, ce que la société attend des hommes et des femmes, tout cela peut expliquer en partie les rapports que nous avons cités plus haut. Comme l'a fait remarquer le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle: «Il est fort difficile de discuter sérieusement des différences entre le délinquant et la délinquante sans établir un parallèle avec les différences entre le rôle social de l'homme et celui de la femme. Le chiffre relativement bas de crimes perpétrés avec violence par des femmes peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par leur force physique moindre que celle des hommes, mais il est probable que la meilleure explication a sa source dans le rôle social différent dévolu à chaque sexe.»²

² Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correction, un lien à forger* (Rapport Dulmea) (Ottawa, L'Imprimeur de la Reine, 1969), p. 428.

15. Le rapport numérique des hommes et des femmes coupables d'actes criminels variait entre 13 à une et 17 à une au cours des années 50. Mais il est passé à sept à une dans les années 60. Cette augmentation du nombre d'actes criminels commis par les femmes montre que les différences fondées sur le sexe du délinquant subissent une évolution importante. A mesure que les activités traditionnelles de la femme dans la société évoluent et se diversifient, elle a plus d'occasions d'enfreindre la loi. Le contrôle social, en particulier, semble céder sous les pressions et les tensions de la vie moderne. Le fait que la proportion de délinquantes est plus élevée dans les régions urbaines que dans les régions rurales vient appuyer cette théorie. Les femmes commettent des délits plus variés qu'autrefois. Et le droit criminel les traite aussi d'une façon particulière.

Les femmes et le Code criminel

L'égalité devant la loi

16. En général, les hommes et les femmes sont considérés comme également responsables d'une infraction au droit criminel, et tous deux sont passibles de poursuites, de condamnations et de peines. D'après le Code criminel, toutefois, leur responsabilité peut varier selon le sexe, l'âge et l'état matrimonial. Une action peut parfois être considérée comme un délit si elle est commise par un homme et ne pas l'être si elle est le fait d'une femme. Le contraire est également vrai.

17. Le Code emploie en général le mot «quiconque» ou «toute personne». Par exemple, le meurtre est un crime, qu'il soit commis par un homme ou par une femme, et tous deux sont passibles de la même peine s'ils sont jugés coupables. Dans certains cas, cependant, la loi s'applique différemment selon qu'on a affaire à un homme ou à une femme. Certaines différences sont basées sur ce que l'on considérait autrefois comme les aspects biologiques du comportement humain; dans d'autres cas, il s'agit probablement d'attitudes péjorées et non de raisons juridiques basées sur l'appartenance à un sexe.

18. Dans le présent chapitre, nous étudierons brièvement quelques-unes des dispositions du Code criminel qui concernent le vagabondage, les délits sexuels et les rapports spéciaux que le mariage crée entre les époux. Nous avons traité de l'avortement dans le chapitre sur la famille.

Les délits sexuels des femmes

19. Les femmes qui sont impliquées dans des délits d'ordre sexuel sont traditionnellement considérées soit comme les victimes des attentats des

hommes, soit comme des femmes qui exploitent leurs rapports sexuels avec les hommes pour en faire une source de bénéfices. Ce point de vue traditionnel est clairement celui du Code criminel.

20. Les problèmes que soulèvent les lois sur la prostitution exigent qu'on leur accorde une attention toute particulière. La prostitution en elle-même n'est pas un délit, et on applique aux prostituées les dispositions de la loi qui concernent le vagabondage. Aux termes de la loi actuelle, les prostituées qui sont appréhendées sont généralement accusées d'avoir enfreint l'article 164 (1) (c) du Code criminel: «Commet un acte de vagabondage toute personne qui, étant une fille publique ou courtisane de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant.»³ Cette disposition du Code ne s'applique qu'aux femmes⁴. Malgré l'existence de prostitués du sexe masculin aujourd'hui reconnu, bien des gens n'appliquent ce terme qu'aux femmes. Le Larousse encyclopédique lui-même donne comme définition du mot: «Femme...». La loi actuelle condamne donc non pas la prostitution, mais le fait de ne pouvoir expliquer de façon satisfaisante ce que l'on fait dans un endroit public. Les prostituées sont en général accusées de vagabondage et non de prostitution, et les hommes qui acceptent leurs avances ne font pas l'objet de poursuites judiciaires. Ce n'est que si un homme est découvert dans une maison de tolérance, ou s'il en dirige une, qu'il commet un délit aux termes de la loi; la plupart du temps, c'est la prostituée qui est traînée devant les tribunaux, et non son client.

21. L'article 164(1)(c) du Code ne respecte certes pas la liberté des mouvements de l'individu. De plus, cela permet l'application arbitraire de la loi par la police, et l'incite à tendre des pièges à ces femmes, au moyen d'agents provocateurs, afin de pouvoir procéder à des arrestations. Ces méthodes ont été fermement condamnées par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, ou Commission Prévost, par le Rapport Wolfenden, en Angleterre, et par le Conseil économique et social des Nations Unies dans son étude sur la prostitution.

22. Avec le système judiciaire canadien, les prostituées ne sont pas accusées de ce qu'elles font, mais de ce qu'elles sont. «Quand on se prostitue, c'est pour la vie», semble être le raisonnement de la loi. Cela place la femme sous la surveillance permanente de la police, même si elle ne se prostitue plus, ce qui rend par conséquent plus difficile sa réadaptation.

23. Finalement, la loi n'est pas vraiment efficace et n'atteint pas son but qui, d'après un jugement rendu par un tribunal, est «d'empêcher que les

³ L'expression française du code "fille publique ou courtisane de nuit" ne laisse aucun doute: la loi ne s'applique qu'aux femmes.

hommes soient accostés et racolés dans les rues ou dans les endroits publics, mais non d'interdire la prostitution.⁴ La loi a pour but de réprimer les façons de faire des prostituées qui offensent le public.

24. Beaucoup de prostituées, n'ayant pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat, ni les connaissances voulues pour se défendre elles-mêmes, plaident coupable dans l'espoir de s'en tirer avec une peine légère. Quand l'accusée n'a pas d'avocat, et qu'il n'y a pas de témoin, il ne s'agit souvent que de déterminer qui dit vrai de l'accusée ou du policier. Si l'accusée est trouvée coupable, elle peut être condamnée à une amende, ou à une peine de prison, ou aux deux.

25. Lorsque les autorités, sous la pression du public, ont tenté de déharrasser les rues des prostituées, ces dernières ont souvent eu recours à des intermédiaires. Une étude récente sur la prostitution à Montréal⁵ révèle que depuis 1960 les arrestations pour proxénétisme ont augmenté, tandis que les arrestations pour vagabondage ont diminué. Cela semble vouloir dire que beaucoup de prostituées qui ont été chassées de la rue travaillent aujourd'hui comme «*call girls*».

26. Selon le Rapport Wolfenden, la prostitution «*a existé dans la plupart des civilisations au cours des siècles, et le fait qu'on n'a pu la supprimer au moyen de lois répressives montre bien qu'il est impossible de l'éliminer par les méthodes prévues au Code criminel*». La Commission Prévost a fait remarquer que le public, bien qu'il considère que la prostitution soit moralement condamnable, ne souhaite pas qu'on prenne des mesures sévères à l'endroit des femmes qui s'y livrent. Les mémoires soumis à la Commission ont fait remarquer que la prostitution est avant tout un problème social et non judiciaire. Nous sommes de cet avis. Infliger une amende de \$500 à une femme, ou l'envoyer passer six mois en prison, ne l'empêche pas forcément de reprendre son ancienne façon de gagner sa vie. Au contraire, cela lui inflige la honte d'un casier judiciaire et empêche souvent sa réadaptation.

27. Nous estimons que le recours aux lois sur le vagabondage pour contrôler la prostitution peut mener à des abus. En conséquence, la Commission recommande que l'article 164 (1) (c) du Code criminel soit abrogé.

28. Toutefois, si l'on a la preuve que des prostitués, hommes ou femmes, troublent l'ordre public selon la définition que donne le Code criminel de cette infraction, ils devraient être poursuivis comme tout individu coupable de ce délit.

⁴ Regina v. Dulain (1953), *Canadian Criminal Cases*, vol. 106, p. 150.

⁵ Thibaut Litvinch, *La prostitution à Montréal* (Montréal, Éditions de L'Homme, 1967).

⁶ *Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution*, (rapport Wolfenden) (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1957), p. 79.

29. Toute modification proposée à la loi devrait être accompagnée de programmes destinés à rééduquer les femmes qui se livrent à la prostitution. Ces femmes devraient être protégées de leur ancien milieu; il faut qu'on les aide à trouver un milieu différent et à modifier l'idée qu'elles se font d'elles-mêmes et de leur vie. Une des premières mesures à prendre serait la création de foyers d'accueil du genre de ceux que nous recommandons plus loin. Puisque c'est leur situation socio-économique qui a poussé la plupart des prostituées à adopter cette vie, elles ont besoin d'une formation professionnelle qui leur rende leur dignité personnelle.

30. L'article 164 (1) (a) du Code criminel défavorise également les femmes. Cette disposition traite des individus, hommes ou femmes, qui n'ont pas de foyer ni de moyens visibles d'existence, qui sont de passage, et qui ne peuvent expliquer de façon satisfaisante leur présence dans un lieu donné. Beaucoup de jeunes filles ont été arrêtées et accusées de vagabondage, bien qu'elles n'aient commis aucun délit, simplement parce qu'elles n'ont ni foyer ni argent, ou parce qu'il n'y a pas d'endroit où elles peuvent passer la nuit. Les hommes sans abri trouvent plus facilement un gîte dans les grandes villes que les femmes. Il existe très peu de foyers à l'intention de ces dernières. Nous avons formulé une recommandation à ce sujet dans le chapitre sur les économiquement faibles.

31. La plupart des accusations de vagabondage ne sont pas contestées, et une fois condamnées, ces jeunes filles ont un casier judiciaire. Elles peuvent également, durant leur détention préventive, se trouver pour la première fois de leur vie en contact avec des criminelles. La Commission considère que l'article 164 (1) (a) du Code criminel prévoit un traitement inadéquat pour les vagabonds, parce qu'à son avis, le vagabondage ne constitue pas un délit, et il ne s'agit pas de criminels.

32. En conséquence, la Commission recommande que l'article 164 (1) (a) du Code criminel soit abrogé. Le Rapport Quimet suggère que la société canadienne s'attache à «trouver des solutions de rechange pour les femmes, surtout pour les jeunes femmes qui n'ont pas de refuge ni de moyens apparents de subsistance, sous l'égide des services de la santé et du bien-être plutôt que des services de correction».*

33. Le droit criminel fait une différence entre la responsabilité criminelle des hommes et celle des femmes non seulement en ce qui concerne la prostitution, mais dans le cas de la plupart des délits d'ordre sexuel qui relèvent

* «Comme un acte de vagabondage toute personne qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée dans ce et là ou agissant en tel ou tel endroit, lorsqu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.»*

* Comité canadien de réforme pénale et correctionnelle, *op. cit.*, p. 470.

du Code criminel canadien. La plupart des dispositions du Code qui ont trait aux délits d'ordre sexuel ont été adoptées vers la fin du siècle dernier, à une époque où l'attitude de la société à l'égard de la sexualité était très différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Aux yeux de la loi, les femmes sont les victimes des attentats à la pudeur commis par des hommes. D'après la façon dont elles sont rédigées, les dispositions de la loi semblent signifier que la femme ne peut commettre de délit sexuel, sauf l'inceste, la sodomie, l'attentat à la pudeur contre une autre femme (mais pas contre les hommes) et, depuis 1954, l'indécence grossière. D'après la loi, les femmes ne peuvent commettre d'attentats à la pudeur contre les hommes, ni les séduire, et on ne peut les accuser d'avoir des rapports sexuels avec des garçons très jeunes.

34. La loi, partant du principe que les femmes sont les victimes, les protège selon leur âge, leur état matrimonial et leur moralité. Nous estimons que la loi actuelle n'est pas équitable à l'endroit des hommes. D'après le Code criminel aucune forme de dupesne employée par une femme pour arriver à avoir des rapports sexuels avec un homme n'est condamnable. Si ses méthodes devenaient trop brutales, elle pourrait être condamnée pour voies de fait simples. Dans des cas exactement semblables, l'homme peut être accusé de viol, d'attentat à la pudeur, de séduction ou de commerce charnel si la femme est mineure.

35. Au moment du jugement, la différence dans la manière de traiter les hommes et les femmes est également évidente. Par exemple, un homme qui commet un attentat à la pudeur contre un autre homme est passible d'un maximum de dix ans de prison et de la peine du fouet. La femme condamnée pour le même délit à l'égard d'une autre femme ne peut être condamnée qu'à un maximum de cinq ans de prison. Un homme coupable d'inceste peut être condamné à la peine du fouet. Cette peine n'est jamais infligée à une femme, et elle peut même échapper à toute condamnation si le tribunal estime qu'elle a agi sous la contrainte, à son corps défendant ou sous l'empire de la peur. Il existe d'ailleurs une autre anomalie dans la loi: on y précise qu'un homme âgé de moins de 14 ans ne peut être considéré coupable d'inceste, mais on ne parle pas des femmes. Par conséquent, aux termes de la loi, une fille âgée de moins de 14 ans pourrait être condamnée pour inceste. La Commission estime que l'on devrait supprimer un grand nombre de ces inconséquences, afin d'assurer le même traitement équitable aux hommes et aux femmes. En particulier, nous estimons que les châtiments corporels sont cruels et dégradants, et vont à l'encontre de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²; la peine du fouet devrait donc être abolie. En général il faut imposer les mêmes peines aux hommes et aux femmes trouvés coupables des mêmes crimes, et on devrait le faire sans aucune discrimination.

² «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.»

36. Le caractère très protecteur et souvent discriminatoire des lois qui concernent les délits d'ordre sexuel se retrouve également dans le Code criminel, quand on y mentionne le principe des «mœurs antérieurement chastes». Dans quatre articles du Code³⁰, la présomption que la jeune fille âgée de moins de 21 ans était de mœurs chastes avant le délit constitue un des éléments les plus importants du délit. C'est à l'accusé qu'il incombe de prouver que la jeune fille n'était pas vertueuse avant le délit. Cela ne veut pas dire que la jeune fille doit forcément être vierge, mais «que son comportement est conforme à l'idée qu'on se fait d'une femme vertueuse non mariée³¹».

37. Il est injuste de définir un crime d'après la moralité de la victime. Les critiques de cette façon de voir s'expriment entre autres en ces termes: «... la différence entre crime et innocence dans ces causes n'est fondée sur rien de prévisible. Le délit ne repose ni sur l'acte, ni sur l'intention, mais sur l'opinion que 12 des pairs de l'accusé se font de la moralité de sa compagne. Sa réputation, sa pureté, sa conduite antérieure, sa conduite lors du délit ne déterminent pas ce dernier, encore qu'elles puissent avoir une certaine influence³².» De plus, ces dispositions du Code incitent l'homme à fabriquer des preuves pour prouver le défaut de moralité de la victime, et la force à défendre sa réputation devant le tribunal. Qu'elle ait eu des mœurs chastes ou non, toute jeune fille a droit à la protection de la loi.

38. En conséquence, la Commission recommande que les mots «de mœurs antérieurement chastes» soient supprimés de tous les articles du Code criminel.

39. L'âge soulève des problèmes, parce que la responsabilité du délinquant dépend souvent de l'âge de sa victime. Par exemple, les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans sont interdites, et on considère que ce serait molester un enfant, crime punissable par l'emprisonnement à vie et par la peine du fouet [article 138 (1)]. Un enfant de moins de 14 ans ne peut donner un consentement valide à des relations sexuelles ou à un attentat à la pudeur. Pour que l'homme soit considéré coupable s'il a eu des relations sexuelles avec une jeune fille de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, il faut que la jeune fille ait eu des mœurs antérieurement chastes, et la peine maximum dont il est alors passible est cinq ans de prison. De plus, l'accusé peut être acquitté si le jury estime qu'il n'est pas davantage à blâmer que la jeune fille [article 138 (3)].

³⁰ Articles 138 (2), 143, 144 et 145 (1) (b) du Code criminel.

³¹ *Box v. Havsborg, Canadian Criminal Cases*, vol. 24, p. 297.

³² Peter Wright, "Gone with the Wind", *Canadian Bar Review*, vol. 26, (Toronto, 1948), p. 1117.

40. L'âge a aussi une importance primordiale dans les cas de séduction. D'après la loi, aux termes de laquelle seuls les hommes ou les jeunes gens peuvent séduire des femmes ou des jeunes filles, il n'y a pas d'infraction si le garçon a moins de 18 ans ou la jeune fille plus de 18 ans. Un garçon de 17 ans qui séduit une jeune fille de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans ne commet pas de délit. Mais s'il avait 18 ans, il y aurait délit.

41. Bien que la loi n'ait pas pour but d'interdire les rapports sexuels entre personnes consentantes, certaines dispositions y ont été graduellement ajoutées pour éviter l'exploitation des jeunes et des femmes. La loi devrait insister plus nettement sur la protection de tous, en particulier sur celle des jeunes.

42. En conséquence, la Commission recommande que le Code criminel soit modifié pour accorder une véritable protection contre les attentats à la pudeur à tous les jeunes, garçons et filles, et protège tous les individus de l'exploitation sexuelle sous de fausses représentations, par la force, sous la menace ou par abus de pouvoir. En formulant cette recommandation, nous nous rendons compte des problèmes particuliers qui surgissent dans le cas des jeunes filles à cause des possibilités de grossesse.

43. En droit criminel, les hommes et les femmes sont en général considérés comme également responsables, bien que certaines présomptions basées sur les rapports spéciaux que crée le mariage nient ou limitent la responsabilité criminelle des personnes en cause. La plupart de ces exceptions proviennent du droit coutumier anglais, selon lequel, par exemple, des gens mariés ne peuvent être accusés de conspirer entre eux pour commettre un crime, ou de se voler mutuellement leurs biens durant le mariage¹³. Ces stipulations du droit coutumier sont encore en vigueur au Canada à moins qu'ils ne soient en contradiction avec une loi fédérale. C'est le cas de l'article 18 du Code criminel qui déclare qu'il ne peut exister de présomption de contrainte conjugale dans le cas où une femme commet un délit en présence de son époux. Cela veut dire que la femme doit prouver qu'il y a eu contrainte de la part de son mari, et l'établir de la même façon que toute défense basée sur la contrainte, en droit criminel.

44. Bien que l'article 18 rejette la présomption de contrainte exercée par le conjoint, il semble qu'elle soit acceptée par l'article 23 (3) du Code criminel¹⁴ qui part du principe que la femme agit sous la contrainte exercée

¹³ Il n'est pas clair si ces présomptions de non-responsabilité découlent de l'idée que les époux ne font qu'une seule personne (théorie de l'unicité conjugale) ou sur l'idée que l'épouse a agi par obéissance à son mari (théorie de la contrainte conjugale).

¹⁴ «Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est coupable après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.» Article 23 (3) du Code criminel.

par son mari lorsqu'elle accorde assistance à toute personne qui a été complice de ce dernier dans un délit quelconque. Toutefois, le paragraphe (2) précise que la personne mariée dont le conjoint est impliqué dans un délit n'est pas complice après le fait si elle aide ledit conjoint à s'échapper. Cette disposition tient compte des rapports particuliers que crée le mariage et rejette l'idée qu'une personne mariée puisse être accusée de complicité après le fait si elle aide son conjoint à échapper à la justice. Il est difficile de comprendre pourquoi ni le mari ni la femme ne commettent de délit lorsque l'un des deux aide son conjoint à échapper à la justice, mais que le mari, et non la femme comme une infraction s'il aide son complice à s'échapper.

45. En conséquence, la Commission recommande que le paragraphe (3) de l'article 23 du Code criminel soit modifié de façon à s'appliquer aux deux conjoints.

Les femmes et la Justice

Le système pénal

46. La proportion inférieure de délinquantes semble avoir donné naissance à une attitude différente à leur égard de celle que l'on a vis-à-vis des hommes. « Il n'est pas rare que des policiers constatent que le plaignant abandonne les poursuites quand il s'aperçoit que c'est une femme qui a eu des torts envers lui. Le policier lui-même peut mettre moins de zèle à ses investigations dans le cas d'une infraction mineure si le coupable est une femme . . . Si la cause vient devant le procureur, il hésite également à appliquer la loi dans toute sa rigueur¹⁸. » Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a fait des commentaires similaires, mais a précisé que les faits indiquent une évolution en cours dans cette différence de traitement. Bien qu'une femme soit moins souvent accusée qu'un homme, une fois qu'elle l'est, elle a autant de chances d'être condamnée. La sentence qui est imposée peut varier pour différentes raisons. Le système pénal traite parfois la femme avec moins de sévérité que l'homme, et parfois avec plus de dureté, pour un délit pourtant semblable. Les recherches effectuées dans l'avenir nous fourniront des données précieuses sur ces différences d'application de la justice, et sur les critères dont usent la police en décidant d'une arrestation et le procureur en décidant de faire passer une femme en jugement¹⁹.

47. Les attitudes envers les criminels subissent une modification profonde, qui aidera certainement les femmes. Le nombre d'études portant sur le traitement des délinquants est un signe de la préoccupation de la société à l'en-

¹⁸ Mémoire n° 398.

¹⁹ Bruce A. Glasman, *The Prosecutor—An Inquiry into the Exercise of Discretion* (Toronto, University of Toronto Press, 1969).

droit des méthodes pénales actuelles et de la Justice. Un des sujets à l'étude est la détention préliminaire des délinquants, qui dépend beaucoup de la possibilité qu'ils ont, hommes ou femmes, de verser une caution. Les femmes sont souvent sans ressources personnelles. Les données actuelles sur le système de cautionnement ne permettent pas d'étudier les différences entre ses effets sur l'homme et les effets qu'il a sur la femme. On estime toutefois que la détention d'un accusé avant le procès diminue ses chances d'acquiescement¹⁷. Le manque d'argent ne devrait pas influencer sur la mise en liberté provisoire d'une personne avant qu'elle comparaisse devant les tribunaux. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle estime que « dans la perspective des droits de l'homme, il est clair qu'un accusé ne devrait pas être incarcéré en attendant son procès, à moins que la protection de la société ne l'exige. » L'injustice que l'on commet à l'égard d'un accusé qui a des chances d'être acquitté ou condamné à une autre peine que la prison, en lui refusant la liberté provisoire, est encore plus fréquemment commise quand il s'agit de femmes, puisqu'elles sont rarement condamnées à la prison, étant rarement coupables de crimes graves.

48. Les nouvelles lois élaborées par le ministre de la Justice pourraient changer les méthodes actuelles à l'égard des hommes et des femmes. En attendant, quelques services de police ont adapté avec succès l'habitude de relâcher les accusés sur parole. La liberté sans caution des accusées avant le procès aidera à compenser l'insuffisance des services de détention provisoire. Dans le cas des quelques femmes qui doivent être incarcérées, l'Armée du Salut a maintenant des maisons de détention provisoire où le tribunal peut envoyer la femme qui attend d'être jugée. Il faudrait un beaucoup plus grand nombre de maisons de ce genre.

49. En conséquence, la Commission recommande que les gouvernements provinciaux et territoriaux créent des maisons de détention provisoire ou passent des contrats avec les organisations bénévoles qui peuvent offrir des maisons de détention provisoire pour les femmes.

Le système pénal et la femme

50. Le système pénal doit respecter la dignité de tout être humain, homme ou femme. L'apparence physique des délinquantes fait partie de cette dignité. Il faut leur procurer des vêtements convenables et les accessoires nécessaires. Dans les mémoires soumis à la Commission, on soulignait les plaintes répétées des détenues à propos des traitements que leur infligeait la police pendant les investigations. Les textes sur le système pénal insistent également sur ce

¹⁷ M. L. Friedland, *Deception Before Trial* (Toronto, University of Toronto Press, 1965).

point. Les femmes devraient être fouillées par des femmes policiers après leur arrestation. Les statistiques sur la police montrent que l'on emploie actuellement très peu de femmes policiers au Canada.

51. En conséquence, la Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités chargent, chaque fois que c'est possible, des femmes policiers, et non des hommes, de s'occuper des détenues.

52. La nature des délits commis par les femmes a une influence certaine sur les peines qui leur sont imposées. Les chiffres suivants²³ donnent une idée générale de la répartition des sentences, selon le sexe, dans le cas des condamnations pour «actes criminels» en 1967:

	Femmes		Hommes	
Sursis	2,187	(37.6%)	12,199	(30.6%)
Amende	2,716	(46.7)	9,920	(24.9)
Prison:				
moins de 24 mois.....	837	(14.4)	15,085	(37.8)
24 mois et plus	76	(1.3)	2,676	(6.7)
Condamnation à mort	—	—	7	—
Ensemble des peines (nombre de condamnations).....	5,816	(100)	39,887	(100)

Les juges, d'après ces chiffres, pourraient avoir une attitude moins sévère à l'égard des femmes. Ils peuvent en effet montrer quelque hésitation à condamner à la prison la femme qui a de jeunes enfants, quoique la sentence dépende en général du délit. Sans données complémentaires, nous ne pouvons pas dire s'il existe une discrimination à l'égard des hommes à propos du type de peines auxquelles ils sont condamnés. Il n'y a pas deux causes identiques; mais des données sur les jugements, selon le sexe de l'accusé, et pour chaque délit en particulier, permettraient d'avoir des renseignements plus précis sur les habitudes des tribunaux.

53. La Justice devrait s'occuper avec efficacité du délinquant et chercher à l'aider. Une fois qu'un individu a été condamné, il faut prendre toutes les mesures voulues pour imposer le genre de peine qui peut aider à sa réadaptation. La Commission estime que la prison doit servir seulement à isoler les criminels dangereux; dans le cas de délits mineurs, il ne faut y avoir recours

²³ Bureau fédéral de la statistique, *Statistique de la criminalité 1967*, n° de catalogue 83-201 (Ottawa, l'imprimeur de la Reine, 1969), tableau 3, p. 37.

que si rien d'autre ne peut convenir. Cette ligne de conduite est particulièrement importante pour les délinquantes qui rentrent en général dans la catégorie des individus non dangereux, et qui ne sont que rarement de véritables criminelles.

54. Les attitudes actuelles à l'égard du problème exigent une évaluation précise du délinquant et de la façon dont on peut aider sa réintégration dans la société, par des méthodes plus subtiles que le châtimeur. Le recours plus fréquent aux amendes et au sursis, avec ou sans surveillance, exigerait l'élaboration d'une politique sur les condamnations du genre de celle qu'ont recommandé le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle et la Commission Prévost. Si l'on impose une amende, au lieu d'une peine de prison, c'est que l'on estime que l'accusé a le moyen de s'en acquitter, et il faut accorder des délais pour le paiement. Les sursis avec surveillance signifient que l'accusé est relâché et mis en liberté surveillée. Les services de liberté surveillée manquent du personnel voulu au Canada, et cependant il faudrait y avoir plus souvent recours pour les femmes. Les mémoires ont insisté sur les problèmes particuliers auxquels on se heurte pour la surveillance et pour l'orientation des femmes. Les services de liberté surveillée devraient tenir compte des besoins de chaque individu, et le nombre de cas dont s'occupe chaque délégué devrait être soigneusement fixé.

55. En conséquence, la Commission recommande que les provinces et territoires s'assurent que, lorsqu'ils établissent les lignes de conduite administrative de leurs programmes correctionnels, on prenne en considération les différences dans les besoins en matière d'orientation et de surveillance des hommes et des femmes qui bénéficient de la liberté surveillée; que le nombre de délégués à la liberté surveillée soit fixé en conséquence et que le nombre de cas confiés à ces derniers leur permette de s'occuper vraiment de chaque personne.

56. Le petit nombre de femmes incarcérées dans les prisons canadiennes ressort du tableau 2, qui comprend toutes les femmes envoyées en prison pour y purger leur peine, attendre leur procès ou demeurer en détention provisoire. Il n'y a pas de chiffres disponibles sur le nombre exact de femmes qui ont été incarcérées au cours d'une année, car la même femme peut l'être à plusieurs reprises pour la même affaire. En dépit du petit nombre de détenues, on peut-être à cause de ce petit nombre, le problème le plus sérieux, pour les délinquantes, est celui du manque de services appropriés. L'application du principe voulant que la prison ne serve qu'à isoler les criminels dangereux aidera considérablement à le résoudre.

Tableau 2. Incarcération et élargissement des femmes dans les prisons canadiennes en 1967-1968

Jurisdiction	Incarcérations au cours de l'année	Élargissements au cours de l'année	Nombre de détenus le 31 mars 1968
Terre-Neuve	41	41	4
Ile du Prince-Édouard	14	14	—
Nouvelle-Écosse	179	180	16
Nouveau-Brunswick	215	219	19
Québec	2,376	2,407	68
Ontario	4,851	4,841	214
Manitoba	1,016	1,017	43
Saskatchewan	564	572	20
Alberta	1,162	1,169	54
Colombie britannique	1,137	1,122	106
Yukon	399	398	5
Territoires du Nord-Ouest	212	212	7
Pénitenciers	74	79	108
Kingston	(44)	(53)	(74)
Matsqui	(28)	(26)	(34)
TOTAUX	12,220	12,271	664

Les chiffres de la troisième colonne indiquent le nombre d'individus. Les chiffres de la première et de la deuxième colonne n'indiquent pas forcément le nombre d'individus, parce que la même femme peut entrer en prison et en sortir plusieurs fois au cours de la même année.

Source: Bureau fédéral de la statistique, division de la statistique judiciaire, et *Statistique des établissements de correction, 1967-1968*, et de catalogue 85-207 (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine).

57. Les autorités pénitentiaires qui s'occupent de femmes savent qu'elles ne posent à peu près pas de problèmes de discipline en prison. Ceci devrait permettre de réduire les mesures de sécurité dans les prisons de femmes. De plus, comme le fait remarquer le Rapport Quiniet, «le fait que les femmes sont surtout impliquées dans un nombre limité d'infractions permet de tirer certaines conclusions en vue de leur traitement.» Dans le cas des délits sans victimes immédiates (vagabondage, ivresse sur la voie publique, abus des stupéfiants, tentatives de suicide), l'emprisonnement est une mesure inadéquate. Ces délits ne constituent pas une menace directe à la société, et les délinquantes devraient dépendre des services de santé et de bien-être. Nous sommes entièrement d'accord avec la position prise par le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle: aucune conduite ne devrait être définie comme une conduite criminelle, à moins qu'elle ne représente un danger sérieux pour la société ou à moins qu'on ne puisse prendre aucune autre mesure judiciaire ni de mesures sociales pour y remédier. Ce principe diminuerait le nombre des détenus et faciliterait la création de nouveaux

services pour les individus qui commettent des délits sans victime immédiate. Comme nous l'avons déjà dit, un nombre considérable de femmes commettent ce type de délit. En 1967, environ 3,000 femmes ont été envoyées en prison pour des délits de vagabondage, de tentative de suicide, d'ivresse sur la voie publique et d'abus de stupéfiants. La Commission estime que la plupart des délits sans victime immédiate ne devraient pas être considérés comme des délits. Nous avons déjà recommandé cela à propos du vagabondage. Si l'on prenait des mesures dans ce sens, le nombre de femmes dans les prisons s'en trouverait fortement diminué. La tentative de suicide est un symptôme de troubles mentaux ou affections graves, et devrait être du ressort de la santé mentale. Il ne faut pas en faire un délit qui relève du Code criminel. L'intervention de la police dans les cas de suicide est autorisée dans toutes les provinces aux termes des lois sur la santé mentale (comme le *Mental Health Act of Ontario* par exemple), et on justifie cette méthode en disant qu'une vie humaine est en jeu. Les investigations de la police sont parfois également nécessaires afin que l'on ne puisse camoufler les tentatives de meurtre ou tentatives de suicide.

58. Des considérations d'ordre similaire nous amènent à recommander que l'on traite les alcooliques comme des individus qui ont besoin de soins médicaux et non comme des criminels. Bien qu'il y ait plus d'hommes que de femmes parmi les condamnés pour ivresse sur la voie publique, un nombre proportionnellement plus important de femmes que d'hommes sont envoyés en prison pour ce délit, et ces femmes constituent une proportion importante des détenues. L'ivresse sur la voie publique relève en général de la juridiction provinciale ou municipale. L'article de la loi sur les Indiens qui concerne l'ivresse est cependant une exception; la Cour suprême du Canada l'a récemment déclarée être une violation de la Déclaration canadienne des droits¹⁹. L'emprisonnement pour cause d'ivresse, comme pour vagabondage, signifie qu'une personne est envoyée en prison pendant deux ou trois mois, sans qu'aucune amélioration de son état n'en résulte. C'est là encore un processus qui se répète indéfiniment.

59. Parmi les femmes qui purgent une peine de prison pour délit d'ivresse, il y a une proportion élevée d'Indiennes et de Métisses et cela surtout dans l'Ouest de l'Ontario et dans les provinces des Prairies. Comme l'a fait remarquer la Société canadienne de criminologie dans son étude *Les Indiens et la loi*: «Un échantillonnage effectué par l'enquêteur à l'Institut provincial de correction pour femmes de Prince-Albert, au cours du mois d'août 1966, a révélé que, des 60 femmes d'ascendance indienne qui y purgeaient des

¹⁹ *Regina v. Joseph Dwygones*. Jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 20 novembre 1969, qui figure dans les *Rapports de la Cour suprême* de 1970.

Tableau 3. Nombre d'Indiennes et de Métisses dans quelques prisons de femmes du Canada, pendant quelques périodes données de 1965 ou 1966

Établissement pénitentiaire	Période	Total des admissions*	Total des délinquants**	Indiennes ou Métisses***	Pourcentage des Indiennes ou Métisses
Prison du district de Kenora.	janv.-juin 66	281	—	266	95%
Établissement de correction (femmes), Le Pas, Manitoba	août 66	—	17	17	100
Établissement de correction (femmes), Portage-la-Prairie, Manitoba	août 66	—	63	44	69
Centre de correction, Riverside, Saskatchewan	août 66	30	—	24	80
Prison provinciale de Fort Saskatchewan, Alberta (section féminine)	août 66	109	—	81	74
Ferme pénitentiaire (femmes), Oakalla, Colombie britannique	avril 66	76	—	35	46

*Nombre d'admissions, et non d'individus.

**Nombre de délinquants au moment où l'on a recueilli les données.

***Nombre de condamnations d'Indiennes et de Métisses, non pas nombre des individus condamnés.

Sources: Société canadienne de criminologie, *Les Indiens et la loi* (Conseil canadien du bien-être, Ottawa, 1967).

peines, 17 étaient des délinquantes primaires; 23 avaient été enfermées de deux à 11 fois; 16, de 11 à 18 fois, et quatre, de 37 à 42 fois³⁰.» Il est évident que les peines de prison ne font rien pour réadapter la plupart de ces femmes. Il faut qu'elles obtiennent l'aide appropriée d'autres services.

60. Quelques provinces ont adopté de nouvelles méthodes à l'égard des alcooliques. Au lieu de les inculper, on les relâche une fois qu'ils ne sont plus en état d'ivresse ou on les envoie se faire soigner dans les établissements appropriés, ou bien encore on leur parle de l'organisation des «Alcooliques anonymes». Ces méthodes éclairées devraient être appuyées par des programmes préventifs mis sur pied dans les écoles à tous les niveaux, par les fondations destinées aux alcooliques et par les services sociaux.

61. L'alcoolisme est encore un des grands problèmes sociaux et médicaux demeurés sans solution, et le nombre de femmes alcooliques semble augmenter. Pour résoudre vraiment le problème, il faudrait arriver à prévenir l'alcoolisme ou, à défaut, à le soigner.

³⁰ Société canadienne de criminologie, *Les Indiens et la loi* (Ottawa, Conseil canadien du bien-être, 1967), p. 47.

62. En conséquence, la Commission recommande que les provinces et territoires (a) élaborent une politique de santé et de prévoyance sociale qui retirerait au système pénitentiaire la charge des personnes arrêtées en état d'ivresse dont on confierait la responsabilité, au point de vue du diagnostic et du traitement, aux services de la santé et du bien-être; (b) s'assurent qu'il y a des possibilités de traitement voulues pour les femmes alcooliques et (c) créent, là où ce n'est pas encore fait, en liaison avec les autorités de la santé et du bien-être, des programmes destinés aux femmes alcooliques qui sont incarcérées pour des actes criminels.

63. Nous sommes en faveur d'une attitude semblable à l'égard de l'abus des stupéfiants. Nous avons tout lieu de croire que la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales²² a accordé une attention particulière aux besoins des femmes.

64. Des innovations dans l'application des peines et le régime de la liberté surveillée, ainsi que la suppression de certains délits prévus jusqu'ici par le Code criminel, réduiraient le nombre de détenus. Cependant certaines femmes devront séjourner dans des prisons, qu'il s'agisse de pénitenciers fédéraux pour les peines d'une durée supérieure à deux ans, ou des prisons provinciales pour les peines plus courtes. La loi [fédérale] sur les pénitenciers ne fait pas de différence entre le traitement accordé aux femmes et celui qui est réservé aux hommes. Un grand nombre de dispositions de la loi [fédérale] sur les prisons et maisons de correction qui s'applique aux établissements correctionnels provinciaux contiennent quelques dispositions discriminatoires dans la loi, et nécessitent une révision immédiate.

65. Le Congrès canadien de criminologie, qui a eu lieu à Halifax en 1967, a exprimé son souci devant les méthodes discriminatoires qui s'appliquent, aux termes de la loi, aux peines que purgent les femmes dans certaines provinces. La loi emploie le mot de «refuges» pour désigner les établissements correctionnels destinés aux filles, et de «centres d'apprentissage» pour ceux qui reçoivent les garçons. Cela montre bien les idées périmées sur lesquelles elle est fondée: protection pour les filles, instruction pour les garçons. Un grand nombre des dispositions de la loi font des discriminations basées sur le sexe en déterminant l'âge minimum auquel une sentence peut être imposée, le type de délit imputable, et la durée de la peine. Dans certaines provinces, la religion d'une femme peut déterminer la prison à laquelle on l'envoie.

²² La Commission sur l'usage des drogues à des fins non médicales, nommée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le rapport provisoire de la Commission a été déposé devant le Parlement en juin 1970.

66. En conséquence, la Commission recommande que la loi [fédérale] sur les prisons et maisons de correction soit modifiée pour en éliminer toutes les dispositions qui font preuve de discrimination basée sur le sexe ou sur la religion du délinquant.

67. Au cours de ces dernières années, commissions et comités ont fait des recommandations soit favorables, soit opposées à la continuation de la division de la juridiction sur les institutions pénitentiaires, qui fait que tous les délinquants condamnés à des peines de prison de moins de deux ans les purgent dans des prisons provinciales, et que ceux qui sont condamnés à des peines plus longues sont envoyés dans les pénitenciers qui relèvent de la juridiction fédérale. Les mémoires qui nous ont été soumis remettent en question le bien-fondé de cette division. Nous sommes surtout préoccupés du bien être des détenues, et nous espérons qu'une solution immédiate à leurs problèmes sera adoptée, sans qu'elles aient à souffrir de délais attribuables au transfert de juridiction.

68. Nous voulons avant tout que, si peu nombreuse que soit la population féminine des prisons, l'on organise des programmes de traitement et des services convenables pour elle. Nous reconnaissons qu'il est difficile de mettre sur pied des projets pour un petit nombre de détenues, mais nous estimons que les autorités pénitentiaires devraient considérer ce petit nombre comme un avantage plutôt que comme un inconvénient. La plupart des projets semblent être conçus d'abord pour les hommes, et ensuite adaptés pour les femmes. A notre avis, le fait que les femmes sont moins nombreuses dans les prisons permet de mettre en œuvre de nouvelles méthodes. Quand il y a très peu de femmes, comme c'est le cas dans les pénitenciers fédéraux, et dans les prisons des provinces de l'Atlantique, les autorités pourraient prévoir ces prisons du type «maisonnettes». On pourrait arriver à une entente entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et fusionner les installations appropriées pour les deux juridictions. A l'heure actuelle, les femmes qui relèvent des autorités fédérales sont envoyées dans la prison centrale à sûreté maximum, à Kingston, dans l'Ontario, ou dans un petit centre où l'on traite l'abus des stupéfiants, à Matsqui, en Colombie britannique. Cela crée des difficultés inutiles pour les femmes qui viennent de loin et qui ne peuvent recevoir de visites de leur famille ou d'amis. Nous ne voyons, en tout cas, pas pourquoi les femmes, qui ont peu tendance à la violence, devraient être incarcérées dans la prison à sûreté maximum de Kingston à une époque où la tendance est à la création de petits établissements du type «couverts».

69. Les programmes et les services destinés aux femmes dans les institutions pénitentiaires du Canada sont très peu nombreux. A la prison des femmes de Kingston, pour une population qui est en moyenne de 100 détenues,

nues, les seuls cours professionnels qui existaient en mars 1968 étaient : cours commercial, sciences ménagères et coiffure²², ce qui ne peut déboucher que sur des carrières dites «féminines». Il existait également quelques cours sur des matières scolaires. Les prisonnières consacrent le reste de leur temps à l'entretien de la prison et au travail de production qu'on peut y faire. Les prisonniers des pénitenciers fédéraux, eux, au contraire, avaient à la même époque le choix entre 64 cours à plein temps qui donnaient une formation à 29 métiers. Le fait que les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes dans les établissements pénitentiaires fédéraux n'explique qu'en partie la différence dans le nombre des cours qui s'y donnent à l'intention des représentants des deux sexes.

70. Les prisons fédérales ont davantage le moyen de donner une formation professionnelle aux femmes que la plupart des prisons provinciales où les prisonnières changent sans cesse parce que les sentences ne dépassent pas deux ans et sont en général d'une durée inférieure à six mois. Les cours professionnels qui se donnent dans les prisons provinciales de femmes sont les suivants : coiffure, soins aux malades à domicile, blanchisserie et nettoyage, cours commercial, cuisine et direction d'une cuisine, confection. Quelques-uns de ces cours sont plus près de la formation dite «sur les lieux du travail» que de la véritable formation professionnelle. La plupart des provinces sont en train de réorganiser leurs programmes pour les femmes, mais les cours qui sont offerts à ces dernières sont moins nombreux et moins intéressants que ceux qui sont destinés aux hommes.

71. Il est indispensable qu'un délinquant ait la possibilité de poursuivre des études ou d'apprendre un métier si on veut le réadapter et réussir à l'intégrer dans la société. Les délinquantes ont le même besoin de formation que les hommes, et il faut les encourager à poursuivre leurs études en vue de leur admission à l'enseignement professionnel, et à se préparer dans des domaines qui correspondent aux besoins du marché du travail au lieu de se limiter aux métiers traditionnellement féminins.

72. En conséquence, la Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent pour mettre sur pied des programmes souples et novateurs qui aient pour but la réadaptation des détenues et qui comprennent (a) un système de résidence convenable, des établissements peu importants et «ouverts», où la vie se déroule normalement au lieu d'être la vie de prison; ce système serait intégré le plus possible à la vie de la collectivité; (b) des programmes et des services d'instruction

²² Rapport annuel de Commissaire des Pénitenciers pour l'année fiscale se terminant le 31 mars 1968.

et de formation professionnelle, adaptés aux besoins individuels des détenues, et qui fassent plein usage des ressources disponibles et (c) un personnel spécialement formé à s'occuper des délinquantes.

73. En outre, la Commission recommande la fermeture de la prison fédérale des femmes, de Kingston.

Élargissement et programmes subséquents

74. Toute personne qui purge une peine de prison a droit à une réduction de la durée de sa sentence. Elle peut également être mise en liberté conditionnelle avant la fin de la sentence. Un détenant en liberté conditionnelle a la possibilité de purger le reste de sa peine en dehors de la prison, ce qui aide à le réintégrer dans la communauté. Nous n'avons constaté aucune différence dans l'application de la loi sur la libération conditionnelle entre les hommes et les femmes.

75. Il faut cependant s'arrêter un instant sur le problème de la libération conditionnelle en ce qui concerne les Indiennes et les Esquimaudes. Une enquête²² effectuée par la Société canadienne de criminologie pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien insiste sur le fait que les Indiens et les Esquimaux ne peuvent vraiment bénéficier de la liberté conditionnelle que si le programme est adapté à leurs besoins propres.

76. En conséquence, la Commission recommande que la Commission nationale des libérations conditionnelles se serve chaque fois que c'est possible de membres d'un conseil de bande et de personnel du gouvernement pour la surveillance exigée en cas de libération conditionnelle, surtout dans les régions rurales éloignées des grands centres, pour les femmes d'origine indienne ou esquimaude.

77. Avant d'être relâché, un détenant peut être mis en liberté surveillée pendant la journée, afin de pouvoir participer à des programmes quotidiens de travail, pour faire des études, ou pour travailler en dehors de la prison, où il revient pour la nuit. Ce système, créé par les autorités fédérales et par les autorités provinciales, est trop récent pour qu'on puisse encore l'évaluer. Dans certains cas, on s'entend avec une famille qui héberge le détenu si la prison est trop loin du lieu de travail. Les femmes pourraient ainsi s'occuper de leurs enfants, étudier, et avoir un emploi tout en purgeant leur peine. Ces programmes de liberté durant la journée de travail pourraient aider à résoudre le problème des programmes de réadaptation pour les détenues, en ayant recours aux ressources locales.

²² Société canadienne de criminologie, *op. cit.*, p. 50.

78. Lors de leur élargissement, la plupart des délinquants ont du mal à se réintégrer à la société. Bien qu'avec la réorganisation des services pénitentiaires, ils puissent garder un certain contact avec la société, ce qui réduit les tensions du retour, il faut toujours une aide complémentaire. Dans les grandes villes du Canada, il y a un certain nombre de foyers d'accueil où les prisonniers qui viennent d'être relâchés ou qui bénéficient de la liberté surveillée peuvent demeurer jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail et se soient réadaptés à la vie en liberté. Ces foyers qui jouent un rôle très important sont dirigés par des organisations comme la Société Elizabeth Fry. Il en faudrait beaucoup plus.

79. En conséquence, la Commission recommande qu'un réseau de foyers d'accueil pour les femmes qui sortent de prison soit établi dans les villes canadiennes, foyers subventionnés par les fonds publics et privés, et dirigés par des groupements ou des agences bénévoles, en respectant les normes établies par le gouvernement.

80. Les foyers que l'on appelle «*Friendship Centers*» aident beaucoup les délinquantes d'origine indienne. Un de leurs plus grands avantages est qu'ils sont souvent dirigés par des Indiens. Nous avons formulé une recommandation à leur sujet dans le chapitre sur les économiquement faibles.

Conclusion

81. Nous avons mis en lumière la nécessité de modifier certaines lois et pratiques juridiques et programmes correctionnels afin que les femmes bénéficient de l'égalité devant la loi et qu'elles aient vraiment la possibilité de se réadapter à la société. L'adoption de nouvelles lois ne suffira pas à résoudre complètement le problème de la femme aux prises avec le système pénal. Beaucoup de choses dépendent de ceux qui administrent la Justice. L'adoption de normes de sélection et de formation pour le personnel judiciaire permettrait d'éviter que se perpétuent certaines attitudes traditionnelles vis-à-vis des femmes et du traitement qui leur est infligé par le régime pénitentiaire.

Un programme pour l'avenir

1. Au cours de nos travaux, nous nous sommes rendu compte des nombreux changements immédiats qui sont indispensables dans le domaine de la législation et des façons de faire actuelles, si l'on veut assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes dans toutes les sphères de la société.* Nous avons formulé des recommandations concernant ces besoins immédiats, mais nous avons également pu nous rendre compte que les attitudes sociales ne sont pas aussi faciles à changer. Nous ne pouvons laisser de côté le grave problème des habitudes et des croyances qui ont donné naissance à la discrimination envers les femmes dans le passé, qui se maintiennent encore et qui peuvent faire naître de nouvelles injustices dans l'avenir. La mise en œuvre des recommandations du présent rapport n'est qu'un début.

2. Nous en avons conclu qu'il faut avoir recours à trois genres de programmes différents. Nous espérons voir la mise en œuvre immédiate de nos recommandations ce qui, pensons-nous, aidera considérablement à améliorer la vie des femmes canadiennes et les possibilités qui leur sont offertes. Ce sera la tâche des comités de mise en œuvre dont le travail doit être envisagé à court terme. Mais, dans une société qui évolue aussi rapidement que la nôtre, de nouveaux besoins naissent sans arrêt. L'action qui semble aujourd'hui appropriée peut bien se révéler dépassée demain. De nouvelles lignes de conduite deviendront nécessaires. De plus, il faut continuer sans cesse à veiller à ce que les droits et les libertés des femmes soient respectés. Nous proposons donc la création de deux autres organismes dotés d'une certaine permanence et dont les fonctions dépendraient des besoins de l'heure. L'un d'eux serait chargé de faire respecter les lois, en vigueur actuellement, qui protègent les droits des femmes, afin de s'assurer que la discrimination n'existe ni en fait, ni dans l'interprétation de la loi. L'autre continuerait le travail de la Commission et s'attacherait surtout à créer un climat favorable à l'égalité des chances pour les Canadiennes. Les trois organismes se verraient attribuer des fonctions bien distinctes.

Comités de mise en œuvre

3. La plupart de nos recommandations s'adressent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Elles touchent des domaines nombreux et, pour planifier et coordonner leur mise en œuvre, elles exigent de la part de ces gouvernements toute une organisation qui, toutefois, ne serait que temporaire. En conséquence, la Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités établissent chacun un comité de mise en œuvre composé d'un certain nombre de hauts fonctionnaires qui (a) organiseront et coordonneront une mise en œuvre rapide des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et qui relèvent de leur juridiction et (b) soumettront de temps à autre un rapport au gouvernement sur les progrès accomplis.

Commission des droits de l'homme

4. Les lois qui interdisent la discrimination ne sont pas toujours respectées, quand il s'agit des femmes. On a besoin d'organismes chargés d'y veiller, et cela à tous les niveaux du gouvernement. Ces services devront non seulement être compétents pour entendre une cause et passer jugement en cas de plaintes concernant les infractions aux lois sur les droits de l'homme, mais devront également être investis de l'autorité nécessaire pour faire enquête et prendre les mesures nécessaires même s'il n'y a pas de plainte. La fonction de ces organismes serait assez semblable à celle de la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui protège les consommateurs dans le domaine qui lui est propre. Toutefois les organismes chargés de faire respecter les droits de l'homme ne seraient pas reliés à un ministère en particulier, mais bien responsables devant le Parlement, ou les assemblées législatives.

5. A l'heure actuelle, l'application de la législation sur les justes méthodes d'emploi, dans les services qui relèvent de la juridiction fédérale, dépend du ministère du Travail. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont créé des Commissions des droits de l'homme afin de faire respecter les lois interdisant la discrimination, et ces commissions fonctionnent en liaison avec les ministères provinciaux. Le projet de loi 83 de l'Ontario, présenté en 1970, qui propose une loi sur l'égalité des chances dans l'emploi pour les femmes (*Women's Equal Employment Opportunity Act*), voudrait confier la protection des droits de la femme sur le marché du travail au Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail d'Ontario. A notre avis, ce serait là une situation défavorable

pour une commission qui doit veiller aux droits de l'homme. Puisque le gouvernement lui-même peut parfois être délinquant, ces services devraient être responsables directement devant le Parlement, les assemblées législatives provinciales ou les conseils territoriaux.

6. Nous avons envisagé de recommander la création, par chaque gouvernement, d'une commission destinée spécialement à protéger les droits de la femme non seulement sur le marché du travail, mais dans tous les domaines des droits de l'homme que le Canada s'est engagé à respecter. Toutefois, nous estimons que c'est là un sujet qui concerne l'humanité tout entière, et qu'il ne faut pas que la protection de ces droits soit entachée de ségrégation. Il faut établir une Commission des droits de l'homme destinée à protéger tous les Canadiens. Cependant, comme on s'est fort peu préoccupé par le passé des droits de la femme, il faut prendre certaines dispositions temporaires sans doute, pour s'en occuper plus particulièrement. Il faudra créer des sections qui, pendant la période nécessaire, se chargeront spécialement de lutter contre la discrimination à l'égard de la femme.

7. En conséquence, la Commission recommande la création de Commissions des droits de l'homme aux niveaux fédéral, provincial et territorial, commissions qui (a) soient directement responsables devant le Parlement, les assemblées législatives provinciales ou les conseils territoriaux; (b) soient investies de l'autorité voulue pour enquêter sur la façon dont sont appliquées les lois sur les droits de l'homme, et, le cas échéant, poursuivent les délinquants en justice; (c) comprennent, pendant une période allant de sept à 10 ans, une section chargée spécialement de protéger les droits de la femme et (d) suggèrent certaines modifications dans les lois sur les droits de l'homme et encouragent le respect général de ces droits.

Conseil de la condition de la femme

8. Même si l'on respecte scrupuleusement les lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes, il demeure dans la société des coutumes et des croyances qui forcent la femme à se contenter d'une situation inférieure. Dans le chapitre sur la société, nous avons analysé les plus courantes de ces habitudes et de ces attitudes, qui remontent loin dans le passé et sont souvent acceptées, aujourd'hui encore, sans discuter. La femme a trop fréquemment été considérée comme une femme d'abord, comme un être humain ensuite. Les mythes qui entourent cette idée que l'on se fait de la femme ne disparaîtront pas du jour au lendemain.

9. Au cours de discussions sérieuses, on arrive à faire reconnaître à la plupart des gens que l'on a commis, à l'égard d'une femme, une injustice

que l'on ne se serait pas permise à l'égard d'un homme. Mais si l'on tente de faire comprendre à ces mêmes personnes, raisonnables pourtant, que la femme est, dans des domaines très étendus, victime de préjugés et de discrimination, on se heurte souvent à une certaine résistance, à de l'incrédulité, voire à de la dérision. Il n'est peut-être pas de préjugé qui soit plus profondément enraciné ou plus mal compris. Pour arriver à une égalité réelle, il faut créer un climat totalement nouveau, envisager d'un point de vue entièrement différent chaque problème qui concerne la femme. Pareille transformation ne peut être le fruit d'un seul rapport. Elle ne peut résulter que d'une étude permanente de la place de la femme dans la société et d'efforts continus pour lui assurer justice et égalité des chances. Il sera peut-être nécessaire d'étudier de nouveau des problèmes spécifiques dans une dizaine d'années, en fonction d'un nouveau mode de vie et de conditions d'existence différentes.

10. Lorsque le problème d'un segment en particulier de la population est mis en lumière, on a coutume de réagir en se plaignant que l'on attache trop d'importance à un seul groupe au lieu de se pencher sur les problèmes de l'humanité. On parle même du danger de créer des ghettos. On s'alarme de voir que l'on veuille étudier les besoins spécifiques des femmes. C'est là mal comprendre notre objectif, car notre principal souci est de placer la femme sur un pied d'égalité avec l'homme: les droits de la femme cesseront alors d'être un problème. Mais jusque-là, le problème existe. Nous ne demandons pas un statut spécial pour les femmes, mais bien un statut égal à celui des hommes. Nous ne voulons pas qu'elle ait son monde à elle, mais qu'on l'accepte totalement dans le monde actuel. Afin d'y parvenir, il faut faire disparaître les obstacles qui barrent la route aux femmes. Cela ne peut se faire que s'il existe un organisme chargé de cette tâche. Nous sommes convaincus qu'un effort permanent destiné à donner aux femmes l'égalité des chances exige la création d'un organisme qui s'y consacre uniquement.

11. Les travaux de la Commission nous ont convaincus de la nécessité d'établir un Conseil de la condition de la femme qui soit un organisme permanent et qui ait une envergure et un rôle à l'échelle du Canada. Nous avons proposé un programme concernant les lignes de conduite du gouvernement à l'égard de l'emploi des femmes, et nous espérons que les autres gouvernements et organisations créeront des programmes similaires. Le rôle du Conseil de la condition de la femme consisterait en partie à évaluer les résultats de ces programmes, à proposer des mesures nouvelles lorsque cela s'avère nécessaire et à servir de centrale d'information, ainsi que d'agent de liaison avec son homologue des Nations Unies et avec les organismes similaires qui existent dans les autres pays.

12. Le Conseil de la condition de la femme serait dirigé par un conseil d'administration indépendant, composé d'hommes et de femmes nommés par le gouvernement fédéral. Il soumettrait un rapport annuel au Parlement par le truchement d'un ministre. Par certaines de ses fonctions, en particulier la soumission d'un rapport indépendant au Parlement, il serait similaire à des sociétés de la Couronne comme le Conseil des arts du Canada et le Conseil économique du Canada. Il faudrait que son personnel administratif se compose d'un petit nombre de femmes et d'hommes très compétents, doués d'un esprit novateur; il y aurait lieu de prévoir dès le début les fonds nécessaires à son fonctionnement pendant cinq ans au moins.

13. Plus précisément, le Conseil renseignerait et conseillerait les gouvernements et le secteur privé. Il ne se cantonnerait pas exclusivement dans la recherche, mais agirait également. Il publierait des études spécialisées, en plus de son rapport annuel au Parlement. Il évaluerait sans cesse l'évolution de l'attitude du public à l'égard de la situation de la femme, et s'attacherait à repérer les nouveaux besoins et à formuler de nouvelles propositions. Il aurait l'autorité voulue pour mettre sur pied des projets-pilotes. Il serait en liaison permanente avec les nombreuses organisations bénévoles qui se préoccupent de la situation de la femme.

14. D'autres pays ont déjà reconnu la nécessité de créer des organismes qui continuent sur une base permanente le travail temporaire de commissions similaires à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada. En Grande-Bretagne, on a créé en 1965 la *Women's National Commission*, qui a remplacé le *Women's Consultative Council* fondé trois ans plus tôt. Cette commission est composée de représentants des organisations féminines, des associations bénévoles, des syndicats et des partis politiques. Elle a pour président un ministre de la Couronne et pour co-président la présidente du *National Council of Women* britannique. Elle a été créée après que la Commission sur la condition de la femme des Nations Unies eut demandé aux pays membres d'établir des organismes nationaux de ce genre. Une résolution à ces fins avait été adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies en 1967¹.

15. Aux États-Unis, le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère fédéral du Travail s'occupe avant tout du problème de la femme salariée. En 1963, un comité interministériel, avec l'appui d'un comité public consultatif sur la situation de la femme, a été créé pour continuer de revser et d'évaluer les résultats des efforts des ministères et des services fédéraux pour améliorer la situation des Américaines. Le comité travaille en liaison avec les

¹ *Women's National Commission, Background Note* (8 janvier 1970)

commissions permanentes des États sur la situation de la femme, fondées après la publication, en 1963, du Rapport de la commission sur la situation de la femme établie par le Président des États-Unis.

16. Au Canada, le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail du Canada est le seul organisme fédéral qui soit chargé spécifiquement des problèmes des femmes. Cependant, son travail, qui a rendu d'immenses services aux Canadiennes, concerne surtout la population active. De plus, le Bureau n'a pas toute l'autonomie que nous jugeons nécessaire. Les fonctions du Conseil de la condition de la femme feraient, dans une certaine mesure, double emploi avec celles du Bureau de la main-d'œuvre féminine, mais son domaine serait beaucoup plus vaste. Afin d'éviter les efforts et les dépenses inutiles, nous estimons que le Bureau de la main-d'œuvre féminine devrait être intégré au Conseil de la condition de la femme que nous proposons.

17. En conséquence, la Commission recommande la création d'un Conseil fédéral de la condition de la femme, responsable devant le Parlement et chargé de (a) conseiller le gouvernement dans les domaines qui concernent la femme, et soumettre un rapport annuel sur les résultats des efforts faits en vue d'améliorer la situation de la femme au Canada; (b) entreprendre des recherches sur des sujets qui sont du domaine de la situation de la femme et suggérer des sujets d'études dont pourraient se charger les gouvernements, l'industrie, les universités et les organisations bénévoles; (c) mettre sur pied des programmes destinés à abolir les attitudes et les préjugés qui sont préjudiciables à la femme; (d) proposer des lois, des lignes de conduite et des façons de faire qui améliorent la situation de la femme et (e) travailler en liaison permanente avec les bureaux de la main-d'œuvre féminine ou services provinciaux du même ordre, et avec les associations bénévoles qui se soucient particulièrement de la situation de la femme.

18. Plusieurs gouvernements provinciaux ont établi des bureaux de la main-d'œuvre féminine ou des organismes similaires, qui constituent des moyens efficaces de protéger les intérêts des femmes. Ces organismes sont nécessaires au niveau provincial et devraient, comme nous venons de le recommander, travailler en liaison étroite avec le Conseil de la condition de la femme. En conséquence, la Commission recommande que, dans les cas où ce n'est pas déjà fait, les provinces et territoires créent un bureau ou un service gouvernemental qui se consacre à la situation de la femme et qui ait l'autorité et les fonds nécessaires pour que son action soit réellement efficace.

Conclusion

19. On a pu constater quelques signes d'évolution, depuis la création de la Commission, dans les attitudes à l'égard de beaucoup des problèmes qui ont fait l'objet de nos travaux. Mais le rythme du changement n'est pas assez rapide, et le public n'est pas assez conscient de la mesure dans laquelle une amélioration de la situation de la femme est nécessaire, ni de l'impact qu'aura ce changement sur la société. C'est la possibilité de bâtir une société nouvelle, libérée d'un grave préjudice inscrit dans l'histoire de l'humanité, qui est en jeu.

20. Reconnaître à la femme sa place dans tous les domaines de la société fait partie du processus de démocratisation universelle. Nos recommandations ne concernent que les problèmes les plus urgents. Mais ce que nous voudrions voir, c'est la libération de forces positives et créatrices qui permettraient aux femmes d'assumer des tâches plus importantes encore. Et les hommes bénéficieraient autant que les femmes d'une société où les rôles seraient définis avec moins de rigueur.

21. L'égalité des femmes est un premier pas essentiel si l'on veut vraiment permettre un meilleur usage des compétences humaines. L'effet de l'ensemble de nos recommandations sera peut-être plus profond qu'aucune de celles-ci, prises séparément, ne permet de le supposer. L'impact total pourra être considérablement plus fort que la somme des changements que nous proposons. Mais les Commissaires se rendent bien compte que la véritable égalité des chances pour les femmes et pour les hommes ne peut venir que de changements radicaux dans nos modes de vie et dans notre organisation sociale, et qu'il faudra aller sans doute jusqu'au partage égal du soin des enfants entre les parents, et à la réorganisation complète du monde du travail.

22. La journée de travail de neuf à cinq heures et le travail à plein temps ne sont ni des règles intangibles, ni des garanties d'efficacité. L'efficacité dans la production devra peut-être d'ailleurs cesser d'être le seul critère d'emploi. Les valeurs humaines prendront alors plus d'importance. Un grand nombre des contraintes rigides de l'économie actuelle pourraient alors s'assouplir pour le plus grand bien de tous.

23. Peut-être serait-il temps de nous demander pourquoi les banques, les postes, les médecins et les dentistes ne sont à notre disposition que lorsque tout le monde travaille. Pourquoi les emplois sont-ils structurés de façon à rendre presque impossible la continuation des études? Est-ce que le système scolaire ne devrait pas insister sur la nécessité de s'adapter à une société en évolution au lieu de se conformer aux habitudes du passé? Si les femmes obtenaient leur dû, il se pourrait que notre société fonctionne alors avec plus de souplesse.

24. Les femmes, en cherchant l'égalité, doivent affronter un univers conçu et dirigé par les hommes. Elles ont besoin de beaucoup de volonté pour ne pas se laisser arrêter par les obstacles actuels, et arriver aux situations qui conviennent le mieux à leurs compétences. Mais les structures ne sont pas immuables: les femmes doivent savoir qu'elles entrent dans un monde qu'il est possible de changer. Et les hommes, en reconnaissant l'égalité de la femme, seront peut-être heureux de pouvoir étudier les institutions du Canada sous un jour nouveau.

25. Nous avons indiqué quelques-unes des caractéristiques de la société qui pourrait devenir la nôtre. L'importance des changements qui doivent prendre place ne nous fait pas peur; ce qui nous effraie, c'est qu'on ait tant négligé d'y travailler. Dans le cadre des engagements pris par le Canada, et des principes sur lesquels se fonde toute démocratie, ce que nous recommandons n'est que simple justice.

Chapitre 2

Les femmes et l'économie canadienne

1. La Commission recommande que les règlements nationaux visant les prêts pour l'habitation soient modifiés de façon que (a) pour le calcul du taux de service de la dette brute le mari ou la femme puisse être considéré comme acquéreur ou propriétaire et que (b) jusqu'à 50 pour cent du revenu du conjoint de l'acquéreur ou du propriétaire (ou de la personne présumée telle) soit compris dans le calcul du revenu annuel. (Paragraphe 52)

2. La Commission recommande (a) que les clauses du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec soient amendées pour que le conjoint qui reste au foyer puisse participer aux Régimes et (b) que soit étudiée la possibilité de:

- (i) créditer le conjoint qui reste au foyer d'une partie des contributions² de l'époux au travail, ainsi que des contributions de l'employeur au profit de l'époux, et
- (ii) permettre au conjoint qui reste au foyer de contribuer, de façon facultative, comme travailleur indépendant. (Paragraphe 103)

3. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (a) aient davantage recours aux services des associations féminines bénévoles; (b) augmentent l'appui financier accordé (i) aux associations féminines bénévoles qui ont entrepris d'assurer des services d'intérêt public; (ii) aux associations bénévoles dont le champ d'action intéresse tout particulièrement les femmes. (Paragraphe 155)

4. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux fassent rentrer dans les critères d'admission aux postes de la Fonction publique l'expérience acquise par les candidats dans le travail bénévole. (Paragraphe 161)

5. La Commission recommande l'organisation d'une conférence fédérale-provinciale qui examine la législation du travail concernant les femmes canadiennes, afin de préparer la ratification par le Canada de la Convention de l'Organisation internationale du travail relative à l'égalité de la rémunération entre le main-d'œuvre masculine et le main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (convention 100.) (Paragraphe 218)

6. La Commission recommande que le Conseil territorial du Yukon adopte des lois interdisant les différences de salaire basées sur le sexe. (Paragraphe 221)

7. La Commission recommande l'amendement de la loi [fédérale] sur l'égalité de salaire pour les femmes, afin qu'elle puisse s'appliquer à tous les employés du gouvernement du Canada. (Paragraphe 226)

8. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'égalité de salaire pour les femmes, les règlements fédéraux sur les salaires et sur les horaires, et les lois provinciales et territoriales sur la parité des salaires exigent: (a) que l'on se serve des concepts de compétence, d'efforts et de responsabilités comme critères objectifs pour déterminer ce qu'est un travail égal en s'assurant que les salaires ainsi déterminés tiennent compte de facteurs tels que l'ancienneté; (b) que l'employée qui se sent lésée à la suite d'une prétendue infraction à la loi en cause, ou que la partie qui s'est chargée de faire respecter ses droits, puisse référer le grief à une agence nommée à ces fins par le gouvernement dont dépend la loi; (c) que le soin de faire enquête sur les infractions à la loi soit du ressort de l'agence chargée de faire respecter la parité des salaires, qui sera habilitée à faire enquête, qu'il y ait eu plainte ou non; (d) que dans la mesure du possible la plaignante puisse garder l'anonymat; (e) que les dispositions de la loi permettent aux autorités de déterminer s'il y a eu infraction ou non et de déterminer quelles mesures il convient de prendre, et d'engager des poursuites si les décisions ne sont pas respectées; (f) que, si l'employée lésée a chargé un tiers de défendre ses intérêts et si elle n'est pas satisfaite du résultat, elle ait la possibilité de soumettre elle-même sa cause à la personne ou aux personnes qui rendent la décision, qui pourra ou pourront modifier ladite décision; (g) que la situation de l'employée ne soit en rien affectée de façon préjudiciable par son recours à la justice; (h) que, lorsqu'il y a eu infraction, l'employée reçoive compensation pour toute perte de salaire, de congé ou d'avantages sociaux; (i) que les syndicats et les associations d'employés, tout comme les employeurs et les associations patronales, soient tenus de respecter cette loi; (j) que les amendes et autres pénalités soient assez lourdes pour prévenir efficacement les infractions et (k) que les termes de la loi précisent que ses dispositions s'appliquent aux personnes qui travaillent à temps partiel comme à celles qui travaillent à temps complet. (Paragraphe 239)

9. La Commission recommande que les lois sur le salaire minimum de Pile du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve soient amendées de façon à ce qu'on exige un salaire minimum identique pour l'homme et pour la femme. (Paragraphe 240)

10. La Commission recommande que la Colombie britannique adopte une loi sur le salaire minimum qui s'applique aux deux sexes, exige le même salaire minimum pour les hommes que pour les femmes et n'excepte aucune catégorie d'emploi. (Paragraphe 241)

11. La Commission recommande que les traitements des infirmières, des diététiciennes, des spécialistes en économie ménagère, des bibliothécaires et des travailleuses sociales qui sont employées par le gouvernement fédéral soient établis d'après les rémunérations des autres professions, selon la valeur de leur travail, et selon la compétence et la formation requises. (Paragraphe 252)

12. La Commission recommande que la législation concernant le Régime de pensions de Canada et le Régime des rentes du Québec soit amendée afin que les dispositions concernant la femme et les enfants d'un coïssant soient applicables au mari et aux enfants d'une coïssante. (Paragraphe 259)

13. La Commission recommande que les provinces et territoires amendent leurs lois concernant l'indemnisation des accidentés du travail, afin que les dispositions applicables à la veuve d'un employé soient applicables au veuf d'une employée. (Paragraphe 261)

14. La Commission recommande que la loi et les règlements concernant l'assurance-chômage soient amendés pour que la définition de «personne à charge» devienne la même pour les hommes et pour les femmes. (Paragraphe 268)

15. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'assurance-chômage soit modifiée de façon à s'appliquer à tous les salariés qui travaillent dans le cadre de rapports d'employeur à employé. (Paragraphe 269)

16. La Commission recommande l'amendement de la loi [fédérale] sur les justes méthodes d'emploi et l'adoption de lois provinciales et territoriales visant à assurer à toutes les employées (a) le droit à un congé de maternité de 18 semaines; (b) le droit à un congé obligatoire de six semaines après l'accouchement à moins que l'employée ne puisse produire un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de travailler et (c) l'interdiction de renvoyer l'employée pour quelque raison que ce soit pendant le congé de maternité auquel elle a droit. (Paragraphe 284)

17. La Commission recommande que la loi sur l'assurance-chômage soit amendée de façon à permettre aux cotisantes de toucher des allocations de chômage pendant une période d'au moins 18 semaines, ou pour la période à laquelle leurs cotisations leur donnent droit, la période choisie étant obligatoirement la plus courte et cela (a) lorsqu'elles s'absentent temporairement de leur travail pour des raisons de maternité ou (b) lorsque au cours d'une période durant laquelle elles bénéficient des allocations de l'assurance-chômage, elles deviennent incapables de travailler pour raisons de maternité. (Paragraphe 288)

18. La Commission recommande que les provinces et territoires suppriment toute distinction basée sur le sexe dans l'application des lois sur la sécurité de travail. (Paragraphe 295)

19. La Commission recommande la suppression de toute mesure discriminatoire basée sur le sexe dans les conditions d'emploi des équipages aériens. (Paragraphe 298)

20. La Commission recommande que les provinces et que les territoires adoptent des lois interdisant l'annonce d'un emploi vacant de façon à le limiter à des candidats d'un sexe donné ou se trouvant dans une situation matrimoniale précise. (Paragraphe 301)

21. La Commission recommande que la catégorisation des emplois selon le sexe soit éliminée des textes et des illustrations de toutes les publications du gouvernement fédéral. (Paragraphe 302)

22. La Commission recommande au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada, ainsi qu'aux universités, que les services de placement universitaires refusent de servir d'intermédiaire à des firmes qui marquent une préférence pour un sexe au détriment de l'autre. (Paragraphe 305)

23. La Commission recommande que toutes les lois provinciales et territoriales qui concernent l'égalité des chances dans l'emploi interdisent expressément toute discrimination basée sur le sexe et sur l'état civil. (Paragraphe 331)

24. La Commission recommande que a) la loi sur les justes méthodes d'emploi soit amendée (i) de façon à interdire la discrimination selon le sexe et selon l'état civil; (ii) de façon à s'appliquer à tous les employés du gouvernement du Canada, et b) que le règlement des justes salaires et des heures d'emploi soit amendé pour y interdire la discrimination dans l'emploi basée sur le sexe et l'état matrimonial. (Paragraphe 334)

25. La Commission recommande que les dispositions incluses dans l'article 22(2)(b) de la loi sur l'assurance-chômage soient amendées, afin d'interdire la discrimination basée sur le sexe et sur l'état matrimonial, et que ces dispositions rentrent dans la législation concernant les Centres de main-d'œuvre du Canada. (Paragraphe 336)

26. La Commission recommande que le gouvernement fédéral augmente considérablement le nombre de femmes qui sont membres des conseils, commissions, sociétés de la Couronne, comités consultatifs et groupes de travail fédéraux. (Paragraphe 341)

27. La Commission recommande que les autorités provinciales, territoriales et municipales augmentent considérablement le nombre de femmes qui sont membres des conseils, commissions, sociétés, comités consultatifs et groupes de travail divers. (Paragraphe 341)

28. La Commission recommande que le gouvernement fédéral entreprenne une étude sur les possibilités d'avoir plus souvent recours à l'emploi à temps partiel dans l'économie canadienne. (Paragraphe 366)

29. La Commission recommande que la différence de traitement des aides-infirmières et des infirmiers soit supprimée dans la Fonction publique fédérale. (Paragraphe 377)

30. La Commission recommande que les situations de secrétaires dans la Fonction publique soient classées selon l'une des méthodes employées pour les autres classes de fonctionnaires. (Paragraphe 382)

31. La Commission recommande que la loi régissant le régime des caisses de retraites soit amendée de façon (a) à ce qu'il n'y ait aucune différence dans les dispositions de la loi selon le sexe et (b) à ce que le conjoint survivant reçoive les prestations supplémentaires de décès. (Paragraphe 386)

32. La Commission recommande que les règlements fédéraux concernant l'indemnisation des frais de déménagement des fonctionnaires soient modifiés de façon que les dépenses qui sont remboursées pour la femme d'un employé le soient pour le mari d'une employée. (Paragraphe 387)

33. La Commission recommande que l'on modifie les règlements concernant les conditions d'emploi dans la Fonction publique (a) en supprimant l'article 50 (2), et (b) en y substituant les dispositions suivantes, à savoir qu'un sous-chef de service a le droit de prier une employée de prendre son congé de maternité au cours des six semaines qui précèdent la date probable de son accouchement, à moins que ladite employée ne produise un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler. (Paragraphe 392)

34. La Commission recommande que le gouvernement fédéral continue à verser la part de l'employeur au régime des caisses de retraite et à celui d'assurance médico-chirurgicale lorsqu'une employée prend son congé de maternité. (Paragraphe 394)

35. La Commission recommande que les emplois dans les ateliers de reliure du gouvernement fédéral, aux échelons 1 et 2, soient accessibles aux hommes et aux femmes, sans distinction, et que l'emploi de «relieuse» soit supprimé. (Paragraphe 399)

36. La Commission recommande que jusqu'à la disparition de la catégorisation de l'emploi selon le sexe, la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux (a) prennent des mesures spéciales pour augmenter le nombre de femmes nommées à des postes qui ne sont pas traditionnellement réservés aux femmes; (b) étudient et, si besoin est, modifient leurs brochures et leurs programmes de recrutement de façon à ce qu'il soit parfaitement clair que les femmes peuvent exercer toutes les professions et (c) prennent des mesures spéciales pour obtenir que les femmes compétentes fassent des demandes d'emploi, lorsque des postes de hauts fonctionnaires sont attribués à des candidats choisis en dehors de la Fonction publique. (Paragraphe 402)

37. La Commission recommande que la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux se donnent pour but la suppression du déséquilibre qui existe dans la proportion d'hommes et de femmes qui occupent des postes de cadres supérieurs et (a) dans toute la mesure du possible insistent sur les capacités plutôt que sur l'expérience comme base de nomination ou d'avancement et (b) s'assurent que les postes vacants sont ouverts aux employés appartenant à un niveau de classification suffisamment bas pour permettre d'envisager la nomination de femmes compétentes et enfin (c) s'assurent, lorsqu'un emploi est vacant, que l'on accorde autant de considération à la candidature des femmes qu'à celle des hommes, et qu'on tient compte de leur expérience dans les organisations bénévoles, ou de celle qu'elles ont acquise au foyer, si cela coïncide avec les exigences du poste en question. (Paragraphe 422)

38. La Commission recommande que la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux (a) créent des programmes qui permettent de prendre en considération la candidature de secrétaires aux postes administratifs et (b) prévoient des postes de cadres moyens et supérieurs aux femmes qui exercent des professions traditionnellement considérées comme des professions féminines. (Paragraphe 423)

39. La Commission recommande que (a) l'on fasse un effort tout particulier pour attirer davantage des candidates à des postes de stagiaires en administration dans la Fonction publique fédérale et (b) les ministères fédéraux s'assurent que les femmes stagiaires font les mêmes stages que les hommes afin de se préparer aux postes supérieurs. (Paragraphe 427)

40. La Commission recommande que des mesures soient prises afin d'augmenter de façon considérable l'inscription de femmes douées aux cours de gestion de la Fonction publique fédérale, et que soient supprimées les conditions de traitement minimum et d'âge maximum quand c'est nécessaire. (Paragraphe 428)

41. La Commission recommande que pendant les 10 années à venir, le nombre de femmes inscrites à chaque cours du Programme d'affectation des cadres de la Fonction publique représente au moins 10 pour cent du nombre total des fonctionnaires inscrits. (Paragraphe 436)

42. La Commission recommande (a) que le règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique soit modifié de façon à ce que les employés à temps partiel reçoivent des augmentations de salaire sur la même base que les employés à temps complet et (b) que les conventions collectives de la Fonction publique renferment les mêmes dispositions. (Paragraphe 442)

43. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) accordent aux femmes qui travaillent dans les domaines de la science et de la technique les mêmes chances d'avancement qu'aux hommes et (b) fassent un effort spécial pour donner aux employées qui ont déjà un diplôme universitaire la possibilité de poursuivre leurs études en vue d'acquies un diplôme supérieur. (Paragraphe 455)

44. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) adoptent, à l'égard de leur personnel féminin, une politique de mutations et de promotions combinées, destinée à faire sortir les femmes des emplois qui leur sont traditionnellement réservés et (b) précisent bien, dans tous leurs programmes de recrutement, que toutes les professions sont ouvertes aux femmes autant qu'aux hommes. (Paragraphe 458)

45. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne élaborent un programme à long terme afin de faire meilleur usage de leur personnel féminin. (Paragraphe 459)

46. La Commission recommande que, lorsque l'importance numérique du personnel le justifie, les sociétés et agences de la Couronne nomment une ou plusieurs personnes qui, au cours d'une période pouvant aller de cinq à huit ans, auront pour principales fonctions d'organiser la formation du personnel féminin. (Paragraphe 460)

47. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne qui ont mis sur pied des programmes de formation comportant des stages effectués alternativement au siège social de la société et dans des bureaux régionaux, s'assurent que les femmes sont choisies aussi bien que les hommes pour y participer et que l'on ne décide pas à l'avance qu'il leur est impossible de se déplacer. (Paragraphe 461)

48. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) revisent leurs méthodes de sélection et s'assurent que les femmes participent aux programmes de recrutement et de sélection et (b) nomment des femmes aux postes de cadres supérieurs dans le domaine de l'administration du personnel. (Paragraphe 462)

49. La Commission recommande que les différences dans les dispositions concernant la retraite et l'assurance et qui sont fondées sur le sexe, soient supprimées pour les sociétés et agences de la Couronne. (Paragraphe 466)

50. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) indiquent clairement aux établissements d'enseignement et au public que les femmes ont toutes les possibilités voulues de faire carrière dans leurs organisations et encouragent les femmes à s'y préparer et (b) qu'elles exigent de chaque entreprise privée avec laquelle elles font affaire qu'il y ait dans tous les contrats une clause interdisant la discrimination dans l'emploi basée sur le sexe. (Paragraphe 467)

51. La Commission recommande que soit supprimée la catégorisation de l'emploi selon le sexe, pour les employés du Sénat et de la Chambre des communes. (Paragraphe 474)

52. La Commission recommande que les greffiers du Sénat et de la Chambre des communes élaborent un programme à long terme destiné à mieux utiliser les capacités de leur personnel féminin et pour faciliter l'accès des postes supérieurs aux femmes comme aux hommes. (Paragraphe 475)

53. La Commission recommande que la loi sur les régimes de caisses de retraite de la Gendarmerie royale du Canada soit modifiée de façon à ce que ses dispositions soient identiques pour les cotisants et pour les cotisantes. (Paragraphe 481)

54. La Commission recommande que les femmes aient le droit de s'engager dans la Gendarmerie royale du Canada. (Paragraphe 484)

55. La Commission recommande que toutes les professions des Forces armées soient accessibles aux femmes. (Paragraphe 488)

56. La Commission recommande que l'interdiction faite aux femmes mariées de s'engager dans les Forces armées du Canada soit supprimée. (Paragraphe 490)

57. La Commission recommande que la durée de l'engagement initial exigé du personnel des Forces armées du Canada soit la même pour les hommes et pour les femmes. (Paragraphe 494)

58. La Commission recommande qu'il soit interdit d'obliger les femmes à abandonner les Forces armées du Canada sous le seul prétexte qu'elles ont des enfants. (Paragraphe 495)

59. La Commission recommande que la loi sur le régime de caisses de retraite des Forces armées soit modifiée de façon à ce que les dispositions concernant les colissants et les colissantes soient identiques. (Paragraphe 497)

60. La Commission recommande que le gouvernement fédéral (a) adresse une déclaration concernant sa politique à cet égard à tous les ministères du gouvernement fédéral, aux directeurs des sociétés et agences de la Couronne, et aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes, déclaration qui exprime clairement son intention de (i) assurer l'égalité des chances aux femmes et un meilleur emploi du personnel féminin; (ii) prendre des mesures à court-terme quand c'est nécessaire pour arriver à ces fins, et (b) entreprenne un programme de diffusion de l'information afin que la direction et les chefs de services à tous les échelons du gouvernement fédéral prennent conscience de la politique adoptée par le gouvernement en ce qui concerne l'emploi des femmes. (Paragraphe 501)

61. La Commission recommande (a) l'établissement d'un Secrétariat du programme de la main-d'œuvre féminine au bureau du Conseil privé, afin d'encourager les mesures destinées à assurer l'égalité des chances pour les femmes qui travaillent pour le gouvernement fédéral, et le meilleur usage possible de leurs aptitudes et compétences; (b) la nomination d'une coordonnateur du programme de la main-d'œuvre féminine dans chaque service du gouvernement fédéral, dans chaque société et agence de la Couronne, dans la Gendarmerie royale, dans les Forces armées et parmi le personnel du Sénat et celui de la Chambre des communes, afin de faciliter à l'intérieur de chacune de ces organisations l'application du programme de la main-d'œuvre

féminine, et pour demeurer en liaison avec le secrétariat; (c) que les services mentionnés ci-dessus soient tenus de soumettre au Secrétariat du programme de la main-d'œuvre féminine des rapports périodiques sur les progrès accomplis et (d) qu'un rapport annuel soit déposé devant le Parlement sur les mesures prises dans tous les services pour atteindre les objectifs préconisés par le programme. (Paragraphe 506)

62. La Commission recommande que les banques à charte (a) fassent savoir au public qu'elles ont l'intention d'accorder aux femmes l'égalité des chances dans l'emploi; (b) suppriment la coutume, quand elle existe, de demander aux femmes plus d'ancienneté qu'aux hommes avant de les nommer à des postes de gestion; (c) s'assurent qu'elles ont une liste de femmes qualifiées pour obtenir de l'avancement afin qu'on envisage leur candidature quand des postes deviennent vacants; (d) donnent plus de possibilités aux femmes de participer aux programmes de formation qui se donnent sur les lieux du travail ou au dehors, dans le but d'avoir au moins 25 pour cent de leurs employées qui aient reçu la formation nécessaire en 1975 et (e) encouragent leurs employées à augmenter leurs connaissances et leur compétence en suivant divers cours (comme ceux que donne l'Institut des banquiers du Canada) ainsi que des cours de formation à la gestion, avec un espoir raisonnable d'avancement en cas de succès aux examens qui sanctionnent ces cours. (Paragraphe 513)

63. La Commission recommande que les grands magasins (a) s'assurent que pour l'avancement, les candidatures féminines soient prises en considération au même titre que celle des hommes; (b) cherchent à savoir pourquoi, dans des domaines où le personnel est en majorité composé de femmes, l'habitude semble prise de donner des postes de cadres aux hommes et (c) fassent un effort tout particulier pour former un plus grand nombre de femmes pour les postes de gestion. (Paragraphe 522)

64. La Commission recommande que les détaillants étudient de nouveau leurs modalités d'emploi afin de mettre fin à l'exploitation du personnel à mi-temps. (Paragraphe 523)

65. La Commission recommande que le ministère du Travail du Canada entreprenne une enquête sur l'emploi des travailleuses à domicile, y compris les artisans, sur leurs salaires et sur leurs conditions de travail. (Paragraphe 533)

66. La Commission recommande aux provinces et aux territoires d'appliquer aux employées de maison les lois sur le salaire minimum, sur l'indemnisation des accidentés et l'ensemble de la législation ouvrière qui s'applique aux autres salariés. (Paragraphe 545)

67. La Commission recommande que tous les gouvernements territoriaux et provinciaux créent un Bureau d'employées de maison, qui devra, avec son réseau d'agences locales (a) établir et mettre en vigueur des normes concernant les différentes catégories d'employées de maison; (b) tenir à jour une Liste des employées de maison qui cherchent du travail, en les classant d'après leur compétence, leur formation, leur expérience, leur état de santé et autres critères; (c) adresser les employées de maison aux familles qui en ont besoin; (d) établir les dossiers des familles qui ont recours au Bureau, en mentionnant dans chaque cas les conditions de travail offertes; (e) informer les familles des conditions de travail et des avantages sociaux dont doivent bénéficier les employées de maison; (f) encourager la formation des employées de maison selon les besoins du marché du travail; (g) mettre sur pied, si besoin est, des cours de formation pour ces employées; (h) s'assurer que les employées de maison ne sont pas exploitées et (i) entreprendre des études afin d'être en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation du marché du travail pour les employées de maison. (Paragraphe 547)

68. La Commission recommande que les provinces et les territoires encouragent la création d'agences ou de coopératives destinées (a) à faire fonction d'employeur pour les employées de maison et à les placer dans des postes convenables; (b) à percevoir les gages des employées et à effectuer les retenues nécessaires pour l'impôt sur le revenu, pour la sécurité sociale, et autres, et (c) à s'assurer que les employées ont des gages convenables, travaillent dans des conditions favorables et bénéficient de la protection des lois. (Paragraphe 551)

Chapitre 3

Éducation

69. La Commission recommande que les gouvernements provinciaux et territoriaux adoptent des manuels scolaires dans lesquels on montre des femmes qui, tout comme les hommes, se livrent à des activités, et exercent des professions, très variées. (Paragraphe 53)

70. La Commission recommande que les femmes soient admises tout comme les hommes à suivre les cours des collèges militaires qui relèvent du ministère de la Défense nationale. (Paragraphe 68)

71. La Commission recommande que le gouvernement fédéral fournisse les fonds nécessaires à former des jeunes gens et des jeunes filles, leur permettant ainsi de faire des études universitaires similaires à celles que l'on peut faire dans les collèges militaires, et aboutissant à un diplôme dans les domaines qui conviennent tout particulièrement à l'assistance aux régions sous-développées; au nombre des conditions fixées à l'avance figurerait l'engagement à servir pendant une période donnée au Canada ou à l'étranger, dans un service précis. (Paragraphe 70)

72. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires constituent des comités chargés de réviser toutes leurs publications officielles concernant le choix d'une carrière et se bornent à utiliser celles qui encouragent les femmes à se préparer à n'importe quelle profession, y compris celles que l'on a généralement considérées comme étant de domaine masculin. (Paragraphe 85)

73. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) assurent des services d'orientation mixtes dans les écoles élémentaires et secondaires qui n'en ont pas encore et (b) attirent l'attention des spécialistes en orientation sur l'importance d'encourager les jeunes filles comme les garçons à poursuivre leurs études selon leurs aptitudes personnelles, et à envisager toutes les carrières possibles. (Paragraphe 87)

74. La Commission recommande que les universités qui n'en ont pas créent des services d'orientation. (Paragraphe 88)

75. La Commission recommande (a) que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, crée un service de renseignements sur les carrières dans chaque Centre de main-d'œuvre du Canada, service qui

- (i) ait parmi son personnel des spécialistes formés pour renseigner les femmes sur les métiers, la formation qu'ils exigent, l'assistance financière possible, les conditions et les besoins du marché du travail et
- (ii) insiste sur l'importance d'offrir aux jeunes filles une gamme étendue de carrières parmi lesquelles choisir

et (b) après consultation avec les autorités provinciales de l'éducation, et avec leur approbation, que ces services d'orientation professionnelle soient offerts à toutes les écoles de la région. (Paragraphe 90)

76. La Commission recommande que les provinces et territoires organisent, si cela n'est pas déjà fait, des cours d'éducation à la vie familiale, y compris l'éducation sexuelle, qui commencent à la maternelle et se poursuivent tout au long de l'école élémentaire et de l'école secondaire, et qui se donnent aux garçons et aux filles dans la même salle de classe. (Paragraphe 96)

77. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) modifient leurs principes et leurs façons de faire et s'assurent que les programmes scolaires donnent aux filles autant de possibilités qu'aux garçons de participer aux activités sportives et (b) s'attachent à motiver les filles et à les encourager à participer aux activités sportives et à l'athlétisme. (Paragraphe 102)

78. La Commission recommande que, conformément à l'article 3(d) de la loi [fédérale] sur la santé et le sport amateur, on entreprenne des recherches afin de (a) déterminer pourquoi moins de filles que de garçons participent aux activités sportives scolaires et (b) recommander des mesures destinées à remédier à cette situation. (Paragraphe 103)

79. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et territoires, s'assure que l'on dissémine suffisamment les renseignements sur le Programme de formation des adultes, pour qu'en soient informées les femmes qui ne font pas partie de la population active aussi bien que celles qui occupent un emploi ou qui cherchent activement du travail. (Paragraphe 126)

80. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et territoires, augmente le nombre de programmes de formation à temps partiel organisés par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et en fasse bien connaître l'existence. (Paragraphe 127)

81. La Commission recommande que l'article 3 (b) de la loi [fédérale] sur la formation professionnelle des adultes soit modifié de façon que le travail à plein temps au foyer soit considéré équivalent à la présence dans la population active et donne droit à des prestations pendant la période de formation. (Paragraphe 130)

82. La Commission recommande que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada, en liaison avec les provinces et les territoires, élabore des lignes de conduite et des façons de faire qui aient pour résultat (a) l'augmentation du nombre de femmes qui suivent les cours de perfectionnement et de formation qui peuvent leur valoir des emplois plus spécialisés; (b) l'inscription des femmes à des cours qui conviennent à leurs aptitudes, sans tenir compte de la catégorisation de l'emploi selon le sexe; (c) l'augmentation du nombre de femmes se préparant à des emplois de gestion ou à l'exercice de professions techniques et (d) l'évaluation, par la femme, de toute la gamme des métiers avant de choisir ses cours. (Paragraphe 134)

83. La Commission recommande que les provinces et territoires, et tous les établissements d'enseignement supérieur, établissent des programmes qui répondent aux besoins plus particuliers des femmes qui ont des responsabilités familiales et qui veulent poursuivre leurs études. (Paragraphe 143)

84. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces et territoires, modifie le programme des prêts aux étudiants, afin d'en faire bénéficier les étudiants à temps partiel. (Paragraphe 145)

85. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, organise dans le cadre du Programme de formation professionnelle des adultes (a) des cours qui mènent à un diplôme pour les auxiliaires familiales qui travaillent dans les familles en cas d'urgence, cours qui devraient être organisés en liaison avec les services sociaux de la localité et (b) des cours sanctionnés par un diplôme, destinés aux employés de maison qui travaillent dans des conditions différentes de celles des auxiliaires familiales. (Paragraphe 148)

86. La Commission recommande que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes de participer à tout programme, existant ou à venir, organisé sous l'égide du gouvernement dans le but de permettre à la population agricole déplacée de s'adapter à son nouveau milieu, comme ceux qui ont été créés dans le cadre de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA). (Paragraphe 169)

87. La Commission recommande que les provinces et territoires prennent les mesures nécessaires pour étudier les besoins en matière d'instruction et les intérêts particuliers des femmes des régions rurales et, en consultant les habitants, mettent sur pied des programmes plus appropriés, en s'assurant qu'ils sont à la portée des femmes. (Paragraphe 171)

88. La Commission recommande que le Secrétariat d'État, par l'entremise de la Direction de la citoyenneté, en liaison avec les provinces et territoires, (a) entreprenne des enquêtes dans toutes les régions du Canada où s'installent des immigrants, afin de découvrir précisément les problèmes que rencontrent les femmes; (b) suggère des programmes qui pourraient répondre à ces besoins; (c) fasse connaître aux bénévoles de la région ces besoins et ces programmes et (d) aide les bénévoles à mettre en œuvre les programmes de formation. (Paragraphe 176)

89. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, revise les programmes d'anglais et de français afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins des immigrants. (Paragraphe 177)

90. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les Territoires du Nord-Ouest, s'assure que les programmes éducatifs qui vont de pair avec les programmes de logement se poursuivent. (Paragraphe 189)

91. La Commission recommande que les Territoires du Nord-Ouest modifient leurs règlements sur les associations de locataires, afin que la personne qui signe le bail et son conjoint puissent tous deux en être membres. (Paragraphe 190)

92. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux encouragent les Indiennes et les Esquimaudes à se former pour devenir spécialistes en éducation des adultes dans les localités du Nord. (Paragraphe 191)

93. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, (a) donne des cours complets et suffisamment longs à tous les fonctionnaires et à leurs conjoints, quand ils travaillent avec des Indiens et des Esquimaux, afin de les familiariser avec les traditions et la culture de ces derniers et qu'ils reçoivent des notions de la langue du groupe ethnique en cause; (b) mette à la portée des Indiennes et des Esquimaudes des cours qui leur donnent une connaissance suffisante de l'anglais ou du français; (c) encourage les Indiennes et les Esquimaudes à participer à l'organisation des écoles et à la préparation des programmes, et à faire partie des comités consultatifs scolaires; (d) quand cela n'est pas déjà fait, forme des Indiennes ou des Esquimaudes comme institutrices ou comme assistantes d'institutrices; (e) s'assure que les écoles normales donnent des cours spéciaux d'anglais ou de français comme langue seconde aux Esquimaux et aux Indiens; (f) s'assure que les écoles normales donnent des cours sur la culture indienne et sur la culture esquimaude, y compris la langue, aux instituteurs qui veulent enseigner à ces groupes ethniques et (g) fasse tous les efforts possibles pour former les Indiens et les Esquimaux à donner dans leur localité les services rendus actuellement par des fonctionnaires du ministère de l'Éducation non indiens et non esquimaux. (Paragraphe 193)

94. La Commission recommande que les universités entreprennent ou augmentent les recherches et les cours sur la culture des groupes ethniques dont on vient de parler. (Paragraphe 194)

95. La Commission recommande que le secteur privé donne des cours aux employés qui travaillent dans le Nord et à leurs conjoints, pour les familiariser avec la culture et les traditions des Indiens et des Esquimaux, et leur fassent apprendre la langue de la région. (Paragraphe 195)

96. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les territoires, fasse participer des femmes sans leur mari aussi bien que des ménages aux programmes qui consistent à faire visiter à des Esquimaux et à des Indiens le sud du Canada afin de leur donner une certaine formation. (Paragraphe 197)

97. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les territoires, s'assure que les programmes de formation à la gestion des coopératives et petites entreprises soient mis à la portée des Indiennes et des Esquimaudes aussi bien qu'à la portée des hommes, et qu'on leur donne l'expansion nécessaire pour qu'ils répondent aux besoins sans cesse croissants des collectivités du Nord. (Paragraphe 200)

98. La Commission recommande que les provinces et territoires, en collaboration avec les universités, s'arrangent pour que les programmes de télévision éducative, qu'ils donnent ou non droit à des crédits, qu'ils soient du niveau élémentaire, secondaire ou supérieur, soient diffusés à des heures où les femmes qui restent à la maison et les femmes qui travaillent peuvent en profiter. (Paragraphe 209)

99. La Commission recommande que les gouvernements et les organismes qui ont l'intention de se servir de ce système de télécommunications par satellite (a) consultent des femmes compétentes pour savoir le genre de programmes, leur qualité, et les horaires qui seraient les plus satisfaisants pour répondre convenablement aux besoins des Canadiennes et (b) s'assurent les services de femmes ayant une formation très poussée et spécialisée dans tous les secteurs de la production de programmes et de leur diffusion, afin que les femmes jouent un aussi grand rôle que les hommes dans le développement, le fonctionnement et l'emploi de ce nouveau moyen de diffusion de l'information. (Paragraphe 212)

100. La Commission recommande que des comités de citoyens choisis dans la collectivité créent et dirigent les Centres de renseignement du public, dans le but de donner gratuitement à tous, les renseignements voulus sur les ressources de la localité, et que ces centres (a) aient des bureaux ouverts au public; (b) soient responsables de la publication et de la dissémination de brochures indiquant les ressources locales; (c) prévoient des appels interurbains sans frais pour les citoyens dont on ne peut exiger qu'ils viennent en personne au centre, à cause de la distance; (d) répondent par la poste à toutes demandes de renseignements écrites; (e) se servent au maximum de la radio, de la télévision, des journaux et des autres moyens de diffusion de l'information pour s'assurer que le public connaît bien l'existence des centres et (f) encouragent les moyens de diffusion de l'information à donner, par

l'intermédiaire d'articles, de cours, de bulletins de nouvelles et autres, des renseignements sur les sujets qui peuvent présenter des difficultés au public. (Paragraphe 225)

101. La Commission recommande que les autorités fédérale, provinciales, territoriales et municipales accordent leur assistance financière aux comités de citoyens qui dirigent les centres de renseignement du public. (Paragraphe 226)

Chapitre 4

La femme et la famille

102. La Commission recommande que le gouvernement fédéral adopte des lois fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage. (Paragraphe 39)

103. La Commission recommande que le gouvernement fédéral modifie les demandes de passeport en indiquant qu'une femme mariée peut obtenir un passeport établi à son nom de jeune fille ou à son nom de femme mariée. (Paragraphe 44)

104. La Commission recommande que le gouvernement fédéral modifie sa ligne de conduite pour que la femme n'ait pas besoin de faire une demande de nouveau passeport après son mariage, à moins qu'elle ne souhaite qu'il soit établi à son nom de femme mariée. (Paragraphe 45)

105. La Commission recommande que les provinces et territoires modifient leur législation de sorte qu'une femme, après son mariage, puisse conserver son domicile ou, subséquemment en établir un nouveau, indépendamment de celui de son mari. (Paragraphe 53)

106. La Commission recommande que la loi sur les Indiens soit modifiée de façon à ce qu'une femme indienne qui épouse un homme qui n'est pas Indien puisse (a) garder son statut d'Indienne et (b) conférer le statut d'Indien à ses enfants. (Paragraphe 59)

107. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois afin de reconnaître le principe d'association à part égale dans le mariage, de sorte que l'on tienne compte de la contribution de chaque époux à l'association du mariage et que, lors de la

dissolution du mariage, ils aient des droits égaux aux biens acquis durant le mariage autrement que par succession, ou par donation entre vifs reçus par l'un des époux d'une source extérieure. (Paragraphe 89)

103. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois de façon à ce que la femme qui est matériellement capable de le faire soit tenue de pourvoir aux besoins de son mari et de ses enfants, de la même façon que le mari est aujourd'hui tenu de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants. (Paragraphe 98)

109. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié de façon à ce que la femme soit tenue de pourvoir aux besoins de son mari de la même façon que le mari est aujourd'hui tenu de pourvoir aux besoins de sa femme. (Paragraphe 99)

110. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ont fixé des sommes maximums pour les pensions alimentaires abolissent ces plafonds. (Paragraphe 107)

111. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas déjà fait adoptent des lois visant à la création de tribunaux de la famille. (Paragraphe 111)

112. La Commission recommande que les services auxiliaires qui dépendent du tribunal de la famille comprennent une Section d'évaluation chargée de fixer les pensions alimentaires et d'en effectuer le paiement. (Paragraphe 112)

113. La Commission recommande que la loi sur le divorce soit modifiée pour que la durée de la séparation prévue à l'article 4 (1) (e) (i) soit réduite de trois à un an. (Paragraphe 135)

114. La Commission recommande que la loi sur le divorce soit modifiée de façon à ce que les mots «besoins en matière d'éducation» soient ajoutés à la liste des exceptions où l'obligation alimentaire vis-à-vis d'enfants âgés de plus de 16 ans peut être imposée par jugement aux parents. (Paragraphe 142)

115. La Commission recommande que le tarif des garderies soit fixé selon une échelle mobile, d'après le revenu des parents. (Paragraphe 167)

116. La Commission recommande que les provinces, si elles ne le font pas encore, paient au moins 80 pour cent de la contribution provinciale-municipale aux garderies. (Paragraphe 170)

117. La Commission recommande la modification de la loi nationale sur l'habitation afin (a) de permettre des prêts pour la construction, l'achat, ou la rénovation d'immeubles destinés aux garderies, et (b) de permettre de prévoir des locaux destinés à des garderies dans les locaux d'habitation subventionnés par les pouvoirs publics ainsi que dans les immeubles universitaires, pour lesquels des prêts sont consentis aux termes de ladite loi. (Paragraphe 173)

118. La Commission recommande que le gouvernement fédéral prenne des mesures immédiates en liaison avec les provinces en vue de l'adoption d'une loi sur les garderies et les crèches, en vertu de laquelle on accorderait aux provinces une aide financière basée sur le partage des frais, pour la construction et le fonctionnement de garderies et crèches qui respectent les normes minimales prescrites, le gouvernement fédéral (a) payant la moitié des frais de fonctionnement; (b) fournissant, pendant une période initiale de sept ans, 70 pour cent des immobilisations et (c) recommande que l'on arrive à une entente similaire avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. (Paragraphe 181)

119. La Commission recommande l'établissement, dans toutes les provinces et territoires, d'un Conseil des crèches et garderies qui sera responsable de l'établissement et de la surveillance des garderies et autres établissements du genre, destinés aux enfants et qui (a) organisera un réseau de centres (en choisissant l'endroit, le genre, etc.); (b) établira des normes et des règlements et veillera à leur application; (c) donnera les renseignements voulus et fournira les services de consultants; (d) encouragera la fondation de nouveaux services de garderies et (e) donnera son approbation aux projets qu'on lui soumettra pour les futures garderies. (Paragraphe 187)

120. La Commission recommande, également, que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social offre des services consultatifs aux provinces et territoires par l'intermédiaire d'une unité de consultations sur les services de bien-être de l'enfance. (Paragraphe 188)

121. La Commission recommande que les renseignements sur la contraception soient mis à la portée de tous. (Paragraphe 217)

122. La Commission recommande que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (a) prépare et fournisse, gratuitement, aux autorités provinciales et territoriales, aux associations, aux organisations et aux particuliers tous les renseignements voulus sur la régulation des naissances et (b) accorde un appui financier, par l'intermédiaire de subventions de la santé nationale et de subventions du bien-être social, à la formation du personnel de la santé et du bien-être pour la diffusion des techniques de contraception. (Paragraphe 218)

123. La Commission recommande que les ministères provinciaux de la santé (a) mettent sur pied des consultations de planification familiale qui fassent partie de tous les établissements de santé publique afin de s'assurer que tout le monde a la possibilité d'obtenir tous les renseignements voulus ainsi que l'aide des médecins et les moyens de contraception selon qu'ils sont nécessaires et (b) créent des cliniques mobiles si c'est nécessaire, surtout dans les régions éloignées des grands centres. (Paragraphe 219)

124. La Commission recommande que le Code criminel soit rendu plus clair de façon que la stérilisation effectuée par un médecin qualifié à la demande d'un patient n'engage pas la responsabilité criminelle du praticien. (Paragraphe 223)

125. La Commission recommande, en outre, que les provinces et territoires adoptent des lois qui autorisent les médecins à effectuer des opérations de stérilisation non thérapeutique, à la demande du patient, sans qu'ils engagent leur responsabilité civile à l'égard du patient ou de son conjoint, sauf en cas de négligence professionnelle. (Paragraphe 224)

126. La Commission recommande la modification du Code criminel afin de permettre à un médecin qualifié de procéder à l'avortement à la seule requête de la femme qui est enceinte de 12 semaines ou moins. (Paragraphe 242)

127. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié de façon à permettre à un médecin qualifié de procéder à l'avortement d'une femme enceinte de plus de 12 semaines, si le médecin est convaincu que la continuation de la grossesse mettrait en danger la santé physique ou mentale de la femme, ou s'il y a un risque sérieux que l'enfant, s'il naissait, soit affligé de troubles physiques ou mentaux graves. (Paragraphe 243)

128. La Commission recommande que les autorités provinciales, territoriales et municipales fassent tous les efforts possibles pour aider à l'intégration dans la collectivité de la mère célibataire qui garde son enfant, en s'assurant (a) que l'on n'exerce aucune discrimination à son égard en matière d'emploi et de logement, (b) qu'elle reçoit toute l'aide nécessaire pour s'occuper de ses enfants et (c) qu'elle peut bénéficier de services d'orientation pour l'aider à résoudre ses problèmes affectifs, sociaux et économiques. (Paragraphe 254)

129. La Commission recommande que les provinces et que les territoires modifient, là où c'est nécessaire, les règlements concernant les régimes d'assistance sociale, afin d'interdire toute pression visant à contraindre la mère célibataire à tenter une action en recherche de paternité pour obtenir du père qu'il satisfasse à l'obligation alimentaire. (Paragraphe 257)

Chapitre 5

La Fiscalité et les allocations pour enfants à charge

130. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'impôt sur le revenu soit modifiée afin que (a) le dégrèvement supplémentaire accordé au contribuable pour un conjoint à sa charge soit ramené du montant actuel de \$1,000 à la somme de \$600 lorsque le conjoint à charge est âgé de moins de 60 ans et (b) le dégrèvement supplémentaire accordé pour un conjoint à charge s'élève au même montant que le dégrèvement personnel du contribuable lorsque ledit conjoint est âgé de 60 ans et plus. (Paragraphe 50)

131. La Commission recommande que le gouvernement fédéral accorde des allocations en espèces, imposables, d'un montant annuel de l'ordre de \$500 pour chaque enfant à charge âgé de moins de 16 ans, et payables par versements mensuels, comme c'est le cas avec les allocations familiales actuelles. (Paragraphe 51)

132. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'impôt sur le revenu soit modifiée de façon à ce que mari et femme constituent une unité fiscale et aient le droit de combiner leurs revenus dont la somme sera alors soumise à un taux d'imposition spécial, et de faire une déclaration commune, signée des deux époux, qui conservent toutefois le droit de faire deux déclarations séparées s'ils le préfèrent. (Paragraphe 55)

133. La Commission recommande que les provinces qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois sur les successions de façon à supprimer les droits de succession sur les biens qui sont transmis d'un époux à l'autre. (Paragraphe 54)

Chapitre 6

Les économiquement faibles

134. La Commission recommande que les provinces et les territoires, en coopération avec les municipalités et les associations bénévoles, créent un réseau de foyers d'accueil pour les jeunes filles et les femmes de passage, où ces dernières trouveront les services d'orientation nécessaires pour les renseigner sur les emplois disponibles et sur les programmes de formation professionnelle qu'elles peuvent suivre. (Paragraphe 20)

135. La Commission recommande l'adoption du revenu annuel garanti, versé par le gouvernement fédéral à tout chef de famille qui est seul au foyer et qui a des enfants à sa charge. (Paragraphe 48)

136. La Commission recommande (a) l'augmentation du supplément du revenu garanti de la pension de vieillesse, afin que le revenu annuel des bénéficiaires leur permette de ne pas rentrer dans la catégorie des économiquement faibles et (b) l'ajustement à intervalles réguliers de ce supplément pour qu'il corresponde au coût de la vie. (Paragraphe 66)

137. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires, les municipalités, ainsi que les associations bénévoles, en collaboration avec les Indiens, les Métis et les Esquimaux, créent ou agrandissent des foyers d'accueil dont la direction et le personnel seraient composés de membres de ces groupes ethniques, afin d'assurer tous les services voulus. (Paragraphe 72)

Chapitre 7

Les femmes et la vie politique

138. La Commission recommande que deux femmes compétentes de chaque province soient nommées au Sénat à mesure que les sièges deviennent vacants, et que l'on continue à nommer des femmes jusqu'à ce que la répartition des membres soit plus équitable. (Paragraphe 28)

139. La Commission recommande que les critères financiers appliqués à la nomination au Sénat soient abolis. (Paragraphe 29)

140. La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces nomment plus de femmes juges dans tous les tribunaux qui relèvent de leurs juridictions respectives. (Paragraphe 33)

141. La Commission recommande que, lorsque ce n'est pas déjà fait, les provinces exigent des femmes qu'elles soient prêtes à faire partie de jurys au même titre que les hommes. (Paragraphe 37)

142. La Commission recommande que les sections féminines des partis politiques canadiens fusionnent avec les sections principales de ces mêmes partis. (Paragraphe 55)

Chapitre 8

L'immigration et la nationalité

143. La Commission recommande que la Division de l'immigration du ministère (fédéral) de la Main-d'œuvre et de l'immigration revise ses lignes de conduite et ses méthodes afin que les droits des épouses à être admises à titre indépendant au Canada soient toujours respectés, et qu'elles soient averties de ces droits. (Paragraphe 6)

144. La Commission recommande que la loi et le règlement sur l'immigration soient modifiés et que l'on supprime les mots «chef de famille» partout où ils figurent dans le texte de la loi et du règlement, en y substituant des mots qui indiquent précisément ce qu'on veut dire dans chaque cas. (Paragraphe 7)

145. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que les femmes qui ont perdu la nationalité canadienne en épousant des étrangers avant le 1^{er} janvier 1947 la retrouvent automatiquement. (Paragraphe 16)

146. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence pour l'acquisition de la nationalité canadienne, en ce qui concerne la durée de la résidence au Canada entre le mari étranger et la femme étrangère d'un citoyen canadien. (Paragraphe 18)

147. La Commission recommande que les articles 4 et 5 de la loi sur la citoyenneté canadienne soient modifiés de façon à ce qu'un enfant né à l'étranger soit Canadien de naissance, du moment que l'un des parents est Canadien. (Paragraphe 20)

148. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que le père ou la mère, ressortissant canadien, indifféremment, puisse faire une demande de naturalisation pour son enfant mineur. (Paragraphe 22)

149. La Commission recommande que l'article 11 (2) de la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifié de façon que, dans le cas d'adoption conjointe d'un enfant, ce dernier puisse obtenir la nationalité canadienne du moment que l'un des parents adoptifs est Canadien. (Paragraphe 23)

Chapitre 9

Le droit criminel et la délinquance féminine

150. La Commission recommande que l'article 164 (1) (c) du Code criminel soit abrogé. (Paragraphe 27)

151. La Commission recommande que l'article 164 (1) (a) du Code criminel soit abrogé. (Paragraphe 32)

152. La Commission recommande que les mots «de mœurs antérieurement chastes» soient supprimés de tous les articles du Code criminel. (Paragraphe 38)

153. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié pour accorder une véritable protection contre les attentats à la pudeur à tous les jeunes, garçons et filles, et protège tous les individus de l'exploitation sexuelle sous de fausses représentations, par la force, sous la menace ou par abus de pouvoir. (Paragraphe 42)

154. La Commission recommande que le paragraphe (3) de l'article 23 du Code criminel soit modifié de façon à s'appliquer aux deux conjoints. (Paragraphe 45)

155. La Commission recommande que les gouvernements provinciaux et territoriaux créent des maisons de détention provisoire ou passent des contrats avec les organisations bénévoles qui peuvent offrir des maisons de détention provisoire pour les femmes. (Paragraphe 49)

156. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités chargent, chaque fois que c'est possible, des femmes policiers, et non des hommes, de s'occuper des détenues. (Paragraphe 51)

157. La Commission recommande que les provinces et territoires s'assurent que, lorsqu'ils établissent les lignes de conduite administrative de leurs programmes correctionnels, on prenne en considération les différences dans les besoins en matière d'orientation et de surveillance des hommes et des femmes qui bénéficient de la liberté surveillée; que le nombre de délégués à la liberté surveillée soit fixé en conséquence et que le nombre de cas confiés à ces derniers leur permette de s'occuper vraiment de chaque personne. (Paragraphe 55)

158. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) élaborent une politique de santé et de prévoyance sociale qui retirerait au système pénitentiaire la charge des personnes arrêtées en état d'ivresse dont on confierait la responsabilité, au point de vue du diagnostic et du traitement, aux services de la santé et du bien-être; (b) qu'ils s'assurent qu'il y a les possibilités de traitement voulues pour les femmes alcooliques et (c) qu'ils créent, là où ce n'est pas encore fait, en liaison avec les autorités de la santé et du bien-être, des programmes destinés aux femmes alcooliques qui sont incarcérées pour des actes criminels. (Paragraphe 62)

159. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur les prisons et maisons de correction soit modifiée pour en éliminer toutes les dispositions qui font preuve de discrimination basée sur le sexe ou sur la religion du délinquant. (Paragraphe 66)

160. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent pour mettre sur pied des programmes souples et novateurs qui aient pour but la réadaptation des détenues et qui comprennent (a) un système de résidence convenable, des établissements peu importants et «ouverts», où la vie se déroule normalement au lieu d'être la vie de prison; ce système serait intégré le plus possible à la vie de la collectivité; (b) des programmes et des services d'instruction et de formation professionnelle, adaptés aux besoins individuels des détenues, et qui fassent plein usage des ressources disponibles et (c) un personnel spécialement formé à s'occuper des délinquantes. (Paragraphe 72)

161. La Commission recommande la fermeture de la prison fédérale des femmes, de Kingston. (Paragraphe 73)

162. La Commission recommande que la Commission nationale des libérations conditionnelles se serve chaque fois que c'est possible de membres d'un conseil de bande et de personnel du gouvernement pour la surveillance exigée en cas de libération conditionnelle, surtout dans les régions rurales éloignées des grands centres, pour les femmes d'origine indienne ou esquimade. (Paragraphe 76)

163. La Commission recommande qu'un réseau de foyers d'accueil pour les femmes qui sortent de prison soit établi dans les villes canadiennes, foyers subventionnés par les fonds publics et privés, et dirigés par des groupements ou des agences bénévoles, en respectant les normes établies par le gouvernement. (Paragraphe 79)

Chapitre 10

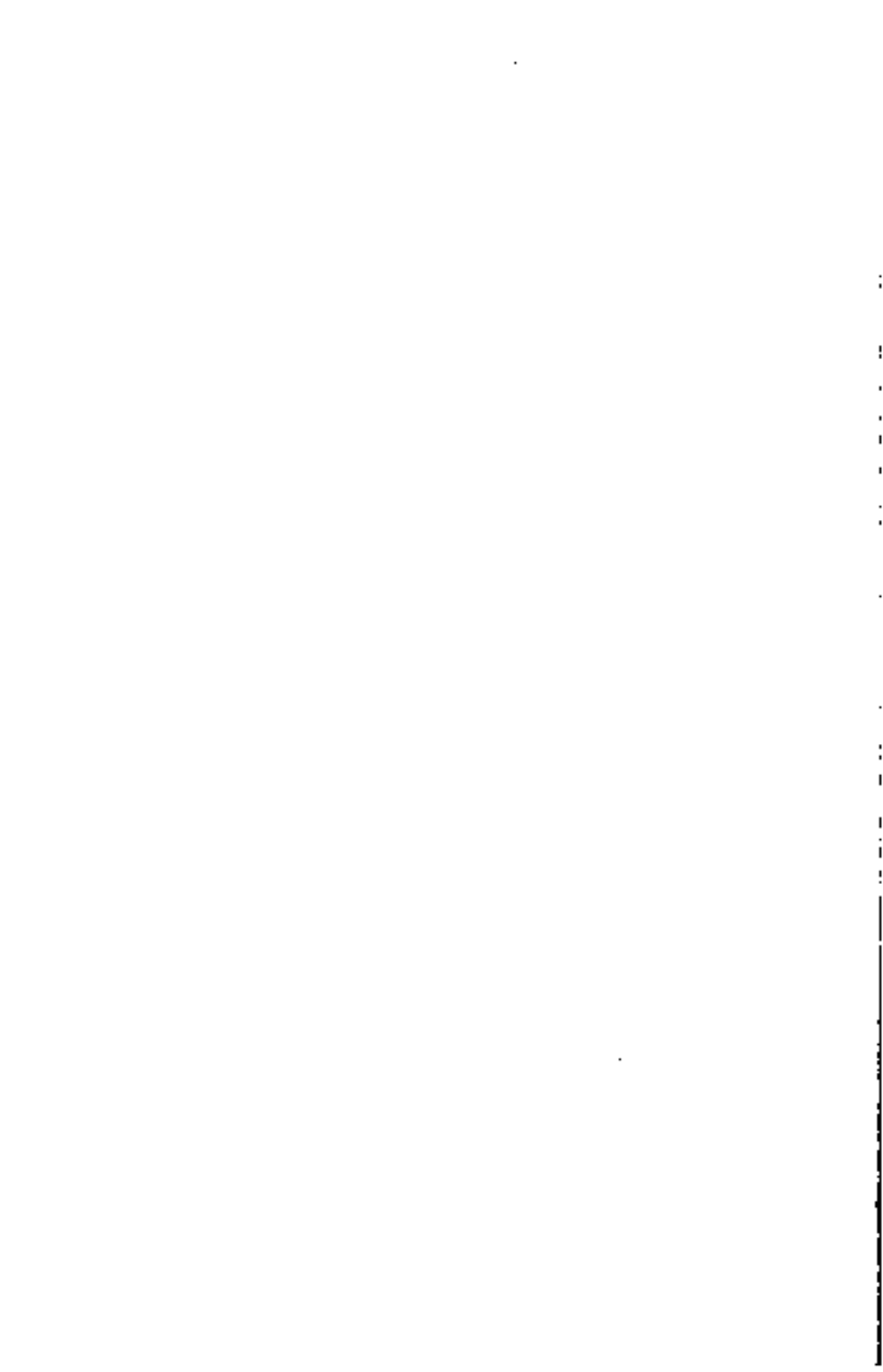
Un programme pour l'avenir

164. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités établissent chacun un comité de mise en œuvre composé d'un certain nombre de hauts fonctionnaires qui (a) organiseront et coordonneront une mise en œuvre rapide des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et qui relèvent de leur juridiction et (b) soumettront de temps à autre un rapport au gouvernement sur les progrès accomplis. (Paragraphe 3)

165. La Commission recommande la création de Commissions des droits de l'homme aux niveaux fédéral, provincial et territorial, commissions qui (a) soient directement responsables devant le Parlement, les assemblées législatives provinciales ou les conseils territoriaux; (b) soient investies de l'autorité voulue pour enquêter sur la façon dont sont appliquées les lois sur les droits de l'homme, et, le cas échéant, poursuivent les délinquants en justice; (c) comprennent, pendant une période allant de sept à 10 ans, une section chargée spécialement de protéger les droits de la femme et (d) suggèrent certaines modifications dans les lois sur les droits de l'homme et encouragent le respect général de ces droits. (Paragraphe 7)

166. La Commission recommande la création d'un Conseil fédéral de la condition de la femme, responsable devant le Parlement et chargé de (a) conseiller le gouvernement dans les domaines qui concernent la femme, et soumettre un rapport annuel sur les résultats des efforts faits en vue d'améliorer la situation de la femme au Canada; (b) entreprendre des recherches sur des sujets qui sont du domaine de la situation de la femme et suggérer des sujets d'études dont pourraient se charger les gouvernements, l'industrie, les universités et les organisations bénévoles; (c) mettre sur pied des programmes destinés à abolir les attitudes et les préjugés qui sont préjudiciables à la femme; (d) proposer des lois, des lignes de conduite et des façons de faire qui améliorent la situation de la femme et (e) travailler en liaison permanente avec les bureaux de la main-d'œuvre féminine ou services provinciaux du même ordre, et avec les associations bénévoles qui se soucient particulièrement de la situation de la femme. (Paragraphe 17)

167. La Commission recommande que, dans les cas où ce n'est pas déjà fait, les provinces et territoires créent un bureau ou un service gouvernemental qui se consacre à la situation de la femme et qui ait l'autorité et les fonds nécessaires pour que son action soit réellement efficace. (Paragraphe 18)



Liste des recommandations

Chapitre 2

Les femmes et l'économie canadienne

1. La Commission recommande que les règlements nationaux visant les prêts pour l'habitation soient modifiés de façon que (a) pour le calcul du taux de service de la dette brute le mari ou la femme puisse être considéré comme acquéreur ou propriétaire et que (b) jusqu'à 50 pour cent du revenu du conjoint de l'acquéreur ou du propriétaire (ou de la personne présumée telle) soit compris dans le calcul du revenu annuel. (Paragraphe 32)

2. La Commission recommande (a) que les clauses du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec soient amendées pour que le conjoint qui reste au foyer puisse participer aux Régimes et (b) que soit étudiée la possibilité de:

- (i) créditer le conjoint qui reste au foyer d'une partie des contributions de l'époux au travail, ainsi que des contributions de l'employeur au profit de l'époux, et
- (ii) permettre au conjoint qui reste au foyer de contribuer, de façon facultative, comme travailleur indépendant. (Paragraphe 103)

3. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (a) aient davantage recours aux services des associations féminines bénévoles; (b) augmentent l'appui financier accordé (i) aux associations féminines bénévoles qui ont entrepris d'assurer des services d'intérêt public; (ii) aux associations bénévoles dont le champ d'action intéresse tout particulièrement les femmes. (Paragraphe 155)

4. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux fassent rentrer dans les critères d'admission aux postes de la Fonction publique l'expérience acquise par les candidats dans le travail bénévole. (Paragraphe 161)

5. La Commission recommande l'organisation d'une conférence fédérale-provinciale qui examine la législation du travail concernant les femmes canadiennes, afin de préparer la ratification par le Canada de la Convention de l'Organisation internationale du travail relative à l'égalité de la rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (convention 100.) (Paragraphe 218)

6. La Commission recommande que le Conseil territorial du Yukon adopte des lois interdisant les différences de salaire basées sur le sexe. (Paragraphe 221)

7. La Commission recommande l'amendement de la loi [fédérale] sur l'égalité de salaire pour les femmes, afin qu'elle puisse s'appliquer à tous les employés du gouvernement du Canada. (Paragraphe 226)

8. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'égalité de salaire pour les femmes, les règlements fédéraux sur les salaires et sur les horaires, et les lois provinciales et territoriales sur la parité des salaires exigent: (a) que l'on se serve des concepts de compétence, d'efforts et de responsabilités comme critères objectifs pour déterminer ce qu'est un travail égal en s'assurant que les salaires ainsi déterminés tiennent compte de facteurs tels que l'ancienneté; (b) que l'employée qui se sent lésée à la suite d'une prétendue infraction à la loi en cause, ou que la partie qui s'est chargée de faire respecter ses droits, puisse réléver le grief à une agence nommée à ces fins par le gouvernement dont dépend la loi; (c) que le soin de faire enquête sur les infractions à la loi soit du ressort de l'agence chargée de faire respecter la parité des salaires, qui sera habilitée à faire enquête, qu'il y ait en plainte ou non; (d) que dans la mesure du possible la plaignante puisse garder l'anonymat; (e) que les dispositions de la loi permettent aux autorités de déterminer s'il y a eu infraction ou non et de déterminer quelles mesures il convient de prendre, et d'engager des poursuites si les décisions ne sont pas respectées; (f) que, si l'employée lésée a chargé un tiers de défendre ses intérêts et si elle n'est pas satisfaite du résultat, elle ait la possibilité de soumettre elle-même sa cause à la personne ou aux personnes qui rendent la décision, qui pourra ou pourront modifier ladite décision; (g) que la situation de l'employée ne soit en rien affectée de façon préjudiciable par son recours à la justice; (h) que, lorsqu'il y a eu infraction, l'employée reçoive compensation pour toute perte de salaire, de congé ou d'avantages sociaux; (i) que les syndicats et les associations d'employés, tout comme les employeurs et les associations patronales, soient tenus de respecter cette loi; (j) que les amendes et autres pénalités soient assez lourdes pour prévenir efficacement les infractions et (k) que les termes de la loi précisent que ses dispositions s'appliquent aux personnes qui travaillent à temps partiel comme à celles qui travaillent à temps complet. (Paragraphe 239)

9. La Commission recommande que les lois sur le salaire minimum de l'île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve soient amendées de façon à ce qu'on exige un salaire minimum identique pour l'homme et pour la femme. (Paragraphe 240)

10. La Commission recommande que la Colombie britannique adopte une loi sur le salaire minimum qui s'applique aux deux sexes, exige le même salaire minimum pour les hommes que pour les femmes et n'excepte aucune catégorie d'emploi. (Paragraphe 241)

11. La Commission recommande que les traitements des infirmières, des diététiciennes, des spécialistes en économie ménagère, des bibliothécaires et des travailleuses sociales qui sont employées par le gouvernement fédéral soient établis d'après les rémunérations des autres professionnels, selon la valeur de leur travail, et selon la compétence et la formation requises. (Paragraphe 252)

12. La Commission recommande que la législation concernant le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec soit amendée afin que les dispositions concernant la femme et les enfants d'un cotisant soient applicables au mari et aux enfants d'une cotisante. (Paragraphe 259)

13. La Commission recommande que les provinces et territoires amendent leurs lois concernant l'indemnisation des accidentés du travail, afin que les dispositions applicables à la veuve d'un employé soient applicables au veuf d'une employée. (Paragraphe 261)

14. La Commission recommande que la loi et les règlements concernant l'assurance-chômage soient amendés pour que la définition de «personne à charge» devienne la même pour les hommes et pour les femmes. (Paragraphe 268)

15. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'assurance-chômage soit modifiée de façon à s'appliquer à tous les salariés qui travaillent dans le cadre de rapports d'employeur à employé. (Paragraphe 269)

16. La Commission recommande l'amendement de la loi [fédérale] sur les justes méthodes d'emploi et l'adoption de lois provinciales et territoriales visant à assurer à toutes les employées (a) le droit à un congé de maternité de 18 semaines; (b) le droit à un congé obligatoire de six semaines après l'accouchement à moins que l'employée ne puisse produire un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de travailler et (c) l'interdiction de renvoyer l'employée pour quelque raison que ce soit pendant le congé de maternité auquel elle a droit. (Paragraphe 284)

17. La Commission recommande que la loi sur l'assurance-chômage soit amendée de façon à permettre aux cotisantes de toucher des allocations de chômage pendant une période d'au moins 18 semaines, ou pour la période à laquelle leurs cotisations leur donnent droit, la période choisie étant obligatoirement la plus courte et cela (a) lorsqu'elles s'absentent temporairement de leur travail pour des raisons de maternité ou (b) lorsque au cours d'une période durant laquelle elles bénéficient des allocations de l'assurance-chômage, elles deviennent incapables de travailler pour raisons de maternité. (Paragraphe 288)

18. La Commission recommande que les provinces et territoires suppriment toute distinction basée sur le sexe dans l'application des lois sur la sécurité de travail. (Paragraphe 295)

19. La Commission recommande la suppression de toute mesure discriminatoire basée sur le sexe dans les conditions d'emploi des équipages aériens. (Paragraphe 298)

20. La Commission recommande que les provinces et que les territoires adoptent des lois interdisant l'annonce d'un emploi vacant de façon à le limiter à des candidats d'un sexe donné ou se trouvant dans une situation matrimoniale précise. (Paragraphe 301)

21. La Commission recommande que la catégorisation des emplois selon le sexe soit éliminée des textes et des illustrations de toutes les publications du gouvernement fédéral. (Paragraphe 302)

22. La Commission recommande au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada, ainsi qu'aux universités, que les services de placement universitaires refusent de servir d'intermédiaire à des firmes qui marquent une préférence pour un sexe au détriment de l'autre. (Paragraphe 305)

23. La Commission recommande que toutes les lois provinciales et territoriales qui concernent l'égalité des chances dans l'emploi interdisent expressément toute discrimination basée sur le sexe et sur l'état civil. (Paragraphe 311)

24. La Commission recommande que a) la loi sur les justes méthodes d'emploi soit amendée (i) de façon à interdire la discrimination selon le sexe et selon l'état civil; (ii) de façon à s'appliquer à tous les employés du gouvernement du Canada, et b) que le règlement des justes salaires et des heures d'emploi soit amendé pour y interdire la discrimination dans l'emploi basée sur le sexe et l'état matrimonial. (Paragraphe 334)

25. La Commission recommande que les dispositions incluses dans l'article 22(2)(b) de la loi sur l'assurance-chômage soient amendées, afin d'interdire la discrimination basée sur le sexe et sur l'état matrimonial, et que ces dispositions rentrent dans la législation concernant les Centres de main-d'œuvre du Canada. (Paragraphe 336)

26. La Commission recommande que le gouvernement fédéral augmente considérablement le nombre de femmes qui sont membres des conseils, commissions, sociétés de la Couronne, comités consultatifs et groupes de travail fédéraux. (Paragraphe 341)

27. La Commission recommande que les autorités provinciales, territoriales et municipales augmentent considérablement le nombre de femmes qui sont membres des conseils, commissions, sociétés, comités consultatifs et groupes de travail divers. (Paragraphe 341)

28. La Commission recommande que le gouvernement fédéral entreprenne une étude sur les possibilités d'avoir plus souvent recours à l'emploi à temps partiel dans l'économie canadienne. (Paragraphe 366)

29. La Commission recommande que la différence de traitement des aides-infirmières et des infirmiers soit supprimée dans la Fonction publique fédérale. (Paragraphe 377)

30. La Commission recommande que les situations de secrétaires dans la Fonction publique soient classées selon l'une des méthodes employées pour les autres classes de fonctionnaires. (Paragraphe 382)

31. La Commission recommande que la loi régissant le régime des caisses de retraites soit amendée de façon (a) à ce qu'il n'y ait aucune différence dans les dispositions de la loi selon le sexe et (b) à ce que le conjoint survivant reçoive les prestations supplémentaires de décès. (Paragraphe 386)

32. La Commission recommande que les règlements fédéraux concernant l'indemnisation des frais de déménagement des fonctionnaires soient modifiés de façon que les dépenses qui sont remboursées pour la femme d'un employé le soient pour le mari d'une employée. (Paragraphe 387)

33. La Commission recommande que l'on modifie les règlements concernant les conditions d'emploi dans la Fonction publique (a) en supprimant l'article 50 (2), et (b) en y substituant les dispositions suivantes, à savoir qu'un sous-chef de service a le droit de prêter une employée de prendre son congé de maternité au cours des six semaines qui précèdent la date probable de son accouchement, à moins que ladite employée ne produise un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler. (Paragraphe 392)

34. La Commission recommande que le gouvernement fédéral continue à verser la part de l'employeur au régime des caisses de retraite et à celui d'assurance médico-chirurgicale lorsqu'une employée prend son congé de maternité. (Paragraphe 394)

35. La Commission recommande que les emplois dans les ateliers de reliure du gouvernement fédéral, aux échelons 1 et 2, soient accessibles aux hommes et aux femmes, sans distinction, et que l'emploi de «relieuse» soit supprimé. (Paragraphe 399)

36. La Commission recommande que jusqu'à la disparition de la catégorisation de l'emploi selon le sexe, la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux (a) prennent des mesures spéciales pour augmenter le nombre de femmes nommées à des postes qui ne sont pas traditionnellement réservés aux femmes; (b) étudient et, si besoin est, modifient leurs brochures et leurs programmes de recrutement de façon à ce qu'il soit parfaitement clair que les femmes peuvent exercer toutes les professions et (c) prennent des mesures spéciales pour obtenir que les femmes compétentes fassent des demandes d'emploi, lorsque des postes de hauts fonctionnaires sont attribués à des candidats choisis en dehors de la Fonction publique. (Paragraphe 402)

37. La Commission recommande que la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux se donnent pour but la suppression du déséquilibre qui existe dans la proportion d'hommes et de femmes qui occupent des postes de cadres supérieurs et (a) dans toute la mesure du possible basent sur les capacités plutôt que sur l'expérience comme base de nomination ou d'avancement et (b) s'assurent que les postes vacants sont ouverts aux employés appartenant à un niveau de classification suffisamment bas pour permettre d'envisager la nomination de femmes compétentes et enfin (c) s'assurent, lorsqu'un emploi est vacant, que l'on accorde autant de considération à la candidature des femmes qu'à celle des hommes, et qu'on tient compte de leur expérience dans les organisations bénévoles, ou de celle qu'elles ont acquise au foyer, si cela coïncide avec les exigences du poste en question. (Paragraphe 422)

38. La Commission recommande que la Commission de la Fonction publique et les ministères fédéraux (a) créent des programmes qui permettent de prendre en considération la candidature de secrétaires aux postes administratifs et (b) prévoient des postes de cadres moyens et supérieurs aux femmes qui exercent des professions traditionnellement considérées comme des professions féminines. (Paragraphe 423)

39. La Commission recommande que (a) l'on fasse un effort tout particulier pour attirer davantage des candidates à des postes de stagiaires en administration dans la Fonction publique fédérale et (b) les ministères fédéraux s'assurent que les femmes stagiaires font les mêmes stages que les hommes afin de se préparer aux postes supérieurs. (Paragraphe 427)

40. La Commission recommande que des mesures soient prises afin d'augmenter de façon considérable l'inscription de femmes dotées aux cours de gestion de la Fonction publique fédérale, et que soient supprimées les conditions de traitement minimum et d'âge maximum quand c'est nécessaire. (Paragraphe 428)

41. La Commission recommande que pendant les 10 années à venir, le nombre de femmes inscrites à chaque cours du Programme d'affectation des cadres de la Fonction publique représente un moins 10 pour cent du nombre total des fonctionnaires inscrits. (Paragraphe 436)

42. La Commission recommande (a) que le règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique soit modifié de façon à ce que les employés à temps partiel reçoivent des augmentations de salaire sur la même base que les employés à temps complet et (b) que les conventions collectives de la Fonction publique renferment les mêmes dispositions. (Paragraphe 442)

43. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) accordent aux femmes qui travaillent dans les domaines de la science et de la technique les mêmes chances d'avancement qu'aux hommes et (b) fassent un effort spécial pour donner aux employées qui ont déjà un diplôme universitaire la possibilité de poursuivre leurs études en vue d'acquies un diplôme supérieur. (Paragraphe 455)

44. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) adoptent, à l'égard de leur personnel féminin, une politique de mutations et de promotions combinées, destinée à faire sortir les femmes des emplois qui leur sont traditionnellement réservés et (b) précisent bien, dans tous leurs programmes de recrutement, que toutes les professions sont ouvertes aux femmes autant qu'aux hommes. (Paragraphe 458)

45. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne élaborent un programme à long terme afin de faire meilleur usage de leur personnel féminin. (Paragraphe 459)

46. La Commission recommande que, lorsque l'importance numérique du personnel le justifie, les sociétés et agences de la Couronne nomment une ou plusieurs personnes qui, au cours d'une période pouvant aller de cinq à huit ans, auront pour principales fonctions d'organiser la formation du personnel féminin. (Paragraphe 460)

47. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne qui ont mis sur pied des programmes de formation comportant des stages effectués alternativement au siège social de la société et dans des bureaux régionaux, s'assurent que les femmes sont choisies aussi bien que les hommes pour y participer et que l'on ne déride pas à l'avance qu'il leur est impossible de se déplacer. (Paragraphe 461)

48. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) révisent leurs méthodes de sélection et s'assurent que les femmes participent aux programmes de recrutement et de sélection et (b) nomment des femmes aux postes de cadres supérieurs dans le domaine de l'administration du personnel. (Paragraphe 462)

49. La Commission recommande que les différences dans les dispositions concernant la retraite et l'assurance et qui sont fondées sur le sexe, soient supprimées pour les sociétés et agences de la Couronne. (Paragraphe 466)

50. La Commission recommande que les sociétés et agences de la Couronne (a) indiquent clairement aux établissements d'enseignement et au public que les femmes ont toutes les possibilités voulues de faire carrière dans leurs organisations et encouragent les femmes à s'y préparer et (b) qu'elles exigent de chaque entreprise privée avec laquelle elles font affaire qu'il y ait dans tous les contrats une clause interdisant la discrimination dans l'emploi basée sur le sexe. (Paragraphe 467)

51. La Commission recommande que soit supprimée la catégorisation de l'emploi selon le sexe, pour les employés du Sénat et de la Chambre des communes. (Paragraphe 474)

52. La Commission recommande que les greffiers du Sénat et de la Chambre des communes élaborent un programme à long terme destiné à mieux utiliser les capacités de leur personnel féminin et pour faciliter l'accès des postes supérieurs aux femmes comme aux hommes. (Paragraphe 475)

53. La Commission recommande que la loi sur les régimes de caisses de retraite de la Gendarmerie royale du Canada soit modifiée de façon à ce que ses dispositions soient identiques pour les cotisants et pour les cotisantes. (Paragraphe 481)

54. La Commission recommande que les femmes aient le droit de s'engager dans la Gendarmerie royale du Canada. (Paragraphe 484)

55. La Commission recommande que toutes les professions des Forces armées soient accessibles aux femmes. (Paragraphe 488)

56. La Commission recommande que l'interdiction faite aux femmes mariées de s'engager dans les Forces armées du Canada soit supprimée. (Paragraphe 490)

57. La Commission recommande que la durée de l'engagement initial exigé du personnel des Forces armées du Canada soit la même pour les hommes et pour les femmes. (Paragraphe 494)

58. La Commission recommande qu'il soit interdit d'obliger les femmes à abandonner les Forces armées du Canada sous le seul prétexte qu'elles ont des enfants. (Paragraphe 495)

59. La Commission recommande que la loi sur le régime de cuisses de retraite des Forces armées soit modifiée de façon à ce que les dispositions concernant les cotisants et les cotisantes soient identiques. (Paragraphe 497)

60. La Commission recommande que le gouvernement fédéral (a) adresse une déclaration concernant sa politique à cet égard à tous les ministères du gouvernement fédéral, aux directeurs des sociétés et agences de la Couronne, et aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes, déclaration qui exprime clairement son intention de (i) assurer l'égalité des chances aux femmes et un meilleur emploi du personnel féminin; (ii) prendre des mesures à court-terme quand c'est nécessaire pour arriver à ces fins, et (b) entreprenne un programme de diffusion de l'information afin que la direction et les chefs de services à tous les échelons du gouvernement fédéral prennent conscience de la politique adoptée par le gouvernement en ce qui concerne l'emploi des femmes. (Paragraphe 501)

61. La Commission recommande (a) l'établissement d'un Secrétariat du programme de la main-d'œuvre féminine au bureau du Conseil privé, afin d'encourager les mesures destinées à assurer l'égalité des chances pour les femmes qui travaillent pour le gouvernement fédéral, et le meilleur usage possible de leurs aptitudes et compétences; (b) la nomination d'une coordonnateur du programme de la main-d'œuvre féminine dans chaque service du gouvernement fédéral, dans chaque société et agence de la Couronne, dans la Gendarmerie royale, dans les Forces armées et parmi le personnel du Sénat et celui de la Chambre des communes, afin de faciliter à l'intérieur de chacune de ces organisations l'application du programme de la main-d'œuvre

féminine, et pour demeurer en liaison avec le secrétariat; (c) que les services mentionnés ci-dessus soient tenus de soumettre au Secrétariat du programme de la main-d'œuvre féminine des rapports périodiques sur les progrès accomplis et (d) qu'un rapport annuel soit déposé devant le Parlement sur les mesures prises dans tous les services pour atteindre les objectifs préconisés par le programme. (Paragraphe 506)

62. La Commission recommande que les banques à charte (a) fassent savoir au public qu'elles ont l'intention d'accorder aux femmes l'égalité des chances dans l'emploi; (b) suppriment la coutume, quand elle existe, de demander aux femmes plus d'ancienneté qu'aux hommes avant de les nommer à des postes de gestion; (c) s'assurent qu'elles ont une liste de femmes qualifiées pour obtenir de l'avancement afin qu'on envisage leur candidature quand des postes deviennent vacants; (d) donnent plus de possibilités aux femmes de participer aux programmes de formation qui se donnent sur les lieux du travail ou au dehors, dans le but d'avoir au moins 25 pour cent de leurs employées qui aient reçu la formation nécessaire en 1975 et (e) encouragent leurs employées à augmenter leurs connaissances et leur compétence en suivant divers cours (comme ceux que donne l'Institut des banquiers du Canada) ainsi que des cours de formation à la gestion, avec un espoir raisonnable d'avancement en cas de succès aux examens qui sanctionnent ces cours. (Paragraphe 513)

63. La Commission recommande que les grands magasins (a) s'assurent que pour l'avancement, les candidatures féminines soient prises en considération au même titre que celle des hommes; (b) cherchent à savoir pourquoi, dans des domaines où le personnel est en majorité composé de femmes, l'habitude semble prise de donner des postes de cadres aux hommes et (c) fassent un effort tout particulier pour former un plus grand nombre de femmes pour les postes de gestion. (Paragraphe 522)

64. La Commission recommande que les détaillants étudient de nouveau leurs modalités d'emploi afin de mettre fin à l'exploitation du personnel à mi-temps. (Paragraphe 523)

65. La Commission recommande que le ministère du Travail du Canada entreprenne une enquête sur l'emploi des travailleuses à domicile, y compris les artisans, sur leurs salaires et sur leurs conditions de travail. (Paragraphe 533)

66. La Commission recommande aux provinces et aux territoires d'appliquer aux employées de maison les lois sur le salaire minimum, sur l'indemnisation des accidentés et l'ensemble de la législation ouvrière qui s'applique aux autres salariés. (Paragraphe 545)

67. La Commission recommande que tous les gouvernements territoriaux et provinciaux créent un Bureau d'employées de maison, qui devra, avec son réseau d'agences locales (a) établir et mettre en vigueur des normes concernant les différentes catégories d'employées de maison; (b) tenir à jour une liste des employées de maison qui cherchent du travail, en les classant d'après leur compétence, leur formation, leur expérience, leur état de santé et autres critères; (c) adresser les employées de maison aux familles qui en ont besoin; (d) établir les dossiers des familles qui ont recouru au Bureau, en mentionnant dans chaque cas les conditions de travail offertes; (e) informer les familles des conditions de travail et des avantages sociaux dont doivent bénéficier les employées de maison; (f) encourager la formation des employées de maison selon les besoins du marché du travail; (g) mettre sur pied, si besoin est, des cours de formation pour ces employées; (h) s'assurer que les employées de maison ne sont pas exploitées et (i) entreprendre des études afin d'être en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation du marché du travail pour les employées de maison. (Paragraphe 547)

68. La Commission recommande que les provinces et les territoires encouragent la création d'agences ou de coopératives destinées (a) à faire fonction d'employeur pour les employées de maison et à les placer dans des postes convenables; (b) à percevoir les gages des employées et à effectuer les retenues nécessaires pour l'impôt sur le revenu, pour la sécurité sociale, et autres, et (c) à s'assurer que les employées ont des gages convenables, travaillent dans des conditions favorables et bénéficient de la protection des lois. (Paragraphe 551)

Chapitre 3

Éducation

69. La Commission recommande que les gouvernements provinciaux et territoriaux adoptent des manuels scolaires dans lesquels on montre des femmes qui, tout comme les hommes, se livrent à des activités, et exercent des professions, très variées. (Paragraphe 53)

70. La Commission recommande que les femmes soient admises tout comme les hommes à suivre les cours des collèges militaires qui relèvent du ministère de la Défense nationale. (Paragraphe 68)

71. La Commission recommande que le gouvernement fédéral fournisse les fonds nécessaires à former des jeunes gens et des jeunes filles, leur permettant ainsi de faire des études universitaires similaires à celles que l'on peut faire dans les collèges militaires, et aboutissant à un diplôme dans les domaines qui conviennent tout particulièrement à l'assistance aux régions sous-développées; un nombre des conditions fixées à l'avance figurerait l'engagement à servir pendant une période donnée au Canada ou à l'étranger, dans un service précis. (Paragraphe 70)

72. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires constituent des comités chargés de réviser toutes leurs publications officielles concernant le choix d'une carrière et se bornent à utiliser celles qui encouragent les femmes à se préparer à n'importe quelle profession, y compris celles que l'on a généralement considérées comme étant du domaine masculin. (Paragraphe 85)

73. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) assurent des services d'orientation mixtes dans les écoles élémentaires et secondaires qui n'en ont pas encore et (b) attirent l'attention des spécialistes en orientation sur l'importance d'encourager les jeunes filles comme les garçons à poursuivre leurs études selon leurs aptitudes personnelles, et à envisager toutes les carrières possibles. (Paragraphe 87)

74. La Commission recommande que les universités qui n'en ont pas créent des services d'orientation. (Paragraphe 88)

75. La Commission recommande (a) que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, crée un service de renseignements sur les carrières dans chaque Centre de main-d'œuvre du Canada, service qui

- (i) ait parmi son personnel des spécialistes formés pour renseigner les femmes sur les métiers, la formation qu'ils exigent, l'assistance financière possible, les conditions et les besoins du marché du travail et
- (ii) insiste sur l'importance d'offrir aux jeunes filles une gamme étendue de carrières parmi lesquelles choisir

et (b) après consultation avec les autorités provinciales de l'éducation, et avec leur approbation, que ces services d'orientation professionnelle soient offerts à toutes les écoles de la région. (Paragraphe 90)

76. La Commission recommande que les provinces et territoires organisent, si cela n'est pas déjà fait, des cours d'éducation à la vie familiale, y compris l'éducation sexuelle, qui commencent à la maternelle et se poursuivent tout au long de l'école élémentaire et de l'école secondaire, et qui se donnent aux garçons et aux filles dans la même salle de classe. (Paragraphe 96)

77. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) modifient leurs principes et leurs façons de faire et s'assurent que les programmes scolaires donnent aux filles autant de possibilités qu'aux garçons de participer aux activités sportives et (b) s'attachent à motiver les filles et à les encourager à participer aux activités sportives et à l'athlétisme. (Paragraphe 102)

78. La Commission recommande que, conformément à l'article 3(d) de la loi [fédérale] sur la santé et le sport amateur, on entreprenne des recherches afin de (a) déterminer pourquoi moins de filles que de garçons participent aux activités sportives scolaires et (b) recommander des mesures destinées à remédier à cette situation. (Paragraphe 103)

79. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et territoires, s'assure que l'on dissémine suffisamment les renseignements sur le Programme de formation des adultes, pour qu'en soient informées les femmes qui ne font pas partie de la population active aussi bien que celles qui occupent un emploi ou qui cherchent activement du travail. (Paragraphe 126)

80. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et territoires, augmente le nombre de programmes de formation à temps partiel organisés par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et en fasse bien connaître l'existence. (Paragraphe 127)

81. La Commission recommande que l'article 3 (b) de la loi [fédérale] sur la formation professionnelle des adultes soit modifié de façon que le travail à plein temps au foyer soit considéré équivalent à la présence dans la population active et donne droit à des prestations pendant la période de formation. (Paragraphe 130)

82. La Commission recommande que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada, en liaison avec les provinces et les territoires, élabore des lignes de conduite et des façons de faire qui aient pour résultat (a) l'augmentation du nombre de femmes qui suivent les cours de perfectionnement et de formation qui peuvent leur valoir des emplois plus spécialisés; (b) l'inscription des femmes à des cours qui conviennent à leurs aptitudes, sans tenir compte de la catégorisation de l'emploi selon le sexe; (c) l'augmentation du nombre de femmes se préparant à des emplois de gestion ou à l'exercice de professions techniques et (d) l'évaluation, par la femme, de toute la gamme des métiers avant de choisir ses cours. (Paragraphe 134)

83. La Commission recommande que les provinces et territoires, et tous les établissements d'enseignement supérieur, établissent des programmes qui répondent aux besoins plus particuliers des femmes qui ont des responsabilités familiales et qui veulent poursuivre leurs études. (Paragraphe 143)

84. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces et territoires, modifie le programme des prêts aux étudiants, afin d'en faire bénéficier les étudiants à temps partiel. (Paragraphe 145)

85. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, organise dans le cadre du Programme de formation professionnelle des adultes (a) des cours qui mènent à un diplôme pour les auxiliaires familiales qui travaillent dans les familles en cas d'urgence, cours qui devraient être organisés en liaison avec les services sociaux de la localité et (b) des cours sanctionnés par un diplôme, destinés aux employés de maison qui travaillent dans des conditions différentes de celles des auxiliaires familiales. (Paragraphe 148)

86. La Commission recommande que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes de participer à tout programme, existant ou à venir, organisé sous l'égide du gouvernement dans le but de permettre à la population agricole déplacée de s'adapter à son nouveau milieu, comme ceux qui ont été créés dans le cadre de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA). (Paragraphe 169)

87. La Commission recommande que les provinces et territoires prennent les mesures nécessaires pour étudier les besoins en matière d'instruction et les intérêts particuliers des femmes des régions rurales et, en consultant les habitants, mettent sur pied des programmes plus appropriés, en s'assurant qu'ils sont à la portée des femmes. (Paragraphe 171)

88. La Commission recommande que le Secrétaire d'État, par l'entremise de la Direction de la citoyenneté, en liaison avec les provinces et territoires, (a) entreprenne des enquêtes dans toutes les régions du Canada où s'installent des immigrants, afin de découvrir précisément les problèmes que rencontrent les femmes; (b) suggère des programmes qui pourraient répondre à ces besoins; (c) fasse connaître aux bénévoles de la région ces besoins et ces programmes et (d) aide les bénévoles à mettre en œuvre les programmes de formation. (Paragraphe 176)

89. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, revise les programmes d'anglais et de français afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins des immigrants. (Paragraphe 177)

90. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les Territoires du Nord-Ouest, s'assure que les programmes éducatifs qui vont de pair avec les programmes de logement se poursuivent. (Paragraphe 189)

91. La Commission recommande que les Territoires du Nord-Ouest modifient leurs règlements sur les associations de locataires, afin que la personne qui signe le bail et son conjoint puissent tous deux en être membres. (Paragraphe 190)

92. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux encouragent les Indiennes et les Esquimaudes à se former pour devenir spécialistes en éducation des adultes dans les localités du Nord. (Paragraphe 191)

93. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les provinces et les territoires, (a) donne des cours complets et suffisamment longs à tous les fonctionnaires et à leurs conjoints, quand ils travaillent avec des Indiens et des Esquimaux, afin de les familiariser avec les traditions et la culture de ces derniers et qu'ils reçoivent des notions de la langue du groupe ethnique en cause; (b) mette à la portée des Indiennes et des Esquimaudes des cours qui leur donnent une connaissance suffisante de l'anglais ou du français; (c) encourage les Indiennes et les Esquimaudes à participer à l'organisation des écoles et à la préparation des programmes, et à faire partie des comités consultatifs scolaires; (d) quand cela n'est pas déjà fait, forme des Indiennes ou des Esquimaudes comme institutrices ou comme assistantes d'institutrices; (e) s'assure que les écoles normales donnent des cours spéciaux d'anglais ou de français comme langue seconde aux Esquimaux et aux Indiens; (f) s'assure que les écoles normales donnent des cours sur la culture indienne et sur la culture esquimaude, y compris la langue, aux instituteurs qui veulent enseigner à ces groupes ethniques et (g) fasse tous les efforts possibles pour former les Indiens et les Esquimaux à donner dans leur localité les services rendus actuellement par des fonctionnaires du ministère de l'Éducation non indiens et non esquimaux. (Paragraphe 193)

94. La Commission recommande que les universités entreprennent ou augmentent les recherches et les cours sur la culture des groupes ethniques dont on vient de parler. (Paragraphe 194)

95. La Commission recommande que le secteur privé donne des cours aux employés qui travaillent dans le Nord et à leurs conjoints, pour les familiariser avec la culture et les traditions des Indiens et des Esquimaux, et leur fassent apprendre la langue de la région. (Paragraphe 195)

96. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les territoires, fasse participer des femmes sans leur mari aussi bien que des ménages aux programmes qui consistent à faire visiter à des Esquimaux et à des Indiens le sud du Canada afin de leur donner une certaine formation. (Paragraphe 197)

97. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les territoires, s'assure que les programmes de formation à la gestion des coopératives et petites entreprises soient mis à la portée des Indiennes et des Esquimaudes aussi bien qu'à la portée des hommes, et qu'on leur donne l'expansion nécessaire pour qu'ils répondent aux besoins sans cesse croissants des collectivités du Nord. (Paragraphe 200)

98. La Commission recommande que les provinces et territoires, en collaboration avec les universités, s'arrangent pour que les programmes de télévision éducative, qu'ils donnent ou non droit à des crédits, qu'ils soient du niveau élémentaire, secondaire ou supérieur, soient diffusés à des heures où les femmes qui restent à la maison et les femmes qui travaillent peuvent en profiter. (Paragraphe 209)

99. La Commission recommande que les gouvernements et les organismes qui ont l'intention de se servir de ce système de télécommunications par satellite (a) consultent des femmes compétentes pour savoir le genre de programmes, leur qualité, et les horaires qui seraient les plus satisfaisants pour répondre convenablement aux besoins des Canadiennes et (b) s'assurent les services de femmes ayant une formation très poussée et spécialisée dans tous les secteurs de la production de programmes et de leur diffusion, afin que les femmes jouent un aussi grand rôle que les hommes dans le développement, le fonctionnement et l'emploi de ce nouveau moyen de diffusion de l'information. (Paragraphe 212)

100. La Commission recommande que des comités de citoyens choisis dans la collectivité créent et dirigent les Centres de renseignement du public, dans le but de donner gratuitement à tous, les renseignements voulus sur les ressources de la localité, et que ces centres (a) aient des bureaux ouverts au public; (b) soient responsables de la publication et de la dissémination de brochures indiquant les ressources locales; (c) prévoient des appels interurbains sans frais pour les citoyens dont on ne peut exiger qu'ils viennent en personne au centre, à cause de la distance; (d) répondent par la poste à toutes demandes de renseignements écrites; (e) se servent au maximum de la radio, de la télévision, des journaux et des autres moyens de diffusion de l'information pour s'assurer que le public connaît bien l'existence des centres et (f) encouragent les moyens de diffusion de l'information à donner, par

l'intermédiaire d'articles, de cours, de bulletins de nouvelles et autres, des renseignements sur les sujets qui peuvent présenter des difficultés au public. (Paragraphe 225)

101. La Commission recommande que les autorités fédérale, provinciales, territoriales et municipales accordent leur assistance financière aux comités de citoyens qui dirigent les centres de renseignement du public. (Paragraphe 226)

Chapitre 4

La femme et la famille

102. La Commission recommande que le gouvernement fédéral adopte des lois fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage. (Paragraphe 39)

103. La Commission recommande que le gouvernement fédéral modifie les demandes de passeport en indiquant qu'une femme mariée peut obtenir un passeport établi à son nom de jeune fille ou à son nom de femme mariée. (Paragraphe 44)

104. La Commission recommande que le gouvernement fédéral modifie sa loi de conduite pour que la femme n'ait pas besoin de faire une demande de nouveau passeport après son mariage, à moins qu'elle ne souhaite qu'il soit établi à son nom de femme mariée. (Paragraphe 45)

105. La Commission recommande que les provinces et territoires modifient leur législation de sorte qu'une femme, après son mariage, puisse conserver son domicile ou, subséquemment en établir un nouveau, indépendant de celui de son mari. (Paragraphe 53)

106. La Commission recommande que la loi sur les Indiens soit modifiée de façon à ce qu'une femme indienne qui épouse un homme qui n'est pas indien puisse (a) garder son statut d'Indienne et (b) conférer le statut d'Indien à ses enfants. (Paragraphe 59)

107. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois afin de reconnaître le principe d'association à part égale dans le mariage, de sorte que l'on tienne compte de la contribution de chaque époux à l'association du mariage et que, lors de la

dissolution du mariage, ils aient des droits égaux aux biens acquis durant le mariage autrement que par succession, ou par donation entre vifs reçus par l'un des époux d'une source extérieure. (Paragraphe 89)

108. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois de façon à ce que la femme qui est matériellement capable de le faire soit tenue de pourvoir aux besoins de son mari et de ses enfants, de la même façon que le mari est aujourd'hui tenu de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants. (Paragraphe 98)

109. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié de façon à ce que la femme soit tenue de pourvoir aux besoins de son mari de la même façon que le mari est aujourd'hui tenu de pourvoir aux besoins de sa femme. (Paragraphe 99)

110. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ont fixé des sommes maximums pour les pensions alimentaires abolissent ces plafonds. (Paragraphe 107)

111. La Commission recommande que les provinces et territoires qui ne l'ont pas déjà fait adoptent des lois visant à la création de tribunaux de la famille. (Paragraphe 111)

112. La Commission recommande que les services auxiliaires qui dépendent du tribunal de la famille comprennent une Section d'évaluation chargée de fixer les pensions alimentaires et d'en effectuer le paiement. (Paragraphe 112)

113. La Commission recommande que la loi sur le divorce soit modifiée pour que la durée de la séparation prévue à l'article 4 (1) (e) (i) soit réduite de trois à un an. (Paragraphe 135)

114. La Commission recommande que la loi sur le divorce soit modifiée de façon à ce que les mots «besoins en matière d'éducation» soient ajoutés à la liste des exceptions où l'obligation alimentaire vis-à-vis d'enfants âgés de plus de 16 ans peut être imposée par jugement aux parents. (Paragraphe 142)

115. La Commission recommande que le tarif des garderies soit fixé selon une échelle mobile, d'après le revenu des parents. (Paragraphe 167)

116. La Commission recommande que les provinces, si elles ne le font pas encore, paient au moins 80 pour cent de la contribution provinciale-municipale aux garderies. (Paragraphe 170)

117. La Commission recommande la modification de la loi nationale sur l'habitation afin (a) de permettre des prêts pour la construction, l'achat, ou la rénovation d'immeubles destinés aux garderies, et (b) de permettre de prévoir des locaux destinés à des garderies dans les locaux d'habitation subventionnés par les pouvoirs publics ainsi que dans les immeubles universitaires, pour lesquels des prêts sont consentis aux termes de ladite loi. (Paragraphe 173)

118. La Commission recommande que le gouvernement fédéral prenne des mesures immédiates en liaison avec les provinces en vue de l'adoption d'une loi sur les garderies et les crèches, en vertu de laquelle on accorderait aux provinces une aide financière basée sur le partage des frais, pour la construction et le fonctionnement de garderies et crèches qui respectent les normes minimums prescrites, le gouvernement fédéral (a) payant la moitié des frais de fonctionnement; (b) fournissant, pendant une période initiale de sept ans, 70 pour cent des immobilisations et (c) recommande que l'on arrive à une entente similaire avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. (Paragraphe 181)

119. La Commission recommande l'établissement, dans toutes les provinces et territoires, d'un Conseil des crèches et garderies qui sera responsable de l'établissement et de la surveillance des garderies et autres établissements du genre, destinés aux enfants et qui (a) organisera un réseau de centres (en choisissant l'endroit, le genre, etc.); (b) établira des normes et des règlements et veillera à leur application; (c) donnera les renseignements voulus et fournira les services de consultants; (d) encouragera la fondation de nouveaux services de garderies et (e) donnera son approbation aux projets qu'on lui soumettra pour les futures garderies. (Paragraphe 187)

120. La Commission recommande, également, que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social offre des services consultatifs aux provinces et territoires par l'intermédiaire d'une unité de consultations sur les services de bien-être de l'enfance. (Paragraphe 188)

121. La Commission recommande que les renseignements sur la contraception soient mis à la portée de tous. (Paragraphe 217)

122. La Commission recommande que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (a) prépare et fournisse, gratuitement, aux autorités provinciales et territoriales, aux associations, aux organisations et aux particuliers tous les renseignements voulus sur la régulation des naissances et (b) accorde un appui financier, par l'intermédiaire de subventions de la santé nationale et de subventions du bien-être social, à la formation du personnel de la santé et du bien-être pour la diffusion des techniques de contraception. (Paragraphe 218)

123. La Commission recommande que les ministères provinciaux de la santé (a) mettent sur pied des consultations de planification familiale qui fassent partie de tous les établissements de santé publique afin de s'assurer que tout le monde a la possibilité d'obtenir tous les renseignements voulus ainsi que l'aide des médecins et les moyens de contraception selon qu'ils sont nécessaires et (b) créent des cliniques mobiles si c'est nécessaire, surtout dans les régions éloignées des grands centres. (Paragraphe 219)

124. La Commission recommande que le Code criminel soit rendu plus clair de façon que la stérilisation effectuée par un médecin qualifié à la demande d'un patient n'engage pas la responsabilité criminelle du praticien. (Paragraphe 223)

125. La Commission recommande, en outre, que les provinces et territoires adoptent des lois qui autorisent les médecins à effectuer des opérations de stérilisation non thérapeutique, à la demande du patient, sans qu'ils engagent leur responsabilité civile à l'égard du patient ou de son conjoint, sauf en cas de négligence professionnelle. (Paragraphe 224)

126. La Commission recommande la modification du Code criminel afin de permettre à un médecin qualifié de procéder à l'avortement à la seule requête de la femme qui est enceinte de 12 semaines ou moins. (Paragraphe 242)

127. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié de façon à permettre à un médecin qualifié de procéder à l'avortement d'une femme enceinte de plus de 12 semaines, si le médecin est convaincu que la continuation de la grossesse mettrait en danger la santé physique ou mentale de la femme, ou s'il y a un risque sérieux que l'enfant, s'il naissait, soit affligé de troubles physiques ou mentaux graves. (Paragraphe 243)

128. La Commission recommande que les autorités provinciales, territoriales et municipales fassent tous les efforts possibles pour aider à l'intégration dans la collectivité de la mère célibataire qui garde son enfant, en s'assurant (a) que l'on n'exerce aucune discrimination à son égard en matière d'emploi et de logement, (b) qu'elle reçoit toute l'aide nécessaire pour s'occuper de ses enfants et (c) qu'elle peut bénéficier de services d'orientation pour l'aider à résoudre ses problèmes affectifs, sociaux et économiques. (Paragraphe 254)

129. La Commission recommande que les provinces et que les territoires modifient, là où c'est nécessaire, les règlements concernant les régimes d'assistance sociale, afin d'interdire toute pression visant à contraindre la mère célibataire à tenter une action en recherche de paternité pour obtenir du père qu'il satisfasse à l'obligation alimentaire. (Paragraphe 257)

Chapitre 5

La Fiscalité et les allocations pour enfants à charge

130. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'impôt sur le revenu soit modifiée afin que (a) le dégrèvement supplémentaire accordé au contribuable pour un conjoint à sa charge soit ramené du montant actuel de \$1,000 à la somme de \$600 lorsque le conjoint à charge est âgé de moins de 60 ans et (b) le dégrèvement supplémentaire accordé pour un conjoint à charge s'élève au même montant que le dégrèvement personnel du contribuable lorsque ledit conjoint est âgé de 60 ans et plus. (Paragraphe 50)

131. La Commission recommande que le gouvernement fédéral accorde des allocations en espèces, imposables, d'un montant annuel de l'ordre de \$500 pour chaque enfant à charge âgé de moins de 16 ans, et payables par versements mensuels, comme c'est le cas avec les allocations familiales actuelles. (Paragraphe 51)

132. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur l'impôt sur le revenu soit modifiée de façon à ce que mari et femme constituent une unité fiscale et aient le droit de combiner leurs revenus dont la somme sera alors soumise à un taux d'imposition spécial, et de faire une déclaration commune, signée des deux époux, qui conservent toutefois le droit de faire deux déclarations séparées s'ils le préfèrent. (Paragraphe 55)

133. La Commission recommande que les provinces qui ne l'ont pas encore fait modifient leurs lois sur les successions de façon à supprimer les droits de succession sur les biens qui sont transmis d'un époux à l'autre. (Paragraphe 64)

Chapitre 6

Les économiquement faibles

134. La Commission recommande que les provinces et les territoires, en coopération avec les municipalités et les associations bénévoles, créent un réseau de foyers d'accueil pour les jeunes filles et les femmes de passage, où ces dernières trouveront les services d'orientation nécessaires pour les renseigner sur les emplois disponibles et sur les programmes de formation professionnelle qu'elles peuvent suivre. (Paragraphe 20)

135. La Commission recommande l'adoption du revenu annuel garanti, versé par le gouvernement fédéral à tout chef de famille qui est seul au foyer et qui a des enfants à sa charge. (Paragraphe 48)

136. La Commission recommande (a) l'augmentation du supplément du revenu garanti de la pension de vieillesse, afin que le revenu annuel des bénéficiaires leur permette de ne pas rentrer dans la catégorie des économiquement faibles et (b) l'ajustement à intervalles réguliers de ce supplément pour qu'il corresponde au coût de la vie. (Paragraphe 66)

137. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires, les municipalités, ainsi que les associations bénévoles, en collaboration avec les Indiens, les Métis et les Esquimaux, créent ou agrandissent des foyers d'accueil dont la direction et le personnel seraient composés de membres de ces groupes ethniques, afin d'assurer tous les services voulus. (Paragraphe 72)

Chapitre 7

Les femmes et la vie politique

138. La Commission recommande que deux femmes compétentes de chaque province soient nommées au Sénat à mesure que les sièges deviennent vacants, et que l'on continue à nommer des femmes jusqu'à ce que la répartition des membres soit plus équitable. (Paragraphe 28)

139. La Commission recommande que les critères financiers appliqués à la nomination au Sénat soient abolis. (Paragraphe 29)

140. La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces nomment plus de femmes juges dans tous les tribunaux qui relèvent de leurs juridictions respectives. (Paragraphe 33)

141. La Commission recommande que, lorsque ce n'est pas déjà fait, les provinces exigent des femmes qu'elles soient prêtes à faire partie de jurys au même titre que les hommes. (Paragraphe 37)

142. La Commission recommande que les sections féminines des partis politiques canadiens fusionnent avec les sections principales de ces mêmes partis. (Paragraphe 55)

Chapitre 8

L'immigration et la nationalité

143. La Commission recommande que la Division de l'immigration du ministère [fédéral] de la Main-d'œuvre et de l'immigration revise ses lignes de conduite et ses méthodes afin que les droits des épouses à être admises à titre indépendant au Canada soient toujours respectés, et qu'elles soient averties de ces droits. (Paragraphe 6)

144. La Commission recommande que la loi et le règlement sur l'immigration soient modifiés et que l'on supprime les mots «chef de famille» partout où ils figurent dans le texte de la loi et du règlement, en y substituant des mots qui indiquent précisément ce qu'on veut dire dans chaque cas. (Paragraphe 7)

145. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que les femmes qui ont perdu la nationalité canadienne en épousant des étrangers avant le 1^{er} janvier 1947 la retrouvent automatiquement. (Paragraphe 16)

146. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence pour l'acquisition de la nationalité canadienne, en ce qui concerne la durée de la résidence au Canada entre le mari étranger et la femme étrangère d'un citoyen canadien. (Paragraphe 18)

147. La Commission recommande que les articles 4 et 5 de la loi sur la citoyenneté canadienne soient modifiés de façon à ce qu'un enfant né à l'étranger soit Canadien de naissance, du moment que l'un des parents est Canadien. (Paragraphe 20)

148. La Commission recommande que la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifiée de façon à ce que le père ou la mère, ressortissant canadien, indifféremment, puisse faire une demande de naturalisation pour son enfant mineur. (Paragraphe 22)

149. La Commission recommande que l'article 11 (2) de la loi sur la citoyenneté canadienne soit modifié de façon que, dans le cas d'adoption conjointe d'un enfant, ce dernier puisse obtenir la nationalité canadienne du moment que l'un des parents adoptifs est Canadien. (Paragraphe 23)

Chapitre 9

Le droit criminel et la délinquance féminine

150. La Commission recommande que l'article 164 (1) (c) du Code criminel soit abrogé. (Paragraphe 27)

151. La Commission recommande que l'article 164 (1) (a) du Code criminel soit abrogé. (Paragraphe 32)

152. La Commission recommande que les mots «de mœurs antérieurement chastes» soient supprimés de tous les articles du Code criminel. (Paragraphe 38)

153. La Commission recommande que le Code criminel soit modifié pour accorder une véritable protection contre les attentats à la pudeur à tous les jeunes, garçons et filles, et protège tous les individus de l'exploitation sexuelle sous de fausses représentations, par la force, sous la menace ou par abus de pouvoir. (Paragraphe 42)

154. La Commission recommande que le paragraphe (3) de l'article 23 du Code criminel soit modifié de façon à s'appliquer aux deux conjoints. (Paragraphe 45)

155. La Commission recommande que les gouvernements provinciaux et territoriaux créent des maisons de détention provisoire ou passent des contrats avec les organisations bénévoles qui peuvent offrir des maisons de détention provisoire pour les femmes. (Paragraphe 49)

156. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités chargent, chaque fois que c'est possible, des femmes policiers, et non des hommes, de s'occuper des détenues. (Paragraphe 51)

157. La Commission recommande que les provinces et territoires s'assurent que, lorsqu'ils établissent les ligues de conduite administrative de leurs programmes correctionnels, on prenne en considération les différences dans les besoins en matière d'orientation et de surveillance des hommes et des femmes qui bénéficient de la liberté surveillée; que le nombre de délégués à la liberté surveillée soit fixé en conséquence et que le nombre de cas confiés à ces derniers leur permette de s'occuper vraiment de chaque personne. (Paragraphe 55)

158. La Commission recommande que les provinces et territoires (a) élaborent une politique de santé et de prévoyance sociale qui retirerait au système pénitentiaire la charge des personnes arrêtées en état d'ivresse dont on confierait la responsabilité, au point de vue du diagnostic et du traitement, aux services de la santé et du bien-être; (b) qu'ils s'assurent qu'il y a les possibilités de traitement voulues pour les femmes alcooliques et (c) qu'ils créent, là où ce n'est pas encore fait, en liaison avec les autorités de la santé et du bien-être, des programmes destinés aux femmes alcooliques qui sont incarcérées pour des actes criminels. (Paragraphe 62)

159. La Commission recommande que la loi [fédérale] sur les prisons et maisons de correction soit modifiée pour en éliminer toutes les dispositions qui font preuve de discrimination basée sur le sexe ou sur la religion du délinquant. (Paragraphe 66)

160. La Commission recommande que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent pour mettre sur pied des programmes souples et novateurs qui aient pour but la réadaptation des détenues et qui comprennent (a) un système de résidence convenable, des établissements peu importants et «ouverts», où la vie se déroule normalement au lieu d'être la vie de prison; ce système serait intégré le plus possible à la vie de la collectivité; (b) des programmes et des services d'instruction et de formation professionnelle, adaptés aux besoins individuels des détenues, et qui fassent plein usage des ressources disponibles et (c) un personnel spécialement formé à s'occuper des délinquantes. (Paragraphe 72)

161. La Commission recommande la fermeture de la prison fédérale des femmes, de Kingston. (Paragraphe 73)

162. La Commission recommande que la Commission nationale des libérations conditionnelles se serve chaque fois que c'est possible de membres d'un conseil de bande et de personnel du gouvernement pour la surveillance exigée en cas de libération conditionnelle, surtout dans les régions rurales éloignées des grands centres, pour les femmes d'origine indienne ou esquimue. (Paragraphe 76)

163. La Commission recommande qu'un réseau de foyers d'accueil pour les femmes qui sortent de prison soit établi dans les villes canadiennes, foyers subventionnés par les fonds publics et privés, et dirigés par des groupements ou des agences bénévoles, en respectant les normes établies par le gouvernement. (Paragraphe 79)

Chapitre 10

Un programme pour l'avenir

164. La Commission recommande que le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités établissent chacun un comité de mise en œuvre composé d'un certain nombre de hauts fonctionnaires qui (a) organiseront et coordonneront une mise en œuvre rapide des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et qui relèvent de leur juridiction et (b) soumettront de temps à autre un rapport au gouvernement sur les progrès accomplis. (Paragraphe 3)

165. La Commission recommande la création de Commissions des droits de l'homme aux niveaux fédéral, provincial et territorial, commissions qui (a) soient directement responsables devant le Parlement, les assemblées législatives provinciales ou les conseils territoriaux; (b) soient investies de l'autorité voulue pour enquêter sur la façon dont sont appliquées les lois sur les droits de l'homme, et, le cas échéant, poursuivent les délinquants en justice; (c) comprennent, pendant une période allant de sept à 10 ans, une section chargée spécialement de protéger les droits de la femme et (d) suggèrent certaines modifications dans les lois sur les droits de l'homme et encouragent le respect général de ces droits. (Paragraphe 7)

166. La Commission recommande la création d'un Conseil fédéral de la condition de la femme, responsable devant le Parlement et chargé de (a) conseiller le gouvernement dans les domaines qui concernent la femme, et soumettre un rapport annuel sur les résultats des efforts faits en vue d'améliorer la situation de la femme au Canada; (b) entreprendre des recherches sur des sujets qui sont du domaine de la situation de la femme et suggérer des sujets d'études dont pourraient se charger les gouvernements, l'industrie, les universités et les organisations bénévoles; (c) mettre sur pied des programmes destinés à abolir les attitudes et les préjugés qui sont préjudiciables à la femme; (d) proposer des lois, des lignes de conduite et des façons de faire qui améliorent la situation de la femme et (e) travailler en liaison permanente avec les bureaux de la main-d'œuvre féminine ou services provinciaux du même ordre, et avec les associations bénévoles qui se soucient particulièrement de la situation de la femme. (Paragraphe 17)

167. La Commission recommande que, dans les cas où ce n'est pas déjà fait, les provinces et territoires créent un bureau ou un service gouvernemental qui se consacre à la situation de la femme et qui ait l'autorité et les fonds nécessaires pour que son action soit réellement efficace. (Paragraphe 18)

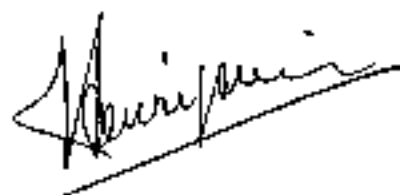
NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT LES RECOMMANDATIONS CI-DESSUS À L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE.

LES COMMISSAIRES:

Florence Bird, *présidente*



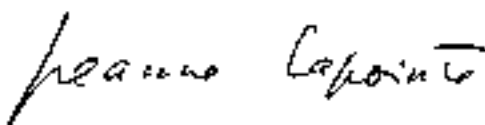
Jacques Henripin



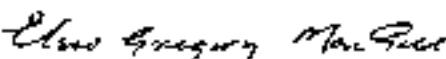
Lola M. Lange



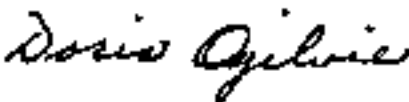
Jeanne Lapointe



Elsie Gregory MacGill



Doris Ogilvie



Six des commissaires ont signé le présent rapport. Jacques Henripin, Elsie Gregory MacGill et Doris Ogilvie l'ont signé sous réserve des déclarations séparées que l'on trouvera ci-après.

John P. Humphrey, commissaire, a signé le rapport minoritaire que l'on trouvera à la page 485.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE.

Monique Bégin

Monique Bégin

Déclaration personnelle

Jacques Henripin, Commissaire

1. En dépit des ornements qu'on a inventés pour camoufler bien des accrocs à l'équité, les femmes de la civilisation occidentale ont été l'objet, dans leur ensemble, de toutes sortes de traitements qui en ont fait—et qui en font encore—des êtres humains de seconde zone, privés jusqu'à tout récemment de droits fondamentaux et confinés à des fonctions qui les ont éloignés de la direction des grands organismes de la société et les ont même empêchés d'y participer. Il n'est pas abusif de parler de siècles d'injustices, de mise à l'écart, d'humiliation, de servitude et de domination.

2. Devant une telle situation, il ne suffit pas de préconiser l'égalité des sexes devant la loi et de réclamer que les pratiques administratives, les attitudes, se conforment à l'égalité de traitement à l'égard des deux sexes. Il ne suffit pas d'être neutre. Un passé aussi lourd et aussi long réclame des correctifs, des mesures spéciales, une attention particulière, et même la transformation de plusieurs arrangements sociaux actuels. Là-dessus, je suis en parfait accord avec la majorité des membres de la Commission.

3. Cependant, bien que je partage sans hésiter les objectifs poursuivis par la Commission, il m'est impossible d'endosser certaines recommandations. A mon avis, si notre rôle premier était de trouver des moyens de corriger certaines situations déplorable auxquelles beaucoup de femmes doivent faire face, nous ne pouvons le faire ni au détriment de certains principes, ni au prix de la facilité. Par ailleurs, en ce qui concerne la réorganisation du monde du travail, je pense que la Commission n'est pas allée assez loin.

4. Voici les points sur lesquels je me sens obligé de manifester mon désaccord:

Redressement des traitements de cinq professions, dans la Fonction publique fédérale

5. Dans sa recommandation n° 11, paragraphe 252, chapitre 2⁴, la Commission demande au gouvernement fédéral de redresser le traitement des

⁴ Dans ce texte, les recommandations ont été identifiées par leur numéro d'ordre dans la liste apparaissant à la fin du rapport et par le numéro du paragraphe correspondant dans un chapitre donné.

infirmières, des diététiciennes, des spécialistes en économie ménagère, des bibliothécaires et des travailleuses sociales, en tenant compte de la valeur du travail qu'elles font, de même que de la compétence et de la formation qu'exigent ces professions. Dans la discussion qui précède la recommandation, on suggère que, pour ces professions, le gouvernement fédéral se départisse de sa pratique habituelle de fixer les traitements au niveau de ceux qui sont payés par les «bons» employeurs. A mon avis, une telle action ne pourrait se justifier que si les mécanismes du marché de ces professions étaient viciés ou fonctionnaient plus mal que pour les autres professions. Cela est bien possible, mais nous n'en avons ni fait, ni obtenu, la preuve. Les critères proposés dans la recommandation pour relever ces traitements sont acceptables, en principe. Mais ils sont incomplets et l'un d'entre eux (la valeur du travail) correspond presque à une tautologie. Bref, je crois que le gouvernement ne devrait se départir de sa règle habituelle que lorsqu'il est clair que les mécanismes du marché—certaines de ces occupations sont tout de même régies par des conventions collectives—sont défectueux. Cela n'a pas été démontré. Il n'y a, me semble-t-il, qu'un seul véritable remède à la situation décrite dans le Rapport: c'est que les femmes diversifient le plus possible leurs choix professionnels, brisant à la longue cette tradition contraignante d'emplois «féminins».

Avortement

6. Il m'est impossible de m'associer à la position qu'ont prise la majorité des Commissaires sur l'avortement (chapitre 4, paragraphes 226 à 243 inclusivement), et en particulier aux recommandations n^{os} 126 et 127, paragraphes 242 et 243.

7. Il n'est pas facile d'aller à l'encontre du courant d'opinions qui semble emporter, avec une vigueur de plus en plus grande, une fraction importante des citoyens de notre pays vers une libéralisation presque totale de la loi sur l'avortement. Tous et toutes ne suivent cependant pas le courant et il est peut-être opportun de signaler que notre Commission a entendu des témoignages fort éloquentes qui consacraient des plaidoyers—parfois émoionnants—en faveur du maintien de la loi actuelle, et même d'un retour à une plus grande sévérité. Ces plaidoyers, m'a-t-il semblé, n'étaient pas le fait de doctrinaires et ils s'appuyaient sur une règle d'éthique qui constitue tout de même une pièce importante de la morale des sociétés occidentales: le respect de la vie humaine (sauf dans les cas de légitime défense, de guerre, et de punition de certains crimes).

8. Je sais bien que ce n'est pas là un problème simple qu'on peut trancher à coups de principes absolus. On ne sait pas très bien où commence la vie humaine, ni si l'on peut attribuer cette qualité d'être humain à un fœtus d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou de trois mois. Et il est probable que le concept de vie humaine—si commode dans son apparente simplicité—ne corresponde pas à une réalité si limpide qu'on puisse faire le partage entre ce qui est humain et ce qui ne l'est pas. Ce que couvre ce concept, c'est probablement toute une gamme d'impensés différentes de ce qu'on appelle «humain». Autant dire que la vie humaine n'est pas—au sens strict du terme—un absolu. Cette valeur relative de la vie humaine se traduit d'ailleurs, il ne faut pas se le cacher, dans les règles de conduite des sociétés: il n'est pas vrai qu'on fait tout ce qu'on pourrait pour sauver des vies humaines.

9. Mais à une telle incertitude, à une réalité aussi insaisissable, on ne peut répondre uniquement par une attitude et des lois qui reposent, finalement, sur la commodité. On ne peut, à mon sens, régler le problème de l'avortement en ne considérant que les avantages physiologiques, psychologiques, familiaux, que présente, dans bien des circonstances, la suppression d'un fœtus.

10. A moins d'admettre que, avant la naissance, il ne saurait être question de quoi que ce soit d'humain (position difficilement soutenable), il faut bien se résoudre à comparer les avantages de cette solution brutale qu'est l'avortement, au «prix» de l'être qu'on supprime. Dans chaque cas, un équilibre—sans doute fragile—doit être trouvé, entre la gravité de la suppression d'une vie, disons plus ou moins humaine, et les avantages qui en résultent, compte tenu des circonstances, pour la mère en particulier. Je ne veux pas minimiser ces derniers, ni la détresse de certaines situations où l'avortement est peut-être la seule solution praticable. Mais je ne peux me résoudre, non plus, à négliger le respect qu'on doit à un être vivant qui est en voie de devenir un homme ou une femme. Ces choses-là, malheureusement, ne se mesurent pas et il n'y a pas de solution simple ni satisfaisante pour tous. Et en ce qui me concerne, je dois avouer que je ne sais pas quel doit être le degré de gravité d'une situation pour qu'elle puisse justifier la suppression d'un fœtus.

11. Je ne pense pas qu'on puisse pour autant écarter le législateur de ce domaine. Ces incertitudes ne se résolvent pas en hatayant toutes les contraintes incommodes. Cela étant, je crois que la loi actuelle, au Canada, constitue un instrument acceptable pour régler la conduite des citoyens de notre pays en matière d'avortement, et je ne suis pas convaincu qu'on doive la libéraliser davantage. Encore faudrait-il qu'elle se traduise,

en pratique, dans les hôpitaux comme chez les médecins, par une mise en place honnête des instruments d'application qu'elle prévoit, ce qui n'existe guère encore.

12. Peut-être pourrait-on aussi améliorer cet instrument. Les comités d'hôpitaux qui doivent prendre une décision devraient sans doute compter, outre des médecins, des spécialistes qui seraient peut-être plus aptes à apprécier les éléments non physiologiques des cas qui se présentent. D'autre part, la femme qui demande l'avortement devrait avoir le droit de se faire entendre devant le comité. Il y a en outre deux types de modification à la loi actuelle qui me paraissent souhaitables: d'une part, on pourrait autoriser l'avortement dans les cas de viols et lorsqu'on est à peu près sûr que l'enfant qui va naître sera affecté de malformations très graves; d'autre part, on pourrait atténuer certaines peines

Loi fédérale sur les garderies d'enfants

13. La recommandation n° 118, paragraphe 181 dans le chapitre 4 traitant de la famille, demande au gouvernement fédéral de présenter une loi lui permettant de partager avec les provinces les coûts de construction et les frais courants des garderies d'enfants. Les provinces seraient auparavant consultées. Je me dissocie de cette recommandation pour les raisons suivantes:

* Il ne fait aucun doute que l'amélioration de la condition de la femme exige un ensemble de services qui permettent aux mères de jeunes enfants de se libérer—si elles le désirent—d'une partie des charges de leur éducation. Les garderies d'enfants sont l'un de ces services. Le problème est de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions l'État doit les subventionner. Il ne faut pas perdre de vue que les subventions aux garderies sont des subventions indirectes aux familles qui les utilisent. A mon avis, de telles subventions peuvent se justifier de deux façons: (i) la majorité de la population considère que les garderies sont un service que la société doit offrir à toute famille et accepte d'en payer le coût, comme elle le fait, par exemple, pour l'enseignement primaire et secondaire; (ii) pour diverses raisons, certaines familles ne peuvent, seules, assurer convenablement les soins et l'éducation de leurs enfants et la société doit assister ces familles défavorisées. Il n'y a pas à hésiter dans le dernier cas: l'État doit subventionner, pour une part variable suivant leur degré d'indigence, les familles qui doivent envoyer leurs enfants dans les garderies et qui ne peuvent en assumer les frais. Cela étant, je suis pleinement d'accord avec les recommandations n° 116 et 117, paragraphes 170 et 173 de ce chapitre. Faut-il aller plus loin? A partir de

quel âge, d'après l'opinion de la majorité des Canadiens, les enfants doivent-ils être pris en charge par cette espèce de prolongement du système d'enseignement que constituent les garderies? La Commission n'a pu faire d'étude d'opinion sur cette question. A mon avis, il serait téméraire de prétendre que pour les enfants de moins de quatre ou cinq ans, la majorité des contribuables est disposée à subventionner les familles qui préfèrent utiliser ce genre de service, plutôt que d'assurer l'éducation de leurs enfants par leurs propres moyens. L'État doit certes voir à ce que de tels services existent. Mais je ne pense pas qu'il puisse, en ce moment, utiliser les fonds publics pour subventionner d'une façon générale les familles qui préfèrent envoyer leurs jeunes enfants dans des garderies, plutôt que d'en assumer l'éducation directement ou en faisant appel à des aides familiales. Chacun doit être libre de faire ses choix, mais il ne me semble pas qu'il y ait lieu, pour l'instant, de favoriser financièrement une solution plutôt qu'une autre. A cet égard, la recommandation n° 131, paragraphe 51 du chapitre 5 sur la fiscalité, permettra aux parents de faire un véritable choix.

* Le Régime d'assistance du Canada permet déjà au gouvernement fédéral de rembourser aux provinces la moitié des subventions qui sont affectées aux garderies d'enfants pour assister les familles qui ont besoin d'aide. Il est assez significatif que ce sont surtout des provinces riches qui ont utilisé ce régime à cette fin. Il semble que nous avons là un autre exemple des subventions fédérales qui profitent surtout aux provinces qui en ont le moins besoin. Or, la recommandation veut étendre les subventions fédérales au-delà du cadre du Régime d'assistance du Canada. Cela ne fera qu'accroître les inégalités économiques et sociales déjà existantes entre provinces.

* Les garderies d'enfants sont en fait une extension du système d'enseignement. Or ce système tombe sous la juridiction des provinces. Bien sûr, le gouvernement fédéral ne s'immiscerait pas dans les programmes ou la définition des normes (sauf pour fixer des normes minimales). Il n'en reste pas moins que les programmes fédéraux à frais partagés constituent une pression sur les provinces qui veulent en tirer profit. On les force à utiliser leurs ressources en vue d'objectifs déterminés par le Parlement fédéral. C'est une forme indirecte d'empiètement sur un domaine de leur juridiction. Dans la conjoncture politique actuelle—et surtout après les déclarations du gouvernement fédéral actuel—on peut douter de la sagesse d'une telle politique. Il est évident que cette critique ne s'applique pas à la recommandation n° 119, paragraphe 187, à laquelle je souscris sans réserve.

* Enfin, une Commission comme la nôtre, même si son objectif premier est d'améliorer la condition des femmes, ne peut pas ignorer, en faisant ses recommandations, l'importance relative des problèmes qu'elle traite, par

rapport à l'ensemble des problèmes sociaux du Canada. Dans ce contexte, si l'État subventionne des garderies d'enfants au-delà de ce qui est nécessaire pour y accueillir les enfants de familles défavorisées, c'est autant de ressources qui devront être soustraites à des objectifs sociaux qui ont peut-être davantage besoin de l'aide financière de l'État.

La condition des Indiennes et Esquimaudes

14. La sollicitude de la Commission à l'égard des Indiens et des Esquimaux, telle qu'elle apparaît dans le chapitre sur l'éducation (paragraphe 178 à 201 inclusivement), est explicable. On trouve en effet, dans ces populations, un degré de privations révoltant, dans toutes sortes de domaines: santé, instruction, niveau de vie, etc. Sans doute peut-on souhaiter que tous les moyens soient pris pour améliorer la condition de ce segment négligé de la population canadienne. Cependant, notre Commission n'avait pas le mandat de le faire. En outre, elle n'est pas compétente pour aborder des problèmes aussi complexes que ceux qu'on rencontre lorsqu'on veut introduire des changements sociaux et économiques dans des cultures aussi différentes des nôtres. La bonne volonté, dans ce domaine, est souvent perçue—parfois avec raison—comme du paternalisme ou une tentative plus ou moins consciente en vue de détruire ces cultures. A cet égard, je crains fort que certaines recommandations (nos 90 à 97) qui sont faites par la Commission dans cette section n'aient été formulées hâtivement. Je me sens bien incapable de juger de leur valeur et je préfère m'en dissocier, la bonne volonté n'étant pas, à mes yeux, un substitut à une analyse approfondie ni à la prudence. On peut aussi remarquer que la plupart des recommandations portant sur les Indiens et les Esquimaux n'ont pas grand-chose à voir avec la condition des femmes en particulier et ne portent que sur une fraction de ces populations: celle qui vit dans la partie septentrionale du Canada.

Le travail à temps partiel.

15. Un très grand nombre des mémoires soumis à la Commission demandaient la multiplication d'emplois à temps partiel pour les mères, surtout quand elles élèvent de jeunes enfants.

16. La Commission a formulé dans le chapitre 2 sur l'économie trois recommandations touchant cette question. Deux d'entre elles s'appliquent aux emplois à temps partiel existant déjà dans la Fonction publique fédérale et dans les grands magasins à succursales, respectivement; elles demandent que les conditions de travail régissant le temps plein s'appliquent, au *pro rata*, aux emplois à temps partiel, afin de protéger ces derniers employés de l'ex-

ploitation (recommandations n^{os} 42 et 64, paragraphes 442 et 523). L'autre, plus générale, recommande une étude de la question en regard de l'économie canadienne (recommandation n^o 28, paragraphe 366).

17. Je regrette que la Commission n'ait pas poussé plus avant l'analyse de cette question qui me semble fondamentale en ce qui a trait au développement d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes.

18. Il ne sert à rien de se cacher la réalité: tant que les femmes conserveront, d'une façon aussi générale et systématique que maintenant, la responsabilité première de l'éducation des enfants, il n'y aura pas de véritable égalité de chances entre hommes et femmes. Et si l'on veut changer cela, on s'engage dans une réorganisation complète du monde du travail. En effet, à moins d'opter pour la prise en charge collective des enfants—ce qui ne correspond pas à la sensibilité de notre époque dans la société occidentale—les responsabilités à leur égard ne peuvent être partagées à peu près également entre le père et la mère qu'à la condition d'introduire, dans le monde du travail, une souplesse qui ne s'y trouve pas actuellement.

19. Quelles transformations faudrait-il instaurer? Il faudrait qu'une grande fraction des emplois puissent être remplis à temps partiel et avec des horaires plus souples que les horaires actuels, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. C'est à ce prix, semble-t-il, qu'il sera possible à des couples de se partager également l'éducation des enfants. Cela n'est pas toujours possible, mais il y a probablement beaucoup plus à faire dans ce sens qu'on ne le croit généralement. En France, on vient d'adopter une loi qui permet aux fonctionnaires qui ont à leur charge un enfant de moins de 12 ans d'opter pour un régime de travail à mi-temps, pour un maximum de neuf ans, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite. On prévoit des difficultés d'application; mais il n'en reste pas moins qu'on tente ainsi de réaliser une véritable révolution de l'organisation du travail qui paraissait, jusqu'à tout récemment, impensable à plusieurs.

20. Il est normal que la Fonction publique prenne l'initiative de tels changements. Elle n'est pas asservie de la même façon aux impératifs du marché et l'étendue de son organisation lui permet de faire des ajustements et de prendre des risques calculés qui ne sont pas toujours aussi faciles dans les entreprises privées.

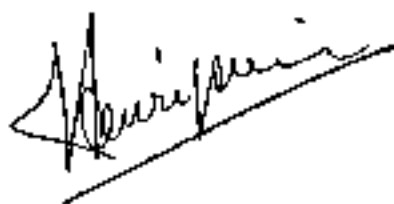
21. On aurait donc pu recommander aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux de mettre au point des lois ou des règlements qui donnent droit à leurs fonctionnaires de travailler à temps partiel lorsqu'ils ont la responsabilité de jeunes enfants.

22. Cependant, cette souplesse doit aussi s'étendre aux entreprises privées. La plupart ne le feront que si elles y sont incitées et si elles reçoivent une compensation financière pour les coûts que les premières expériences pourraient impliquer.

23. On pourrait ainsi recommander au gouvernement fédéral d'élaborer un programme de soutien financier et technique en vue d'aider les entreprises privées qui voudraient—à titre d'expérience-pilote—assouplir leurs horaires de travail. Cette aide financière serait donnée en fonction des coûts véritables de semblables transformations.

24. Par ailleurs, je me rends bien compte que le temps partiel, tant qu'il demeure une formule marginale, peut aussi comporter des désavantages dont les femmes doivent être informées: création de nouveaux ghettos, difficulté d'avancement, etc. Dans l'immédiat, une telle mesure intéressera probablement plus les femmes que les hommes. Elle leur permettra de rester en contact avec leur métier ou leur profession, évitant ainsi les problèmes ultérieurs d'orientation, de recyclage, etc. De plus, à long terme, elle est peut-être le jalon d'une véritable réorganisation sociale où les femmes, et les hommes, participeront plus pleinement et à la famille, et à la vie économique.

25. Je regrette d'avoir à manifester mon désaccord sur quelques-unes des recommandations de cette Commission. Au total, il s'agit d'une bien petite fraction des suggestions contenues dans le Rapport principal. C'est donc dire que je suis en accord avec à peu près tout ce qu'il y a de fondamental dans le Rapport et que je partage l'intérêt soutenu de mes collègues dans leur recherche de solutions aux problèmes liés à l'amélioration de la condition des femmes au Canada. Ma dissension sur quelques points ne devrait pas être interprétée comme de la tiédeur.



Déclaration personnelle

Elsie Gregory MacGill, Commissaire

Avortement (Recommandations n^{os} 126 et 127, paragraphes 242 et 243¹)

1. Tout en donnant mon adhésion sans réserve aux recommandations de la Commission qui concernent l'avortement, j'estime qu'elles ne vont pas assez loin. A mon sens, l'avortement ne doit plus être un délit, mais un problème d'ordre privé qui regarde le médecin et sa cliente. J'estime qu'à moins que les interdictions et les peines prévues au Code criminel ne soient promptement abrogées, elles vont continuer de tourmenter les femmes pendant quinze ou vingt ans.

Fiscalité (Recommandation n^o 132, paragraphe 55)

2. Les lois sur l'impôt sur le revenu peuvent diminuer ou augmenter l'état de dépendance économique d'un groupe d'individus vis-à-vis d'un autre, par exemple, de l'enfant vis-à-vis de son père, de la femme vis-à-vis de son mari. Il semble bien qu'un grand nombre de femmes canadiennes dépendent matériellement de leur mari, et cela peut expliquer en partie pourquoi elles sont moins bien rémunérées que les hommes. Nous avons également remarqué que, parce qu'elles s'attendent à se trouver dans cet état de dépendance, les jeunes filles n'ont pas l'esprit d'initiative voulu pour profiter des occasions qui s'offrent à elles aujourd'hui de parfaire leur instruction. Elles se préoccupent surtout de trouver un mari qui les fera vivre.

3. C'est en partie pour cela que, tout au long du présent Rapport, nous avons insisté sur l'indépendance de l'individu. Nous nous préoccupons tout particulièrement de la femme, aussi cherchons-nous à augmenter sa confiance en elle-même, sa liberté de choisir et d'agir, et son indépendance économique et psychologique.

¹ Dans ce texte, les recommandations ont été énumérées par leur numéro d'ordre dans la liste apparaissant à la fin du rapport et par le numéro du paragraphe correspondant dans un chapitre donné.

4. En ce moment, l'impôt sur le revenu personnel s'applique au revenu de l'individu et ce mode de perception est plus conforme à notre façon de voir. Cela respecte également davantage le principe de l'indépendance de chacun, et de l'égalité des individus devant l'impôt. C'est pourquoi je suis opposée à l'idée d'un impôt basé sur l'unité conjugale. Le Rapport indique bien qu'il existe d'autres moyens de supprimer les dispositions fiscales qui désavantagent la femme mariée.

Elsie Gregory MacCall

Déclaration personnelle

Doris Ogilvie, Commissaire

Avortement (Recommandations n^{os} 126 et 127, paragraphes 226 à 243, incl., du chapitre 4¹)

1. Dans le présent Rapport, au chapitre sur la famille, figure une section sur l'avortement à laquelle je ne puis donner mon approbation, non plus qu'aux arguments qui en appuient les recommandations. Lorsqu'il est question d'avortement, ou bien nous considérons qu'il s'agit d'une vie humaine indépendante de celle de la mère, ou bien nous adoptons le point de vue opposé. Si nous n'estimons pas qu'il s'agit d'une vie indépendante, il n'y a aucune raison de la protéger par des mesures qui relèvent du Code criminel. Par contre, si nous sommes persuadés qu'il y a là une vie humaine, indépendante, et c'est ma conviction, il faut que l'on protège cette vie. Nous ne pouvons laisser ce soin à la conscience individuelle, et nous ne pouvons pas mettre sur le même plan une vie humaine et le bien-être socio-économique d'un autre individu.

2. Je suis bien d'accord que le problème de l'avortement illégal, dont nous traitons dans les pages auxquelles je fais allusion, a atteint un stade déplorable. Nos lois n'ont pas réussi à supprimer les avorteurs, et elles n'ont pas su protéger la vie de milliers d'enfants qui auraient pu naître chaque année. Mais à une époque où l'on reconnaît de plus en plus la valeur et la dignité de l'individu, la législation de l'avortement serait un recul et non un pas en avant. Bientôt le temps sera venu où l'on ne tolérera pas plus l'avortement que l'infanticide. Nous sommes sur le seuil de découvertes importantes et de décisions inévitables dans le domaine biologique. On a déjà fait des progrès considérables dans la mise au point et l'utilisation des contraceptifs. La tâche à entreprendre, c'est de donner à tous les citoyens, quel que soit leur âge, les renseignements nécessaires sur la contraception.

¹ Dans ce texte, les recommandations ont été identifiées par leur numéro d'ordre dans la liste apparaissant à la fin du rapport et par le numéro du paragraphe correspondant dans un chapitre donné.

3. Chaque année, les responsables de la planification, de la mise en oeuvre et de la direction des programmes de prévoyance sociale réussissent de mieux en mieux à résoudre les problèmes de la société. Je veux leur demander d'intensifier encore leurs efforts et de bien proclamer leur intention d'aider les êtres qui ne peuvent pas faire face seuls à la naissance d'un enfant et ceux qui estiment qu'ils ne peuvent assumer la responsabilité d'un autre enfant. Notre société doit affirmer sa foi dans la valeur de la vie humaine et non l'abandonner.

Doris Gilvie

Rapport minoritaire

John P. Humphrey, Commissaire†

1. J'ai toujours défendu les droits de la femme. Pendant vingt ans, j'ai été à même de participer à un programme des Nations Unies qui avait justement pour but de rendre ces droits effectifs. Et pourtant, parce que je ne puis approuver ni certaines des recommandations de cette Commission, ni les arguments dont elles découlent, je me vois donc obligé de me dissocier du Rapport d'une Commission royale qui avait été créée précisément pour améliorer la condition de la femme au Canada. D'autre part, comme, à l'exception d'un seul, tous les autres membres de la Commission, de même que la majorité de son personnel, sont des femmes, il ne sera que trop facile d'attribuer mon abstention à des préjugés masculins. Aussi déplaisante que cette éventualité m'apparaisse, je dois en courir le risque.

2. J'approuve pleinement la majeure partie du Rapport et la plupart de ses recommandations. Mais pour les raisons que je développerai ci-après, il en est que je ne puis accepter. Elles affaiblissent le Rapport parce qu'elles diminuent le crédit qu'on lui accorderait, et ce faisant, risquent de compromettre l'adoption des autres recommandations, que j'appuie.

3. En abordant les nombreuses questions traitées dans ce Rapport, je pars du principe que les femmes ont les mêmes droits que les hommes, sans discrimination possible, ainsi que le spécifie la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en faveur de laquelle le Canada a voté à l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Et j'avais envisagé la tâche de la Commission comme une enquête sur la situation actuelle au Canada, afin de déterminer si les Canadiennes possèdent, devant la loi et

† La traduction du présent rapport minoritaire a été revue et corrigée par son auteur.

¹ L'article 2 de la Déclaration précise que «chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre nature, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». Ce n'est d'ailleurs pas le seul article de la Déclaration qui interdise la discrimination basée sur le sexe. L'article 3, par exemple, en fait autant. Et la plupart des articles qui définissent les divers droits indiquent clairement que «tous» ou que «chacun» peuvent s'en prévaloir, sans distinction aucune.

en pratique, les droits en question, et de recommander les modifications nécessaires aux lois et aux pratiques afin de faire régner l'égalité là où elle est actuellement absente. Il est clair, d'après notre enquête, qu'il existe encore de la discrimination à l'endroit des femmes dans un grand nombre de domaines; discrimination de longue date, dans bien des cas, dont les effets sont cumulatifs. C'était le devoir des commissaires de formuler des recommandations destinées à supprimer cette discrimination. Et c'est ce qu'ils ont fait. Mais, dans certains cas, ils sont allés jusqu'à élaborer des recommandations qui créeraient de nouvelles discriminations, non seulement entre hommes et femmes, mais également entre différents groupes de femmes. Ce type de recommandations, je ne puis l'accepter. Dans une société juste, on ne peut supprimer une injustice en en faisant naître une nouvelle.

4. Le Rapport est injuste à l'égard de la femme au foyer qui, à moins qu'elle ne s'occupe de jeunes enfants, est présentée comme un parasite social. Je ne veux pas dire que «la place de la femme est au foyer». A mon avis, sa place est là où elle le veut. Elle devrait être libre de décider si oui ou non elle doit travailler au dehors, et c'est le devoir de la société de supprimer tous les obstacles qui pourraient l'empêcher de choisir librement. Mais je ne puis accorder mon appui à aucune tentative visant à la pousser hors de chez elle pour la jeter sur le marché du travail. Je ne vois aucune raison qui devrait empêcher une femme mariée de rester chez elle si elle le désire, même si elle n'a pas charge d'enfants. Je ne peux donc pas accepter la recommandation selon laquelle la loi de l'impôt sur le revenu serait modifiée de façon à diminuer le dégrèvement fiscal accordé à l'homme marié pour l'épouse à sa charge. Je refuse, de plus, d'accepter l'idée implicite que la contribution de l'épouse à la famille, et à la société soit évaluée d'après les gages qu'elle recevrait si elle travaillait comme domestique. Le mariage devrait être une association, et la femme a le droit d'être traitée en associée et non en domestique.

5. Je ne saurais non plus accorder mon appui à une recommandation qui ferait des femmes une catégorie à part dans la vie économique, sociale ou politique. Je ne puis accepter l'idée que les femmes ont les caractéristiques psychologiques d'une minorité et devraient être traitées comme telle. Je suis par conséquent opposé à toute idée de contingentement pour les femmes, que ce soit au Sénat, dans la Fonction publique, dans les partis politiques, dans l'industrie ou dans l'enseignement. Ces mesures sont discriminatoires et peuvent aller à l'encontre des intérêts réels des femmes.

6. Ceci m'amène à la question de mesures compensatoires et de mesures spéciales, car ce sont les principes sur lesquels reposent certaines de ces recommandations. Les deux concepts ne sont pas les mêmes. Par mesures

compensatoires, j'entends que l'on accorde des privilèges pour compenser des injustices passées. Prôner un tel système revient à dire qu'on efface une injustice avec un passe-droit. Par mesures spéciales, d'autre part, j'entends un traitement préférentiel qui est accordé afin d'arriver à un but précis, l'égalité réelle. C'est là un principe valable. C'est ainsi que l'article 1. de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (que le Canada a signée, mais n'a pas ratifiée) précise que «les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondent.»

7. Mais la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies (qui travaille depuis 1946 à supprimer la discrimination à l'endroit des femmes), n'a jamais suggéré que l'on devrait étendre le principe ci-dessus aux femmes. Ce principe, quoique valable, peut mener à des abus, et peut aller à l'encontre des intérêts véritables du groupe même qu'il devrait protéger. Accorder un traitement spécial aux femmes, par rapport aux hommes, reviendrait presque, de plus, à leur accorder les mesures de protection auxquelles un si grand nombre d'entre elles s'opposent. Quelle que puisse être leur situation dans certains pays sous-développés, les conditions dans lesquelles vivent actuellement les femmes dans notre pays ne justifient pas, à mon avis, le recours à des mesures spéciales. Non seulement on court le risque de voir ralentir les progrès considérables accomplis par les femmes dans un grand nombre de domaines, mais, psychologiquement, cela les placerait dans une position d'infériorité. Des mesures spéciales peuvent perpétuer la condition inférieure actuelle des femmes. Le but à atteindre, d'ailleurs, ne devrait pas être la parité ou tout autre pourcentage fixé d'avance, mais l'élimination de toute discrimination. Si, par exemple, un recrutement et des méthodes de sélection objectifs devaient avoir pour résultat de donner un personnel entièrement féminin ou entièrement masculin à un ministère quelconque, on aurait agi dans l'intérêt du public.

8. Il s'ensuit que je ne peux accepter aucune recommandation qui propose, explicitement ou implicitement, un contingentement des femmes au Sénat, dans la Fonction publique, ou dans tout autre organisme. Est-il besoin de dire que je ne m'inquiéterais pas le moins du monde si tous les membres

du Sénat étaient des femmes, pourvu qu'elles y soient arrivées par leur propres moyens. A part le fait que le système de contingentement est discriminatoire, une telle méthode, pour le Sénat, serait une insulte aux Canadiennes qui sont, à mon avis, parfaitement capables de se débrouiller toutes seules. Elles ne sont pas les pupilles de la société. Il est vrai qu'elles n'ont pas encore joué le rôle qui leur revient dans la vie politique et économique de notre pays. Mais, étant donné leur volonté d'y parvenir et la suppression des éléments de discrimination révélés par le Rapport, elles peuvent, j'en suis persuadé, surmonter les désavantages auxquels elles ont toujours dû faire face. Je suis fermement convaincu que, dans la société qui semble devenir la nôtre, la destinée des femmes est entre leurs propres mains. J'aurais même voulu que ce Rapport les mette davantage au défi de donner toute leur mesure.

9. Il y a deux autres considérations qui ont déterminé mon attitude à l'égard du Rapport. D'abord, il ne tient pas toujours compte de priorités d'ordre social plus importantes. Ainsi, je ne peux accepter l'idée que le gouvernement fédéral doive assumer un fardeau plus lourd qu'il ne le fait actuellement aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, par l'intermédiaire de nouvelles lois fédérales ou de toute autre manière, pour participer aux frais des garderies et des crèches. Aujourd'hui, d'après le Régime d'assistance publique, le gouvernement fédéral paie 50 pour cent des frais de fonctionnement de ces centres lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'assistance sociale. Le reste des frais est à la charge des provinces et des municipalités. Cela, ne semble-t-il, constitue une répartition équitable des responsabilités dans un domaine qui, après tout, relève de la juridiction provinciale. Je suis partisan des garderies, non seulement à cause de leur importance pour les femmes mais aussi parce que, si elles devaient finalement partie intégrante du système d'instruction publique, comme j'estime que ce devrait être le cas, elles apporteront une contribution importante à la société tout entière. Mais je ne suis pas prêt à dire qu'elles sont plus importantes, par exemple, que l'aide matérielle aux personnes âgées ou que la rénovation des taudis dans nos grandes villes. On m'a fait remarquer qu'il n'est pas du ressort d'une Commission royale de s'occuper des questions plus vastes de priorités sociales, parce que le sujet relève du gouvernement. Je ne puis accepter cette façon d'envisager les fonctions d'une Commission d'enquête. Pour moi, il s'agit d'un organisme quasi-juridique, créé par le gouvernement dans le but exprès d'étudier une question sous tous ses angles, et de conseiller ensuite le gouvernement le mieux possible, à la lumière des circonstances. Ce ne doit pas être un groupe de pression qui se fait l'avocat

d'un segment particulier, si important soit-il, de la collectivité. Et on doit la juger, entre autres, sur la mesure dans laquelle ses recommandations peuvent être mises en pratique.

10. Finalement, je ne puis accepter certaines des recommandations qui voudraient, par exemple, que les allocations familiales soient considérablement augmentées, parce que cela encouragerait les familles nombreuses à une époque où la surpopulation est devenue un problème mondial grave. Même si l'on peut arguer que le Canada n'est pas encore surpeuplé, le monde l'est; et il ne nous appartient pas d'encourager le contrôle des naissances dans les autres pays tandis que nous prenons des mesures qui favorisent la natalité chez nous. Il n'est pas besoin non plus d'être mathématicien pour se rendre compte que, même au Canada, nous nous trouverons vite dans une situation où il conviendra d'encourager les gens à restreindre le nombre de leurs enfants plutôt que de l'augmenter.

11. Ce sont-là les principales raisons qui m'ont poussé à soumettre un rapport séparé. Je vais maintenant préciser mon opinion sur un certain nombre de recommandations en particulier².

Compensations et traitement spécial pour les femmes

12. A cause du nombre relativement considérable de recommandations qui proposent des mesures compensatoires ou spéciales, je les étudierai en premier. J'ai déjà expliqué pourquoi il m'est impossible de les approuver. La Commission a évité l'emploi du mot «compensations», mais le terme «mesures spéciales» figure dans un certain nombre de recommandations, dont les numéros 36, 43, 60. Si ces mots ont un sens, ils veulent dire ce qu'ils disent, à savoir, qu'on devrait accorder aux femmes un traitement que l'on refuse aux hommes. Ce n'est toutefois pas la seule raison pour laquelle je m'oppose au principe. Mon objection principale, comme je l'ai déjà expliqué, est que le principe peut aller à l'encontre des véritables intérêts des femmes et peut fort bien perpétuer leur situation inférieure actuelle.

13. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement mentionné, le même principe est à la base d'autres recommandations. Il y a en effet un élément de «traitement spécial» dans certaines des recommandations auxquelles je me suis opposé pour d'autres motifs. La recommandation qui concerne le Sénat, dont je traite sous une autre rubrique, en est un bon exemple.

² Comme le présent rapport minoritaire a été rédigé avant que je ne puisse lire le Rapport de la Commission dans sa version finale, l'ordre dans lequel je discute de ces recommandations ne coïncide pas forcément avec l'ordre dans lequel on les trouve dans le Rapport.

14. Le Rapport va jusqu'à recommander que le gouvernement fédéral fasse une déclaration dans laquelle il exprime son intention, entre autres, d'adopter des mesures spéciales à court terme, quand c'est nécessaire, pour assurer l'égalité des chances pour la femme, et une meilleure utilisation de la main-d'œuvre féminine (recommandation n° 60¹). Cela voudrait dire que le traitement spécial accordé aux femmes deviendrait partie intégrante de la politique du Gouvernement, et ne se limiterait pas aux cas particuliers dont je vais maintenant parler.

15. La recommandation n° 11 (paragraphe 252 du chapitre 2) (dont je traiterais également plus loin, à part), voudrait que le gouvernement fédéral s'immisce dans le marché du travail en établissant des traitements pour des fonctionnaires qui exercent certaines des occupations traditionnellement féminines. Cela serait un traitement spécial par rapport à toutes les autres professions, y compris un certain nombre de professions que l'on réserve traditionnellement aux femmes, et cela à l'intérieur même de la Fonction publique.

16. La recommandation n° 40 (paragraphe 428 du chapitre 2), réclame un traitement spécial pour les femmes, en demandant que les critères en matière de salaire minimum et d'âge maximum soient supprimés pour les candidates appelées à suivre les cours de gestion de la Fonction publique fédérale.

17. La recommandation n° 41 (paragraphe 436 du chapitre 2) présente le même défaut. Elle propose «que pendant les années à venir, le nombre de femmes inscrites à chaque cours du Programme d'affectation des cadres de la Fonction publique représente au moins 10 pour cent du nombre total des fonctionnaires inscrits». Cette recommandation est particulièrement discutable, surtout du point de vue des femmes, car les contingents minimums deviennent bien souvent des contingents maximums.

18. La recommandation n° 36 (paragraphe 402 du chapitre 2), bien qu'elle ne fixe pas de contingentement, donne un autre exemple de traitement spécial. Elle demande à la Commission de la Fonction publique et aux autres services du gouvernement de prendre «des mesures spéciales pour augmenter le nombre de femmes nommées à des postes qui ne sont pas traditionnellement réservés aux femmes».

19. La recommandation n° 43 (paragraphe 455 du chapitre 2) voudrait que les sociétés et agences de la Couronne «fassent un effort spécial pour donner aux employées qui ont déjà un diplôme universitaire la possibilité de

¹ Dans ce texte, les recommandations ont été idéalement par leur numéro d'ordre dans la liste apparaissant à la fin du rapport et par le numéro du paragraphe correspondant dans un chapitre donné.

poursuivre leurs études en vue d'acquies un diplôme supérieur». Cette proposition vient de ce que, précise le Rapport, seulement deux pour cent des femmes qui travaillent dans ces sociétés et agences et qui détenaient un B.A. «avaient poursuivi leurs études au-delà de ce diplôme, contre 15 pour cent des hommes». L'effort spécial, dans ce cas, consisterait à subventionner les études des employées qui ont un diplôme universitaire. Comme le rapport ne dit pas si les 15 pour cent d'hommes qui ont un diplôme supérieur au B.A. ont jamais été subventionnés par leurs employeurs, il est probable qu'ils les ont obtenus de la façon normale. La recommandation est donc d'accorder un privilège considérable aux femmes, privilège auquel n'auraient pas droit leurs collègues du sexe masculin.

20. La recommandation n° 46 (paragraphe 460 du chapitre 2) voudrait que «les sociétés et agences de la Couronne nomment une ou plusieurs personnes qui, au cours d'une période pouvant aller de cinq à huit ans, auront pour principales fonctions d'organiser la formation du personnel féminin». La formation des hommes ne rentretrait sans doute pas dans ce programme.

21. Les recommandations n° 26 et 27 (paragraphe 341 du chapitre 2) qui ont trait à la nomination des femmes dans les comités fédéraux, dans les commissions diversés, les corporations, les conseils, les comités consultatifs sont une autre application manifeste du même principe. Précisant que les membres de ces organismes sont nommés par arrêté ministériel ou autrement, sans faire appel à des concours, le Rapport continue en déclarant que «le gouvernement fédéral est donc parfaitement en mesure de prendre des dispositions spéciales, pour un temps du moins, afin de nommer plus de femmes». Les intentions discriminatoires de la Commission ne peuvent pas être plus évidentes.

22. La recommandation n° 62 (paragraphe 513 du chapitre 2) voudrait que les banques à charte «donnent plus de possibilités aux femmes de participer aux programmes de formation qui se donnent sur les lieux du travail ou au dehors, dans le but d'avoir au moins 25 pour cent de leurs employés qui aient reçu la formation nécessaire en 1975». Cette recommandation est viciée par sa référence à un contingentement.

23. Et finalement, la recommandation n° 63 (paragraphe 522 du chapitre 2) qui concerne les grands magasins à succursales, voudrait que ces derniers, entre autres choses, «fassent un effort tout particulier pour former un plus grand nombre de femmes pour les postes de gestion».

24. Pour les raisons sur lesquelles je me suis maintenant suffisamment étendu, il m'est impossible d'appuyer une seule de ces recommandations.

Je devrais ajouter que, si et en tant qu'on ne les interprète que comme un encouragement destiné aux femmes, je ne soulèverais pas d'objection. Toutefois, si je comprends bien les intentions de mes collègues, toutes ces recommandations sont destinées à aller plus loin. Il y a une phrase dans le chapitre sur la politique qui résume bien l'attitude de la Commission: «La Commission ne pense pas que l'on doive accorder des égards particuliers aux femmes. Néanmoins, nous sommes persuadés que pendant une certaine période au moins, il faudra tenter de remédier au déséquilibre actuel qui se manifeste par le peu de participation à la vie politique des femmes.» On trouve, explicitement formulée, la même intention dans d'autres chapitres, y compris celui qui porte sur les critères et principes, où elle est clairement exprimée dans l'un des quatre principes sur lesquels les recommandations sont fondées.

Augmentation des traitements des infirmières, etc.

25. La recommandation dit que «les traitements des infirmières, des diéticiennes, des spécialistes en économie ménagère, des bibliothécaires et des travailleuses sociales qui sont employées par le gouvernement fédéral soient établis d'après les rémunérations des autres professions, selon la valeur de leur travail, et selon la compétence et la formation requises».

26. Je ne suis pas d'accord avec cette recommandation. Elle voudrait que le gouvernement paie aux femmes fonctionnaires qui exercent des professions que l'on considère traditionnellement du domaine féminin, des traitements plus élevés que ceux que l'on paie sur le marché du travail, afin d'augmenter la rémunération accordée généralement au Canada aux personnes qui exercent ces professions.

27. Le principe voulant que les fonctionnaires soient payés selon les salaires moyens en cours dans le secteur privé constitue une assez bonne façon de fixer les salaires dans l'optique de la protection du public. D'autres considérations peuvent s'appliquer dans une économie planifiée où tous les traitements sont fixés par le gouvernement; mais je ne vois pas comment l'idée de s'immiscer dans le marché du travail, dans le cas de certaines professions seulement, peut se justifier. Et la Commission n'a recueilli aucune preuve que les traitements payés à ces personnes soient injustement inférieurs à ce qu'ils devraient être si on les compare aux autres professions, en considérant tous les facteurs qui entrent en ligne de compte: la difficulté du travail, l'offre et la demande, les qualifications requises, etc. On observera, de plus, que la liste des gens qui bénéficieraient de la proposition ne comprend pas tous les fonctionnaires qui exercent des professions que l'on consi-

déjà traditionnellement comme du domaine féminin. Si, comme le prétend la Commission, il est vrai que toutes ces professions soient mal payées, comparées aux soi-disant professions masculines, les autres employées, comme les secrétaires, par exemple, devraient bénéficier de ces mesures.

Congé de maternité payé

28. La recommandation n° 17 (paragraphe 288 du chapitre 2) veut que le congé de maternité rentre dans le cadre de l'assurance-chômage. Je suis tout à fait en faveur du congé de maternité obligatoire, et appuie cet aspect de la recommandation. L'absence au travail pour cause de grossesse ne peut toutefois être assimilée au chômage tel qu'il est défini par la loi de l'assurance-chômage, puisque la personne en cause n'est pas en mesure de travailler ni désireuse de le faire, ce que la Commission elle-même reconnaît. Modifier la loi comme on le suggère changerait ses buts, et cela pourrait peut-être outrepasser les pouvoirs du Parlement canadien. Ce serait également une discrimination contre beaucoup d'autres personnes, y compris les femmes qui travaillent et qui n'ont pas d'enfants, ni l'intention d'en avoir, et contre les femmes qui ne travaillent pas, entre autres, celles qui sont enceintes et qui toutes doivent payer leur part des contributions et impôts nécessaires pour que ce projet puisse se réaliser.

29. En 1919, lorsque l'Organisation internationale du travail a adopté la Convention numéro 3 sur l'emploi des femmes avant et après la naissance d'un enfant⁴, la situation de la femme qui travaillait était beaucoup plus précaire qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le risque d'une grossesse non désirée était encore une véritable menace à sa capacité financière. On pouvait alors très bien justifier le principe que la collectivité assume au moins une partie des conséquences matérielles de ce risque. Aujourd'hui, alors que la maternité devient une question de choix, la cause est moins convaincante. Dans ces circonstances, il est légitime de tenir compte d'autres facteurs, par exemple ce qui, à mon sens, devrait être la ligne de conduite officielle à l'égard des mesures de contrôle de la population. J'ai déjà parlé de l'explosion démographique. Bien que je ne pense pas que le congé de maternité payé suffise à lui seul à augmenter la natalité, cette recommandation doit être envisagée à la lumière de plusieurs autres qui, à elles toutes, y parviendraient sûrement. La Commission recommande des congés de maternité payés, une augmentation considérable des allocations familiales, des garderies fonctionnant grâce aux fonds publics et la réduction du dégrèvement fiscal accordé au mari pour l'épouse à sa charge aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu pour les ménages sans enfants. Si toutes ces recommandations étaient mises en œuvre, l'État assumerait la majeure partie de la responsabilité d'élever les enfants.

⁴ La convention a été révisée en 1952.

30. Depuis que les lignes ci-dessus ont été écrites, le gouvernement a devancé la Commission et annoncé son intention de modifier la loi sur l'assurance-chômage afin d'y inclure le congé de maternité payé. Mais je ne trouve rien dans le Livre blanc qui me convainque de changer une opinion que j'avais formée avant de le lire.

Collèges militaires et navals

31. La recommandation n° 71 (paragraphe 70 du chapitre 3) demande que, puisque les femmes ne sont pas admises dans les collèges militaires et navals, on accorde la gratuité des études universitaires aux jeunes femmes qui sont prêtes à s'engager à servir dans le domaine national ou international pendant un nombre d'années donné. Former jeunes filles et jeunes gens à même les fonds publics pour qu'ils servent ensuite sur le plan national ou international est une idée attrayante. Mais, de la façon dont la soumet la Commission, la recommandation est l'application du principe de mesures compensatoires que, pour les raisons que j'ai mentionnées plus haut, je ne puis accepter. Ce serait également discriminatoire, parce que les engagements auxquels les jeunes femmes bénéficiaient des bourses auraient à faire face ne pourraient pas, dans les circonstances actuelles et en terme de danger personnel, être «équivalents» à un engagement dans les Forces armées.

32. Il y a également une autre raison qui m'empêche d'appuyer la recommandation. Je ne puis accepter que l'État doive s'engager dans un programme d'une telle envergure simplement parce que, en raison de la nature et des risques du service militaire, les femmes sont exclues des collèges militaires et navals. Si l'État veut mettre sur pied pareil programme, il faut que ce soit parce qu'il y a un besoin évident de former des femmes en plus grand nombre dans les carrières indiquées. Je ne dis pas que ce besoin n'existe pas; mais la Commission n'en a pas fait la preuve. A tout prendre, on pourrait plutôt envisager l'admission des femmes dans ces collèges.

33. On pourrait en effet soutenir que, si l'on tient compte des conditions de la guerre moderne, il n'y a pas de raisons pour que les femmes ne servent pas dans les Forces armées sur un pied d'égalité avec les hommes, et affrontent les mêmes dangers. Si cela devait devenir la ligne de conduite officielle du Canada, il n'y aurait aucune raison de ne pas admettre les femmes dans les collèges militaires et navals. Mais, en attendant un changement de politique aussi fondamental, la situation actuelle ne constitue pas une discrimination à l'égard des femmes.

Dégrèvement fiscal pour conjoint à charge, aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu

34. La recommandation n° 130 (paragraphe 50 du chapitre 5) veut que l'on diminue considérablement le dégrèvement fiscal accordé aux hommes mariés qui ont leur femme à charge, aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu. Je ne peux m'empêcher de conclure que cette proposition est basée sur l'idée que la femme mariée sans enfants, qui préfère rester chez elle, est un parasite. Elle vise à la forcer à sortir de chez elle pour faire partie du marché du travail. Si la Commission avait été logique avec elle-même, elle aurait dû proposer la suppression pure et simple du dégrèvement.

35. Ce projet favoriserait les couples riches aux dépens des pauvres. Un ménage aisé pourrait facilement absorber l'augmentation des taux d'imposition résultant de la perte ou de la réduction du dégrèvement; ou, en d'autres mots, la femme mariée de la classe moyenne pourrait facilement payer cette pénalité et rester chez elle. Dans le cas d'un ménage moins fortuné, la différence pourrait suffire à forcer la femme à quitter son foyer pour aller travailler au dehors. La recommandation est réellement calculée pour que ce soit exactement ce qui se produise.

36. Je veux que l'une des raisons qui ont motivé la Commission à élaborer cette recommandation est de supprimer le «ligamate» qui s'attache à l'état de dépendance de la femme qui n'a pas d'enfants. Cela se ferait toutefois aux dépens de la «personne à charge». Et la femme sans enfants ne se trouverait pas moins à la charge de son mari si on retire à ce dernier le dégrèvement auquel il a droit. Si elle dépend réellement de lui, matériellement, il devra de toutes façons la faire vivre. La réduction du dégrèvement ne pourrait, en fait, qu'augmenter la charge matérielle qu'elle représente. Donc, si le but de la recommandation est de supprimer l'état de dépendance, ce but ne serait atteint qu'en paroles seulement. Il est vraiment ironique qu'une des principales recommandations d'une Commission créée dans le but d'améliorer le sort des femmes ait pour résultat de leur enlever quelque chose.

37. La recommandation doit évidemment être associée à une autre recommandation, celle qui propose l'augmentation substantielle des allocations familiales (recommandation n° 131, paragraphe 51 du chapitre 3), car elle aura le même résultat. Comme cette recommandation, elle constituerait, si on l'adopte, une sorte de prime à la natalité.

38. Finalement, si l'on adoptait cette recommandation, il s'ensuivrait logiquement que l'obligation alimentaire du mari à l'égard de sa femme disparaîtrait. En droit civil comme en droit criminel, le mari est actuellement

responsable de la subsistance de sa femme, qu'elle ait des enfants ou non. La faire vivre constitue par conséquent une dépense incompressible, qui devrait pouvoir être déduite du revenu imposable. Cela revient presque à recommander de percevoir un impôt sur le mariage, et c'est peut-être même ce que fait réellement cette recommandation. Il faut noter également que cette pénalité empêcherait de nombreux jeunes ménages de recevoir de l'aide au moment où ils en ont le plus besoin.

Allocations familiales

39. La recommandation suggère que l'on augmente considérablement les allocations familiales, et que l'on passe du montant actuel maximum de \$8 par enfant par mois à \$40 par mois, soit une somme annuelle de près de \$500. Ceci représente à peu près la moitié de la retraite actuellement accordée aux personnes âgées (\$79.58 par mois). Et pourtant, les besoins de ces dernières, dont beaucoup, vivant seules, n'ayant aucune autre ressource, sont certainement plus grands que ceux d'enfants qui vivent dans des familles où au moins un parent, sinon les deux, gagne sa vie. Le coût de ces mesures serait astronomique (il pourrait dépasser deux milliards de dollars par an) et serait évidemment une mesure inflationnaire (c'était d'ailleurs encore mesure inflationnaire que ces allocations furent introduites au Canada). J'ai parlé de priorités d'ordre social au début de ce rapport minoritaire; en considérant l'importance du fardeau que la proposition, si on l'adoptait, infligerait aux contribuables, je ne suis pas encore convaincu qu'il n'y ait pas, au Canada, des besoins plus pressants auxquels on devrait consacrer ces ressources fiscales. Ce coût, de plus, retomberait sur les contribuables sans enfants, hommes et femmes, y compris les ménages sans enfants. Cette mesure serait donc discriminatoire.

40. J'ai également exprimé mon opinion sur les problèmes de la surpopulation. Cette recommandation, si on l'adoptait, encouragerait les familles nombreuses à une époque où, si l'État devait intervenir, ce devrait être dans le but de les décourager. Et je ne vois aucune raison pour laquelle, au moment même où avoir des enfants devient de plus en plus le libre choix des couples, l'État devrait accorder une compensation aux parents.

41. Il y a encore une autre raison pour laquelle je n'accepte pas cette recommandation. Les théories les plus valables sur la législation en matière de bien-être social en vue de supprimer la pauvreté reconnaissent aujourd'hui que la méthode la plus juste et la plus efficace de résoudre ce problème est la garantie, par l'État, d'un salaire annuel minimum à tous les citoyens. Je partage cette opinion. Mais la proposition de la Commission est une façon

fragmentaire d'aborder le problème du bien-être social qui, si on l'adoptait, pourrait même rendre plus difficile l'adoption du salaire annuel minimum garanti.

42. Cette recommandation doit être étudiée de pair avec celle qui vise à diminuer considérablement le dégrèvement fiscal accordé à l'homme marié qui a sa femme à charge, parce que les conséquences en seraient à peu près identiques. J'ai déjà fait mes observations sur cette recommandation.

Salaires payés par un conjoint à l'autre

43. Il est demandé au paragraphe 56 du chapitre 5, que le salaire payé par l'époux à sa femme soit déductible du revenu imposable. La raison qui a motivé le règlement actuel est, évidemment, la protection du gouvernement et par conséquent, du contribuable, contre les fraudes. Ceci n'empêche pas, comme on le voit parfois, un mari de verser un traitement à sa femme, mais simplement de le déduire de son revenu imposable. À vrai dire, il ne faut pas oublier que dans le cas, par exemple, du travail agricole, si l'on paie un salaire à un employé, l'argent sort de la ferme tandis que, si on le paie à l'épouse (à supposer qu'elle le reçoive en réalité), il reste dans l'unité familiale.

44. La véritable solution au problème, si problème il y a, serait de permettre aux ménages de faire une déclaration d'impôt commune, ce que, d'ailleurs, la Commission recommande.

Garderies et crèches

45. Aux termes des dispositions actuelles du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral peut payer 50 pour cent des frais de fonctionnement des garderies, si elles sont utilisées à des fins d'assistance sociale, tel que le définit la loi. D'après le projet soumis par la Commission, cette dernière restriction disparaîtrait et le gouvernement fédéral deviendrait de plus responsable de 70 pour cent des immobilisations (recommandation n° 113, paragraphe 18) du chapitre 4). Une somme considérable est donc en jeu, surtout si l'on veut établir ces centres dans tout le Canada, à des endroits où tous les citoyens peuvent y avoir recours. La Commission évalue les sommes nécessaires à \$500,000,000 par an en se basant sur l'idée qu'un cinquième seulement des enfants qui auraient le droit de fréquenter ces centres, et dont les parents paieraient des impôts à ces fins, y auraient réellement recours. Tous les enfants canadiens âgés de moins de six ans fréquenteraient-ils ces garderies, le coût annuel en serait plus que quintuplé. Ajoutons que les estimés de la Commission ne comprennent pas les immobilisations nécessaires à la construction de ces centres.

46. Je suis tout à fait en faveur des garderies. Et je suis bien d'accord que nous avons un besoin urgent de créer plus, beaucoup plus, de ces centres dans tout le Canada. Sans eux, il est impossible que la mère de jeunes enfants ait des chances égales sur le marché du travail. Il en est d'ailleurs de même du père veuf ou divorcé, qui reste seul avec de jeunes enfants. Mais, j'envisage ces garderies comme une extension éventuelle du système scolaire. Ceci serait souhaitable à la fois pour des raisons d'ordre pédagogique et d'ordre économique. De toutes façons, qu'on les envisage ou non comme un prolongement du système scolaire, la création et le fonctionnement des garderies relèvent de la juridiction provinciale, et j'estime qu'il doit en demeurer ainsi.

47. Je ne veux pas dire par là que le gouvernement fédéral devrait se désintéresser entièrement de la question. Il est tout à fait normal qu'il vienne en aide aux provinces dans le cadre d'ententes sur le partage des frais, telle celle qui existe dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, dans des domaines qui relèvent de la juridiction provinciale. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement. On prétend toutefois que les provinces n'ont pas profité suffisamment des possibilités que leur offre le Régime. Il peut y avoir deux raisons à cela. La première est reliée à la question des priorités sociales, dont j'ai parlé dans l'introduction du présent rapport minoritaire. Les provinces peuvent estimer qu'il y a de meilleures façons de placer l'argent des contribuables. La seconde raison pour laquelle les provinces n'ont pas fait davantage appel aux fonds que leur accorde le Régime d'assistance publique, pour le fonctionnement des garderies et des crèches, est peut-être que le besoin de ces centres se fait surtout sentir au niveau des municipalités, et c'est donc au niveau municipal que l'on devrait développer une propagande en faveur de la création de ces services. Les municipalités, cependant, ont elles aussi leurs priorités, et surtout, elles semblent avoir de plus sérieux problèmes financiers que les provinces. Pour encourager la création de crèches et de garderies, il faudrait donc que les provinces augmentent considérablement leur propre contribution dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada en comparaison de celle des municipalités. Le problème se situe au niveau municipal. Dans cette conjoncture, je ne puis approuver l'idée qu'une part encore plus lourde du fardeau passe du provincial au fédéral.

48. La solution proposée par la Commission exigerait de procéder à la remise de sommes importantes aux provinces, y compris celles qui sont riches. Cette solution ne fait donc aucun cas du problème des disparités économiques régionales. Il est intéressant de constater que les seules provinces qui aient jusqu'ici fait appel au Régime d'assistance publique du Canada pour les garderies et les crèches soient justement deux provinces riches:

l'Alberta et l'Ontario. Je ne puis offrir de formule précise, mais si la Commission avait fait un quelconque effort pour régler ce problème, mon attitude à l'égard de la proposition avancée aurait peut-être été différente.

49. Au fond, la Commission souhaite que l'on verse des sommes considérables aux garderies. Remarquez toutefois que ces centres ne seraient que d'un avantage tout relatif pour nombre de contribuables. Je ne pense pas tellement aux gens sans enfants, hommes ou femmes. Ils ont une responsabilité sociale et si, comme je pense que cela devrait être le cas, les garderies deviennent partie du système scolaire, le principe de la responsabilité de tous les contribuables à l'égard de ces services se trouvera déjà bien établi. Je pense plutôt aux femmes qui vivent en milieu rural, où il y a peu de chances que ces centres soient créés dans un avenir prochain, ce que la Commission elle-même reconnaît. Ces femmes, et leurs maris, sont eux aussi des contribuables. Cette difficulté renforce encore mon opinion qu'il s'agit bien là d'un problème municipal. Il est juste d'ailleurs qu'il en soit ainsi parce qu'il n'y a aucune raison pour que les gens qui vivent dans des régions où ils n'auront pas la possibilité de profiter de ces centres soient obligés, en qualité de contribuables, de participer au coût de leur fonctionnement sur la même base ou à peu près que les gens qui y auront recours.

50. La recommandation demande également que le gouvernement fédéral, après avoir consulté les provinces, obtienne l'adoption par le Parlement d'une loi concernant exclusivement les garderies et les crèches. Cette proposition n'est ni nécessaire, ni réaliste. Elle n'est pas nécessaire, puisque aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral peut déjà contribuer, jusqu'à concurrence de 50 pour cent, au coût du fonctionnement de ces centres. Quant aux 70 pour cent que l'on recommande au gouvernement fédéral d'assumer pour la construction de ces centres, il suffirait, pour atteindre le but proposé par la Commission, de modifier la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement afin d'autoriser des prêts à intérêts minimes dans ce but. Puisque la Commission a été informée que le paiement des intérêts et l'amortissement des immobilisations sont déjà aujourd'hui compris indirectement dans les contributions fédérales dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, il semble bien que les provinces puissent déjà récupérer la moitié de leurs immobilisations.

51. Le but réel de la Commission semble être d'enlever les garderies et les crèches du domaine de l'assistance sociale, parce que les contributions du gouvernement fédéral prévues aux termes du Régime d'assistance publique du Canada ne peuvent s'effectuer qu'à des fins de bien-être social. Comme je l'ai déjà dit, je ne pense pas que les garderies et les crèches doivent nécessairement constituer un secteur du bien-être social, parce que j'estime

qu'ils devront un jour devenir partie du système scolaire. Mais l'éducation relève des provinces, et si l'on tient compte de l'opinion publique actuelle, cela continuera sans doute ainsi. Je ne pense pas, par conséquent, que les autorités fédérales doivent participer davantage, même sur une base de partage des frais. Et dans le climat politique actuel, ce serait manquer de réalisme que de s'imaginer que ce soit possible. Car, en plus des problèmes constitutionnels en cause, il est peu probable que des provinces qui prétendent qu'on leur a imposé l'Assistance médicale gratuite (Medicare) quel que puisse être le mérite du projet—accueillent de bonne grâce un nouveau programme de partage des frais de l'importance de celui que soumet la Commission. L'ensemble de la proposition vise à influencer les provinces, voire à leur forcer la main dans un domaine qui est de leur ressort. C'est là une suggestion dangereuse à une époque où des partis politiques, dans certaines provinces, remettent en question les principes mêmes de la Confédération.

Pension alimentaire

52. La recommandation n° 114 (paragraphe 142 du chapitre 4), vise à modifier la loi sur le divorce, afin que les mots «besoins en matière d'éducation» soient ajoutés à la liste des exceptions où l'obligation alimentaire à l'égard des enfants âgés de plus de 16 ans peut être imposée aux parents. Cela signifierait qu'un tribunal, en prononçant un divorce, pourrait ordonner aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, même lorsqu'ils fréquentent l'université (y compris le paiement des frais de scolarité, etc.). Bien que toute ma sympathie aille aux enfants, cette proposition est nettement discriminatoire. Selon la loi actuelle, les parents ne sont pas forcés de faire vivre les enfants au-delà d'un âge maximum donné, à moins que la maladie ou l'invalidité n'empêche l'enfant de se subvenir à lui-même; et aucun parent n'est tenu d'envoyer son enfant à l'université. Il serait discriminatoire et injuste d'imposer pareille obligation aux seuls parents divorcés.

Régimes de pension

53. La Commission recommande que les femmes aient les mêmes droits que les hommes, aux termes des régimes de pension, y compris le paiement des prestations aux veufs⁴. Personne ne peut désavouer le principe sur lequel cette recommandation est basée. Les femmes devraient toutefois payer des cotisations plus élevées pour obtenir un surcroît de protection. La Commis-

⁴ Les recommandations n°s 12, 31, 43, 53 et 59, paragraphes 259, 366, 466, 481 et 497 du chapitre 2.

sion n'a aucune preuve que les femmes soient prêtes à le faire. Mais si, en fait, elles étaient réellement prêtes à le faire, j'appuierais cette recommandation sans hésitation.

Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

54. Le but de la recommandation n° 2 (paragraphe 103 du chapitre 2) est de permettre au conjoint qui demeure à la maison de participer au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec. J'aimerais que cela soit possible. La recommandation précise toutefois que, en déterminant les moyens destinés à ce faire, le gouvernement fédéral étudie la possibilité de créditer au conjoint qui est demeuré au foyer une partie des contributions de celui des deux qui a exercé un emploi et des contributions versées par l'employeur au nom dudit conjoint. L'idée est qu'au moment où le conjoint qui travaille prend sa retraite, celui qui est resté chez lui reçoive une partie des prestations gagnées par le conjoint qui a exercé un emploi. Mon attitude au sujet de cette recommandation est ambivalente. Je reconnais qu'il faudrait faire quelque chose pour protéger la femme contre la possibilité d'un divorce ou d'une séparation. Mais la proposition va trop loin. Si elle est logique, la même logique exigerait que la femme touche une partie du salaire de son mari. Cette proposition va au-delà de tout ce qu'on a envisagé dans la récente révision du Code civil du Québec—qui prévoit qu'en l'absence d'un contrat de mariage, les conjoints seraient considérés comme étant mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts—ou dans le nouveau régime matrimonial proposé en Ontario. Dans le cadre de ces deux régimes, il n'y aurait pas de division des biens jusqu'à la dissolution du mariage*. Il faut aussi se souvenir que la loi actuelle, tant au civil qu'au criminel, oblige un retraté à subvenir aux besoins de sa femme. Serait-il juste qu'il en soit de même dans le cas où la femme a le droit absolu de toucher une partie de son chèque de pension? Il me semble que remettre un chèque à l'un des conjoints, et un autre au second, risque de soulever des problèmes dans un ménage. Je me demande également si l'État a moralement le droit d'enlever à un conjoint des sommes qu'il a accumulées par son travail et par ses cotisations. Ce pourrait être différent si l'État payait les cotisations en entier.

55. Enfin, le changement suggéré ne permettrait pas à toutes les femmes qui sont à l'heure actuelle exclues du Régime de pensions, parce qu'elles n'y ont fait aucune contribution, d'en bénéficier. Il s'agit ici des femmes célibataires «sans emploi», des veuves et des femmes dont les maris, pour une raison quelconque, ne travaillent pas contre salaire.

* Au Québec, le régime peut également être liquidé en cas de séparation judiciaire ou de modification du contrat.

56. Comme je l'ai déjà mentionné, je voudrais que toutes les femmes bénéficient du Régime si c'était possible. Il faut noter, cependant, que les femmes peuvent acheter des rentes du gouvernement aussi bien que celles des sociétés privées.

57. Il y aurait également des problèmes d'ordre administratif, si l'on voulait mettre ce projet à exécution, mais je ne pense pas qu'ils soient insurmontables.

Le Sénat

58. La recommandation n° 138 (paragraphe 28 du chapitre 7) qui concerne le Sénat est une des plus faibles de ce Rapport. Dans la mesure où elle est basée sur le principe d'une mesure compensatoire ou d'un traitement spécial, je dois la rejeter pour les raisons que j'ai données dans l'introduction de ce rapport minoritaire. Elle aurait de plus pour résultat d'établir un contingentement de femmes au Sénat. Il y a une autre raison pourquoi je ne peux pas soutenir cette recommandation, c'est l'idée même sur laquelle elle est basée, à savoir: que le sexe est une base valable pour la représentation politique. Il n'y a pas plus de raisons pour lesquelles les femmes doivent être représentées au Sénat par des femmes qu'il n'y en a pour que les hommes y soient représentés par des hommes. Un sénateur représente une circonscription où l'on trouve et des hommes et des femmes, et si une femme peut représenter des hommes, les femmes peuvent être représentées par des hommes.

59. Une femme ne devrait pas être nommée au Sénat parce qu'elle est une femme, pas plus qu'on ne devrait nommer un homme parce qu'il est un homme. Et il ne devrait certainement pas être question de tenter d'établir un équilibre arithmétique au Sénat afin de représenter la proportion des femmes au Canada. Les sénateurs doivent être nommés en raison de leur compétence personnelle, et en tenant compte évidemment du facteur géographique, que l'on ne peut pas négliger dans un régime fédéral comme celui du Canada.

60. Après avoir fait connaître ma position à cet égard, j'espère qu'on ne déformera pas ma pensée, et qu'on ne m'accusera pas de ne pas vouloir de femmes au Sénat. C'est tout le contraire qui est vrai, et j'espère qu'il y aura dans l'avenir un bien plus grand nombre de femmes sénateurs. Mais il faut qu'elles soient nommées sur la base de leur compétence personnelle, et pas uniquement parce qu'elles sont des femmes.

Femmes administrateurs de sociétés

61. On suggère dans le chapitre 2 que les femmes qui sont actionnaires d'une société devraient voter pour des femmes membres du conseil d'administration⁷. Des suggestions de cet ordre sont condamnées d'avance. La Commission voudrait-elle que les hommes votent pour des administrateurs masculins parce qu'ils sont des hommes?

Naturalisation

62. La loi accorde actuellement un traitement favorable à la femme étrangère d'un citoyen canadien, quand il s'agit de naturalisation. La recommandation n° 146 (paragraphe 18 du chapitre 8) veut que le conjoint étranger d'un citoyen canadien, quel que soit son sexe, soit traité de la même façon. La recommandation est valable en principe, et j'aimerais pouvoir l'appuyer. Je me demande toutefois, si on l'adopte, s'il ne risque pas de devenir plus difficile qu'aujourd'hui pour la femme étrangère d'un citoyen canadien d'obtenir sa naturalisation. On risque de se heurter au fait que le gouvernement, afin de faire régner réellement l'égalité, soumette ces épouses aux mêmes exigences, relativement dures, dans le domaine de la résidence, qu'il a à l'égard de tous les étrangers; et je ne vois vraiment pas qui bénéficierait d'une pareille solution. Il est peu probable que le gouvernement diminue ses exigences actuelles à l'égard des étrangers.

63. Il est également possible qu'à cause de son mariage, la femme étrangère soit devenue apatride; et dans un tel cas, le règlement actuel a l'avantage de réduire la période durant laquelle elle demeure dans cette situation.

Passeport

64. La Commission ne voit aucune raison à ce que la femme se procure un nouveau passeport après son mariage⁸. Mais il y a une excellente raison à cette obligation. Une des raisons pour lesquelles on établit un passeport est de permettre l'identification d'un citoyen en voyage à l'étranger. C'est surtout important parce que le gouvernement doit assurer la protection des citoyens, du point de vue diplomatique, si c'est nécessaire. D'autre part, on facilite le retour au Canada des citoyens en fournissant à l'immigration un moyen d'identification rapide. Il est donc important que tous les éléments essentiels qui puissent aider à identifier le porteur d'un passeport y soient inscrits. Un de ces éléments, dans le cas de la femme, est sa situation de femme mariée, puisque normalement c'est sous le nom de son mari qu'elle

⁷ Paragraphe 46.

⁸ Recommandation n° 104, paragraphe 43 du chapitre 4.

est connue. Mais il ne s'ensuit pas que son passeport doive obligatoirement être établi à son nom de femme mariée. Aux termes des règlements actuels, elle peut, si elle le souhaite, le faire établir à son nom de jeune fille. Mais dans ce cas, il y aura une annotation indiquant le nom de son mari. La Commission estime qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire, parce que le passeport d'un homme marié ne doit pas porter mention du nom de son épouse. La raison de cette différence de traitement est pourtant bien simple: comme la plupart des femmes mariées sont connues sous le nom du mari, une référence à ce nom peut aider à établir leur identité, alors que dans la plupart des cas, une référence au nom de l'épouse n'aiderait en rien à identifier le mari.

Commission canadienne des droits de l'homme et Conseil de la condition de la femme

65. Je souscris à la recommandation n° 165 (paragraphe 7 du chapitre 10) qui demande l'établissement d'une Commission fédérale des droits de l'homme, mais je veux y apposer une réserve importante. J'estime qu'en plus de ses fonctions quasi-judiciaires et régulatrices, cette Commission devrait promouvoir et faire respecter les droits de l'homme au Canada, par la recherche, par la coordination des travaux des organisations bénévoles, par l'appui accordé aux conférences et aux séminaires, etc. J'estime donc que les fonctions du Conseil de la condition de la femme, que l'on projette de créer (recommandation n° 166, paragraphe 17 du chapitre 10), pourraient être accomplies par la Commission des droits de l'homme.

Conclusion

66. Je terminerai par un dernier commentaire, et cette fois ce n'est plus le Commissaire qui parle, mais le citoyen et le contribuable. Je suis certain que l'opinion d'une Commission composée de citoyens désintéressés, peut aider un gouvernement qui est en train de formuler de nouvelles lignes de conduite ou d'en modifier d'anciennes, ou de déterminer ce qui se passe réellement dans un domaine donné. Mon expérience avec la Commission m'a convaincu que les méthodes de travail de ces organismes doivent être rationalisées et systématisées si l'on veut être à la fois économe et efficace. Cela pourrait s'accomplir sans nuire à l'indépendance essentielle de ces Commissions. Actuellement, chaque nouvelle commission royale créée par le gouvernement constitue un organisme entièrement nouveau, qui ne profite que peu de l'expérience d'autres commissions. Il lui faut trouver un local, engager un secrétariat, adopter des méthodes de travail et décider de ses procédures.

Même son secrétariat peut n'avoir eu que peu ou aucune expérience de travail avec d'autres commissions d'enquête. Il ne peut en résulter que des retards, avec la possibilité de faux départs et d'erreurs qui entraînent des frais inutiles. Je suggère que l'on crée, quelque part dans la Fonction publique, un petit noyau de personnel qui soit responsable de toutes les commissions royales. Ce personnel serait augmenté ou réduit selon les circonstances. Je pense également qu'il devrait y avoir un haut fonctionnaire autorisé à prendre toutes les décisions d'ordre administratif, sous la surveillance générale de la commission. Cela permettrait aux commissaires de se concentrer sur le travail pour lequel on les a nommés, soit conseiller le gouvernement sur les sujets qui rentrent dans le cadre de leur mandat.

67. On m'a fait remarquer que ce commentaire pourrait passer pour une critique des hauts fonctionnaires de la Fonction publique, qui sont actuellement responsables des commissions royales. Cela n'est certes pas mon intention. La section administrative du Conseil privé a bien servi la Commission. Mes critiques ne s'adressent ni à elle, ni à aucun secteur de la Fonction publique, mais à un système qui, à mon avis, fait peser un fardeau administratif trop lourd sur les épaules de commissaires, dont le rôle est de conseiller et non d'administrer.

John Humphrey

Secrétariat de la Commission

Les Commissaires tiennent à exprimer leur gratitude au secrétariat de la Commission royale, qui a travaillé sans relâche aux recherches, à l'organisation des audiences, ainsi qu'à la rédaction du présent rapport.

Ils souhaitent remercier plus particulièrement ceux des membres du personnel qui, grâce à l'expérience acquise en travaillant avec d'autres Commissions royales, leur ont permis d'éviter les pertes de temps et les ennuis depuis la création de la Commission jusqu'à la fin de ses travaux.

Administration

Monique Bégin, Secrétaire
général
Dorothy Cadwell

Monique Coupal
Grace E. Maynard

Rédaction

Version anglaise
Helen Dacey Wilson
Helle Ryss
Doris Shackleton
Janice Patton

Version française
Solange Viové
Marqueline Deschênes
MacDonald

Relations extérieures

Angela Burke

Secrétaires

Jessie Armstrong
Jean Arvis
Lise D. Barbeau
F. Elizabeth Barram
Gaston Blais
Celia Bookman
Kathleen E. Howby
Robin Boys
Jackie Jackie Brown
Myer Bustein
Olive Calder
Irene Cameron

Walter A. Carey
Louise G. Caron
Rosemary Cass-Biggs
Paulette Cherbunneau
Lucille Christensen
Thérèse Dion
Edith Dupuy
Incolyne Eliechuk
Norva L. Farley
Phillips Farley
Jean Fenton
Dorothy Friend

Bérangère Gaudet	Koula Mellos
Marc Gaudette	Barbara Myers
Joan Gravel	Patricia Neilson
Robert Giroux	William M. Pedwell
Geneviève Hébert	Julica Pirazyska
Robert Hugg	Ellen A. Post
Martha B. Henna	Maureen Parrot
Eileen Jones	Thomas A. Reisser
Lawrence W. Jones	Hélène Richard
Esther Kaplansky	Suzanne Richard
Trudy Kassner	Marcia Rioux
Brian C. Keith	Simone Robitson
Sharon A. Khan	Nancy Ross
Jacques LaBelle	L. P. J. Roy
Lionel Lafiance	Jeanette Séguin
Louise Lascelles	Myra F. Slack
Claudette Picard-Lavallée	Maureen Spencer
Mark McClung	Cynthia Stewart
Pat McConville	John Stewart
Louise McGovern	Audé Valleneuve
Isabelle McInnis	Cassyn Wells
Connie McKenna	Georgette Wells
Jennifer R. McQueen	Sheila Zimmerman

Études effectuées pour le compte de la Commission

- Association canadienne des professeurs d'université, *Étude comparative sur les traitements et les avantages sociaux accordés aux hommes et aux femmes qui enseignent dans les universités canadiennes*. Étude entreprise sous la direction de R. A. H. Robson, assisté de Mireille Lapointe.
- BÉTRÉANU, Marie-Andrée, *Les femmes dans le droit criminel*.
- BOSSEN, Marianne, *L'utilisation de la main-d'œuvre dans les banques à court du Canada*.
- BOSSEN, Marianne, *L'utilisation de la main-d'œuvre dans les grands magasins du Canada*.
- BRUCE, Jean, *Les Esquimaux de la région de Keewatin*.
- CARRISE, Colette, *L'image de la femme*.
- CARVER, Anne, *La participation des femmes à la vie politique du Canada*.
- Conseil canadien du bien-être, *Étude sur l'abandon de famille au Canada*.
- CLIFFORN, Howard, *L'importance des garderies pour l'avenir du Canada*.
- EATON, Keith F., *La législation sur l'immigration et la nationalité et les femmes au Canada*.
- Fédération des Femmes du Québec, *La participation des femmes québécoises à la vie électorale*. Étude effectuée sous la direction de Françoise Déjean.
- FERGUSON, Edith, *L'immigration des femmes au Canada*.
- GAUDET, Bérangère, *Étude sur le droit familial*.
- GEOFFROY, Renée et Paul St-Mur, *Le travailleur syndiqué face au travail rémunéré de la femme*.
- GRYNN, Sandra, *La femme canadienne et les Arts*. Basé sur des essais par John Kraglund, Elizabeth Kibbixim, Nathan Cullen, J. Rustel-Casser, Frank Daley, Alain Fontaut, Emmett O'Grady et Gilles Marcoite, avec un préface de Jean Luboyne.
- HARTLE, Douglas G., *L'imposition sur le revenu et la femme mariée*.

- HAWKINS, Treda, *Les femmes immigrantes au Canada.*
- HOBART, Charles W., *Évolution des attitudes dans le mariage: étude sur la jeunesse canadienne.*
- HICKLING-JOHNSON Ltd., *La femme aux la main-d'œuvre canadienne.*
- HICKLING-JOHNSON Ltd., *La femme et les conventions collectives.*
- JOHNSON, Micheline D., *Histoire de la condition de la femme dans la province de Québec.*
- LASBRET, Margaref, *Historique des traditions culturelles de la femme canadienne.*
- LACASSE, François D., *Femmes au foyer: aspects économiques. Le coût pour l'économie canadienne de l'absence d'une partie importante de la population féminine sur le marché du travail.*
- LASBRET, Ronald D., *Les images sur les rôles des sexes chez les enfants originaires sociaux de la province.*
- LOFF, Jim, *L'évolution du rôle de la jeune indienne.*
- MACLELLAN, Margaret E., *Histoire des droits de la femme au Canada.*
- PARIZEAU, Aline, *Le système de formation et de garde d'enfants d'âge préscolaire dans quatre pays tempérés.*
- PORTER, Arbil, *L'impact de la technologie sur les professions exercées par les femmes: prospective.*
- ROTEL INC., *Prospective pour 1980 sur la situation du marché de la main-d'œuvre féminine.*
- SHIPLEY, Nan, *La situation des Indiennes et des Métisses au Manitoba.*
- SILCOFF, Joel, *Législation ouvrière concernant la femme canadienne.*
- SILCOFF, Joel, *La femme et les achats à tempérament.*
- STERLING, Robert M., *Conséquences du travail de la femme sur la vie familiale.*
- THIBAUDT, André, *L'absentéisme et le renouvellement du personnel dans la main-d'œuvre féminine.*

Consultants

La Commission tient à exprimer sa gratitude à tous les spécialistes qui lui ont apporté leur concours, soit au cours de discussions, soit au cours de consultations verbales ou écrites. Parmi eux nous mentionnerons les personnes suivantes, en précisant que leur inclusion dans la liste ci-dessous ne signifie pas forcément qu'elles sont d'accord avec les opinions exprimées dans le présent Rapport.

- | | |
|--|---|
| Susan Abdulmuskh (Toronto) | Howard Clifford (Edmonton) |
| R. W. P. Anderson (Toronto) | J. A. Corry (Kingston) |
| François Bairdow (Montréal) | James Cuth (Thornhill) |
| En G. F. Baxter (Toronto) | Renée Dandurand (Montréal) |
| Elizabeth Bellefleur (Montréal) | Mary-Louise Defender (Winnipeg) |
| Robert Bertrand (Montréal) | Frank Denton (Hamilton) |
| Colleen Boss (Minneapolis, Minn., É.-U.) | Sophie Drache (Vancouver) |
| John E. C. Brierley (Montréal) | Eckler, Brown & Co. (Toronto) |
| R. K. Brown (Weston) | E. J. Etchen (Toronto) |
| Hymus Caplan (Montréal) | Fernand Fontaine (Ottawa) |
| Jean A. Carmichael (Ottawa) | Lawrence K. Frank (Belmont, Mass., É.-U.) |
| Simone Chartrand (Montréal) | |

Betty L. Gaulton (Calgary)	John Porter (Ottawa)
Mary Garden (Montréal)	Yvonne R. Raymond (Montréal)
Sylvia Gelber (Ottawa)	Laurénte Robillard (Montréal)
W. J. Gillespie (Ottawa)	Albert Rose (Ottawa)
Thérèse Gouin-Dézario (Montréal)	Alice Rossi (Baltimore, Md., É.-U.)
Hubert Guindon (Montréal)	Marion Royce (Toronto)
Brian Grosman (Montréal)	Lucie L. Ryan (Ville de Québec)
J. L. Hodgins (Toronto)	Nadia Saud (Genève)
Pauline Jewett (Ottawa)	Pierrette Sartin (Paris)
André Lussier (Montréal)	Anne Wilson Schaeel (St.-Louis, Mo., É.-U.)
Flora MacDonald (Kingston)	Benjamin Schlesinger (Toronto)
Gwyneth McGregor (Toronto)	Margaret Scanden (Hamilton)
Joy A. McGillawee (Toronto)	H. Howard Siskeman (Montréal)
W. T. McGrath (Ottawa)	Robert Stirling (Calgary)
John Meisel (Kingston)	Elizabeth J. Stone (Toronto)
S. June Menzies (Winnipeg)	H. D. Woods (Montréal)
E. P. Newcombe (Ottawa)	Ralph Wormleighton (Toronto)
Sylvia Ostry (Ottawa)	F. L. Wright (Montréal)
Esther Peterson (Washington, D.C., É.-U.)	A. H. J. Zaitlin (Montréal)
Jenny Podaluzk (Ottawa)	
Arthur Porter (Toronto)	

Submissions

Liste des mémoires soumis à la Commission, avec leur numéro et le nom de l'association ou de la personne qui les a adressés à la Commission, et son lieu d'origine.

*Mémoires qui n'ont pas été soumis au cours des audiences

- | | |
|--|---|
| 1. <i>The Catholic Women's League of Canada, Sacred Heart Parish, Whitehorse, T.Y.</i> | 13. *Alex E. MacRae, Ottawa, Ont. |
| 2. *Nancy Ryan, Fredericton, N.-B. | 14. *L. Lyle, Winnipeg, Man. |
| 3. Aileen D. Powers, Edmonton, Alb. | 15. La Fédération pour la Planification familiale, Montréal, Qué. |
| 4. Stephen J. Skelly, Winnipeg, Man. | 16. *(Confidentiel) |
| 5. <i>Planned Parenthood of Toronto, Toronto, Ont.</i> | 17. Un groupe de dames, Roberval, Qué. |
| 6. *Joan B. Hayes, Halifax, N.-É. | 18. *(Confidentiel) |
| 7. *(Confidentiel) | 19. *M ^{me} G. A. Fullringer, Dorval, Qué. |
| 8. Un groupe de dames, St. Catharines, Ont. | 20. *Suzanne Laurin, Ste-Thérèse, Qué. |
| 9. *Winifred M. Wood, Hamilton, Ont. | 21. *Verna Campbell, Lachinc, Qué. |
| 10. L'honorable Mary Y. Carter, Saskatoon, Sask. | 22. John Kaye, Toronto, Ont. |
| 11. *Cairne A. Bernidsson, Roversi, Sask. | 23. Gwendoline Bower-Dinns, Ottawa, Ont. |
| 12. M ^{me} Inice Robertson, Bracebridge, Ont. | 24. *May J. Harding, Aylesford, N.-É. |
| | 25. *North Shuswap Women's Institute, Anglemont, C.-B. |

26. *Alberta Association of Registered Nurses,
Task Committee on the Status of Women,*
Edmonton, Alb.
27. *The Saskatchewan Jaycees,*
Regina, Sask.
28. Sherrill Jackson,
Montréal, Qué.
29. *The University Women's Club of North York,*
Willowdale, Ont.
30. **Carlton District Women's Institute Board,*
Quesnel, C.-B.
31. *Nova Scotia Home Economics Association,*
Wolfville, N.-É.
32. Anne M. Stalport,
Ancienne-Lorelle, Qué.
33. *Patricia Handy,
Prince George, C.-B.
34. Fay Bland,
Ste-Anne-de-Bellevue, Qué.
35. **La Symphonie Féminine de Montréal,*
Montréal, Qué.
36. *Office Overland Co., Ltd. et Drake Personnel,
Division de Drake International Services Limited,*
Toronto, Ont.
37. *Ruth M. Chadmore,
Bureau de poste du Kinross,
Î. du P.-É.
38. *(Confidentiel)
39. **The Children's Aid Society of Winnipeg,*
Winnipeg, Man.
40. Marianne Lafon,
Collège Macdonald, Qué.
41. *(Confidentiel)
42. *Marilyn Kalkfleisch,
Varna, Ont.
43. *École des infirmières,
Hôpital Général de Verdun,
Verdun, Qué.
44. Barbara Farley,
Toronto, Ont.
45. Lise Robitaille-Bureau,
St-Thérèse de Blainville, Qué.
46. *F. M. «Toby» Rainey,
Courtenay, C.-B.
47. Mary J. Francis,
Edmonton, Alb.
48. *M^{me} K. T. Humby,
Narmala, C.-B.
49. *L'Association féminine d'éducation et d'action sociale,*
Richelieu, Qué.
50. *M^{me} J. Anderson,
Saskatoon, Sask.
51. *Dorothy Nye,
Mexico, D.F., Mexique
52. *The Commission on Women's Work of the Anglican Church of Canada,*
Toronto, Ont.
53. Marcel Lambert,
Montréal, Qué.
54. *Alberta Jaycees,*
Calgary, Alb.
55. Eleanor S. Duan,
Ottawa, Ont.
56. *The Catholic Women's League of Canada,*
Ottawa, Ont.
57. *British Columbia Women's Institute,*
Edgewood, C.-B.
58. *United Nations Association, Women's Section,*
Toronto, Ont.
59. Jean Keller,
Toronto, Ont.
60. Muriel O. Shapka,
W. Los Angeles, Californie
61. *Samuel A. Moore,
Halifax, N.-É.
62. *Roberta G. Holimore,
Halifax, N.-É.
63. *(Confidentiel)
64. Claire Hannel Dupont,
Montréal, Qué.
65. *The Pioneer Women's Organization of Canada,*
Montréal, Qué.
66. Un groupe de dames et d'hommes,
Montréal, Qué.
67. *The Provincial Council of Women of Saskatchewan,*
Saskatoon, Sask.
68. *Victims Homemakers Association,*
Toronto, Ont.
69. *Ontario Federation of Labour,*
Toronto, Ont.
70. *The Family Service Association, of Edmonton,*
Edmonton, Alb.

71. Dorothy Wyatt,
Saint-Jean, T.-N.
72. Nova Scotia Women's Christian
Temperance Union,
Halifax, N.-É.
73. Board of Evangelism and Social
Action,
Presbyterian Church in Canada,
Toronto, Ont.
74. Association of Homemakers' Clubs
of Saskatchewan,
Wood Mountain, Sask.
75. Sally P. Lippman,
Montréal, Qué.
76. *Dora Kuehn,
Lloydminster, Sask.
77. *Canadian Federation of University
Women,
Grand Falls Branch,
Grand Falls, T.-N.
78. The Family Life Education Coun-
cil of Edmonton,
Edmonton, Alb.
79. Sisterhood Congregation Beth
Israel,
Vancouver, C.-B.
80. The Manitoba Bar Association,
Winnipeg, Man.
81. *Lenore Wilkinson,
Willowdale, Ont.
82. University Women's Club of
Edmonton,
Status of Women Committee,
Edmonton, Alb.
83. The Regina Home Economics
Club,
Regina, Sask.
84. *Canadian Woman's Christian
Temperance Union,
Regina, Sask.
85. *Joan C. McKenna,
Holland Landing, Ont.
86. The Soroptimist Club of Halifax,
Halifax, N.-É.
87. New Brunswick Association of
Sewer Workers,
Saint-Jean, N.-B.
88. Vancouver Penrose Club,
Crescent Beach, C.-B.
89. Ontario Jaycees,
Chatham, Ont.
90. Department of Extension of the
University of Alberta,
Edmonton, Alb.
91. Canadian Association of Hospital
Auxiliaries,
Ottawa, Ont.
92. *Alice James,
Vancouver, C.-B.
93. *Arionette Frawley,
Vancouver, C.-B.
94. Canadian Women's Press Club,
Toronto, Ont.
95. *Key Circle,
Toronto, Ont.
96. G. C. Payette,
Montréal, Qué.
97. Canadian Clubs of Zonta Inter-
national,
Toronto, Ont.
98. The Junior League of Toronto,
Toronto, Ont.
99. United Electrical, Radio and Me-
chanine Workers of America (U.E.),
Toronto, Ont.
100. Kathryn Keate,
Vancouver, C.-B.
101. New Brunswick Home Economics
Association,
Saint-Jean Est, N.-B.
102. Cercles de Fermières de la Province
de Québec,
Iberville, Qué.
103. *The Windsor Club,
Canadian Federation of University
Women,
Windsor, Ont.
104. The Calgary Home Economics
Association,
Calgary, Alb.
105. United Community Services of the
Greater Vancouver Area,
Vancouver, C.-B.
106. Donna A. Young,
Fredericton, N.-B.
107. First British Women,
District 22,
Toronto, Ont.
108. *Hazel Goldstein,
Burlington, Ont.
109. Saskatoon Women Teachers'
Association,
Saskatoon, Sask.
110. The Salvation Army, Canada,
Women's Organization,
Toronto, Ont.
111. Vladimir Sulzyzo,
Edmonton, Alb.

112. Iva Z. Y. Conboy,
Chilliwack, C.-B.
113. Norma Ellen Verwey,
Vancouver, C.-B.
114. *John Howard Society*,
Regina, Sask.
115. *Tri-Venet*,
Scarborough, Ont.
116. *Bell Canada,
Montréal, Qué.
117. Rita M. Moran,
Edmonton, Alb.
118. *Sherbrooke Jaycees*,
Sherbrooke, Qué.
119. *Manford Union*,
St. Andrew's Anglican Church,
Frolicoke, Ont.
120. Le conseil étudiant des filles,
Collège de Ste-Anne de la
Pocatière,
La Pocatière, Qué.
121. *The East-Enders Society*,
Vancouver, C.-B.
122. *Alpha Chapter of Beta Sigma Phi*,
Yellowknife, T. du N.-O.
123. V. M. Morse,
Ottawa, Ont.
124. Un groupe de dames,
Ste-Thérèse, Qué.
125. Yvonne R. Raymond,
Montréal, Qué.
126. *General Executive Committee of
the Communist Party of Canada*,
Toronto, Ont.
127. *Room 201, School Class of Vincent
Massey Collegiate*,
Fort Garry,
Winnipeg, Man.
128. *Marriage Counselling Centre*,
Montréal, Qué.
129. L'Ordre des Dames Hélène-de-
Champlain Inc.,
Ste-Agathe-des-Monts, Qué.
130. R. Elliott,
Victoria, C.-B.
131. Le Conseil National des Femmes
du Canada,
Ottawa, Ont.
132. *Lily M. McQueen,
Vancouver, C.-B.
133. *N.D.P. Provincial Women's
Committee*,
Saskatoon Section,
Regina, Sask.
134. Elmer Laird,
Davidson, Sask.
135. *(Confidentiel)
136. Helen Gougeon Schill et Lu
Conner,
Rosemère, Qué.
137. *The Westmount-Notre-Dame-de-
Grâce Branch*,
Voice of Women,
Montréal, Qué.
138. *M. E. MacGillivray,
Fredericton, N.-B.
139. *The Congress of Canadian Women*,
Toronto, Ont.
140. *Chambre du Commerce*,
District de Montréal,
Montréal, Qué.
141. *Canadian Federation of University
Women*,
Section du Nouveau-Brunswick,
Fredericton, N.-B.
142. *Business and Professional Women's
Club*,
Medicine Hat, Alb.
143. *Parc-A-Magee,
St-Hubert, Qué.
144. Louise Quétel-Savoie,
Montréal, Qué.
145. *Canadian Institute of Unofficial
Scientists*,
Winnipeg, Man.
146. *The Mums Club*,
Winnipeg, Man.
147. *The Canadian Federation of Busi-
ness and Professional Women's
Club*,
Ottawa, Ont.
148. *National Labour Cooperative
Committee*,
Ottawa, Ont.
149. *The Association of Administrative
Assistants or Private Secretaries*,
Toronto, Ont.
150. Christine Bennett,
Toronto, Ont.
151. *(Confidentiel)
152. La Société d'Étude et de Confé-
rences,
Montréal, Qué.
153. *Seminars in Psychology*,
Pointe-Claire, Qué.
154. Le nouveau parti démocratique,
Ottawa, Ont.

155. La Fédération des Femmes du Québec,
Montréal, Qué.
156. *Farm Women's Union of Alberta*,
Edmonton, Alb.
157. Sherrie E. Tutt,
Rouleau, Sask.
158. *Patricia Brandlmeier,
Burnaby, C.-B.
159. *The Voice of Women*,
Edmonton, Alb.
160. *Young Women's Christian Association of Canada*,
Toronto, Ont.
161. M^{me} Gaston Poitras,
La St-Jean, Qué.
162. *(Confidenciel)
163. *League for Socialist Action*,
Toronto, Ont.
164. *Provincial Council of Elizabeth Fry Society of Ontario*,
Ottawa, Ont.
165. *The Richelieu Valley University, Women's Club*,
Belœil, Qué.
166. Un groupe de dames,
St. Andrew's United Church,
Belœil, Qué.
167. Un groupe de dames,
Ottawa, Ont.
168. *Victoria Day Care Services*,
Toronto, Ont.
169. *The Association for the Maintenance of Canadian Abortion Laws*,
Ottawa, Ont.
170. Un groupe de dames,
Outremont, Qué.
171. Professeur et M^{me} W. H. Hübner,
Fredericton, N.-B.
172. Un Guide familiale du Domaine St-Sulpice,
Montréal, Qué.
173. *Voice of Women*,
Regina, Sask.
174. *St. Mark's Women's Association, St. Mark's Anglican Church*,
Saint-Laurent, Qué.
175. *The Women's Institute of Nova Scotia*,
Newquortobail, N.-É.
176. *The Women's Group of the London and Middlesex Riding Association of the New Democratic Party*,
London, Ont.
177. Patience Wanklyn,
Montréal, Qué.
178. *Canadian Committee on the Status of Women*,
Don Mills, Ont.
179. *Alberta Home Economics Association*,
Calgary, Alb.
180. Christine M. Willick,
Vancouver, C.-B.
181. *The Canadian Home Economics Association, Vancouver Committee*,
Vancouver, C.-B.
182. Cécile Gendres et de conférences Julien,
Trois-Rivières, Qué.
183. *The Montreal Council of Women*,
Montréal, Qué.
184. *United Fishermen and Allied Workers' Union*,
Vancouver, C.-B.
185. Sheila M. Bennie,
Vancouver, C.-B.
186. *Christiane S. Marshall,
Ottawa, Ont.
187. Wilma Brown,
Regina, Sask.
188. *Children's Aid Society of Vancouver*,
Vancouver, C.-B.
189. *Society for the Protection of Women and Children and the Family Service Association*,
Montréal, Qué.
190. *Home Economics Association*,
Edmonton, Alb.
191. *The Board of Directors, Day Nursery Centre*,
Winnipeg, Man.
192. *The Canadian Federation of University Women*,
Sudbury, Ont.
193. Vera G. Ablick,
Ottawa, Ont.

194. *Association of United Ukrainian Canadians, Women's Committee of the National Executive Committee,*
Toronto, Ont.
195. *Students of Templeton Senior Secondary School,*
Vancouver, C.-B.
196. *Toronto Home Economics Association,*
Toronto, Ont.
197. *The Canadian Physiotherapy Association,*
Toronto, Ont.
198. *Ottawa Nursery School Association,*
Ottawa, Ont.
199. *Elihel E. Racine,
Ottawa, Ont.
200. *Canadian Association for Adult Education*
Toronto, Ont.
201. *Georgina May Rodden,*
Montreal Ouest, Qué.
202. *Rosemarie A. Hoey,*
Ottawa, Ont.
203. *Margaret M. Van De Pitte,*
Edmonton, Alb.
204. *Catherine Jones,*
Aylmer East, Qué.
205. *The Street Haven at the Crossroads,*
Willowdale, Ont.
206. *Cecilia Wallace,*
Toronto, Ont.
207. *Dorothy V. Bishop,
Claremont, Ont.
208. *Mary E. Hansen,*
Prince George, C.-B.
209. *The St. John's Club, Canadian Federation of University Women,*
Saint-Jean, T.-N.
210. *Suzanne Pelletier,*
Québec Qué.
211. *Zenny Burson,*
Regina, Sask.
212. **The Children's Aid Society of Western Manitoba,*
Brandon, Man.
213. *Provincial Council of Women,*
New Westminster, C.-B.
214. *Marianne A. Beichel,*
Vancouver, C.-B.
215. *Hilda A. J. Marshall,*
Victoria, C.-B.
216. **Mildred H. Marshall,*
Toronto, Ont.
217. *University of British Columbia, Committee of Mature Women Students,*
Vancouver, C.-B.
218. *D. Thye,*
Murrayville, C.-B.
219. *The Dawson Creek Buttery and Professional Women's Club,*
Dawson Creek, C.-B.
220. *University Women's Club of Woodstock,*
Suzanne of Women Committee,
Ingersoll, Ont.
221. *St. John's International Alliance, Catalina Section,*
Toronto, Ont.
222. **Theresa D. Harris,*
Calgary, Alb.
223. **Fleanor D. Lynch,*
Cheminists, C.-B.
224. *Un groupe de dames, NDP Workshop,*
Saskatoon, Sask.
225. *Voce of Women,*
Calgary, Alb.
226. **Hazel Wiglar,*
Toronto, Ont.
227. *(Confidential)
228. *May Taylor et Ruth McGill,*
Regina, Sask.
229. *Canadian Polish Women's Federation in Canada,*
Toronto, Ont.
230. *Hilda Babineau,*
Vancouver, C.-B.
231. *Edmonton Women Teachers' Club*
Edmonton, Alb.
232. *The Delta Kappa Gamma Society,*
Toronto, Ont.
233. *(Confidential)
234. *The University Women's Club,*
Vancouver C.-B.
235. *Elaine McAndrew,*
Pointe-Clair, Qué.
236. *Grace Worrall,*
Nanaimo, C.-B.
237. *The Delta Kappa Gamma Society,*
Burraby, C.-B.

238. *Women's International League for Peace and Freedom*, Vancouver, C.-B.
239. *Association canadienne des Diététistes*, Toronto, Ont.
240. Raya Lougus, Burnaby, C.-B.
241. Carol J. Hulgias, Waterloo, Ont.
242. **The Manitran Jaycettes*, Manotau, N.-B.
243. *The Ontario Association of Social Workers, Western Ontario Branch*, London, Ont.
244. *Charlottetown Business and Professional Women's Club, The Prince Edward Island Branch of the Canadian Federation of University Women and the Zonta Club of Charlottetown*, Charlottetown, I. du P.-É.
245. Un groupe de dames d'une réserve d'Indiens canadiens, Mary Two Ase Farley, Caughnawaga, Qué.
246. *Women's Auxillary, Haised Autoworkers Union, Local 360*, London, Ont.
247. Sue Sullivan, Marie Ulyett, Sylvia M. Williams, Ottawa, Ont.
248. *Order of Women*, Victoria, C.-B.
249. *Albion Women's Institute*, Oms, Alb.
250. Dorothy R. Stogre, Pentictou, C.-B.
251. *Un groupe de femmes d'affaires de Terrace, Terrace, C.-B.
252. Micheline Goulet, Québec, Qué.
253. Clara Yellowknee, Slave Lake, Alb.
254. Inez Baker, Willowdale, Ont.
255. Margaret Terrace Overweel, Toronto, Ont.
256. La Fédération des Services sociaux à la Famille du Québec, St-Jean, Qué.
257. Service de Préparation au Mariage de Montréal, Montréal, Qué.
258. M^{me} W. E. D'Alroy, Burnaby, C.-B.
259. Izzette Mitchell, Medicine Hat, Alb.
260. *St. John's Club, Business and Professional Women's Club*, Saint-Jean, T.-N.
261. *Vancouver (Kingcrest), Business and Professional Women's Clubs of British Columbia and the Yukon*, Vancouver, C.-B.
262. Union de Parents du Grand Shawinigan, Shawinigan, Qué.
263. La Ligue des Femmes du Québec, Québec, Qué.
264. Lidia Maria Adamkiewicz, Montréal, Qué.
265. Roland Gosselin, St-Hyacinthe, Qué.
266. Solveig Ryall, Don Mills, Ont.
267. **Nursing Students of St. Joseph's Hospital, Classe de 1969*, Hamilton, Ont.
268. Margaret Henderson, Calgary, Alb.
269. W. R. S Henderson, Calgary, Alb.
270. *Bob Terlesky, Prince George, C.-B.
271. *Women of the Saskatchewan Farmers Union*, Saskatoon, Sask.
272. *A Group of University Graduates*, Calgary, Alb.
273. La Fédération des Femmes canadiennes-françaises, Ottawa, Ont.
274. *Action catholique indépendante, Ste-Thérèse, Qué.
275. Le Cercle des Femmes Journalistes Inc., Montréal, Qué.

276. Frances Telford,
Vancouver, C.-B.
277. * (Confidential)
278. Wilma Van Nus et
Elaine Moonen,
Vancouver et Vancouver Ouest,
C.-B.
279. Bonita M. Bridge,
Winnipeg, Man.
280. *Young Socialists*,
Toronto, Ont.
281. Marielle Demorest,
Richmond, C.-B.
282. *Driver United Church Women*,
Driver, Sask.
283. *Ontario Society of Medical
Technologists*,
Toronto, Ont.
284. * Ellen S. Baah,
Vancouver, C.-B.
285. * Evva L. Weber,
Terrace, C.-B.
286. *L'association féminine d'éducation
et d'action sociale*,
Boucherville, Qué.
287. *Saskatchewan Home Economics
Association*,
Regina, Sask.
288. *Alta Vista Women's Progressive
Conservative Association*,
Ottawa, Ont.
289. Claire Dawson,
Toronto, Ont.
290. Eleanor E. McMullan,
Victoria, C.-B.
291. * Susan McMaster,
Vancouver, C.-B.
292. *Alberta Women's Liberal
Association*,
Status of Women Committee,
Calgary, Alb.
293. P. Safford et J. Cooling,
Vancouver Ouest, C.-B.
294. *University Women's Club*,
Regina, Sask.
295. *Women's Organization of the
New Democratic Party*,
Yorkton, Sask.
296. *Women's Ad Hoc Committee of
the Saskatchewan Federation of
Labour, C.L.C.*,
Regina, Sask.
297. * L. J. Bach,
Clareholm, Alb.
298. *The Family Bureau of Greater
Winnipeg*,
Winnipeg, Man.
299. *Federated Women's Institutes
of Canada*,
Ottawa, Ont.
300. *Canadian Library Association*,
Ottawa, Ont.
301. *Association canadienne des
enseignantes*,
Ottawa, Ont.
302. *The Federation of Medical Women
of Canada and other Canadian
Physicians*,
Nokelville, Ont.
303. *L'Association féminine d'éducation
et d'action sociale*,
Montréal, Qué.
304. *United Church of Canada*,
Toronto, Ont.
305. *Association des Consommateurs
du Canada*,
Ottawa, Ont.
306. *The Association of Registered
Nurses of Newfoundland*,
Saint-Jean, N.-N.
307. *La Chambre des Notaires de la
province de Québec*,
Montréal, Qué.
308. *Cibitelaïne*,
Montréal, Qué.
309. *L'Association des
Infirmières canadiennes*,
Ottawa, Ont.
310. *Alberta Native Women's
Conference*,
Edmonton, Alb.
311. *The Imperial Order Daughters
of the Empire*,
Toronto, Ont.
312. *Women's Federation*,
Allied Jewish Community Services,
Montréal, Qué.
313. *The Women's Section of the Cana-
dian Religious Conference*,
Ottawa, Ont.
314. *Young Men's and Young Women's
Hebrew Association and
Neighbourhood House Services*,
Montréal, Qué.
315. *The Local Council of Women*,
Windsor, Ont.
316. *Senior Citizens' Forum*,
Montréal, Qué.

317. *Professional and Voluntary Social Service*, Montréal, Qué.
318. *The Manitoba Volunteer Committee on the Status of Women*, Winnipeg, Man.
319. *Parents Without Partners, Ottawa Chapter*, Ottawa, Ont.
320. *Dorothy Allen, Ottawa, Ont.
321. Jean L'Espérance, Elizabeth Doban, et Nancy Phillips, Montréal, Qué.
322. Yvonne R. Marisette, Montréal, Qué.
323. Cercle des Femmes, Alma, Qué.
324. *Committee of the Day Care Section of the Citizens' Committee on Children*, Ottawa, Ont.
325. La Fédération des Unions de Familles, Montréal, Qué.
326. L'Association des Religieuses enseignantes du Québec, Montréal, Qué.
327. Association des Veuves de Montréal, Inc., Montréal, Qué.
328. *Canadian Women's Press Club*, Regina, Sask.
329. *Joan C. Johnson, Toronto, Ont.
330. Beatrice M. Reeve, Southampton, Ont.
331. Groupe «échanges culturels» de Québec, Québec, Qué.
332. M^{me} R. A. Bach, Ottawa, Ont.
333. *The Junior League of Montreal Inc.*, Montréal, Qué.
334. *Colette Poirier, Montréal, Qué.
335. La Jeune Chambre de Québec, Inc., Québec, Qué.
336. *Suzel T. Perron, Westmount, Qué.
337. Margaree M. Gaudreau, Ste-Thérèse, Qué.
338. B. MacDonald, Ottawa, Ont.
339. Conseil provincial des Femmes diplômées des Universités, Darval, Qué.
340. Groupe personnaliste de Québec, C. Austin, Québec, Qué.
341. Jacqueline Bineen, Toronto, Ont.
342. *Federation of Women Teachers' Associations of Ontario*, Toronto, Ont.
343. L'Association des Femmes diplômées des Universités, Section française du Québec, Ste-Foy, Qué.
344. Société des étudiants en médecine, Université McGill, Montréal, Qué.
345. *M^{re} W. D. Hall, Weston, Ont.
346. Chantalne, Section de Toronto, Toronto, Ont.
347. Confédération des Syndicats nationaux, Montréal, Qué.
348. *Voice of Women*, Montréal, Qué.
349. L'Association des Femmes diplômées des Universités, (Montréal) Montréal, Qué.
350. *Mount Saint Vincent University*, Halifax, N.-É.
351. *Niel T. Hansen, Elsternwick, Victoria, 3185, Australie.
352. Marilyn Asheton-Smith, Yellowknife, T. du N.-O.
353. Alison J. McAteer, Yellowknife, T. du N.-O.
354. Mildred June Larson, Sarona, Ont.
355. Jean Lamartine, Montréal, Qué.
356. *Newfoundland Home Economics Association*, Saint-Jean, T.-N.
357. *Carmille Duval-Cléroux, Montréal, Qué.

358. *Muriel Reid,
Picton County, N.-É.
359. Beverly Hendell,
Dorchester, N.-É.
360. *Un groupe de dames,
Montréal, Qué.
361. *National Council of Jewish
Women of Canada*,
Windsor, Ont.
362. *Committee on the Status of
Women*,
University of Alberta,
Edmonton, Alb.
363. *British Columbia and Yukon
Jewettes*,
New Westminster, C.-B.
364. Diana C. Louis,
Montréal, Qué.
365. Donald Rosenbaum,
Montréal, Qué.
366. *National Council of Jewish Women
of Canada (Montréal Section)*,
Montréal, Qué.
367. *(Conférentiel)
368. Le Centre de Pluralisation
familiale,
Montréal, Qué.
369. *Edith J. Justin,
Toronto, Ont.
370. Pia Roberts,
Winnipeg, Man.
371. **Four British Girls*,
(Région du Sud de l'Ontario),
Downsview, Ont.
372. *The Manitoba Teachers' Society*,
Winnipeg, Man.
373. Bonnie Krepz,
Toronto, Ont.
374. *United Automobile Workers
Canadian Council*,
Windsor, Ont.
375. Edith Rawek,
Scarborough, Ont.
376. *Sophia Dixon,
Saskatoon, Sask.
377. Un groupe de dames,
Edmonton, Alb.
378. **National Council of Jewish
Women*,
(Section de Vancouver),
Vancouver, C.-B.
379. Fay Leslie-Spinks,
Edmonton, Alb.
380. *Victoria District Registered
Nurses' Association of
British Columbia*,
Victoria, C.-B.
381. *Isabel Hauck,
Wainwright, Alb.
382. Vivian Kirk,
Victoria, C.-B.
383. Beth Anne Ekham,
Old Crow,
Whitehorse, T.Y.
384. *Governorates of the Province
of Saskatchewan*,
Saskatoon, Sask.
385. *M. Lowe,
Victoria, C.-B.
386. *Ji L. Mackenrot,
Prince George, C.-B.
387. *Nellie M. Mitchell,
Fiske, Sask.
388. *Norma F. Bicknell,
Edmonton, Alb.
389. *Jan Ryan,
Victoria, C.-B.
390. Malinda Stephens,
Oshawa, Ont.
391. *Joseph N. Schauenberg,
Jervis, Ont.
392. L'honorable Thelma Forbes,
Fort Garry, Man.
393. Fédération des Travailleuses du
Québec,
Montréal, Qué.
394. Marie Anne Lahaie,
Oldtown,
Yellowknife, T. du N. O.
395. Mrs. I. Nariszin,
Montréal, Qué.
396. Un groupe de mères,
Montréal, Qué.
397. Ken Huband,
Ottawa, Ont.
398. La Société canadienne de
Criminologie,
Ottawa, Ont.
399. *Betty Cooper,
Calgary, Alb.
400. *Doris Dickson,
Windsor, Ont.
401. *Joan Marshall,
Nouvelle-Écosse.
402. Jacques Duchemin,
Hull, Qué.

403. *Peggy MacFarlane,
Edmonton, Alb.
404. Groupe de Femmes francophones
de la Région de Moncton,
Moncton, N.-B.
405. Doris Jones,
Corner Brook, T. N.
406. *Margaret Gage,
Vancouver, C.-B.
407. *(Confidentiel)
408. Yukon Social Services
Organization,
Territoire du Yukon.
409. M^{me} H. R. Wilson,
Whitehorse, T.Y.
410. Joan M. Veinot,
Territoire du Yukon.
411. G. Jean Gordon,
Whitehorse, T.Y.
412. M^{me} Lane et
M^{me} Thomson,
Territoire du Yukon.
413. Business and Professional
Women's Club,
Whitehorse, T.Y.
414. Margaret Smith,
Whitehorse, T.Y.
415. Yukon Territorial Government,
Territoire du Yukon.
416. *Margaret Teggart,
Whitehorse, T.Y.
417. *Margaret Keyes,
Whitehorse, T.Y.
418. Helen Law,
Yellowknife, T. du N.-O.
419. Rose Mary Thrasher,
Yellowknife, T. du N.-O.
420. P. B. Parker,
Police Magistrate,
Yellowknife, T. du N.-O.
421. M^{me} B. F. Watson,
Yellowknife, T. du N.-O.
422. Harry Leishman,
Yellowknife, T. du N.-O.
423. Alison J. McAleer,
Yellowknife, T. du N.-O.
424. Ella Manuel,
Bonnie-Bay, T.-N.
425. Ruth Graesspan et
Mary Patterson,
King City et London, Ont.
426. The Council of Associations of
University Student Personnel
Services,
Saint-Jean, T.-N.
427. Nova Scotia Federation of Home
and School Associations,
Truro, N.-É.
428. La Corporation des Psychologues
de la province de Québec,
Montréal, Qué.
429. Voice of Women,
Halifax, N.-É.
430. Volunteer Bureau of Montreal,
Montréal, Qué.
431. Mildred Muir,
Halifax, N.-É.
432. The New Brunswick Association
of Registered Nurses,
Fredericton, N.B.
433. The Zonta Club of Halifax,
(Zonta International),
Halifax, N.-É.
434. L'Alliance des Professeurs de
Montréal,
Montréal, Qué.
435. Polly Hill Associates,
Ottawa, Ont.
436. The Nursery Education Associa-
tion of Ontario,
Ottawa, Ont.
437. Syndicat canadien de la Fonction
publique, C.T.C.,
Ottawa, Ont.
438. Mary Cooper,
Ottawa, Ont.
439. Janice L. Kestle,
London, Ont.
440. Congrès du Travail du Canada,
Ottawa, Ont.
441. Canadian Air Line Flight
Attendants Association,
Vancouver, C.-B.
442. Le Service social de l'Institut
Albert-Prévost,
Montréal, Qué.
443. Pauline Jewett, Helen McCrae,
Madeleine Gobeil et
Marion B. Smith,
Ottawa, Ont.
444. Arlette J. Johnstone,
Beach Corner, Alb.
445. Gertrude Dalton,
Edmonton, Alb.
446. M^{me} Sam Invalkie,
Broadview, Sask.
447. Betty Tait et Thora Wiggins,
Northside, Sask.

448. Pauline Codicux-Frémont,
Montreal, Qué.
449. L'Association générale des
Étudiants de l'Université
d'Ottawa,
Ottawa, Ont.
450. *Beatrice Hall,
Toronto, Ont.
451. B. Mickleburgh,
Winnipeg, Man.
452. *Canadian Federation of Christian
Reformed Ladies Societies*,
Ottawa, Ont.
453. Adele Willison,
Saint Jean, N.-B.
454. *The Provincial Council of Women*,
Halifax, N.-É.
455. *Single Parents Associated,
Social Action Committee*,
Toronto, Ont.
456. *Jean H. Sloan,
Lloydminster, Sask.
457. *Mary Dixon et Mary Thomas,
Victoria, C.-B. et Brentwood, C.-B.
458. *Indian-Métis Association*,
Winnipeg, Man.
459. Deirdre Gagné,
Winnipeg, Man.
460. Jean Parlit,
Saint-Jean, N.-B.
461. Y.W.C.A.,
Halifax, N.-É.
462. M^{rs} J. V. Waide,
Yellowknife T du N.-O.
463. Beatrice Hill,
Toronto, Ont.
464. John Balfour,
Calgary, Alb.
465. Nana Schuur,
Calgary, Alb.
466. M^{rs} Trevor G. Anderson,
Edmonton, Alb.
467. Grace Haydee,
Edmonton, Alb.
468. Jack Thorpe,
Edmonton, Alb.
469. Trois élèves de O'Leary
High School,
Edmonton, Alb.

N.B. En plus de ces mémoires, la Commission a reçu des centaines de lettres et de documents concernant la situation de la femme au Canada.

Statistiques

Tableau A-1. Pourcentage de la population féminine qui fait partie de la main-d'œuvre, par groupe d'âge, au Canada*, selon le type d'habitat en 1961

Âge	Urbain	Rural agricole	Rural non agricole
de 15 à 19 ans.....	39.7%	24.1%	20.9%
de 20 à 24 ans.....	54.6	30.4	39.7
de 25 à 34 ans	32.8	18.1	22.7
de 35 à 44 ans	34.1	21.9	23.2
de 45 à 54 ans	36.5	25.3	24.1
de 55 à 64 ans	26.8	17.4	19.2
65 ans et plus	7.4	4.0	6.6
TOTAL.....	33.0	19.9	22.0

* Y compris le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

SOURCES: Bureau fédéral de la statistique, *Recensement du Canada 1961, La main-d'œuvre canadienne*, 2^e de catalogue 99-522 (Ottawa, 1967), tableau XV, p. 12-32.

Tableau A-2. Répartition en pourcentage des employés à plein temps dans la Fonction publique*, selon le traitement et selon le sexe, en juillet 1967

Traitement	Pourcentage de remplacement	
	Hommes	Femmes
Intérieur à \$4,000	7.1%	41.2%
de \$4,000 à 5,999	51.7	49.0
de \$6,000 à 7,999	22.3	7.7
de \$8,000 à 9,999	8.8	1.1
\$10,000 et au dessus	10.1	0.7

* «Fonction publique» s'entend ici telle qu'on l'a définie à la note 89 du chapitre 2.

SOURCES: K. Archibald, données inédites.

Tableau A-3. Pourcentage de remplacement* des employés à plein temps dans la Fonction publique selon le sexe et selon l'âge, en 1967

Âge	Pourcentage de remplacement	
	Hommes	Femmes
moins de 20 ans	44.8%	21.0%
de 20 à 24 ans	18.2	24.1
de 25 à 29 ans	9.9	22.0
de 30 à 34 ans	6.4	15.9
de 35 à 44 ans	4.2	10.6
de 45 à 54 ans	1.4	5.9
55 ans et plus	11.2	12.6

*Voir définition du pourcentage de remplacement à la note 75 du chapitre 2.

SOURCES: K. Archibald, données inédites.

Tableau A-4. Pourcentage de remplacement* des employés à plein temps, dans la Fonction publique selon le sexe et selon la catégorie de traitement, en 1967

Catégorie de traitement	Pourcentage de remplacement	
	Hommes	Femmes
Intérieur à \$4,000	21.2%	18.3%
de \$4,000 à 5,999	7.2	13.1
de \$6,000 à 7,999	4.8	7.2
de \$8,000 à 9,999	4.7	9.4
\$10,000 et plus	4.4	9.0

*Voir la définition du pourcentage de remplacement à la note 75 du chapitre 2.

SOURCES: K. Archibald, données inédites.

Tableau A-5. Répartition en pourcentage cumulatif d'un échantillon* de fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, selon le nombre total d'années d'emploi**, en 1967

Nombre total d'années d'emploi	Pourcentage	
	Hommes	Femmes
Plus de 25 ans	37.5%	21.3%
plus de 20 ans	47.2	35.9
plus de 15 ans	58.0	47.7
plus de 10 ans	68.2	61.8
plus de 4 ans	81.4	74.9
plus de 2 ans	88.6	85.7

SOURCES DES DONNÉES: S. Judak, *Les femmes dans l'administration fédérale: les emplois qu'elles occupent et l'organisation de leur carrière*, étude effectuée pour le compte du ministère du Travail du Canada (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1968), p. 67.

*À l'exclusion de la catégorie postes, données et immigration. Pour cette raison au refus de répondre à un questionnaire dans l'échantillon de Judak 80 pour cent des hommes contre huit pour cent des femmes.

**Les sujets ont été priés d'indiquer le nombre d'années qu'ils ont travaillé à leur compte, ou ils ont été dans l'armée, mais non les emplois intermittents ni le travail après l'école, etc. On a ajouté les années d'expérience dans la fonction publique.

SOURCES: K. Archibald, *Les deux sexes dans la Fonction publique*, étude effectuée pour le compte de la Commission de la Fonction publique du Canada (Ottawa, l'Imprimeur de la Reine, 1970), figure IV 4, p. 92.

Tableau A-6. Répartition en pourcentage cumulatif d'échantillons de fonctionnaires du sexe féminin et du sexe masculin selon le nombre d'années total d'expérience dans la Fonction publique, en 1967

Nombre total d'années d'expérience	Pourcentage	
	Hommes	Femmes
plus de 25 ans	8.4%	10.0%
plus de 20 ans	21.5	20.3
plus de 15 ans	32.3	28.2
plus de 10 ans	47.9	45.1
plus de 5 ans	67.6	65.9
plus de 2 ans	80.1	79.6

SOURCES: S. Judak, données inédites (épreuves d'ordinateur).

Tableau A-7. Nombre approximatif de garçons et de filles qui suivent, dans des écoles secondaires, des cours commerciaux, classiques et scientifiques, ou divers, dans neuf provinces*, pour les années 1965 à 1969

Année	Sexe	Cours commerciaux		Cours classiques et scientifiques		Divers**		Total approximatif des garçons et des filles
		Nombre approximatif	% du total	Nombre approximatif	% du total	Nombre approximatif	% du total	
1965-66.....	F	92,406	22,2%	294,274	70,4%	31,802	7,4%	417,982
	H	25,277	3,6	305,929	68,1	118,034	26,5	449,239
1966-67.....	F	100,364	21,0	300,875	69,0	34,634	8,0	436,073
	H	11,732	2,5	318,407	68,8	152,637	28,6	462,776
1967-68***	F	109,421	25,3	288,024	66,1	35,525	8,2	412,970
	H	25,858	5,6	316,267	68,7	118,359	25,7	460,294
1968-69.....	F	114,821	23,1	345,356	69,1	36,771	7,4	496,952
	H	26,742	5,1	335,649	64,2	160,511	30,7	522,872

*Non compris les écoles secondaires du Québec, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, non plus que les écoles privées.

**Y compris cours professionnels, cours auxiliaires, et autres.

***Non compris les chiffres concernant le Manitoba.

Sources: Données inédites du Bureau fédéral de la statistique, février 1970.

Tableau A-8. Inscriptions des femmes aux études des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles universitaires, prises comme pourcentage de l'ensemble des inscriptions (Régime normal à plein temps)

Année universitaire	Inscriptions au 1 ^{er} cycle	Inscriptions aux 2 ^e et 3 ^e cycles
1930-31.....	16,3%	24,5%
1930-31.....	23,5	26,1
1940-41.....	23,3	20,8
1950-51.....	21,7	15,4
1960-61.....	24,9	15,1
1961-62.....	26,3	16,4
1962-63.....	27,8	15,1
1963-64.....	29,2	16,2
1964-65.....	30,8	16,8
1965-66.....	32,8	18,2
1966-67.....	33,8	18,0
1967-68.....	34,2	19,3

Sources: M. C. Urquhart et K. A. H. Buckley, éd., *Historical Statistics of Canada* (Toronto, Macmillan, 1963), pp. 601-602; Bureau fédéral de la statistique, *Relevé de l'enseignement supérieur*, n° de catalogue 81-204, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964, 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968.

Tableau A-9. Répartition des prêts aux étudiants canadiens, selon le sexe, pour les années 1964-1965 à 1967-1968

Année universitaire	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage des femmes
1964-65	41,571	30,888	10,683	25.7%
1965-66	51,702	38,621	15,081	29.1
1966-67	67,401	46,907	20,494	30.4
1967-68	94,758	64,945	29,813	31.4

- Sources: 1. Ministère des finances, *Régime canadien de prêts aux étudiants, Rapport annuel 1964-65*, tableau 3, Répartition des étudiants qui empruntent par âge, sexe et état civil, p. 16.
 2. *Ibid.*, 1965-66, tableau 4, Répartition des certificats par âge, niveau d'études, sexe et état civil, p. 18-19.
 3. *Ibid.*, 1966-67, tableau 4, Répartition des certificats selon l'âge, le niveau d'études, le sexe et l'état civil, p. 15-17.
 4. *Ibid.*, 1967-68, tableau 4, Répartition des certificats par âge, niveau d'études, sexe et état civil, p. 18-19.

Tableau A-10. Répartition en pourcentage des hommes et des femmes qui suivent des cours selon leur état matrimonial, en 1967-1968 et en 1968-1969

État matrimonial	1967-68	1968-69	1967-68	1968-69	Main-d'œuvre féminine
	% d'hommes		% de femmes		
Célibataires	39.0%	37.0%	43.4%	44.5%	36.4%
Mariés	58.8	60.7	31.8	33.0	54.7
Divorcés, veufs, ou séparés	2.2	2.3	24.8	22.5	8.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

Sources: Tableau basé sur les données inédites transmises par le service d'établissement des programmes du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, «État matrimonial des stagiaires dans les programmes d'achat de cours».

Tableau A-11. Espérance de vie au moment de la naissance, au Canada de 1931 à 1968, pour l'ensemble de la population canadienne et pour les Indiens selon le sexe, et pour les Esquimaux

Année	Canadiens		Indiens		Esquimaux
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1931.....	60.0%	62.1%			
1941.....	63.0	66.3			
1951.....	66.3	70.8			
1958.....	67.6	72.9			
1961.....	68.4	74.2			
1968.....	69.0	75.6	60.5	65.6	50.5

Source: Bureau fédéral de la Statistique, Tableaux de mortalité abrégés 1968, Division de la santé et du bien-être, à paraître. Données inédites fournies à la Commission par le Bureau fédéral de la statistique, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Life Expectancy of Canadian Eskimos* (Canada, 1969).

A

- ABUS DES STUPÉFIANTS, besoin des femmes, 421.
 ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, apport des femmes, 23; travail non rémunéré, 43.
 ACTIVITÉ POLITIQUE DES FEMMES, aucun changement appréciable, 400.
 ACTIVITÉS BÉNÉVOLES, femmes, 51.
 ACTRICES, 174.
 ADMINISTRATION FAMILIALE, fermières, 236.
 ADULTES, programmes d'éducation, 214.
 AFFAIRES, DOMAINES DES, femmes peu nombreuses, 392.
 AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, MINISTRE DES, femmes du grand Nord, 241; coopératives, 246.
 ÂGE, responsabilité du délinquant, 422.
 ÂGE DE LA RETRAITE, conditions de travail, 201.
 AGENTS CENTRAUX, ASSOCIATIONS BÉNÉVOLES, 57.
 AGENCES DU SERVICE SOCIAL FAMILIAL, services d'auxiliaires familiales, 309.
 AGE, méris soutien de famille, 366; Régime de pensions du Canada, 369.
 AIDES-INDIENNES, parité des salaires, 61; recommandation, 123, 449; Forces armées, 154.
 ALBERTA NATIVE WOMEN'S CONFÉRENCE, pauvreté, 371.
 ALCOOLIQUE, soins médicaux, 425.
 ALCOOLIQUES ANONYMES, programmes préventifs, 420.
 ALCOOLISME, femmes alcooliques, 430; problèmes sociaux et médicaux, 430.
 ALLOCATION-LOYER, mère nécessiteuse, 364.
 ALLOCATIONS EN ESPÈCE, recommandation, 342, 465; enfant à charge, 334.
 ALLOCATIONS FAMILIALES, dégrèvement, 342; régime fiscal, 346.
 ALLOCATIONS POUR ENFANTS À CHARGE, coût, 344, 346.
 AMBITION EN MATIÈRE DE CARRIÈRE, motivation, 205, 206.
 AMÉNAGEMENT RURAL ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, féministe, 47.
 ANNONCES D'EMPLOI, recommandation, 103, 448.
 AFFAIRES MÉNAGÈRES, ménagères, 40; fermière, 46.
 APPRENTICE, Secrétaire de la Commission, 507; études effectuées pour le compte de la Commission, 505; consultants, 509; soumissions, 510; statistiques, 521.
 APPLICATION DES PENES, nombre de déteus, 411.
 ARMÉE DU SALUT, maisons de détention provisoire, 425.
 ARRÊTÉ D'ÉPULSION, immigrants, 401.
 ARTS, situation des femmes, 173.
 ASPECTS ÉCONOMIQUES, la femme canadienne et la société, 3.
 ASSISTANCE FINANCIÈRE, travail bénévole, 56; étudiants, 200, 202; «*Continuing Education for Women*», 230.
 ASSISTANCE JUDICIAIRE, frais de divorce, 258.
 ASSISTANCE MÉDICALE, assurance, 93.
 ASSISTANCE SOCIALE, femmes, 356; mères nécessiteuses, 364; femmes chefs de familles, 364; femmes âgées, 370; Régime d'assistance publique du Canada, 370.
 ASSOCIATION CANADIENNE DE SCIENCE POLITIQUE, les jeunes et la vie politique, 386.
 ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ, salaires, 84; chances d'emploi, 105.
 ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA, enseigner le consommateur, 235, problèmes du consommateur, 194.
 ASSOCIATION DES INFERMIÈRES CANADIENNES, pénurie d'infirmières, 89.
 ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, membres des régions rurales, 237; réformes, 395.

- ASSOCIATION OF ADMINISTRATIVE ASSISTANTS OR PRIVATE SECRETARIES, cours par correspondance, 228.
- ASSOCIATION OF WOMEN ELECTORS OF METROPOLITAN TORONTO, observateurs, 394.
- ASSOCIATIONS BÉNÉVOLES, travail non rémunéré, 36; femmes membres, 55; Commission de la capitale nationale, 57; recommandation, 57, 445.
- ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES, recommandation, 244, 459.
- ASSOCIATIONS FAMILIALES, injustices et suggestions, 77.
- ASSOCIATIONS FÉMININES BÉNÉVOLES, évolution de la société, 52; recommandation, 36, 445; publicité collective, 57; centres de enseignement, 252, 253.
- ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES, possibilités de formation, 227; politique, 391, 394.
- ASSURANCE CHÔMAGE, travailleurs à domicile, 367.
- ASSURANCES SUR LA VIE, femmes, 27; différences basées sur le sexe, 94.
- AUDIENCES PUBLIQUES, Commission royale, ix, x.
- AUTOMATISATION, corvées ménagères, 45; techniques électroniques, 180.
- AUXILIAIRES FAMILIALES, aide en cas d'urgence, 308, 309, 309; candidature, 309.
- AVANTAGES SOCIAUX, conditions de travail, 91; assurance, 93, 94.
- AVORTEMENT, 317-323; recommandation, 323, 464.
- B**
- BANQUITE, changement social, 9.
- BANQUES, possibilités d'emploi, 160.
- BANQUES À CHARGE, crédit, 31; emplois, 160, 161; recommandation, 162, 454.
- BARRÉAU DE L'ONTARIO, avocate, 187.
- BAUDOUIN, SIMONE DE, 2.
- BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES D'ASSISTANCE SOCIALE, groupes de protestation, 395.
- BÉNÉVOLES, formation, 233; université de Sydney, 233.
- BIBLIOTHÉCAIRES, recommandation, 91, 447.
- BENÉTEF, DOMAINE DE, évolution sociale, 53.
- BIENS ET SERVICES, travail féminin, 36.
- BIENS IMMOBILIERS, puissance économique des femmes, 27.
- BLOOM, IRE BENTHAM, recherches, 296.
- BOGUS, JEAN, les femmes dans le domaine des arts, 174.
- BOLIVIE CANADIENNE, membres, 33.
- BUDGET, ménagère, 41; assistance sociale, 364.
- BUREAU DE LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE, égalité des salaires, 73; postes vacants, 103; autres organisations féminines, 394; protection des droits de la femme, 438; États-Unis, 441; Conseil de la condition de la femme, 442.
- BUREAU D'EMPLOIÉS DE MAISON, recommandation, 171, 455.
- BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, salaires à temps partiel, 117; mariage précoce, 261; économiquement faibles, 358.
- C**
- CAMPAGNES ÉLECTORALES, participation des femmes, 388.
- CANADA, vue des femmes, 380.
- CANADIEN THEATRE CENTRE, 115.
- CARRIÈRES, sociétés et agences de la Courtois, 149; nouvelles professions, 180; spécialistes en orientation, 206; *«Sportsgirls of Guelph»*, 207; brochures du gouvernement canadien 207; secteur privé, 208.
- CASER JUDICIAIRE, jeunes filles, 155; vagabondage et prostitution, 419, 420.
- CATÉGORISATION DES EMPLOIS, selon le sexe, 224.
- CENTRE DE MAIN-D'ŒUVRE DU CANADA, service de renseignements, 209; recommandation, 209, 436.
- CENTRES DE ENSEIGNEMENT DU PUBLIC, recommandation, 253, 450; jeunes filles, 335, 336; immigrantes, 408.
- CERCLE DES FEMMES, réflexions, 395.
- CEYLAN, femme Premier ministre, 388.
- CHAMBRE DES NOTAIRES, admission de la femme, 186.
- CHANGEMENT DANS LA SOCIÉTÉ, progrès technique, 10.
- CHÉTELAIN, libéralisation des lois sur l'avortement, 321.
- CITIZIENS CORPORAUX, Déclaration universelle des droits de l'homme, 421.
- COACHES ADVICE BUREAU, projets-pilotes, 251.
- CODE CANADIEN DU TRAVAIL, à travail égal, salaire égal, 77.
- CODE CRIMINEL, délinquantes, tri, avortement 319, cynisme devant la loi, 417; recommandations, 281, 323, 423, 462, 464, 468.
- COEXISTENCE, les femmes et la vie publique, 175.

- COLLÈGE ALUMNIUM DES ARTS APPLIQUÉS ET DES TECHNOLOGIES, formation pratique, 231.
- COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, admission de la femme, 186.
- COLLÈGE D'ÉTATS-MAJORS, femmes admises, 157.
- COLLÈGES MILITAIRES, recommandation, 204, 455.
- COLOMBIE BRITANNIQUE, salaire minimum, 87.
- COMITÉ PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE, taux de délinquance des femmes, 414; système pénal, 424; politique sur les condamnations, 427; traitement, 428.
- COMITÉ SÉNATORIAL SPÉCIAL SUR LA POUVRETÉ, organisations d'économiquement faibles, logements publics, 260.
- COMITÉ CONSULTATIF FÉDÉRAL, absence des femmes, 113.
- COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE, lignes de conduite, 437; recommandation, 438, 470.
- COMMISSION CARROTERS, Indiennes, Métisses et Esquimades, 371.
- COMMISSION CARTER, base d'imposition, 343.
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, associations bénévoles, 57.
- COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET MINISTÈRES FÉDÉRAUX, recommandations, 129, 138, 140, 142, 143, 450, 451.
- COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES MÉDICAMENTS À USAGE NON MÉDICALS, besoins des femmes, 431.
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, fonction, 438; recommandation, 439, 470.
- COMMISSION PRÉVOYI, délits sexuels, 418, 419; système pénal, 427.
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FAMILLE, concept d'unité familiale, 335; déclaration commune, 344.
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT, les femmes dans la Fonction publique, 238.
- COMMISSION SCOLAIRE DE CALGARY, services d'orientation, 213.
- COMMISSIONS, absence des femmes, 113.
- COMMUNAUTÉ DE VIVRE, femme mariée, 276.
- COMMUNICATION, changements, 10; main-d'œuvre féminine, 67; domaine politique, 396.
- COMMUNICATION DE MASSE, MOYENS DE STÉRÉOTYPES, 17; avancement, 106.
- CONCEPT D'UNITÉ FAMILIALE, déclaration d'impôt commune, 335.
- CONFÉRENCE MONDIALE DES ÉGLISES, 5.
- CONGÈS-MALADIE, conditions de travail, 91; femmes mariées fonctionnaires, 134.
- CONGÈS DE MATERNITÉ, Fonction publique, 126, 148; Sénat et Chambre des communes, 151; Gendarmes royale, 153; Forces armées, 157.
- CONGRÈS CANADIEN DE CRIMINOLOGIE, méthodes discriminatoires, 431.
- CONGRÈS DE NOMINATION DES CHEFS, partis politiques, 190.
- CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE, auxiliaires familiales, 169; centres de renseignement et d'orientation, 251; garderies, 297.
- CONSEIL D'ADMINISTRATION DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE, parité de salaire, 77.
- CONSEIL D'ADMINISTRATION INDÉPENDANTE, Conseil de la condition de la femme, 441.
- CONSEIL DE LA CONDITION DE LA FEMME, conseil d'administration indépendant, 441; recommandation, 442, 470.
- CONSEIL DES ARTS DU CANADA, 173; égalité des chances, 175.
- CONSEIL DES CRÈCHES ET GARDERIES, recommandations, 308, 463.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA, politique du marché du travail, 112; économiquement faibles, 351, 366.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, demande de la femme mariée, 268.
- CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU CANADA, réformes, 395.
- COOPER. PRINT, BUREAU DU, Secrétaire, 160; recommandation, 160, 453.
- CONSEILS, absence des femmes, 113.
- CONSEILS ET COMMISSIONS, femmes employées, 120.
- CONSOUMATEURS ET DES CORPORATIONS MINISTÈRE DE LA, enseigner le consommateur, 235.
- CONSULTATIONS DE PLANNIFICATION FAMILIALE, contrôle des naissances, 313.
- CONTINUING EDUCATION FOR WOMEN, amélioration, 217; assistance financière, 230.
- CONTRAÎNE SOCIALE, morale culturelle, 11.
- CONTRIBUTABLES, femmes mariées, 329; déclaration d'impôt, 344.
- CONTRIBUTION À LA VIE ÉCONOMIQUE, femme mariée, 271.
- CONTRÔLE DES NAISSANCES, conseils médicaux, 213.

- CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION, 75.
- CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE LA RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE, 76.
- CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, âge minimum, 261.
- CONVENTIONS COLLECTIVES, salaire égal, 77; dans la Fonction publique, 127; ouvrières à domicile, 167.
- COOPÉRATIVES, Territoires du Nord-Ouest, 469; recommandation, 469.
- COURS, recommandation, 232, 458; vie familiale, 234; les Blancs dans le Nord, 244; économiquement faibles, 236.
- COURS À TEMPS PARTIEL, recommandation, 222, 457.
- COURS COMMERCIAUX, fréquentation scolaire, 188.
- COURS D'ÉDUCATION À LA VIE FAMILIALE, recommandation, 210, 456.
- COURS DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE, recommandation, 140, 451.
- COURS DE LANGUES, immigrantes, 408.
- COURS PAR CORRESPONDANCE, universitaires, 192; ministères provinciaux de l'Éducation, 227.
- COURS PROFESSIONNELS, fréquentation scolaire, 188; pénitenciers fédéraux, 433.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, femmes juges, 385.
- COURS TÉLÉVISÉS, 192, techniques, 195.
- COÛTS, garderies, 302.
- COÛT DE LA VIE, femmes âgées, 370, 371.
- CRÉDIT, puissance économique de la femme, 29; étude, 30; prêt pour l'habitation, 30; loi provinciale, 31; demandes de crédit, 32.
- CRÉDITS D'IMPÔT, 341.
- CRUX-ROUGE, services d'auxiliaires familiales, 309.
- CUTIFER, 13; mariage, 263.
- D
- DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS, l'état matrimonial, 111; ivresse sur la voie publique, 429.
- DÉCLARATION D'IMPÔT COMBINÉE, système HRR-6, 336-337.
- DÉCLARATIONS PERSONNELLES, Jacques Henripin, Commissaire, adhésion des traitements de ceux qui professent dans la Fonction publique, 473; avortement, 474; loi fédérale sur les garderies d'enfants, 476; condition des Indiennes et Esquimaudes, 478; travail à temps partiel, 478; Elsie Gregory McGill, Commissaire, 481; avortement, 481; fiscu *lit*, 481; Denis Ogilvie, Commissaire, 483; avortement, 483.
- DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Assemblée générale des Nations Unies, 75.
- DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, droits de la femme, x; changement social, 10; salaire égal, 75; droit au travail, 75; châtements corporels, 421.
- DÉDUCTIBLES, soins des enfants, 340.
- DÉFINITION NATIONALE, MINISTÈRE DE LA, recommandation, 204, 455.
- DÉFÈVEMENT, soin des enfants, 340.
- DÉLINQUANTS, réintégration à la société, 435.
- DÉLIT D'IVRESSE, Indiennes et Métisses, 429.
- DÉLITS, femmes délinquantes, 413; statistiques, 414, 415; caractéristiques de la délinquante, 415, 416; délinquance, 416.
- DÉLIT SEXUEL, femmes impliquées, 417, Code criminel, 418; Commission Prévent, 419; responsabilité, 420.
- «DÉMONSTRATION SPORTIVE À TRAVERS LE CANADA», participation, 212.
- DÉPENDANCE FINANCIÈRE, ménagères, 43.
- DÉPENSES, compressibles et incompressibles, 331.
- DÉPENSES DE CONSOMMATION, l'appart des femmes, 21; puissance économique des femmes, 25.
- DÉPENSES FAMILIALES, 28.
- DÉTENUES, programmes de traitement, 432.
- DEUXIÈME GUERRE MONDIALE, activités des femmes, 62.
- DÉTACHÉES, recommandation, 91, 447; temps partiel, 117.
- DÉTERMINÉ DE TRAITEMENT, recommandation, 123, 449.
- DIFFÉRENCES PAYS, moule culturel, 13.
- DISCRIMINATION, effets néfastes, xii; lois, 438; recommandation, 111, 448.
- DISTRIBUÉS CENTER, formation, 232.
- DIVORCE, obligation alimentaire, 281; garde des enfants mineurs, 281; dispositions libérales, 287; honoraires, 288; autres aspects de la loi, 289, 290; problèmes quotidiens, 292.

DOMICILE, femmes mariées, 268.
 DROIT, statut de la femme, xi.
 DROIT CATHOLIQUE, mariage, 262; divorce, 287-288.
 DROIT CRIMINEL, délinquance féminine, 413; égalité devant la loi, 417.
 DROITS DE SUCCESSION, les époux, 347.
 DROIT DE VOTE, lutte des femmes, 376.
 DROIT, DOMAINE DU, femmes peu nombreuses, 392.
 DROIT QUÉBÉCOIS, part égale, 277.
 DROIT ROMAIN, moule culturel, 12.
 DROITS DES ÉPOUX, problèmes, 292.
 DROITS DES FEMMES, suffragettes, programmes, 437; recommandation, 439, 470.

E

ÉCHANTILLON, femmes, 15.
 ÉCHEC DU MARIAGE, divorces par consentement mutuel, 290.
 ÉCHOS, clichés, 198.
 ÉCOLE D'ÉTAT-MAJON, femmes adultes, 157.
 ÉCOLE D'INSTRUITES QUE VADIS, étudiantes adultes, 226.
 ÉCOLE NATIONALE D'ART DRAMATIQUE, 175.
 ÉCOLE PRIMAIRE, clichés, 198; éducation physique, 211.
 ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS, inscription, 195.
 ÉCOLES NORMALES, formation, 185.
 ÉCOLES PROFESSIONNELLES, sciences ménagères, 187.
 ÉCOLES SECONDAIRES, fréquentation scolaire, 186; éducation physique, 211.
 ÉCONOMIE, participation de la femme, xiii, 25; femmes, 45; Territoires du Nord-Ouest, pauvreté, 349.
 EDMONTON FAMILY EDUCATION COUNCIL, éducation à la vie familiale, 234.
 ÉDUCATION, femme dans la société, xiii, 2; changements sociaux, 10; avancement, 107; cadres supérieurs, 134; l'avenir, 181; motivation, 204; évolution technologique, 213; garde des enfants, 228; établissements d'enseignement, 230; consommateurs, 235; femmes du grand Nord, 239; centres de renseignements du public, 250; mariage précoce, 284; responsabilité de la société, 295; économiquement faibles, 350; revenu, 357; femmes chefs de famille, 366; délinquantes, 433.
 ÉDUCATION MATHÉMATIQUE, recommandation, 212, 457.

ÉDUCATION SEXUELLE, vie familiale, 209.
 EFFICACITÉ EN POLITIQUE, enquête Meisel, 398.
 ÉGALITÉ, femme et la société, 3; déclaration recommandée, 159; Secrétariat du programme de la main-d'œuvre féminine, 160; émancipation féminine, 375.
 ÉGALITÉ DES CHANCES, mandat, ix, xi; recommandation, 111, 448; éducation, 183; femmes et la vie publique, 381; programmes différents, 415.
 ÉGALITÉ DES SALAIRES, Bureau de la main-d'œuvre féminine, 73; loi américaine sur les justes méthodes d'emploi, 86; sociétés et agences de la Consomac, 144.
 ÉGLISE CATHOLIQUE, contraception, 312.
 ÉLECTIONS, sections féminines, 384-390; obstacles, 392-393.
 ÉMANCIPATION ÉCONOMIQUE, les femmes et la vie politique, 375.
 EMPLOI DES FEMMES, loi sur le salaire minimum, 74.
 EMPLOIS, travail rémunéré, 60; taux de chômage, 62; égalité des chances, 102; annonces, 105; femme et les grands magasins, 163; évolution des concepts, 177; femme mariée, 256; mariage précoce, 265; femme soutien de famille, 366.
 EMPLOIS DE BUREAU, main-d'œuvre féminine, 67.
 EMPLOYÉE DE MAISON, attention spéciale, 168; conditions d'emploi, 169; conditions de travail, 170; coopérative, 172; formation, 231; aide à la maison, 294; services de gardiennes, 307; recommandation, 172, 455.
 EMPLOYÉS, différents salaires, 81; personnel du Sénat et de la Chambre des communes, 150.
 EMPLOIS À TEMPS PARTIEL, Fonction publique, 142-143; grands magasins, 165; recommandation, 119, 449.
 ENFANT ADOPTE, citoyenneté, 411.
 ENFANTS, moule culturel, 18; fermières, 49; éducation et images stéréotypées, 196; types de famille, 256; fonctions de la famille, 260; obligation alimentaire, 292-293; surveillance, 294; responsabilité de la société, 295; garderies, 297; mère célibataire, 324; système Hurle, 326-327; femmes au travail, 337-338; coût, 339; dégrèvement, 339-341; allocations en espèces, 342; pauvreté, 350-355; mères soutiens de famille, 361, 365; immigrantes, 407; citoyenneté, 409-410; recommandations, 410, 411, 467.

- ENFANTS À CHARGE, valeur économique, 134; crédits d'impôt, 336; mesure fiscale, 340, 346; problèmes, 356-357.
- ENFANTS MINEURS, garde et tutelle, 285; citoyenneté canadienne, 410.
- ENQUÊTE HEISEL, efficacité en politique, 398.
- ENQUÊTES SPÉCIALES, Indiennes et Esquimaudes, 372.
- ENSEIGNEMENT, postes supérieurs, 104; évolution, 179.
- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, 218.
- ENTREPRISE FAMILIALE, sans rémunération, 36; travailleuses, 518.
- ENTREPRISE NON CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ, revenu imposable, 343.
- ENTREPRISES, participation des femmes, 72; salariales, 65; femmes syndiquées, 72; absence, 113-114; carrières à domicile, 166; services d'orientation, 208.
- ENTREPRISES PRODUCTRICES DES SERVICES, emploi des femmes, 63; avenir, 178.
- ÉPARGNANTES, scolarisation, 239; éducation des adultes, 244; pauvreté, 371.
- ESQUIMAUX, situation matérielle, 373.
- ÉTAT CIVIL, marché du travail, 110; lois sur les justes méthodes d'emploi, 131; recommandation, 311, 448.
- ÉTATS UNIS 2, modèles, 15; employé de maison, 170; droits de la femme, 377; postes officiels, 317.
- ÉTUDES, Commission, x
- ÉTUDES SPÉCIALES, Conseil de la condition de la femme, 441.
- ÉTUDIANTES DU PREMIER CYCLE, 392.
- ÉTUDIANTES EN MÉDECINE, nombre croissant, 194.
- ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL, recommandation, 250, 458.
- ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, femme et la société, 3.
- EXPLOITATION AGRICOLE, désavantages, 48; associations agricoles, 49; affaires commerciales, 50.
- F
- FACTEURS ÉCONOMIQUES, immigration, 408.
- FACTEURS SOCIAUX, immigrante, 407.
- FACULTÉS DE LETTRES ET D'ÉDUCATION, groupes importants de femmes, 394.
- FACULTÉS DE MÉDECINE, profession libérale, 187.
- FAMILIE, position des femmes, six; la femme et la société, 2; partenaires, 4; fecat érés, 47; responsabilité, 59; la femme et les arts, 134; motivation, 204; immigrantes, 235; vie de la femme, 255; crédits d'impôt, 346; dégrèvement, 342; économiquement faibles, 350; mères soutiens de famille, 361; immigration, 405.
- FAMILLES VALÉRIE, 161.
- FAMILY LIFE EDUCATION COUNCILS, programmes, 234.
- FEDERATED WOMEN'S INSTITUTE OF CANADA, femmes des anciens bureaux, 236; défactives, 395.
- FÉDÉRATION CANADIENNE DES LIEUX DE FEMMES DE CARRIÈRES LIBÉRALES ET COMMERCIALES, réformes, 394.
- FÉDÉRAUX CANADIENS DES FEMMES DIPLOMÉES DES UNIVERSITÉS, travail à temps partiel, 116; garde des enfants, 228; réformes, 395.
- FÉDÉRATION DES FEMMES CANADIENNES-FRANÇAISES, réformes, 395.
- FEDERATION OF MEDICAL WOMEN OF CANADA, travail à temps partiel, 116.
- FEMALE EMPLOYEES FAIR REMUNERATION ACT, parité des salaires, 76.
- FEMMES AGES, manque de ressources, 350.
- FEMMES CÉLIBATAIRES, marché du travail, 64.
- FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ, justice et égalité, 440.
- FEMMES DISTINGUANTES, statistiques, 413; caractéristiques, 415; égalité devant la loi, 417; délits sexuels, 417; système pénal, 424; services appropriés, 427.
- FEMMES DÉTENUÉS, traitement, 425; prisons du type "maisonnettes", 422.
- FEMMES DIRIGEANTES, certaines industries, 33.
- FEMMES EMPLOYÉES, gouvernement du Canada, 120.
- FEMMES ET LA JUSTICE, système pénal, 424-425.
- FEMMES MARGES, recommandation, 383, 466.
- FEMMES MARIÉES, population active, 61; marché du travail, 64; recherche d'emploi, 104; Forces armées, 155; travail rémunéré, 176; éducation permanente, 213; prestataires, 223; loi sur la formation professionnelle des adultes, 223; centres de renseignement, 251; au sein de la famille, 257; statut légal, 258; domicile, 267; législation sur les biens des époux, 270; économies du mari, 271; société d'acquisition, 272; communauté de biens, 276; domicile en matière de divorce, 291; avortement, 320-321; régime fiscal, 331; système Harlé, 333-336; enfants, 338; dégrèvements, 338-340; fiscalité, 347.

FEMMES MÉNÉCTES, travail à temps partiel, 116.
 FEMMES MÉRITOPÉDES, pauvreté, 353.
 FEMMES MÉRITOPÈDES, recommandation, 426, 468.
 FEMMES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ, avancement, 105.
 FEMMES PRODUCTIVES, recommandation, 419, 468; réhabilitation, 420.
 FEMMES QUALIFIÉES, ministères fédéral et provinciaux, 384.
 FEMMES SÉCULÈRES, pauvreté, 352, 354.
 FERMES, femmes propriétaires, 49.
 FESTIVAL DE SHERBROUKE, 175.
 FESTIVAL SHAW, 175.
 FINANCES FAMILIALES, cours, 235.
 «FINANCIAL POST», dépenses de consommation, 29.
 FISTULE, problèmes fondamentaux, 137.
 FLECTION BIOLOGIQUE, responsabilité de la société, xii.
 FORTIFIAN PIEROUFF, COMMISSION DE LA, salaire, avantages sociaux et conditions de travail, 73; parité des salaires, 76; candidatures, 106; employées, 120, 222; emplois à temps partiel pour mères de famille, 142.
 FONDATION CANADIENNE DONNER, participation des jeunes à la vie politique, 386.
 FORCES ARMÉES, employées, 153; salaire, 154; avantages sociaux et conditions de travail, 157; scolarité payée dans les universités, 204; recommandations, 154, 155, 157, 451.
 FORMATION, sociétés et agences de la Couronne, 147; travail domestique, 168, 169; programme-pilote, 216; immigrantes, 238; Indiennes et Esquimaudes, 246; délinquantes, 413.
 FORMATION, ÉTUDES DE, prestation, 223.
 FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, loi fédérale sur la formation professionnelle, 217, 218; femmes des régions rurales, 236.
 Foyer, progrès technique, 9; responsabilité, 59; revenu, 60; la femme et les arts, 173; joug de la pauvreté, 360.
 FORTES D'ACCUEIL, jeunes filles et femmes, 111; jeunes filles et femmes indiennes, 171; économiquement faibles, 420.
 FORTES NOURRICIERS, mères soutiens de familles, 365, Indiennes, 373.
 FORTS, postes officiels, 387.
 FURBER, WITTY, 2.
 «FURNISHED CENTRES», Indiennes, 373, 435.

HODGSON, COMMISSAIRE JACQUES, Déclaration personnelle, 477.
 HODGSON, COMMISSAIRE JOHN W., Rapport minoritaire, 483.

I

ILE DE PRINCE-ÉDOUARD, salaire minimum, 87.
 IMMIGRANTES, recommandation, 239, 456; indépendance matérielle, 405; adaptation, 407; intégration, 408.
 IMPÔTS, femmes, 9; revenu imputé, 134.
 «IMPÔT SUR LE MARRIAGE», système proposé, 335.
 INDE, femme Premier ministre, 388.
 INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL, recommandation, 93, 447.
 INDÉPENDANCE MATÉRIELLE, immigrantes, 405.
 INDIENNES, scolarisation, 229; recommandation, 244, 459; statut, 269; économiquement faibles, 371.
 INFERMIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE, centre de planification familiale, 315.
 INFERMIÈRES, (Nurses, 89; recommandation, 91, 447.
 INFIRMES, parité des salaires, 81; recommandation, 125, 449.
 INSÉCURITÉ MATÉRIELLE, mère unique soutien, 365.
 INSTITUTE CANADIEN DE SONDAGES D'OPINION, dépenses en général, 29; les femmes en politique, 393.
 INSTITuteurs, formation, 164; écoles normales, 187; clichés 196; motivation, 204; Nord canadien, 240.
 INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES, détenues, 432.
 INSTITUTE THOMAS MORE, cours du soir pour adultes, 226.
 INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE, centres de renseignement du public, 250.
 INTÉRÊT NATIONAL, compétences et aptitudes des femmes, xii.
 INTERNATIONAL HALLUCIATIONS, dépenses, 29.
 ISRAËL, femme Premier ministre, 388.
 JARVIS, emprisonnement, 429.

J

JEUNES DÉLINQUANTES, délits, 415.
 JUGEMENT D'EXPULSION, immigrants, 407.
 JURY, les femmes, 386; recommandation, 387, 456.
 JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI, application de la législation, 438.
 JUSTICE, système pénal, 413, 425.
 JUSTICE SOCIALE, émigration féminine, 175.

L

LE DEVOIR, situation de la femme, 14.
 LÉGISLATION DU TRAVAIL, recommandations, 76, 101, 446, 448.
 LÉGISLATION SUR LES BIENS DES ÉPOUX, 270
 LIBERTÉ CONDITIONNELLE, élargissement et programmes subséquents, 434.
 LIBERTÉ, situation de la femme, xl.
 LIBERTÉ SURVEILLÉE, 427; régime, 451.
 LIVRE BLANC SUR LA FISCALITÉ, INDEX DU TRAVAIL, 329.
 LIVRES, sur la femme, 2.
 LOI AMÉRICAINNE SUR LES JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI, parallèle des salaires, 86.
 LOI DES NÉCESSAIRES DE CONVENTION COLECTIVE (travail à domicile), 166.
 LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES DE 1920, 380.
 LOI FÉDÉRALE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, complément d'ins-truction, 217; recommandation, 225, 457.
 LOI FÉDÉRALE SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU, ménage associé, 331; recommandations, 342, 344, 465.
 LOI NATIONALE SUR L'HABITATION, recom-mandations, 304, 463.
 LOI RÉGISSANT LE RÉGIME DES CAISSES DE RETRAITE, conditions d'emploi, 125; recom-mandations, 135, 449.
 LOIS PROVINCIALES, crédit, 30.
 LOIS PROVINCIALES SUR LES CHANGEMENTS DE NOM, passeport, 266.
 LOIS SOCIALES, réformes, 380.
 LOIS SUR LA SÉCURITÉ DE TRAVAIL, recom-mandation, 161, 448.
 LOIS SUR LES SUCCESSIONS, recommandation, 347, 465.
 LOIS SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE À L'ÉGARD DES ÉPOUSES ET DES ENFANTS ABANDONNÉS, 282.
 LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE, recom-mandations, 409, 410, 411, 467.
 LOI SUR LA SANTÉ ET LE SPORT AMATEUR, participation des filles, 212; recommandation, 213, 457.
 LOI SUR L'ASSURANCE-VIEillesse, grossesse, 95; recommandations, 95, 99, 448, 449.
 LOI SUR LE DIVORCE, recommandations, 291, 293, 462.
 LOI SUR L'ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR LES FEMMES, loi fédérale, 76; recommandations, 81, 86, 446; au travail égal, salaire égal, 85; Fonction publique, 121.

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE, Gendarmes royal, 152.
 LOIS SUR LE SALAIRE MINIMUM, emploi des femmes, 74; recommandations, 87, 88, 447.
 LOI SUR LES GARDIENNES ET LES CRÈCHES, recommandation, 308, 463.
 LOI SUR LES INDIENS, recommandations, 270, 461.
 LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS, infractions, 415.
 LOI SUR LES JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI, recommandations, 98, 111, 447, 448; dans la Fonction publique, 127.
 LOI SUR LES NORMES DE L'EMPLOI, ouvrières à domicile, 167.
 LOI SUR LES PRISONS ET MAISONS DE CORREC-TIONS, révision, 431; recommandation, 432, 469.
 LOI SUR LES RÉGIMES DE CAISSES DE RETRAITE DES FORCES ARMÉES, recommandations, 457, 458.
 LOI SUR LES SUFFRANTES, délinquantes, 415.
 LOIS, femmes âgées, 771.

M

MADGILL, COMMISSAIRE HENRI GREGORY, Dé-traction personnelle, 487.
 MAUPHAIL, AGNES, première femme déquaré, 381
 MAGASINS, restrictions de crédit, 31
 MAGASINS À SÉCURITAIRE, emploi à temps réel 117; recommandation, 165, 454.
 MAIN-D'ŒUVRE, changements techniques, 8; la femme au foyer, 18; femmes qui travaillent, 49; population active féminine, 61, 62; l'avancement, 104; utilisation de la com-pétence et des aptitudes des femmes, 112; travail rémunéré, 176; l'avenir, 178; possi-bilités limitées, 222; femmes mariées, 223, 331; télévision éducative, 247; mères, 296; soin des enfants, 340; régime fiscal, 346; pauvreté, 351; femmes soutien de famille, 366.
 MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA, MINISTÈRE DE LA, recommanda-tions, 103, 227, 228, 406, 448, 457, 467; service de renseignements, 209; programme de formation professionnelle, 213, 217; foyers, 355.
 MALADIE, polyvécir, 152.
 MALNUTRITION, femmes enceintes, 359
 MANUELS SOCIAUX, 198; recommandation, 199, 455

MARCHÉ DU TRAVAIL, mères de familles, 296.
 MAHL, obligation d'inventaire, 279; régime fiscal, 331; dégrèvement, 342; pauvreté, 356; immigration, 406.
 MARIAGE, aspects juridiques, 260.
 MÈRES SEULES, garderies, 300.
 MEAD, MARGARET, Conférence mondiale des Églises, 5; familles, 20.
 MÉDECINE, inscription, 192, 194.
 MEMBRES DU CABINET, femmes, 357.
 MÉNAGÈRE, évolution, 36; santé, 37; emploi, 38; avantages, 41; dépendance matérielle, 59; Fonction publique, 141; alliés à domicile, 166; télévision éducative, 247; situation de la femme, 258; garderies, 298; revenu imputé, 334; délinquante, 416.
 MÈRES SANS ENFANT, charge fiscale, 346.
 MÉNOPAUSE, contrôle, 6.
 MÉXIS, famille, 259; marché du travail, 296; garderies, 297; soutien de famille, 325; régime fiscal, 346; économiquement faibles, 349, 350; assistance sociale, 356; logement à loyers modérés, 359; politique, 395; nationalité des enfants, 410.
 MÈRES SOLITAIRES, enfant naturel, 324, 325; recommandations, 426, 427, 464.
 MÉTHODES PÉNALES, système pénal, 325.
 MÈSSES, économiquement faibles, 371.
 MIEUX RURAL, revenus, 351; délinquance, 416.
 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE L'ONTARIO, programmes avec stages, 227.
 MINISTÈRES FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX, femmes qualifiées, 384.
 MINISTÈRES PROVINCIAUX DE LA SANTÉ, recommandations, 315, 464.
 MONDE DU TRAVAIL, responsabilités, vi.
 MONDE ÉCONOMIQUE, autorité et influence, 55.
 MONDE POLITIQUE, autorité et influence, 55.
 MONDIAUX, économiquement faibles, 351.
 MORALITÉ, loi, 100.
 MOUVEMENT DE LIBÉRATION DES FEMMES, femme canadienne et la société, 3; associations diverses, 58; situation, 256; nouveau rôle des femmes, 395.
 MOUVEMENTS FÉMINISTES, 2, droits des femmes, 376.
 MOYENS FINANCIERS, monde culturel, 11; puissance économique de la femme, 23.
 MUTATION ET PROMOTION, politique recommandée, 147.
 MYTHES, la femme et la société, 2.

N

NATIONAL CHURCH CONSULTATION SERVICE ON ABORTIONS, législation, 122.
 NATIONAL COUNCIL OF JEWISH WOMEN OF CANADA, programmes éducatifs, 394.
 NATIONALITÉ DES ENFANTS, 410.
 NATIONS UNIES, ORGANISATION DES, droits et liberté, 24; associations féminines, 55.
 «NEW FEMINISTS», situation, 396; nouvelles féministes, 256.
 NIVEAU D'INSTRUCTION, différence, 68; salaires, 68; sociétés et agences de la Couronne, 146.
 NIVEAU MUNICIPAL, fonctions officielles, 384.
 NOUVELLE-ÉCOSSE, salaire minimum, 87.
 NOUVELLES FÉMINISTES, situation, 256; «New Feminists», 396.

O

OBJET SEXUEL, monde culturel, 11.
 OFFICIER, COMMISSAIRE GROS, Déclaration personnelle, 463.
 ONTARIO EDUCATION COMMUNICATIONS AUTHORITY, télévision éducative, 248.
 ONTARIO LEGISLATIVE ASSOCIATION, sessions d'étude, 226.
 ORCHESTRES SYMPHONIQUES, 174.
 ORDRE SOCIAL, déséquilibre, 2.
 ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, associations féminines, 55; convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 75; travail de valeur égale, 86; convention sur la protection de la maternité, 97.
 ORGANISATIONS DÉVELOPPÉES, femmes membres, 51, 53; action politique, 396; Conseil de la condition de la femme, 442.
 ORGANISMES, mise en œuvre des recommandations, 417, 470.
 ORIENTATION, éducation permanente, 215.
 ORIENTEURS, formation, 217.
 OSTRY, YELVA, différences de salaire, 84.
 OUVRIÈRES À DOMICILE, législation, 366; recommandations, 168, 454.

P

PARENTS, clichés, 198.
 PART ÉGALE, droit québécois, 277; recommandation, 258, 461.
 PARTICIPATION, à la vie politique, 397.
 PASTORAL, femme mariée, 266; recommandations, 266, 267, 461.

- PEINE, GÉNÉTIQUE, nature des délits, 426.
- PÉNITENCIERS RÉGIONAUX, formation professionnelle, 433.
- PÉRIODE DE VIEillesse UNIVERSELLE, personnes âgées, 369.
- PENSIONS, ménagères, 43.
- PENSIONS ALIMENTAIRES, lois provinciales, 283; recommandations, 283, 284, 285, 462.
- PÈRE, pré-âgé, 307.
- PÈRE FAMILIAL, obligations, 326.
- PERSONNE DES LOISIRS, femmes, 67.
- PERSONNES À CHARGES, femmes, 406.
- PHILOSOPHIE, ÉCOLE, toute culturelle, 12.
- PLACEMENT PRIVÉ, service de garderie, 300.
- PROJET D'ASSURANCE, 38.
- POLITIQUE, intérêt, 396; efficacité, 398.
- POLITIQUE SOCIALE, congrès et séminaires, 394.
- POPULATION INDIENNE, assistance publique, 312; réserves, 371; délit d'ivresse, 429.
- POSTES IMPORTANTS, avancement, 108; Fonction publique, 124; recommandations, 438, 448, 451, 462, 450, 452, 454.
- POUVOIR POLITIQUE, chance égale, 396.
- PRÉPARATION À L'EMPLOI, programme-pilote, 216.
- PRÉSTATION, période de formation, 223.
- PRÊTS, hypothécaires et bancaires, 31.
- PRÊTS AUX FAMILIANTS, jeunes filles, 302; recommandation, 210, 158.
- PRISON FÉDÉRALE DES FEMMES, KINGSTON, recommandations, 434, 469.
- PROBLÈMES SPÉCIAUX, faible revenu, 353.
- PRODUCTION DES BIENS, économie canadienne, 23.
- PRODUIT NATIONAL BRUT, travail rémunéré des femmes, 9; l'économie canadienne, 23.
- PROFESSEURS DE MUSIQUE, les femmes et les arts, 175.
- PROFESSEURS, ségrégation fondée sur le sexe, 89; écoles professionnelles, 187; changement de rôle, 266.
- PROGRAMME D'AFFECTATION DES CADRES, formation, 115; Fonction publique, 139; recommandation, 142, 451.
- PROGRAMMES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION, recommandation, 159, 455.
- PROGRAMME DE FORMATION À LA GESTION, dans les grands magasins, 165; ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 246.
- PROGRAMME DE LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE, gouvernement du Canada, 159; recommandation, 160, 453; Conseil de la conception de la femme, 441.
- PROGRAMMES CORRECTIIONNELS, récidivisme, 427, 468.
- PROGRAMMES D'ASSURANCE, sociétés et agences, 149.
- PROGRAMMES D'ÉDUCATION DES ADULTES, niveau non universitaire, 225; localités rurales, 236; femmes du Nord, 242; centres de enseignement, 251.
- PROGRAMMES DE FORMATION, banques, 361; immigrantes, 407.
- PROGRAMMES DE LOGEMENT, femmes du grand Nord, 243, 244, économiquement faibles, 354, 355; femmes âgées, 370; indiennes, 173.
- PROGRAMMES DE RECRUTEMENT, Fonction publique, 129.
- PROGRAMMES DE TRAITEMENT, prisons, 432.
- PROGRAMMES QUOTIDIENS DE TRAVAIL, programmes de réadaptation, 434.
- PROGRAMMES SCOLAIRES, catégorisation des mères, 90, 91.
- PROGRAMMES SPORTIFS, filles, 211.
- PROJET DE DROIT FAMILIAL, séparation de biens, 273.
- PROSTITUTION, délits sexuels des femmes, 417, 418; application arbitraire de la loi, 418; Rapport Wolfenden, 419; problème social, 419.
- PROTECTION DE LA MATERNITÉ, Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 97; congés, 97.
- PROVINCES ET TERRITOIRES, recommandations, 479; lois sur le salaire minimum, 454; agences ou coopératives, 454; manuels scolaires, 455; comités de révision des publications, 455; services d'orientation, 456; service de conseil sur les carrières, 456; cours d'éducation à la vie familiale, 456; activités sportives, 457; programmes et cours, 457, 458, 459; prêts aux étudiants, 448; télévision éducative, 460; régulation diverse, 461, 462, 464; Conseil des crèches, 463; foyers d'accueil, 463; femmes jurés, 466; droit criminel et délinquance féminine, 468, 469; Commission des droits de l'homme, 470.
- PROVINCES DE L'ATLANTIQUE, pauvreté, 340.
- PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, recommandations, 303, 208, 445, 456.
- PUBLICITÉ, changement social, 50; stéréotypes, 17.
- PUISSANCE ÉCONOMIQUE, entre les mains des hommes, 55; revenu, 313.

Q

quinte, pauvreté, 350.

QUESTIONS SOCIALES, groupes de protestation, 395.

R

RANCH, propriétaires, 49.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA SITUATION DE LA FEMME, Président des États-Unis, 442.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LA DÉMOCRATIE, femmes âgées, 369.

RAPPORT KENNEDY, JOHN P. HUNTER, COMMISSAIRE, 485; compensations et traitement spécial pour les femmes, 489; augmentation des traitements des infirmières, 452; congé de maternité payé, 493; collèges militaires et navals, 454; dégrèvement fiscal pour conjoint à charge, aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu, 495; allocations familiales, 496; salaire payé par un conjoint à l'étranger, 497; garderies et crèches, 497; pension alimentaire, 500; Régimes de pension, 500; Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec, 501; le Sénat, 502; femmes administratives de sociétés, 503; naturalisation, 503; passeport, 503; Commission canadienne des droits de l'homme et Conseil de la condition de la femme, 504; conclusion, 504.

RAPPORT QUINCY, service de la santé et du bien-être, 420, 478.

RAPPORT WOODFORD, prostitution, 419.

RECHERCHE, Conseil de la condition de la femme, 440.

RECOMMANDATIONS, LISTE DES: Les femmes et l'économie canadienne, 445; L'éducation, 455; La femme et la famille, 461; La fiscalité et allocations pour enfants à charge, 465; Les économiquement faibles, 465; Les femmes et la vie politique, 466; L'immigration et la nationalité, 467; Le droit criminel et la délinquance féminine, 468; Un programme pour l'avenir, 470.

RÉGIME CANADIEN DES PÈRES AUX ÉTUDIANTS, jeunes filles, 202, 203.

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA, orphelins et garderies, 303; mères nécessiteuses, 304; personnes âgées, 310.

RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE FÉDÉRAL, allocations, 94; grossesse, 99; employés de maison, 171.

RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICO-LIÉVÉRIQUE, recommandation, 128, 450.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS, réforme, 274.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, ménagère, 43; prestataires, 92; recommandations, 45, 93, 445, 447; ouvrières à domicile, 167; personnes âgées, 369.

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC, ménagères, 43; bénéficiaires, 92; recommandation, 15, 93, 445, 447.

RÉGIME FISCAL, objections, 329; ménages sans enfant, 332; dégrèvements, 338, 339; coût, 346; avantages, 346.

RÉGIME FISCAL, séparation de biens, 275.

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, différences énormes, 94.

RÉGIMES MATRIMONIAUX, loi de Québec, 272; séparation de biens, 273.

RÉGIMES URBAINS INDUSTRIELLES, participation à la vie politique, 397.

RÉGLEMENTS SUR LES INDEMNITATIONS DES JEUX DE DÉMÉNAGEMENT, Fonction publique, 126; recommandation, 126, 449.

RÉGLEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE, recommandations, 127, 143, 449, 451.

RÉGLEMENTS FÉDÉRAUX SUR LES SACRIFICES ET SUR LES MONAIRES, recommandations, 86, 111, 446, 448.

RÉGLEMENTS NATIONALS VISANT LES PRÊTS POUR L'HABITATION, recommandation, 30, 441.

RÉGULATION DES NAISSANCES, la femme canadienne, 6; problème social, 310; contraceptifs, 311, 312, 313; programmes novateurs, 314; recommandations, 315, 464; stérilisation, 315, 316; recommandations, 317, 464; événement, 317-323; recommandations, 425, 464.

RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS FÉMININES NATIONALES DU CANADA, centres d'intérêt des femmes, 52; nouveaux groupements féminins, 53.

REVENU, puissance économique des femmes, 25, 26; familles agricoles, 351; femmes seules, 354; femmes soutiens de famille, 366; femmes âgées, 368.

REVENU ANNUEL GARANTI, impôt régressif, 366; recommandation, 367, 466.

REVENU BRUT, régime fiscal, 334.

REVENU DES FEMMES, pauvreté, 352.

REVENU FAMILIAL, femmes 121.

REVENU GARANTI, SUPPLÉMENT DU, amélioration, 368; femmes âgées, 368; recommandation, 371, 466.

- REVENU IMPÔTABLE, règlements, 131.
- REVENU IMPÔTÉ, solution, 334, 335; mise en application, 337.
- REVENU NATIONAL, MINISTÈRE DU, source de revenu, 25; revenu des conjoints, 330.
- RICHESSE, puissance économique des femmes, 25, 28.
- ROGERS, CARL, rapport entre les sexes, 19.
- ..
- S
- SALAIRES, différence, 69; congé de maternité, 98; personnel au Sénat et à la Chambre des Communes, 151; normes, 167; concept de revenu, 311.
- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, femmes bénévoles, 53, conditions de travail, 100; vieillards, 370; Indiens, 373.
- SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, MINISTÈRE DE LA, recommandations, 307, 315, 463.
- SCIENCES MÉNAGÈRES, formation, 231; éducation du consommateur, 235.
- SECRETAIRES, Fonction publique, 124, recommandations, 124, 449.
- SECTEUR PRIVÉ, cours, 245.
- SECTION D'ÉVALUATION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE, paiement des pensions alimentaires, 284.
- SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, PROGRAMME DE LA, coût de la vie, 369; niveau de vie, 371; recommandation, 371, 466.
- SÉDUCTION, âge, 423.
- SÉNAT, femmes, 381, 383; recommandation, 384, 466.
- SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, employés, 120; recommandation, 151, 452.
- SEPARATION, obligation alimentaire, 281; garde des enfants, 285.
- SEPARATION DE BIENS, problèmes, 273; projet de droit familial, 274.
- SERVICES COLLECTIFS, enfants, 294.
- SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, programmes, 300; autres pays, 300, 303, 307.
- SERVICE DE L'IMMIGRATION, immigrantes, 406.
- SERVICES DE PLACEMENT UNIVERSITAIRES, programmes de recrutement, 103; recommandation, 103, 443; femmes dans la Fonction publique, 139.
- SERVICES DE SANTÉ, progrès, 180.
- SERVICES D'INFIRMIÈRES MÉTIERES, services d'auxiliaires familiales, 319.
- SERVICES D'ORIENTATION, spécialistes en orientation, 208; recommandations, 208, 456; Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail de l'Ontario, 215; Commission scolaire de Calgary, 215; Université de la Colombie britannique, 217; recommandations, 256, 465.
- SERVICES D'ORIENTATION MIXTE, recommandation, 208, 456.
- SERVICES ÉDUCATIFS, associations bénévoles, 34.
- SERVICES SOCIAUX, formation, 251.
- SEXIS, moule culturel, 11.
- SITUATION DE LA FEMME, Déclaration universelle des droits de l'homme, xi; moules, 12; mariage, 260; enfants, 291; rapport de la Suède, 307; droit criminel, 413.
- SITUATION ÉGALE, femme, 400; statut égal, 400.
- SITUATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE, domaine de l'instruction, 183; niveau d'instruction, 200; organisations féminines, 394.
- SUAGÈRE, famille, 260, économiquement faibles, 352; second conjoint, 365.
- SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE, liberté conditionnelle, 434.
- SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, crédit, 20; instructeurs dans le Nord, 241.
- SOCIÉTÉ D'ARCHIÈRES, séparation de biens, 276.
- SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE, famille, 255.
- SOCIÉTÉ RADIX-CANADA, femme et les arts, 175.
- SOCIÉTÉS ET AGENCES DE LA COURONNE, salaire, avantages sociaux et conditions de travail, 73; parité des salaires, 76; Fonction publique, 171; recommandations, 146, 147, 148, 149, 451, 452, 453.
- SOIN DES ENFANTS, responsabilité, xii, fiscalité, 331; candidate, 393.
- «SOLUTIONS», profession libérale, 187.
- SOLUÇON DE SÉCURITÉ, divorce, 286, 287.
- SPECIALISTES EN ÉCONOMIE MÉNAGÈRE, recommandation, 91, 447; travail à temps partiel, 117.
- SPECIALISTES EN ORIENTATION, pénurie, 206; recommandation, 209, 456; Y.W.C.A. de Montréal, 215.
- SPECIALISTES EN RELATION SOCIALE, la famille, 256.
- STAGIAIRES EN ADMINISTRATION, postes supérieurs de la Fonction publique, 139.
- STANDARD DE VIE, économie quatuorcième, 24.
- STATISTIQUES, femmes délinquantes, 413.
- STÉRÉOTYPES, moule culturel, 11, 18; clichés, 207.

STÉRILISATION, recommandations, 317, 464.
 STUDENT UNION FOR PEACE ACTIONS, mou-
 vement de libération des femmes, 395.
 SUBSISTANCE MUTUELLE, recommandation,
 251, 462.
 SUIVIR, postes officiels, 387.
 SYNDICATS, 69; postes de direction, 72;
 établissement des salaires, 52, travailleurs
 à temps partiel, 118.
 SYSTÈME CANADIEN DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
 PAR SALETTE, programmes destinés aux
 femmes, 249; recommandations, 250, 460.
 SYSTÈME DE CANTONNEMENT, mise en liberté
 provisoire, 423.
 SYSTÈME JEANIEU, revenu imputé, 336.
 SYSTÈME RÉGAL, les femmes et la Justice, 424;
 recommandations, 425, 426, 468.
 SYSTÈME SALAIRE, programme de garderie,
 306.

T

TAUX D'ABSENCE, Fonction publique fédé-
 rale, 107.
 TAUX DE CHÔMAGE, 62.
 TAUX DE NATALITÉ, déprévement, 346.
 TAUX DE SALAIRE, TRAITEMENTS ET HEURES
 DE TRAVAIL, publication, 82.
 TECHNOLOGIE, construction, 40 fermières,
 46; évolution, 175.
 TÉLÉROT CANADA, 250.
 TÊTE-NEQUE, salaire minimum, 87.
 TRAVAIL DU VLOOM, recommandation,
 parité de salaire, 76, 446; éducation des
 adultes, 242.
 TRAVAILLEURS DU NORD-OUEST, éducation des
 adultes, 242.
 TRVFC, télévision éducative, 248.
 THÉÂTRE DU NOUVEAU MONDE, 175.
 THIE JUST SOCIETY, groupe de protesta-
 tion, 395.
 THÉOLOGIE JÉSÉO-CHRÉTIENNE, moule cul-
 turel, 12.
 TIME FROM UNIVERSITY, télévision éduca-
 tive, 247.
 «TORONTO BUSINESS AND PROFESSIONAL
 WOMEN'S CLUB», conférence sur la gestion,
 226.
 «TORONTO STAR», 14.
 TRAITEMENTS, employées et syndicat, 81;
 «Taux de salaire, traitements et heures de
 travail», 82; ségrégation fondée sur le sexe,
 88; recommandation 91, 447.
 TRAVAIL BÉNÉVOLE, ministères, 56, formation,
 232.

TRAVAIL DE LA TERRE, fermières, 47.
 TRAVAIL DE SÉCRÉTARIAT, autorisation, 150.
 TRAVAIL D'ITT, 202.
 TRAVAIL DOMESTIQUE, considération accordée,
 168.
 TRAVAIL, MINISTÈRE DU, égalité des salaires,
 73; congés de maternité, 56; enquête sur
 l'emploi des travailleuses à domicile, 168;
 législation sur les justes méthodes d'emploi,
 438; recommandation, 168, 454.
 TRAVAILLEUSES, entreprises familiales, 50;
 femmes syndiquées, 72; parité des salaires,
 75; conditions de travail, 100; gouverne-
 ment du Canada, 158; télévision éducative,
 247; enfants, 296; revenu imposable, 330;
 indénies, 373; immigrantes, 405.
 TRAVAILLEUSES SOCIALES, recommandations,
 91, 447; information sur la contraception,
 514.
 TRAVAIL D'ARTISANAT, ouvriers à domicile,
 166; Indiens et Esquimaux, 167.
 TRAVAIL DE MÉNAGE, la ménagère, 38.
 TRIBUNAUX DE COMTE, juridiction sur le di-
 vorce, 289.
 TRIBUNAUX DE LA FAMILLE, «Section d'éva-
 luation», 284, recommandations, 284, 285,
 462; compétence en matière de divorce,
 289; revenu annuel garanti, 366.

U

UNITÉ ÉTAGE, recommandation, 314, 465.
 UNIVERSITÉ D'ALBERTA, «Counselling Educa-
 tion For Women», 230.
 UNIVERSITÉ DALHOUSIE, étudiantes, 187.
 UNIVERSITÉ DE CALGARY, étudiants adultes,
 229.
 UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, collège Marguerite
 Bourgeois, 186; cours du soir, 226.
 UNIVERSITÉ DE SYDNEY, formation des béné-
 voles, 233.
 UNIVERSITÉ DE TORONTO, faculté de médecine
 et étudiantes, 187.
 UNIVERSITÉ DE WATERLOO, cours du soir, 226.
 UNIVERSITÉ DU MANITOBA, maîtrise en service
 social, 226.
 UNIVERSITY COLLEGE, étudiantes, 187.
 UNIVERSITÉ MCMASTER, cours, 225.
 UNIVERSITÉ MCKENZIE ALDRON, étudiants, 187.
 UNIVERSITÉ QUEBEC, école de médecine, 187.
 UNIVERSITÉ YORK, programmes d'orientation,
 216.

- UNIVERSITÉS, traitements, 84; instruction pour les femmes, 190; assistante bilingue aux étudiants, 200; éducation permanente, 213; télévision éducative, 247.
- U.S.S.R., femmes dans les professions, 90; femmes dans la vie politique, 388.
- VADADINDADÉ, défis scolaires des femmes, 418.
- VALEUR ÉCONOMIQUE, la maison et les enfants, 334; revenu imputé, 334.
- VAN KLOON, ÉLISE, rôle actif en politique, 193.
- VIVRE, pensions, 43; familles, 168.
- VICTORIAN ORDER OF NURSES, services d'auxiliaires diplômés, 319.
- VIE DE FAMILLE COMTE, 235.
- VIE POLITIQUE, xiv; la femme et la vie politique, 175; les jeunes, 386; participation, 401.
- VIE URBAIN, changement social, 9.
- VILLAGES ENCLAVÉS, pauvreté, 350.
- VILLAGES INDIGÈNES, pauvreté, 350.
- VOIX DES FEMMES, paix dans le monde, 394.
- VOTE, activité politique, 398.
- VOIX FÉMININE, mouvement féministe, 316; droit de vote, 376-380; réformes, 380.

W

- WILSON, CORAINE, première femme sénateur, 383.
- WOMEN'S CO-OPERATIVE COUNCIL, avortement 318.
- WOMEN'S INSTITUTES, administration familiale, 236.
- WOMEN'S NATIONAL COMMISSION, Grande-Bretagne, 441.

Y

- YMCA DU CANADA, formation des bénévoles, 221.
- YORKDALE EDUCATION ASSOCIATION, cours, 221.